

FINANCES

Préciser si la Collectivité fonctionne sous CHORUS et donner n° de SIRET

SECURITE

L'établissement par la commune :

- 1 – d'un plan de circulation automobile de déviations pour éviter les zones de départ ou d'arrivée
- 2 – d'un plan d'accès aux différents parking réservés
- 3 – d'un plan de circulation précisant les déviations pour les personnes en transit dans la ville afin de sécuriser le passage des concurrentes.
- 4 – **Avertir les écoles du concours de dessin sur l'un des thèmes définis par l'organisation dont le gagnant sera récompensé au départ et à l'arrivée de l'étape le jour même et du passage à proximité de l'épreuve avec éventuellement LA mise en place des enfants sur le parcours pour encourager les concurrentes.**
- 5 – **Avertir les sociétés de transport scolaire** du passage de l'épreuve. Voir avec elles la moindre gêne à leur service de ramassage (hors week-end) bien en amont afin de fixer les horaires d'arrivée et départ de l'étape.
- 6 – La prise en charge, le jour de l'épreuve, des aspects organisationnels et financiers de toutes les mesures de sécurité apportées par les forces de Police Municipale, Nationale ou Gendarmerie suite aux décisions prises par les autorités locales, départementales ou nationales dans le cadre géographique et territorial de la commune signataire qui ne sont pas assurés traditionnellement par les motocyclistes et signaleurs de l'organisation TCFIA.

SIGNATURE

Cérémonie protocolaire de signature des contrats de partenariat Villes de Départ ou Villes d'arrivée organisée à l'initiative des communes concernées en présence minimale de l'Edile municipale et de membres du Conseil, du Président de la Comcom et du Conseiller Départemental concerné.

Invitation du directeur de l'école primaire, des présidents des associations intervenant dans le Village du Tour sur les thèmes sociétaux proposés, des personnalités de la société civile de leur choix, la presse locale ou départementale écrite et parlée.

FINANCES

Le trésorier se charge d'envoyer la facture directement ou sous Chorus au service finance de la collectivité

SECURITE

La mise en place et l'organisation en avant-course de toutes les réunions concernant la sécurité sur l'itinéraire

- 1 – Réunion des coordinateurs (ville étape, forces de l'ordre, associations locales, responsable protocole et TCFIA) regroupant les différents acteurs chargés de la mise en place de la logistique course sécurisée.
- 2 – Réunion avec les chauffeurs et motocyclistes pour les rappels des dernières consignes de sécurité à respecter pendant la course en présence des personnes chargées de la sécurité active (Police Municipale, Nationale, Gendarmerie, Sapeurs-Pompiers, Médecin, Infirmière, Ambulanciers, Sécurité Civile et Président directeur général de l'épreuve et Président du Jury des commissaires...)
- 3- Réunion de dernière mise au point pour les postes des Bénévoles signaleurs chargés de la sécurité parcours
- 4 – Liaison radio permanente avec la voiture ouvreuse chargée de détecter et signaler toutes anomalies en avant de la course.
- 5 – Fermeture de course assurée par la « Voiture Balai » circulant au plus tard 45 minutes après les premières, accompagnée d'un véhicule de secours et d'un motocycliste.

SIGNATURE

En présence du Président du TCFIA, de la Secrétaire Générale, du chargé de la communication, du chargé des tracés d'étapes, des coordinateurs et de photographes du TCFIA.

Retransmission en direct de la cérémonie sur la page Facebook du TCFIA

Pour les questions financières voir avec :
Alain Marchal : alain.marchal@tcfia.com
Fred Bonnet : tcfiafredbonnet@gmail.com

COORDONNEES DES INTERLOCUTEURS DU TCFIA

- JEANNIN Louis	Président - Dir. Gal	0682084774	president@tcfia.com
- VIDAL Marie Elise	Administration TCFIA	0608421589	marie.elise.vidal@tcfia.com
- BUISSON Gilbert	Communication TCFIA	0643258245	gilbert.buisson@tcfia.com
- CHAUSSIGNAND Martine	Infirmière TCFIA	0674180664	infirmiere@tcfia.com
- BONNET Frédéric	Chargé des Finances	0683457670	tcfiafredbonnet@tcfia.com
- MARCHAL Alain	Trésorier TCFIA	0681595641	alain.marchal@tcfia.com
- GRIVOT Christophe	Motos - Signaleurs	0749964237	sixroses26@gmail.com
- FARJOT Christian	Signaleurs à pied	0681729919	cfarjot@orange.fr
- MILLOT François	Motos Sécurité	0688210726	fmillot@laposte.net

SUIVI DES ACTIONS ET SIGNATURES DES ACTEURS

COLLECTIVITE VILLE ETAPE

1/ Suivi des actions par le Comité Local d'Organisation

Les réunions pour la mise en place de l'organisation des départs et arrivées se feront en mairie à l'initiative conjointe des coordinateurs et de l'adjoint chargé des sports ou des manifestations avec la participation des services techniques, de la communication municipale, de la police municipale, du Commandant de la Brigade de Gendarmerie territorialement compétente ou du Commissariat de Police local, de représentants d'associations locales pouvant fournir des bénévoles pour sécuriser les intersections dans la ville et sur le parcours immédiat, des associations locales pouvant s'investir le jour de l'étape sur le « *Village du Tour* » (cancer, violences, handicap invisible, environnement, tri sélectif, gaspillage et celles pour lesquelles vous souhaitez offrir de la visibilité à leurs actions) et de toutes personnes ou services que la municipalité ou le coordinateur jugeront utile d'inviter au sein du Comité Local d'Organisation (CLO).

La formalisation des décisions prises au cours de ces réunions et tous les plans adéquats se feront à partir de **Comptes rendus signés conjointement par le coordinateur et de l'adjoint aux sports**, transmis à tous les participants, et au Président du VCVRA, Directeur Général du TCFIA.

Il sera mis en place autant de réunions que de besoin.

La dernière réunion résolvant et finalisant tous les détails du présent cahier des charges aura lieu au plus tard 15 jours avant la date de l'évènement, elle devra constater la mise en œuvre sécurisée de l'évènement et donner ses dernières recommandations.

Madame/Monsieur le Maire et un adjoint de la Collectivité Ville Etape sont invités au repas qui précède ou fait suite à la course en compagnie des Organisateur et Bénévoles.



LE CONTRAT de PARTENARIAT

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Le Vélo Club Vallée du Rhône Ardéchoise (VCVRA/TCFIA), association loi 1901 enregistrée en Préfecture de l'Ardèche sous le n° W072001965, affiliée à la Fédération Française de Cyclisme, dont le siège social est sis 215 Chemin des Alliberts – 07700 – SAINT MARTIN d'ARDECHE, Club Organisateur et propriétaire déposé du TOUR CYCLISTE FEMININ INTERNATIONAL de l'ARDECHE (TCFIA) sous l'égide de la Fédération Française de Cyclisme (FFC) et de l'Union Cycliste Internationale (UCI),

Représenté par son Président et Directeur Général de l'organisation : M. Louis JEANNIN dûment habilité aux fins des présentes

**Ci-après dénommée « Organisation »
D'une part,**

Et

La collectivité

Dont le siège est sis :

Représentée par _____ agissant en qualité de **Président,**

Ci-après dénommée « D'autre part,

Ci-après dénommées individuellement la « Partie » et collectivement les « Parties »

IL EST TOUT D'ABORD RAPPELE QUE :

VCVRA est l'association organisatrice du Tour Cycliste Féminin International de l'Ardèche, épreuve cycliste Elite Féminine 2.1 mondialement connue et dénommée sous le sigle TCFIA qui se déroule chaque année en France en Auvergne Rhône-Alpes, Provence Alpes Côte d'Azur et Occitanie, dans le courant du mois de septembre.

A ce titre le Vélo Club Vallée du Rhône Ardéchoise (VCVRA) est propriétaire de l'ensemble des droits d'exploitation de cette épreuve par application des dispositions de l'article L133-1 du Code du Sport.

La collectivité ville étape et L'Organisation se sont accordées pour accueillir une étape du TCFIA 2023, la collectivité ville étape garantissant par la présente mettre tout en œuvre pour satisfaire aux nécessités d'une organisation optimale de l'évènement sur son territoire, les Parties se sont en conséquence rapprochées pour préciser les conditions de leur collaboration dans le présent contrat (ci-après le contrat).

IL A DONC ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 – OBJET DU CONTRAT

Le contrat a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Collectivité Ville Etape accueillera le TCFIA ainsi que les obligations mises à la charge de chacune des Parties.

ARTICLE 2 – DEROULEMENT DE LA MANIFESTATION

Les dates et lieux des manifestations relatives au TCFIA 2021 sont définis comme suit :

**Le Septembre 2023, le départ et l'arrivée de la étape du 21ème TCFIA
de**

3.1 Compétences exclusives de l'Organisation

Il est expressément convenu que le VCVRA/TCFIA a seule compétence :

- Pour traiter des questions liées directement à l'organisation sportive de l'épreuve ;
- Pour coordonner les opérations techniques de mise en place sur les sites, même si certaines de ces opérations sont assurées avec l'aide matérielle de la Collectivité Ville Etape ;
- Pour concéder à quelque titre que ce soit, et sous quelque forme que ce soit, le droit de faire référence au TCFIA tel que l'usage du nom « TCFIA » ainsi que tous logos, marques, appellations, nom de domaine et signes distinctifs s'y rapportant ;
- Pour concéder à quelque titre que ce soit, et sous quelque forme que ce soit, le droit de mettre en place et commercialiser des prestations de relations publiques et d'hospitalité « TCFIA » ;
- Pour autoriser l'enregistrement et/ou la diffusion d'images de l'épreuve sous toutes ses formes, et concéder, à quelque titre que ce soit, et sous quelque forme que ce soit, l'usage des images de tout ou partie de l'épreuve ;
- Pour choisir les partenaires et prestataires associés à l'épreuve et contracter avec eux.
- Pour définir, choisir et accepter les thèmes sociétaux soutenus au sein du Village du Tour

3.2 Obligations de l'Organisation

En sa qualité d'organisateur, le VCVRA/TCFIA s'engage à :

- Assurer, coordonner et contrôler l'organisation sportive, technique et financière du TCFIA ;
 - L'Organisation s'engage à prendre les mesures nécessaires pour obtenir des autorités administratives concernées (Ministère de l'Intérieur et Préfectures) les autorisations requises en vue de l'usage nécessaire défini selon La circulaire interministérielle et le décret NOR : INTD1708130D du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives définissant les régimes selon lesquels peuvent se dérouler les manifestations sportives déclarées, sur l'itinéraire des étapes, des voies ouvertes à la circulation ;
 - L'Organisation fera ses meilleurs efforts pour obtenir des collectivités territoriales concernées (Communauté de Communes, Agglomérations, Départements, Régions) dans les limites de leurs domaines de compétence et de responsabilité territoriales, la préparation des routes empruntées par l'épreuve (signalisation et protection des points dangereux etc.).
 - L'Organisation prend à sa charge les secours de l'ensemble des « acteurs de l'évènement » c'est-à-dire les coureurs et les personnes participant à l'organisation (et/ou qui assurent une prestation).
- Mettre en œuvre les moyens et son savoir-faire pour offrir au public un évènement sportif de qualité ;
- Assurer la promotion et la médiatisation de cet évènement ;
- Assurer la promotion et la visibilité de la Collectivité Ville Etape dans les conditions ci-après :
 - Présentation par l'Organisation de la Collectivité Ville Etape comme site d'accueil du TCFIA
 - Mise en avant de la Collectivité Ville Etape sur la carte officielle du TCFIA.
 - Intégration dans les documents officiels (par exemple Guide Technique, site internet etc.) de la description des étapes et photographies associées.
 - Mise en avant d'éléments touristiques, culturels et économiques de La Collectivité Ville Etape dans les suppléments journaux (digital et/ou imprimé).
 - Intégration du nom et/ou du logo et/ou du blason de la Collectivité Ville Etape dans les documents de communications sur les sites de départ ou d'arrivée, sur les podiums à l'aide de kakémonos, flammes, banderoles fournis par la Collectivité Ville Etape

3.3 Obligations de la Collectivité Ville Etape

Pour sa part, La Collectivité Ville Etape s'engage à :

- Fournir à l'Organisation toute l'aide utile pour la réalisation des démarches administratives nécessaires à l'organisation de l'évènement, ainsi qu'à sa médiatisation ;
- Mettre gracieusement à disposition de l'Organisation tous les équipements, matériels et personnels ainsi que, sur son territoire, les lieux nécessaires au bon déroulement du TCFIA conformément aux dispositions du « Cahier des Charges » visé ci-dessous ;
- Mobiliser les forces de Police Municipal indispensables pour assurer la sécurité et le bon déroulement de l'évènement ;
- Assurer la gratuité de l'accès au public ;
- Concourir et mettre à disposition gratuite les espaces nécessaires à la promotion de la politique :
 - o **De développement durable mise en place par le TCFIA notamment :**
 - L'encouragement au tri sélectif avec l'installation des matériels adéquats,
 - La chasse au gaspillage,
 - La protection des rivières, la chasse aux nano plastiques, la promotion des énergies renouvelables en partenariat avec la Compagnie Nationale du Rhône (CNR),
 - o **De Lutte contre les cancers en partenariat avec LES LIGUES des départements** traversés et les associations locales en organisant dans la mesure de leurs possibilités des randonnées populaires tous publics, autour des lieux de départ ou d'arrivée, afin de les sensibiliser et les mobiliser aux luttes contre les cancers,
 - o **De Lutte contre les violences faites aux femmes dans le sport et la société en générale** en partenariat avec les Servies Départementaux, les Comités d'Information du droit des Femmes et de la Famille (CIDFF) des départements ainsi que les Associations locales travaillant et militant sur ce fléau sociétal ;
- Dans le cas où la Collectivité Ville Etape bénéficie d'espaces dans un réseau d'affichage au sein de son territoire, cette dernière s'engage à y faire figurer, en amont et jusqu'au passage du TCFIA, un plan de promotion dédié.

3.4 Comité d'organisation

Sur chaque Collectivité Ville Etape un **Comité d'Organisation sera constitué à l'initiative de l'Organisation**. Son rôle sera de **coordonner les interventions de toutes les parties prenantes**. Il sera placé sous la coprésidence du Directeur Général du TCFIA et du maire de la commune et la direction exécutive est confiée conjointement à l' élu municipal délégué et au coordinateur TCFIA de l'étape.

Ce Comité d'Organisation regroupera l' élu délégué et le coordinateur et ses adjoints désignés pour le départ ou l'arrivée concernés issus du Comité d'Organisation de l'Epreuve, de représentants des associations militant sur les thèmes sociétaux développés au sein du Village du Tour, ainsi que tous les représentants des parties prenantes de la Collectivité Ville Etape concernées par la mise en place de l'évènement dans les conditions de sécurité optimales.

Il sera désigné parmi les membres de la municipalité ou les représentants des associations locales un « **Responsable du Village du Tour** » dont le rôle sera de veiller à la coordination de la bonne implantation de tous les exposants souhaités par la municipalité et de la présence effective des services ou associations militant des thèmes sociétaux du Tour.

Une ou plusieurs réunions seront organisées pour revoir précisément les modalités d'accueil, en mettant en place un programme de préparation commun qui comprendra notamment :

- Réunions avec les interlocuteurs techniques / communication / animations.
- Retour validé par les services de La Collectivité Ville Etape du plan des implantations au plus tard 15 jours après son élaboration en vue de la préparation du plan de réunions pour la mise en place des scénarios retenus, de tous les projets de communication, d'animations et/ou promotion de l'Organisation et de la Collectivité Ville Etape.

3.5 Cahier des Charges

- incendie, inondation, épidémie, pandémie, attentat, ouragan, tornade, tempête, gel, tremblement de terre, guerre, guerre civile, réquisition, arrêt de travail, lock-out ou grève des personnels nécessaires à la tenue des évènements sportifs ou à l'acheminement des compétiteurs ou spectateurs, révolution, émeutes, mouvement de foule, moratoire légal ;
- Retrait ou suspension des autorisations fédérales, retrait ou suspension des autorisations d'occupation des sites de déroulement des manifestations ;
 - Vol de tout ou partie du matériel nécessaire à la tenue des évènements sportifs ;
 - Manque d'énergie électrique, interruption ou retard dans les transports ou les postes de télécommunication, impossibilité de retransmettre les évènements sportifs par ondes hertziennes terrestres, par câble ou par satellite ;
 - Conditions climatiques ou politiques rendant impossible ou très difficile la tenue des évènements sportifs ;
 - Conditions rendant impossible ou très difficile le maintien de la sécurité des participants aux évènements sportifs ou des spectateurs.

ARTICLE 7 RESPONSABILITE ASSURANCE

Chaque Partie conserve sa propre responsabilité, le VCVRA/TCFIA assumant celle de l'organisation de l'épreuve et la Collectivité Ville Etape celle lui incombant au titre de ses obligations mises à sa charge telles que visées aux présentes et notamment au Cahier des Charges (joint en annexe).

7.1 L'Organisation

L'Organisation déclare que les risques dont elle assume la charge en tant qu'organisateur du TCFIA sont couverts par les polices d'assurances en responsabilité civile, qui satisfont :

- D'une part, aux dispositions de l'article L321-1 du Code du Sport ;
- D'autre part, aux prescriptions de l'article R 331-10 du Code du Sport ;

L'organisation s'engage à fournir, sur simple demande, à La Collectivité Ville Etape, les attestations des assureurs correspondant aux polices susmentionnées et à maintenir lesdites garanties d'assurances pendant toute la durée du présent contrat.

7.2 La Collectivité Ville Etape

La Collectivité Ville Etape sera responsable de tous dommages corporels, matériels ou immatériels causés aux tiers, à ses personnels ou aux bénévoles de l'Organisation du fait de son personnel, de ses véhicules, de ses locaux et du matériel dont elle a l'utilisation ou la garde, conformément au cahier des Charges.

La Collectivité Ville Etape s'engage à fournir à l'Organisation, sur simple demande, les attestations de contrats d'assurances en cours de validité correspondant à la couverture des dommages susmentionnés, les certificats de conformité des infrastructures et à maintenir lesdites garanties d'assurances pour des montants suffisants.

La Collectivité Ville Etape s'engage également à vérifier que les éventuels sous-traitants disposent bien des garanties d'assurances en cours de validité et pour des montants suffisants.

ARTICLE 8 GARANTIES – PROPRIETE INTELLECTUELLE

8.1 Images / photos

Chaque Partie déclare détenir sur les images (photos et images audiovisuelles) transmises à l'autre Partie, tous les droits nécessaires, à savoir tous les droits d'auteur de nature patrimoniale pour le Territoire et les utilisations décrites au Contrat et qu'elle dispose sans restriction ni réserve y compris pour les éléments reproduits dans les images/photos, ainsi que de toutes les autorisations nécessaires de toute personne ayant participé directement ou indirectement à la production et à la réalisation des photos, ou pouvant prétendre à un droit quelconque à l'égard de ces dernières en qualité de personne représentée, en vue des exploitations autorisées, sans préjudice des dispositions visant les coureurs.

Chaque Partie garantit donc à l'autre Partie la jouissance entière et libre de toute servitude, des droits d'utilisation sur les images/photos, contre tout en revendication et éviction quelconque, dans l'exercice conforme de ses droits.

8.2 Logos / marques

Les Parties garantissent chacune détenir les droits nécessaires à la mise à disposition de son / ses logo(s), marque(s) et/ou nom pour l'utilisation visée par les présentes, en tant que propriétaire ou détenteur des droits exclusifs. La mise à disposition par les Parties de son/ses logo(s), marque(s) et/ou nom dans le cadre du présent partenariat ne constitue en aucune manière un transfert de propriété. L'autre Partie ne saurait en conséquence exercer un quelconque droit sur les éléments qui lui sont communiqués.

Toute utilisation par une Partie du/des logo(s), marque(s) et/ou nom de l'autre Partie sera soumise à l'autorisation préalable de cette dernière dans les conditions du contrat.

ARTICLE 9 **DONNEES PERSONNELLES**

Dans l'hypothèse où des données à caractère personnel seraient collectées par l'une ou l'autre Partie dans le cadre de l'exécution du présent Contrat, ces dernières s'engagent à respecter les dispositions de la loi du 6 janvier 1978 modifiée dite « informatique et libertés », et du Règlement Européen 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des données personnelles, et notamment quant à la collecte, l'exploitation, le stockage et la destruction desdites données.

Les Parties s'engagent en particulier :

- A avoir mis en place les mesures techniques et organisationnelles adaptées contre la destruction accidentelle ou illicite de données à caractère personnel qu'elle traite ou leur perte accidentelle, altération, divulgation non autorisée ou illégale ;
- A informer l'autre Partie dans les meilleurs délais, après en avoir pris connaissance, de toute faille de sécurité portant atteinte à la confidentialité desdites données ;
- A avoir mis en place les procédures de sécurité adéquates pour éviter que des personnes non autorisées ne puissent accéder aux données personnelles ou à leur équipement de traitement et que les personnes qu'il autorise à avoir accès à ces données personnelles soient en mesure de respecter et maintenir la confidentialité et la sécurité desdites données ;
- A n'utiliser les données personnelles que dans le seul cadre autorisé par la loi susvisée.

Dans le cadre de l'exécution du Contrat :

- La Collectivité Ville Etape, en tant que tiers bénéficiant d'un certain nombre d'opérations marketing décrites aux annexes du présent Contrat, est, au sens de la loi susvisée, susceptible de traiter des données collectées par ses soins et de les transmettre à l'Organisation pour la bonne exécution des opérations marketing. La Collectivité Ville Etape agira lors comme responsable des traitements au sens de la réglementation applicable et assume à ce titre toutes ses obligations notamment d'information préalable à la collecte et de respect du droit des personnes ;
- L'Organisation est également susceptible de collecter des données personnelles et de les transférer à La Collectivité Ville Etape dans le cadre d'exécution d'opérations de marketing ou publicitaire. Dans l'hypothèse où l'Organisation agit en tant que Responsable de Traitement des données personnelles mises à disposition de la Collectivité Ville Etape, l'Organisation assume à ce titre toutes ses obligations notamment d'information préalable à la collecte et de respect du droit des personnes. Dans le cadre de la mise à disposition de La Collectivité Ville Etape de données personnelles collectées par l'Organisation, La Collectivité Ville Etape s'engage à traiter les données concernées dans des conditions qui seront fixées par l'Organisation au cas par cas en fonction notamment des consentements obtenus auprès des personnes physiques concernées.

ARTICLE 10 **INTEGRALITE DU CONTRAT – NOVATION**

Le présent Contrat exprime l'intégralité de la volonté des Parties en ce qui concerne son objet. Toute modification qui pourrait y être apportée devra faire l'objet d'un Avenant signé par les Parties et soumis à l'approbation du Conseil Municipal de La Collectivité Ville Etape.

ARTICLE 11 INTITULES

Les intitulés des Articles du présent Contrat ne figurent que pour plus de commodités et n'affectent en aucune manière le sens des dispositions auxquelles ils font référence.

ARTICLE 12 DISJONCTIONS DES STIPULATIONS

En cas de nullité juridique de l'une quelconque des stipulations des présentes, les Parties rechercheront de bonne foi des stipulations légalement valables. En tout état de cause, les autres stipulations et conditions des présentes demeureront en vigueur.

ARTICLE 13 TOLERANCE

Aucun fait de tolérance par l'une ou l'autre des Parties, même répété, de l'infraction par l'autre Partie à l'une quelconque des stipulations du présent Contrat ne saurait constituer une renonciation, par ladite Partie lésée, à l'une quelconque des stipulations présentes.

ARTICLE 14 DISPOSITIONS FINANCIERES

La Collectivité « Ville Etape Départ et Arrivée » s'engage à payer sa part financière de **10.000€ (euros) TTC,**

dans les conditions suivantes :

- **Dès la signature du présent contrat sur présentation de facture de l'organisation**
 - **75% en acompte sur présentation de facture du VCVRA avant le 1^{er} juillet 2023**
- **A l'issue de la manifestation**
 - **Le solde soit au 15 septembre sur présentation de facture du VCVRA**

Les Règlements seront effectués par VIREMENT BANCAIRE sur le compte du VCVRA ouvert à la banque CREDIT MUTUEL domicilié 40 rue de la République 07400 LE TEIL
Identifiant international de compte bancaire :

IBAN

FR76 1027 8089 3500 0201 9410 114 BIC : CMCIFR2A

Les factures seront déposées, si nécessaire, sur le portail Chorus. Les Collectivités devront fournir à l'Organisation la référence d'engagement juridique et la référence du service exécutant.

ARTICLE 15 NOTIFICATION

Toutes les modifications prévues par le présent Contrat seront faites aux adresses respectives des Parties indiquées ci-dessus sauf changement d'adresse notifié par écrit.

Toutes les notifications seront faites par mails ou courrier recommandé avec accusé de réception et prendront effet à réception aux adresses ci-dessous :

Pour l'Organisation

Adresse e-mail : president@tcfia.com

Recommandé A/R : Monsieur Louis JEANNIN
Président du VCVRA – Directeur Général du TCFIA
215 Chemin des Alliberts
07700 – SAINT-MARTIN-d'ARDECHE

Pour la Collectivité Ville Etape : Direction Général - M.

Adresse e-mail :

Recommandé A/R :

Ce contrat a été rédigé en langue Française (langue du contrat) est en tous points régi par le droit français. Tout différend résultant de l'interprétation et/ou l'exécution du présent contrat obligera les Parties à tenter de résoudre préalablement ce différent à l'amiable, avant de saisir le Tribunal Administratif compétent

2/ Signature des acteurs

Participeront à la cérémonie protocolaire de signature du présent Contrat de Partenariat Ville Etape, Mme/ M. la/le Maire et ses adjoints, Le Président ou son représentant de la Communauté de Communes concernée, le Conseiller Départemental concerné, Le Président du VCVRA et la Secrétaire Générale, les coordinateurs de l'étape, le chargé de la communication du TCFIA et son photographe, les représentants de la presse invités à l'initiative de la collectivité locale et/ou du TCFIA, les représentants des associations qui s'investissent sur les thèmes sociétaux du Village du Tour, le directeur de l'école primaire et toutes personnes jugées nécessaires par l'une ou l'autre des Parties.

Fait à : , le _____ .2023
(En autant d'exemplaires originaux que de signataires)

M le Maire

Le Président du VCVRA/TCFIA

VELO CLUB VALLEE DU RHONE ARDECHOIS
W072001985 - Siret : 54002293100012 - APE 9312 Z
Les Ailberts - 07700 - Saint Martin d'Ardèche
www.tcfia.com - e-mail : president@tcfia.com
Le Président

Louis JEANNIN

CONSEIL MUNICIPAL DU 29 AVRIL 2023

SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS SPORTIVES NON CONVENTIONNEES

ASSOCIATIONS	SUBVENTIONS 2023
AERO CLUB VAUCLUSIEN	6 000,00 €
AMICALE BOULE DU MISTRAL	4 000,00 €
AMICALE SPORTIVE DES ENTREPRISES ET ADMINISTRATIONS AVIGNONNAISES	5 000,00 €
ARCHERS DU COMTAT VENAISSIN	300,00 €
AS KARATE DO RYU MONTFAVET	500,00 €
ASS MOTO CLUB D AVIGNON ET DU VAUCLUSE	1 400,00 €
ASSOCIATION DE RANDONNEE PEDESTRE AVIGNONNAISE	1 400,00 €
ASSOCIATION JUDO PONT DES DEUX EAUX	1 500,00 €
ASSOCIATION SPORTIVE CRS 60	500,00 €
ASSOCIATION SPORTIVE DES CHEMINOTS D AVIGNON	3 500,00 €
ASSOCIATION VAUCLUSIENNE DES EXPLORATIONS NOUVELLES	500,00 €
AVIGNON BADMINTON CLUB	4 000,00 €
AVIGNON LE PONTET TRIATHLON	4 000,00 €
AVIGNON ROLLERS SKATING	3 000,00 €
BILLARD CLUB AVIGNONNAIS	1 500,00 €
BOULE LYONNAISE DE LA BARBIERE	4 800,00 €
BOULE DES ALLEES	2 000,00 €
BUDO SPORTS LOISIRS	6 000,00 €
CLUB D ESCALADE ALTERA ROCCA	1 000,00 €
CLUB DESPORTIVO BOA AVIGNON	500,00 €
CLUB SPORTIF DES SOURDS DU GRAND AVIGNON	500,00 €
CLUP ALPIN Français D AVIGNON ET DE VAUCLUSE	1 200,00 €
CHRISTOPHE VELO CLUB MONTFAVET	6 000,00 €
CYCLOTOURISTES AVIGNONNAIS	460,00 €
DAUPHINS D AVIGNON	3 500,00 €
ECHIQUIER DES PAPES	9 000,00 €
HANDISPORT EN DURANCE	1 500,00 €
JUDO CLUB St RUF	1 500,00 €
LE PAS	1 200,00 €
SOCIETE AVIGNONNAISE DE TIR	500,00 €
STRIKES & PARES AVIGNON	200,00 €
SKI CLUB AVIGNON	1 500,00 €
TENNIS CLUB DE MONTFAVET	5 000,00 €
ULTIMATE FREEBEEES	500,00 €
UNION CYCLISTE AVIGNONNAISE	3 000,00 €
UNION SPORIVE BARTHELASSIENNE	7 000,00 €
LIGUE SUD PACA RUGBY A XIII	1 000,00 €
TOTAL	94 960,00 €

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE VAUCLUSE

Mairie d'AVIGNON

DIRECTION DES AFFAIRES
JURIDIQUES ET DES ASSEMBLEES

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance publique du : 29 AVRIL 2023

ETAIENT PRESENT(E)S :

Mme Cécile HELLE, M. Claude NAHOUM, Mme Catherine GAY, M. Paul-Roger GONTARD, M. Fabrice MARTINEZ TOCABENS, M. David FOURNIER, Mme Laurence LEFEVRE, M. Claude TUMMINO, M. Frédérique CORCORAL, Mme Isabelle LABROT, M. Julien DE BENITO, Mme Amy MAZARI ALLEL, M. Jean-Marc BLUY, Mme Nathalie GAILLARDET, M. Eric DESHAYES, Mme Isabelle PORTEFAIX, M. Kader BELHADJ, Mme Martine CLAVEL, M. Marc SIMELIERE, Mme Anne-Catherine LEPAGE, Mme Anne GAGNIARD, M. Joël PEYRE, M. Loïc QUENNESSON, Mme Marie-Anne BERTRAND, M. Arnaud PETITBOULANGER, Mme Sylvie MAZZITELLI, M. Bernard HOKMAYAN, Mme Françoise LICHIERE, M. Christian ROCCI, M. Bernard AUTHEMAN, M. Thierry VALLEJOS, Mme Annick WALDER, Mme Anne-Sophie RIGAULT, Mme Ghislaine PERSIA, M. Paul RUAT, Mme Murielle MAGDELEINE, M. Jean-Pierre CERVANTES, M. Mouloud REZOUALI, M. Michel BISSIERE, Mme Florence ROCHELEMAGNE

ETAIENT REPRESENTE(E)S :

Mme Laure MINSEN par M. Paul-Roger GONTARD
Mme Zinèbe HADDAOUI par M. Arnaud PETITBOULANGER
M. Sébastien GIORGIS par M. Bernard HOKMAYAN
Mme Joanne TEXTORIS par M. Marc SIMELIERE
M. Cyril BEYNET par M. Claude TUMMINO
Mme Laurence ABEL RODET par Mme Nathalie GAILLARDET
Mme Kamila BOUHASSANE par M. David FOURNIER
M. Stéphane PRZYBYSZEWSKI par Mme Murielle MAGDELEINE
Mme Martine BAREL par Mme Ghislaine PERSIA
M. Arnaud RENOUARD par M. Paul RUAT
Mme Carole MONTAGNAC par Mme Anne-Sophie RIGAULT

ETAIENT EXCUSE(E)S :

Mme Annie ROSENBLATT
Mme Christine LAGRANGE

MOUVEMENTS :

AR préfecture : 084-218400075-20230429-lmc1X010000f280-DE

Date de télétransmission : 12-05-2023

Date de réception en préfecture : 12 MAI 2023

M. MARTINEZ-TOCABENS représenté par Mme LEFEVRE de l'ouverture de la séance jusqu'à 10h30,

M. PEYRE représenté par Mme le Maire dès son départ de la séance,

Mme WALDER représentée par M. NAHOUM à partir de 13h30.

AVIGNON

Ville d'exception

CONSEIL MUNICIPAL DU 29 AVRIL 2023

15

VILLE FRATERNELLE : Financement de projets dans le cadre du Contrat de Ville.

M. PEYRE

Mes chères Collègues, mes chers Collègues,

La Ville d'Avignon est partenaire du Contrat de Ville depuis 2015 et à ce titre, envisage de contribuer aux financements des actions retenues dans les programmations qui correspondent à ses objectifs en matière de développement social local.

1. La programmation 2023 du Contrat de Ville – 1^{er} tranche

Certaines actions proposées par les opérateurs associatifs œuvrant sur les territoires de la Politique de la Ville ont été retenues dans la programmation 2023 du Contrat de Ville et validées en première tranche par le comité de technique partenarial du 27 février 2023, cette instance faisant désormais retour des arbitrages financiers de chacune des gouvernances. Ces projets visent la réussite éducative des enfants et des jeunes, le soutien à la fonction parentale, l'accompagnement social des familles, le cadre de vie ainsi que l'accès aux droits et l'insertion socioprofessionnelle des habitants en difficulté.

Certaines associations bénéficiaires étant conventionnées, il convient d'envisager d'établir des conventions ou des avenants aux conventions liant lesdites associations à la Ville d'Avignon et de procéder, pour chacune d'entre elles, au versement des subventions au titre de l'année 2023 proposées ci-après, selon les modalités précisées à l'article 5 des conventions ou à l'article 3 des avenants joints à la présente délibération.

Associations conventionnées :

Structure	Action	Avenant	Montant de la subvention
Avignon Sport barbière Basket	Assurer, consolider, développer par la proximité avec le tissu associatif	N° 2 de la convention du 18 décembre 2021	2 000 €
CASL	Accesport	N° 4 de la convention du 18 décembre 2022	15 000 €
	Sport santé		4000 €
Centre social et culturel Croix des oiseaux	Jardin des possibles	N°5 de la convention du 26 février 2022	5000 €
Centre social et culturel Espelido	Accès aux droits	N°14 de la convention du 6 mars 2021	18 500 €
	Ateliers sociolinguistiques		
	Jardins partagés		
	Solidari'Terre		
Centre social la Fenêtre	Sports Loisirs	N°11 de la convention du 6 mars 2021	8000 €
	Festival des cultures urbaines		
Centre social d'Orel	Lecture par le livre et écriture pour tous	N°6 de la convention du 26 février 2022	18 000 €
CIDFF	PADE	N° 2 de la convention du 18 avril 2021	3 500 €
Eveil artistique des jeunes publics	Les ptits bouts d'arts	N° 2 de la convention du 30 avril 2022	1 000 €

Les Francas de Vaucluse	Territoires, citoyenneté, laïcité, valeurs de la République	N° 1 de la convention du 29 avril 2023	1500 €
	Pôle Jeunesse Culture		1000 €
MPT Monfleury	La culture pour tous	N°14 de la convention du 6 mars 2021	23 000 €
Semailles	Education à l'environnement	N° 1 de la convention du 29 avril 2023	5000 €
Montant total			105 500 €

Associations non conventionnées :

Structure	Action	Montant de la subvention
Avenir 84	Médiation numérique	2 000 €
Collectif LSC	Un, deux, trois, changez !	1000 €
Compagnie du Rouhault	C'est le chantier !	500 €
Compagnie Machine émotive	Théâtre forum vers une meilleure estime de soi	1000 €
Compagnons Bâtisseurs Provence	Autoréhabilitation accompagnée	5000 €
Expressions littéraires universelles ELU	Ecrire en cité	1000 €
FACE Vaucluse	Point de services aux particuliers (PSP)	2000 €
Fédération des centres sociaux de Vaucluse	Plate-forme linguistique	1000 €
Génération sports	Ecole des arts urbains	2000 €
	Neofit	1000 €
Horizon multimédia	A Avignon, on maîtrise notre vie numérique	800 €

Intervalles Shiatsu	Ateliers de gestion du stress	1000 €
Label épique	L'estomac dans les talents	500 €
L'Antre Lieux	Passés des oiseaux	1000 €
Les Petites choses	Sensibilisation au tri des déchets et initiation au surcyclage	1500 €
Les Petits débrouillards	Embarquement immédiat 10 ans	2000 €
Mieux vivre	Accompagnement alimentaire et social, atelier santé et prévention perte autonomie	1000 €
Planning familial 84	Egalit'Art	1500 €
	PRODAS	2000 €
TREVIE	Les ateliers de la recyclerie	1000 €
Montant total		28 800 €

2. Les conventions d'objectifs avec les opérateurs structurants

Le comité de pilotage du Contrat de Ville du 23 avril 2019 a pris la décision de généraliser les conventions pluriannuelles pour certains opérateurs qui portent des actions reconnues comme structurantes. Ces structures bénéficient donc d'une procédure particulière jusqu'à l'échéance de fin du Contrat de Ville. De fait, elles n'émargent pas aux appels à projets annuels.

Par conséquent, il convient d'envisager d'établir des conventions pour ces associations et de procéder, pour chacune d'entre elles, au versement des subventions au titre de l'année 2023 proposées ci-après, selon les modalités précisées à l'article 5 des conventions et à l'article 3 des avenants joints à la présente délibération.

Structure	Action	Convention	Montant de la subvention
Initiatives Terre de Vaucluse	Citéslab	Convention du 29 avril 2023	2 000 €

Mises En Scène	Quartiers en scène	N°1 de la convention du 29 avril 2023	5 000 €
Montant total			7 000 €

Dans ce cadre, et après examen des dossiers présentés par des associations, il est proposé au Conseil Municipal, de retenir 39 projets associatifs, représentant un **soutien global de la Ville à hauteur de 141 300€.**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2121-29,
Vu les alinéas 3, 4 et 5 de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et son décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001,
Vu le comité de pilotage du Contrat de Ville du Grand Avignon réuni le 24 février 2022,
Vu les conventions passées entre la Ville d'Avignon et les associations porteuses de projets Contrat de Ville,

Considérant l'avis favorable de la ou des :
Commission Administration générale, finances et personnel

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **ACCORDE** les subventions proposées au titre de la programmation 2023 pour un montant total de 141 300 €,
- **IMPUTE** ces dépenses au chapitre 65, compte 65-748, fonction 8249,
- **AUTORISE** Madame le Maire ou l'Élu(e) délégué(e) à signer toute pièce à intervenir.

ADOPTE

Se sont abstenus : Mme Carole MONTAGNAC, M. Stéphane PRZYBYSZEWSKI, M. Arnaud RENOARD, Mme Anne-Sophie RIGULT, M. Paul RUAT, Mme Murielle MAGDELEINE

Le Maire
Mme Cécile HELLE



Le Secrétaire de Séance
M. Frédérique CORCORAL

PARVENU A LA PREFECTURE LE 12 MAI 2023
ACTE PUBLIE LE 17 MAI 2023

**Avenant n° 2 à la convention d'objectifs du 18 décembre 2021, passée entre la Ville
d'Avignon et l'association Avignon Sport Barbière Basket**

En application des alinéas 3,4 et 5 de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et du décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001.

Entre la Ville d'Avignon, représentée par Madame Cécile HELLE, Maire, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal du 29 avril 2023,

Et l'association Avignon Sport Barbière Basket, représentée par sa Présidente, Madame Catherine GUION, dûment habilitée à cet effet en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par les statuts de l'association.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET :

Le projet « Assurer, Consolider, Développer par la proximité avec le tissu local : Éducation, citoyenneté, vivre ensemble, les savoirs » consiste en un projet global d'initiation à la pratique du basket avec une orientation du public majoritairement féminin des quartiers Politique de la Ville.

Ce projet présenté par l'association Avignon Sport Barbière Basket a reçu un avis favorable dans le cadre de la programmation politique de la ville du Contrat de Ville.

ARTICLE 2 – MONTANT DE LA SUBVENTION :

2 000 € pour l'action « Assurer, Consolider, Développer par la proximité avec le tissu local : Éducation, citoyenneté, vivre ensemble, les savoirs »

ARTICLE 3 – VERSEMENT DE LA SUBVENTION :

La somme de 2 000 € pourra être versée à la signature du présent avenant.

Les bilans financiers et les rapports d'activités des actions financées en 2022 devront être communiqués avant le 30 juin 2023 à la Ville d'Avignon (Direction de la Vie Participative, Mission Politique de la Ville et Centres Sociaux).

Fait à Avignon en trois exemplaires, le

Pour l'association,
La Présidente,
Catherine GUION

Pour la Ville d'Avignon,
Le Maire,
Cécile HELLE

**Avenant n° 4 à la convention d'objectifs du 18 décembre 2022, passée entre la Ville
d'Avignon et l'association Club Avignon Sports Loisirs**

En application des alinéas 3,4 et 5 de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et du décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001.

Entre la Ville d'Avignon, représentée par Madame Cécile HELLE, Maire, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal du 29 avril 2023,

Et l'association Club Avignon Sports Loisirs, représentée par son Président, Monsieur Olivier FERRARI, dûment habilité à cet effet en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par les statuts de l'association.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET :

Le projet « Accesport » vise, d'une part, le développement d'activités « multisports » (pôle d'éveil 3/6 ans « les P'tits Sportifs »...), d'activités sports de combat et disciplines associées (écoles de boxe, boxe anglaise adultes, kick boxing adultes, cardio-boxing féminin), d'activités culturelles et artistiques, principalement axées sur la danse urbaine (écoles de danse, stages de vacances, ...) et d'autre part, la mise en cohérence de 3 niveaux de pratique sportive identifiés afin de faciliter l'accès à l'offre de droit commun pour les publics qui en sont les plus éloignés.

Le projet « sport santé » s'inscrivant dans le cadre de la labellisation Maison sport santé, favorisant des actions en pour lutter contre les Affections de Longues Durées par la pratique adaptées du sport.

Ces projets présentés par l'association Club Avignon Sports Loisirs ont reçu un avis favorable dans le cadre de la programmation politique de la ville du Contrat de Ville.

ARTICLE 2 – MONTANT DE LA SUBVENTION :

15 000 € pour l'action « Accesport » et **4000 €** pour l'action « Sport santé ».

ARTICLE 3 – VERSEMENT DE LA SUBVENTION :

La somme de 19 000 € pourra être versée à la signature du présent avenant.

Les bilans financiers et les rapports d'activités des actions financées en 2022 devront être communiqués avant le 30 juin 2023 à la Ville d'Avignon (Direction de la Vie Participative, Mission Politique de la Ville et Centres Sociaux).

Fait à Avignon en trois exemplaires, le

Pour l'association,
Le Président,
Olivier FERRARI

Pour la Ville d'Avignon,
Le Maire,
Cécile HELLE

Avenant n°5 à la convention d'objectifs du 26 février 2022, passée entre la Ville d'Avignon et l'association ESC Croix des Oiseaux.

En application des alinéas 3,4 et 5 de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et du décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001.

Entre la Ville d'Avignon, représentée par Madame Cécile HELLE, Maire, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal du 29 avril 2023,

Et l'association ESC Croix des Oiseaux, représentée par sa Présidente, Madame Gabrielle FERRIER, dûment habilitée à cet effet en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par les statuts de l'association.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET :

Par ses missions et son implantation sur un territoire Politique de la Ville, l'association Sports Loisirs Culture d'Orel est encline à proposer des projets spécifiques pour accompagner les habitants.

Dans ce cadre-là, l'association porte l'action « Jardin des possibles », qui consiste en la redynamisation du jardin issu du Budget Participatif, avec une implication active des jeunes sur la préparation du jardin, en vue de favoriser l'implication de familles et à terme la création d'un collectif. Ce jardin sera un support à plusieurs activités autour du jardinage, mais également de l'alimentation, la biodiversité, la saisonnalité, des ateliers créatifs, des ateliers cuisine.

ARTICLE 2 – MONTANT DE LA SUBVENTION :

5000 € pour l'action « Jardin des possibles».

ARTICLE 3 – VERSEMENT DE LA SUBVENTION :

La somme de 5000 € pourra être versée à l'association Sports Loisirs Culture d'Orel à la signature du présent avenant.

Fait à Avignon en trois exemplaires, le

Pour l'association,
La Présidente,
Gabrielle FERRIER

Pour la Ville d'Avignon,
Le Maire,
Cécile HELLE

Avenant n°14 à la convention d'objectifs du 6 mars 2021, passée entre la Ville d'Avignon et l'association Centre Social l'Espélido

En application des alinéas 3,4 et 5 de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et du décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001.

Entre la Ville d'Avignon, représentée par Madame Cécile HELLE, Maire, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal du 29 avril 2023,

Et l'association Centre Social l'Espelido, représentée par son Président, Monsieur Thierry PRONER, dûment habilité à cet effet en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par les statuts de l'association.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET :

Par ses missions et son implantation sur un territoire Politique de la Ville, l'association Centre social L'Espelido est encline à proposer des projets spécifiques pour accompagner les habitants.

Dans ce cadre-là, l'association porte 4 actions :

- « Accès aux droits, aide administrative et médiation sociale » qui consiste en des permanences d'un médiateur dans le cadre du secteur accueil du centre et des actions de médiation sociales
- « Ateliers sociaux linguistiques » qui consiste en des ateliers FLE, des ateliers passeport pour l'emploi, des ateliers de découvertes linguistiques à visée parentale, ainsi que des sorties thématiques.
- « Jardins partagés » qui consiste à déployer une dynamique autour du jardin de Favet favorisant l'accès à une centre de ressources, des rencontres thématiques, des formations.
- « SolidariTerre » qui consiste en un programme d'actions ciblées autour de l'alimentation tels que des ateliers parents - enfants sur la gestion d'une parcelle du jardin partagé.

ARTICLE 2 – MONTANT DE LA SUBVENTION :

18 500€ pour les actions « Accès aux droits, aide administrative et médiation sociale », « Ateliers sociaux linguistiques », « Jardins partagés », et « SolidariTerre ».

ARTICLE 3 – VERSEMENT DE LA SUBVENTION :

La somme de 18 500 € pourra être versée au Centre Social l'Espelido à la signature du présent avenant.

Fait à Avignon en trois exemplaires, le

Pour l'association,
Le Président,
Thierry PRONER

Pour la Ville d'Avignon,
Le Maire,
Cécile HELLE

Avenant n°11 à la convention d'objectifs du 6 mars 2021, passée entre la Ville d'Avignon et l'association Centre Social la Fenêtre.

En application des alinéas 3,4 et 5 de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et du décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001.

Entre la Ville d'Avignon, représentée par Madame Cécile HELLE, Maire, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal du 29 avril 2023,

Et l'association Centre Social la Fenêtre, représentée par sa Présidente, Madame Béatrice VALERO, dûment habilitée à cet effet en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par les statuts de l'association.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET :

Par ses missions et son implantation sur un territoire Politique de la Ville, l'association Centre social La Fenêtre est encline à proposer des projets spécifiques pour accompagner les habitants.

Dans ce cadre-là, l'association porte deux actions « Sports et loisirs» et « Festival des cultures urbaines », la 1ère consiste en des ateliers pour les familles, des sorties, des parcours de remise en confiance, l'organisation d'évènements tels que des rencontres sportives et la fête du jeu, la seconde s'inscrivant dans un partenariat avec la Maison Folie autour d'une journée mettant à l'honneur les cultures urbaines dans le cadre d'une programmation ludique et créative.

ARTICLE 2 – MONTANT DE LA SUBVENTION :

8000 € pour les actions « Sports et loisirs» et « Festival des cultures urbaines ».

ARTICLE 3 – VERSEMENT DE LA SUBVENTION :

La somme de 8 000 € pourra être versée au Centre Social la Fenêtre à la signature du présent avenant.

Fait à Avignon en trois exemplaires, le

Pour l'association,
La Présidente,
Béatrice VALERO

Pour la Ville d'Avignon,
Le Maire,
Cécile HELLE

Avenant n°6 à la convention d'objectifs du 26 février 2022, passée entre la Ville d'Avignon et l'association Sports Loisirs Culture d'Orel.

En application des alinéas 3,4 et 5 de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et du décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001.

Entre la Ville d'Avignon, représentée par Madame Cécile HELLE, Maire, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal du 29 avril 2023,

Et l'association Sports Loisirs Culture d'Orel, représentée par son Président, Monsieur Jacques CHAIBAINOU, dûment habilité à cet effet en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par les statuts de l'association.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET :

Par ses missions et son implantation sur un territoire Politique de la Ville, l'association Sports Loisirs Culture d'Orel est encline à proposer des projets spécifiques pour accompagner les habitants.

Dans ce cadre-là, l'association porte l'action « Lecture par le livre et écriture pour tous », qui consiste en un programme autour de la lecture et l'écriture en deux temps : Un programme d'intervention dans chaque secteur d'activité autour de la lecture et de l'écriture, pour nourrir une production générale et une semaine d'animation territoriale sur l'espace public avec la valorisation des productions, la participation d'intervenants extérieurs en rapport avec les métiers du livre, des expositions, des ateliers de rue, des spectacles.

ARTICLE 2 – MONTANT DE LA SUBVENTION :

18 000 € pour l'action « Lecture par le livre et écriture pour tous ».

ARTICLE 3 – VERSEMENT DE LA SUBVENTION :

La somme de 18 000 € pourra être versée à l'association Sports Loisirs Culture d'Orel à la signature du présent avenant.

Fait à Avignon en trois exemplaires, le

Pour l'association,
Le Président,
Jacques CHAIBAINOU

Pour la Ville d'Avignon,
Le Maire,
Cécile HELLE

Avenant n° 2 à la convention d'objectifs du 18 avril 2021 passée entre la Ville d'Avignon et l'association Centre d'Information sur le Droit des Femmes et des Familles

En application des alinéas 3,4 et 5 de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et du décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001.

Entre la Ville d'Avignon, représentée par Madame Cécile HELLE, Maire, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal du 29 avril 2023,

Et l'association Centre d'Information sur le Droit des Femmes et des Familles (CIDFF), représentée par sa Présidente, Madame Anne BOUQUET RAULT, dûment habilitée à cet effet en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par les statuts de l'association.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET :

Le projet « Point d'accès aux droits et à l'égalité » consiste en des permanences d'accès aux droits aux étrangers dans les locaux de l'association et des centres sociaux d'Avignon, à raison d'une demi-journée par semaine.

Ce projet présenté par l'association CIDFF a reçu un avis favorable dans le cadre de la programmation politique de la ville du Contrat de Ville.

ARTICLE 2 – MONTANT DE LA SUBVENTION :

3 500 € pour l'action « Point d'accès aux droits et à l'égalité »

ARTICLE 3 – VERSEMENT DE LA SUBVENTION :

La somme de 3 500 € pourra être versée à la signature du présent avenant.

Les bilans financiers et les rapports d'activités des actions financées en 2022 devront être communiqués avant le 30 juin 2023 à la Ville d'Avignon (Direction de la Vie Participative, Mission Politique de la Ville et Centres Sociaux).

Fait à Avignon en trois exemplaires, le

Pour l'association,
La Présidente,
Anne BOUQUET RAULT

Pour la Ville d'Avignon,
Le Maire,
Cécile HELLE

**Avenant n° 2 à la convention du 30 avril 2022, passée entre la Ville d'Avignon et
l'association Éveil Artistique des Jeunes Publics**

En application des alinéas 3, 4 et 5 de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et son décret d'application n° 2001-495 du 6 juin 2001,

Entre la Ville d'Avignon, représentée par Madame Cécile HELLE, Maire, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal du 29 avril 2023,

Et l'association Éveil Artistique des Jeunes Publics, représentée par sa Présidente, Madame Françoise FAUCHER, dûment habilitée à cet effet en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par les statuts de l'association,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET :

Le projet « Les P'tits Bouts d'Art » vise le développement personnel et une ouverture culturelle des jeunes enfants de 3 à 6 ans avec pour outils des spectacles et des ateliers d'expression artistique animés par des intervenants de qualité.

Ce projet présenté par l'association Eveil Artistique des Jeunes Publics a reçu un avis favorable dans le cadre de la programmation politique de la ville du Contrat de Ville.

ARTICLE 2 – MONTANT DE LA SUBVENTION :

1 000 € pour l'action « Les P'tits Bouts d'Art ».

ARTICLE 3 – VERSEMENT DE LA SUBVENTION :

La somme de 1 000 € pourra être versée à la signature du présent avenant.

Les bilans financiers et les rapports d'activités des actions financées en 2022 devront être communiqués avant le 30 juin 2023 à la Ville d'Avignon (Direction de la Vie Participative, Mission Politique de la Ville et Centres Sociaux).

Fait à Avignon en trois exemplaires, le

Pour l'association,
La Présidente,
Françoise FAUCHER

Pour la Ville d'Avignon,
Le Maire,
Cécile HELLE

**Avenant n° 1 à la convention du 29 avril 2023, passée entre la Ville d'Avignon et
l'association les Francas**

En application des alinéas 3, 4 et 5 de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et son décret d'application n° 2001-495 du 6 juin 2001,

Entre la Ville d'Avignon, représentée par Madame Cécile HELLE, Maire, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal du 29 avril 2023,

Et l'association Semailles, représentée par son Président, Monsieur Olivier BASTIDE, dûment habilité à cet effet en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par les statuts de l'association,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET :

Le projet « Territoires, citoyenneté, laïcité, valeurs de la République » visant à développer la Citoyenneté permet aux jeunes de découvrir le fonctionnement des institutions politiques et culturelles au niveau local et national, ainsi que de rencontrer des élus. Le parcours proposé se termine par une valorisation qui permet aux jeunes de présenter et partager leur expérience.

Le projet « Pôle Jeunesse Culture » visant le développement de parcours culturels à destination d'enfants âgés de 6 à 12 ans ou d'adolescents de 12 à 17 ans et des parcours familiaux pour les jeunes enfants de 2 à 6 ans accompagnés d'un de leurs parents. Chaque parcours est soit d'une durée d'1 semaine, soit sur une période de 3 mois et aborde à chaque fois une thématique.

Ces deux projets présentés par l'association Les Francas ont reçu un avis favorable dans le cadre de la programmation politique de la ville du Contrat de Ville.

ARTICLE 2 – MONTANT DE LA SUBVENTION :

Une subvention de 2 500 € répartie comme suit :

- 1 500 € pour « Territoires, citoyenneté, laïcité, valeurs de la République »,
- 1 000 € pour « Pôle Jeunesse Culture ».

ARTICLE 3 – VERSEMENT DE LA SUBVENTION :

La somme de 2 500 € pourra être versée à la signature du présent avenant.

Les bilans financiers et les rapports d'activités des actions financées en 2022 devront être communiqués avant le 30 juin 2023 à la Ville d'Avignon (Direction de la Vie Participative, Mission Politique de la Ville et Centres Sociaux).

Fait à Avignon en trois exemplaires, le

Pour l'association,
Le Président,
Olivier BASTIDE

Pour la Ville d'Avignon,
Le Maire,
Cécile HELLE

AVIGNON
Ville d'exception



CONVENTION

ANNEE 2023

CONVENTION

Entre

- La Ville d'AVIGNON, représentée par son Maire en exercice, Madame Cécile HELLE, dûment habilitée par délibération en date du 30 avril 2022,

Ci-après dénommée « la Ville »

D'une part,

Et

- L'Association Initiatives Terres de Vaucluse, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et déclarée en Préfecture le 9 octobre 1997, ayant son siège social au 813 Chemin du Périgord, 84130 Le Pontet, représentée par Monsieur Christophe EMPRIN, Président de l'Association agissant en cette qualité en vertu des statuts de ladite association,

Ci-après dénommée « L'Association ».

D'autre part,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 portant application de cette loi,

Vu l'objet statutaire et le projet associatif de l'association

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

PREAMBULE

Considérant la volonté de la Ville de soutenir les actions de développement social local dans le cadre de la Politique de la Ville.

Considérant le comité de pilotage du Contrat de Ville en date du 23 avril 2019 ayant validé la mise en place de conventions d'objectifs pour certains opérateurs qui portent des actions dites structurantes.

Considérant les instances du Contrat de Ville en date du 20 février 2023 ayant validé la 1^{ère} tranche de la programmation de l'appel à projets 2023 du Contrat de Ville.

Considérant que l'Association s'attachera particulièrement à la mise en œuvre, en lien avec les acteurs locaux du territoire, de projets de développement d'actions visant à améliorer les conditions de vie des habitants tout en suscitant la participation de ces habitants.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention définit les conditions dans lesquelles la collectivité apporte son soutien sur l'action « Cités Lab » retenue dans le cadre de la programmation du Contrat de Ville que l'Association entend mettre en œuvre conformément à son projet associatif.

Les objectifs de l'action :

- Sensibiliser la population et les acteurs des quartiers à la création d'entreprise,
- Susciter et accompagner, le plus en amont possible, l'émergence de projets de création,
- Informer le public sur les outils et les aides existantes souvent mal ou pas connues,
- Sensibiliser les porteurs de projets aux différentes étapes de la construction du projet de création,
- Mettre les porteurs de projets de création en relation avec l'offre d'accompagnement et de financement adaptée à leurs besoins.

Le descriptif de l'action :

Le dispositif Cités Lab intervient en complémentarité avec les services d'accompagnement à la création d'entreprise existants, en amont du processus de la création d'entreprise : au stade de la détection et de l'amorçage. Il a donc pour mission de favoriser la création d'entreprise par les habitants dans les quartiers prioritaires Politique de la Ville par :

- Des actions de sensibilisation à la création d'entreprise sur ces territoires sensibles permettant d'entrer en communication avec les porteurs de projet et de révéler leurs projets,
- L'appui apporté aux habitants désireux de créer leur entreprise : aide à la formulation d'une idée de création d'entreprise et sécurisation de leur parcours de création via la conception d'outils d'information et de supports méthodologiques qui tiennent compte des particularités et des freins propres au public visé et le développement d'outils spécifiques permettant au porteur de projet de le concrétiser et de le suivre dans les différentes étapes de son projet.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

L'Association devra :

- Faire parvenir à la Ville ses statuts et son règlement intérieur précisant clairement ses conditions de fonctionnement, la désignation des organes de gestion et les conditions de dévolution ou de restitution des biens et subventions en cas de dissolution,
- Exercer de manière effective sur le champ d'intervention de son territoire de proximité chacune des activités présentées dans son objet ou qu'elle a fait valoir lors de sa demande

de subvention,

- Produire, chaque année, afin de permettre la vérification par la Ville de la réalisation effective de la convention :
 - Au 30 juin au plus tard de l'année N
 - Comptes de Bilan et de Résultat détaillés au 31 décembre de l'année N-1, certifiés par le Commissaire aux Comptes et approuvés par l'Assemblée Générale annuelle de l'Association,
 - Rapport de l'assemblée générale,
 - Rapport quantitatif et qualitatif d'activité par action de l'année N-1,
 - Compte de résultat par action de l'année N-1,
 - Au 30 novembre au plus tard de l'année N
 - Budget Prévisionnel Global et par action de l'année N+1,
- Pour certaines actions spécifiques, les documents d'évaluation sont à transmettre selon un calendrier qui vous sera communiqué par la Ville,
- Coopérer avec les services de la Ville, concernés par les projets de l'Association,
- Informer la Ville de toute modification sensible dans le déroulement des projets, des actions,
- Mettre en place une veille économique et financière et alerter autant que de besoins les partenaires en cas de difficultés,
- S'interdire la redistribution de ses fonds à d'autres associations, sociétés, œuvres et collectivités privées (conformément à l'article 15 du décret-loi du 2 mai 1938), ainsi que tout prêt à des personnes physiques ou morales,
- Respecter en matière de personnel les conventions collectives dont elle dépend.
- Fournir régulièrement les procès-verbaux des assemblées générales, ainsi que toute modification intervenue dans les statuts, la composition du conseil d'administration ou du bureau.

Sur une demande écrite et spécifiée au Président de l'Association, la Ville peut procéder à tout contrôle ou investigation qu'elle jugera utile, tant directement que par des personnes ou organismes qu'elle aura mandatés pour s'assurer du respect des obligations du présent article.

Dans ce cadre, l'Association s'engage à laisser un libre accès à l'ensemble des documents, locaux et activités, permettant de mener à bien ces contrôles.

ARTICLE 3 : COMMUNICATION

Toute communication (presse écrite, parlée, télévisuelle) et tous les supports relatifs à la communication des activités de l'Association (publications, site internet...) devront faire mention du soutien de la Ville d'Avignon. Tout document émanant de la structure devra

comporter également le logotype de la Ville d'Avignon, conformément à la charte graphique de la Ville d'Avignon.

A l'occasion de ces diverses manifestations et activités, l'Association s'engage à communiquer, sur tout support écrit, oral ou visuel, sur le partenariat privilégié mis en place avec la Ville d'Avignon par la présente convention.

ARTICLE 4 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de la date de sa notification, entendue comme sa réception par courrier recommandé avec accusé réception, et jusqu'à la date du 31 décembre 2023.

ARTICLE 5 : SUBVENTION

ARTICLE 5.1 : MONTANT/AFFECTATION

La Ville s'engage à verser à l'Association la somme de 2 000 € afin de contribuer à la réalisation de l'action « Citéslab ».

Toute modification au montant mentionné ci-dessus devra faire l'objet d'un accord préalable entre les deux parties signataires de la présente convention.

ARTICLE 5.2 : MODALITES DE VERSEMENT

Le versement de la subvention s'effectuera en une fois à la signature de la présente convention.

ARTICLE 5.3 : CONTROLE DE L'UTILISATION

L'Association doit mettre en mesure la Ville de vérifier et de contrôler efficacement la bonne réalisation des objectifs. Elle devra communiquer à la Ville tous les documents réglementaires, comptables et administratifs qui pourraient lui être demandés pour les actions financées par la Ville.

Si pour une raison quelconque, la subvention n'était pas affectée par l'Association à l'objet pour lequel la subvention est octroyée, la Ville se réserve le droit de demander à l'Association

le remboursement en partie ou en totalité de la somme perçue.

Un remboursement total ou partiel de ladite subvention pourra également être demandé par la Ville lorsque l'Association aura, volontairement, cessé en cours d'exercice tout ou partie des actions visées par la présente convention.

La Ville pourra demander un remboursement total ou partiel de la subvention allouée pour une action, si ladite action est remise profondément en cause pour des raisons de conformité notamment réglementaires et financières.

ARTICLE 5.4 : SANCTION

Toute entrave dans la remise des documents demandés dans les délais respectifs par la Ville entraînera le suspens immédiat du versement de l'aide financière de la Ville.

ARTICLE 6 : EVALUATION

L'Association s'engage à fournir, au terme de l'exercice et au plus tard dans un délai de 2 mois à la clôture de l'exercice, une évaluation de la mise en œuvre de l'action dans les conditions précisées dans la présente convention.

L'administration procèdera, conjointement avec l'Association, à l'évaluation des conditions de réalisation des actions auxquelles elle a apporté son concours sur un plan quantitatif et qualitatif.

L'évaluation portera sur les critères suivants :

- La conformité des résultats au regard des objectifs de l'action,
- La pertinence des objectifs de l'action au vu des besoins identifiés sur le territoire,
- La cohérence des moyens mis en œuvre par rapport aux objectifs de l'action,
- Les effets sur les besoins sociaux identifiés.

Pour cela, différents indicateurs quantitatifs et qualitatifs devront être mis en place, tels que par exemple, le nombre de participants, la moyenne des participants sur l'année, le pourcentage homme-femme...

ARTICLE 7 : RESPONSABILITES

L'Association a la maîtrise et le contrôle de ses activités. Elle engage sa responsabilité quant à

la réalisation des actions conduites et leur bon déroulement. Le Conseil d'Administration est garant du bon fonctionnement général de l'Association.

L'Association doit se prémunir de tous risques liés à son activité notamment en souscrivant tous contrats d'assurance de nature à garantir tous les dommages qui pourraient être causés du fait de ses activités ou de ses biens mobiliers ou immobiliers.

Elle s'engage aussi à s'assurer contre les risques locatifs concernant les locaux mis à disposition par la Ville. Toute activité nouvelle ou manifestation occasionnelle ou exceptionnelle devra faire l'objet d'une déclaration préalable auprès de l'assureur.

L'association s'engage à fournir chaque année à la Ville, une attestation d'assurances couvrant les activités précitées.

ARTICLE 8 : AVENANT

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant dont la signature devra être autorisée par une délibération du Conseil Municipal de la Ville.

ARTICLE 9 : RESILIATION

L'une ou l'autre partie, le Conseil d'Administration de l'Association ou le Conseil Municipal de la Ville, pourra résilier la présente convention par lettre recommandée avec avis de réception en respectant un délai de préavis de trois mois après épuisement des pistes de négociation, validé expressément, en commun accord.

ARTICLE 10 : RESOLUTION

La Ville se réserve la faculté de résoudre la présente convention et d'exiger de l'Association le reversement des sommes perçues, quinze jours après une mise en demeure restée infructueuse :

- en cas de dissolution ou de liquidation judiciaire de l'Association,
- en cas de modification ou de cessation de son activité,
- en cas de fraude,
- en cas de condamnation de l'Association ou de l'un de ses dirigeants associatifs pour infraction grave,
- en cas de non-respect d'une clause de la présente convention,
- en cas de non considération du projet associatif partagé par les partenaires

institutionnels financeurs.

ARTICLE 11 : LITIGES

En cas de litige conséquent à l'application de la présente convention, les parties réuniront une commission de représentants de la Ville et dirigeants de l'Association.

En cas d'échec, le tribunal administratif de Nîmes sera seul compétent.

ARTICLE 12 : LOI APPLICABLE

La présente convention est soumise à l'application de la loi française.

Fait à Avignon en trois exemplaires, le

Pour l'Association
Initiative Terres de Vaucluse
Le Président
Christophe EMPRIN

Pour la Ville d'Avignon
Le Maire
Cécile HELLE

**Avenant n° 1 à la convention du 29 avril 2023, passée entre la Ville d'Avignon et
l'Association Mises En Scène**

En application des alinéas 3, 4 et 5 de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et son décret d'application n° 2001-495 du 6 juin 2001,

Entre la Ville d'Avignon, représentée par Madame Cécile HELLE, Maire, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal du 29 avril 2023,

Et L'Association Mises En Scène, représentée par son Président, Monsieur Jean-Pierre BURLET, dûment habilité à cet effet en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par les statuts de l'association.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET :

Le projet « Quartiers en scène » vise le développement personnel des habitants au travers d'ateliers d'expression artistique et notamment de pratiques du théâtre, du chant, du step et des rencontres avec des artistes.

Le comité de pilotage du Contrat de Ville en date du 23 avril 2019 a validé la mise en place de conventions d'objectifs pour des opérateurs qui portent des projets structurants, dont celui-ci. Mises en Scène bénéficiant déjà d'une convention annuelle avec la Ville, il convient d'établir un avenant.

ARTICLE 2 – MONTANT DE LA SUBVENTION :

5 000 € pour l'action « Quartiers en scène »

ARTICLE 3 – VERSEMENT DE LA SUBVENTION :

La somme de 5 000 € pourra être versée à la signature du présent avenant.

Les bilans financiers et les rapports d'activités des actions financées en 2022 devront être communiqués avant le 30 juin 2023 à la Ville d'Avignon (Direction de la Vie Participative, Mission Politique de la Ville et Centres Sociaux).

Fait à Avignon en trois exemplaires, le

Pour l'association,
Le Président,
Jean-Pierre BURLET

Pour la Ville d'Avignon,
Le Maire,
Cécile HELLE

Avenant n°14 à la convention d'objectifs du 6 mars 2021, passée entre la Ville d'Avignon et l'association Gestion MPT Monfleury.

En application des alinéas 3,4 et 5 de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et du décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001.

Entre la Ville d'Avignon, représentée par Madame Cécile HELLE, Maire, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal du 29 avril 2023,

Et l'association Gestion MPT Monfleury, représentée par sa Présidente, Madame Jany NAHON, dûment habilité à cet effet en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par les statuts de l'association.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET :

Par ses missions et son implantation sur un territoire Politique de la Ville, l'association Gestion MPT Monfleury est encline à proposer des projets spécifiques pour accompagner les habitants.

Dans ce cadre-là, l'association porte l'action « La culture pour tous », qui consiste en des cours hebdomadaires de piano, de violon et de théâtre, des ateliers autour des arts du cirque et des arts plastiques, des résidences d'artistes intégrant des réalisations avec le public et une programmation d'accès aux spectacles pour les familles.

ARTICLE 2 – MONTANT DE LA SUBVENTION :

23 000 € pour l'action « La culture pour tous ».

ARTICLE 3 – VERSEMENT DE LA SUBVENTION :

La somme de 23 000 € pourra être versée à l'association Gestion MPT Monfleury à la signature du présent avenant.

Fait à Avignon en trois exemplaires, le

Pour l'association,
La Présidente,
Jany NAHON

Pour la Ville d'Avignon,
Le Maire,
Cécile HELLE

Avenant n° 1 à la convention du 29 avril 2023, passée entre la Ville d'Avignon et l'association Semailles

En application des alinéas 3, 4 et 5 de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et son décret d'application n° 2001-495 du 6 juin 2001,

Entre la Ville d'Avignon, représentée par Madame Cécile HELLE, Maire, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal du 29 avril 2023,

Et l'association Semailles, représentée par son Président, Monsieur Philippe PICHOT DAMON, dûment habilité à cet effet en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par les statuts de l'association,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET :

Le projet « Education à l'environnement » vise la sensibilisation des habitants à la protection de leur environnement et de leur santé et leur accompagnement dans une démarche active et participative à travers des actions en pieds d'immeuble.

Ce projet présenté par l'association Semailles a reçu un avis favorable dans le cadre de la programmation politique de la ville du Contrat de Ville.

ARTICLE 2 – MONTANT DE LA SUBVENTION :

5 000 € pour l'action « Education à l'environnement »

ARTICLE 3 – VERSEMENT DE LA SUBVENTION :

La somme de 5 000 € pourra être versée à la signature du présent avenant.

Les bilans financiers et les rapports d'activités des actions financées en 2022 devront être communiqués avant le 30 juin 2023 à la Ville d'Avignon à la Ville d'Avignon (Direction de la Vie Participative, Mission Politique de la Ville et Centres Sociaux).

Fait à Avignon en trois exemplaires, le

Pour l'association,
Le Président,
Philippe PICHOT DAMON

Pour la Ville d'Avignon,
Le Maire,
Cécile HELLE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE VAUCLUSE

Mairie d'AVIGNON

DIRECTION DES AFFAIRES
JURIDIQUES ET DES ASSEMBLEES

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance publique du : 29 AVRIL 2023

ETAIENT PRESENT(E)S :

Mme Cécile HELLE, M. Claude NAHOUM, Mme Catherine GAY, M. Paul-Roger GONTARD, M. Fabrice MARTINEZ TOCABENS, M. David FOURNIER, Mme Laurence LEFEVRE, M. Claude TUMMINO, M. Frédérique CORCORAL, Mme Isabelle LABROT, M. Julien DE BENITO, Mme Amy MAZARI ALLEL, M. Jean-Marc BLUY, Mme Nathalie GAILLARDET, M. Eric DESHAYES, Mme Isabelle PORTEFAIX, M. Kader BELHADJ, Mme Martine CLAVEL, M. Marc SIMELIERE, Mme Anne-Catherine LEPAGE, Mme Anne GAGNIARD, M. Joël PEYRE, M. Loïc QUENNESSON, Mme Marie-Anne BERTRAND, M. Arnaud PETITBOULANGER, Mme Sylvie MAZZITELLI, M. Bernard HOKMAYAN, Mme Françoise LICHIERE, M. Christian ROCCI, M. Bernard AUTHEMAN, M. Thierry VALLEJOS, Mme Annick WALDER, Mme Anne-Sophie RIGAULT, Mme Ghislaine PERSIA, M. Paul RUAT, Mme Murielle MAGDELEINE, M. Jean-Pierre CERVANTES, M. Mouloud REZOUALI, M. Michel BISSIERE, Mme Florence ROCHELEMAGNE

ETAIENT REPRESENTE(E)S :

Mme Laure MINNSEN par M. Paul-Roger GONTARD
Mme Zinèbe HADDAOUI par M. Arnaud PETITBOULANGER
M. Sébastien GIORGIS par M. Bernard HOKMAYAN
Mme Joanne TEXTORIS par M. Marc SIMELIERE
M. Cyril BEYNET par M. Claude TUMMINO
Mme Laurence ABEL RODET par Mme Nathalie GAILLARDET
Mme Kamila BOUHASSANE par M. David FOURNIER
M. Stéphane PRZYBYSZEWSKI par Mme Murielle MAGDELEINE
Mme Martine BAREL par Mme Ghislaine PERSIA
M. Arnaud RENOUARD par M. Paul RUAT
Mme Carole MONTAGNAC par Mme Anne-Sophie RIGAULT

ETAIENT EXCUSE(E)S :

Mme Annie ROSENBLATT
Mme Christine LAGRANGE

MOUVEMENTS :

AR préfecture : 084-218400075-20230429-lmc1X010000f865-DE

Date de télétransmission : 12-05-2023

Date de réception en préfecture : 12 MAI 2023

M. MARTINEZ-TOCABENS représenté par Mme LEFEVRE de l'ouverture de la séance jusqu'à 10h30,

M. PEYRE représenté par Mme le Maire dès son départ de la séance,

Mme WALDER représentée par M. NAHOUM à partir de 13h30.

AVIGNON

Ville d'exception

CONSEIL MUNICIPAL DU 29 AVRIL 2023

16

**BÂTIMENTS COMMUNAUX : Convention de groupement de commandes avec le CCAS
- Renouvellement du marché de travaux d'entretien des locaux 2023/2027.**

M. PEYRE

Mes chères Collègues, mes chers Collègues,

Le marché de travaux d'entretien des locaux de la Ville arrive à échéance en octobre 2023. Une consultation pour le renouvellement de ce marché doit donc être lancée.

Le précédent marché d'une durée de 4 ans entre 2019 et 2023 n'était pas constitué sous la forme d'un groupement de commande entre la Ville d'Avignon et le CCAS.

La Ville et le CCAS souhaitent mettre en œuvre ce partenariat et constituer un groupement de commandes dans le cadre du renouvellement de ce marché.

Au-delà d'une mutualisation de moyens pour la passation de la procédure ainsi que pour le suivi du marché, il s'agit également d'une mutualisation des volumes de prestations, afin de faire bénéficier les deux membres du groupement d'une optimisation des prix.

Ce groupement devra être constitué au plus tard au moment du lancement de la consultation.

Le CCAS doit lui aussi proposer l'approbation de cette convention lors d'un prochain conseil d'administration.

Le montant global entre 2023 et 2027 de l'opération est estimé à 11 372 217 € HT réparti comme suit :

- 10 972 217€ HT à la charge de la Ville d'Avignon
- 400 000 € HT à la charge du CCAS

Les locaux concernés du CCAS seront intégrés aux lots mis au point par la Ville mais feront bien et uniquement l'objet d'une commande à part sur le budget alloué par le CCAS.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2121-29,
Vu le code de la commande publique et notamment les articles L 2113-6 à 7,

Considérant l'avis favorable de la ou des :
Commission Administration générale, finances et personnel

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** la convention de groupement de commandes à intervenir entre le CCAS et la Ville d'Avignon, cette dernière étant coordonnateur,
- **IMPUTE** la dépense sur le chapitre 011, compte 6156,
- **AUTORISE** Madame le Maire ou l'Elu(e) Délégué(e) à signer toutes les pièces à intervenir.

ADOpte



Le Maire
Mme Cécile HELLE

Le Secrétaire de Séance
M. Frédérique CORCORAL

PARVENU A LA PREFECTURE LE 12 MAI 2023
ACTE PUBLIE LE 17 MAI 2023

AVIGNON
Ville d'exception

AVIGNON
Ville d'exception
CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDE

**Prestations de réalisation de travaux d'entretien dans les locaux de
la ville d'Avignon et du CCAS 2023-2027**

SOMMAIRE

SOMMAIRE	2
PREAMBULE	3
ARTICLE 1^{ER} : OBJET DU GROUPEMENT	4
ARTICLE 2 : FONCTIONNEMENT	4
2.1. DESIGNATION ET ROLE DU COORDONNATEUR :	4
2.2 COMMISSION D'APPEL D'OFFRES :	5
2.3. CONTROLE ADMINISTRATIF ET TECHNIQUE :	5
ARTICLE 3 : SIGNATURE DES MARCHES	5
ARTICLE 4 : DISPOSITIONS FINANCIERES	5
ARTICLE 5 : PROGRAMME ET ENVELOPPE FINANCIERE PREVISIONNELLE	6
ARTICLE 6 : CIRCUIT DES COMMANDES / VERIFICATIONS	6
ARTICLE 7 : DUREE DU GROUPEMENT	6
ARTICLE 8 : MESURES COERCITIVES – RESILIATION	6
ARTICLE 9 : ASSURANCES :	7
ARTICLE 10 : LITIGES	7
ARTICLE 11 : MODIFICATION DE L'ACTE CONSTITUTIF	7

Préambule

Il est constitué entre :

- La Ville d'Avignon, représentée par son Maire, Madame Cécile HELLE autorisée à signer la présente convention par délibération du Conseil Municipal en date du 29 avril 2023,

et

- le CCAS représenté par Madame Anne-Catherine LEPAGE, Conseillère Municipale déléguée au CCAS, autorisée à signer la présente convention, par approbation du conseil d'administration en date du,

un groupement de commande régi par les dispositions des articles L 2113-6 à 7 du code de la commande publique.

La présente convention a pour objet de définir l'objet et les modalités de fonctionnement du groupement.

Article 1^{er} : objet du groupement

Le marché de prestations de réalisation de travaux d'entretien dans les bâtiments de la Ville d'Avignon arrive à échéance entre le 24 octobre 2023 et le 20 janvier 2024, selon les lots concernés.

Une consultation pour le renouvellement de ce marché doit donc être lancée.

Le précédent marché d'une durée de 4 ans entre 2019 et 2023 n'était pas constitué sous la forme d'un groupement de commande entre la ville et le CCAS.

La ville d'Avignon et le CCAS souhaitent mettre en œuvre ce partenariat et constituer un groupement de commandes dans le cadre du renouvellement de ce marché.

Au-delà d'une mutualisation de moyens pour la passation de la procédure ainsi que pour le suivi du marché, il s'agit également d'une mutualisation des volumes de prestations, afin de faire bénéficier les deux membres du groupement d'une optimisation des prix.

La présente convention a pour objet, conformément aux dispositions des articles L 2113-6 à 7 du code de la commande publique, de constituer un groupement de commandes pour la passation d'un marché de travaux d'entretien des bâtiments des bâtiments gérés par les deux membres du groupement.

Article 2 : Fonctionnement

2.1. Désignation et rôle du coordonnateur :

La Ville est coordonnatrice du groupement et sera chargée à ce titre de procéder et suivre l'ensemble de la procédure de mise en concurrence dans le respect des règles du Code de la Commande Publique et de désigner le ou les futurs titulaires.

Concrètement la Ville sera chargée de procéder :

- au recueil des besoins, en lien avec le CCAS
- au choix de la procédure adaptée aux prestations et aux seuils en vigueur ;
- à l'élaboration du dossier de consultation des entreprises (DCE) sur la base de la définition des besoins susvisée;
- à la rédaction et l'envoi de l'avis l'appel public à la concurrence (AAPC);
- à l'organisation des réunions de la commission d'appel d'offres (CAO).

Elle assurera l'ensemble des opérations de sélection du ou des contractants (du secrétariat de la commission d'appel d'offres, à la rédaction du rapport de présentation).

Le coordonnateur s'engage à adresser un exemplaire du DCE à chaque membre du groupement dans la semaine qui suit l'envoi à la publication de l'AAPC.

Le coordonnateur s'engage également à adresser une copie du registre d'arrivée des offres avant la réunion de la CAO.

Le coordonnateur est habilité pour représenter le groupement en cas de contentieux et pour ester en justice.

Pour l'exécution des missions confiées au groupement, celui-ci sera représenté par Madame Cécile Helle, Maire de la Commune d'Avignon, seule habilitée à engager la responsabilité du groupement pour l'exécution de la présente convention.

Dans tous les actes et contrats passés par le groupement, le coordonnateur devra systématiquement indiquer qu'il agit au nom et pour le compte du groupement.

2.2 Commission d'appel d'offres :

La Commission d'appel d'offres du groupement sera la Commission d'Appel d'Offres du Coordonnateur, à savoir celle de la Ville d'Avignon, en application de l'article L1414-3 II du CGCT (Code Général des Collectivités Territoriales) qui stipule « La convention constitutive d'un groupement de commandes peut prévoir que la commission d'appel d'offre compétente est celle du coordonnateur du groupement si celui-ci en est doté ».

La Commission d'Appel d'Offres sera chargée :

- d'attribuer les marchés;
- de donner son avis sur les modifications d'un marché entraînant une augmentation de plus de 5 % de son montant (L. 1414-4 du CGCT).

2.3. Contrôle administratif et technique :

Le dossier de consultation des entreprises sera soumis à l'accord préalable du CCAS. Ce dernier devra notifier sa décision au coordonnateur ou faire ses observations dans les meilleurs délais et au plus tard 15 jours suite à la réception du dossier. A défaut, l'accord sera réputé obtenu.

Le CCAS se réserve le droit d'effectuer à tout moment les contrôles techniques et administratifs qu'il estime nécessaires. Le coordonnateur devra donc lui laisser accès à tous les dossiers concernant le marché.

Après notification une copie du marché sera transmise au CCAS.

Pour le contrôle administratif, le coordonnateur s'engage à transmettre à la préfecture les pièces soumises au contrôle de légalité.

2.4. Contrôle financier et comptable :

Le CCAS pourra demander à tout moment au coordonnateur la communication de toutes les pièces relatives à la procédure de marché public.

Article 3 : Signature des marchés

La Ville sera chargée de signer les marchés et de les notifier.

Les marchés peuvent être modifiés conformément aux dispositions de l'article R2194-1 du CCP. Ces modifications, sous forme d'avenants aux marchés, seront gérés par la Ville d'Avignon en sa qualité de coordonnateur du groupement. Si cette modification concerne le CCAS, celle-ci sera soumise à son approbation préalable.

Article 4 : Dispositions financières

La mission de la Ville comme coordonnateur ne donne pas lieu à rémunération.

Article 5 : Programme et enveloppe financière prévisionnelle

Le montant global sur 4 années de l'opération est estimé à 11 372 217 € HT réparti comme suit :

- 10 972 217 € HT à la charge de la Ville d'Avignon
- 400 000 € HT à la charge du CCAS

Les locaux du CCAS concernés par la réalisation de travaux d'entretien feront uniquement l'objet d'une commande à part sur le budget alloué par le CCAS.

Chacun des membres du groupement s'engage à mettre en place le financement de la part du marché lui incombant et s'engage à payer les factures et autres pièces comptables (voire intérêts moratoires dans le cas où ceux-ci seraient de son fait) qui lui sont transmises.

Article 6 : Circuit des commandes / vérifications

Chaque membre de groupement sera chargé de l'exécution des marchés le concernant.

Pour chaque nouvelle commande, il conviendra de procéder ainsi :

Le membre du groupement concerné, devra fournir un « *Bon de Commande* » définissant le détail de la prestation à réaliser, sur la base d'un devis transmis par un des deux titulaires de chaque lot (hors lot 14). Ce « *Bon de commande* » devra être transmis directement au fournisseur concerné.

Suite à la réception de la prestation de travaux commandée, le membre du groupement concerné procédera à l'établissement du « *Certificat de Paiement* ».

Le paiement sera effectué par le service financier du membre du groupement concerné.

Le circuit des commandes pourra être modifié après l'accord des deux membres du groupement si nécessaire.

Article 7 : Durée du groupement

Le groupement est réputé constitué une fois la présente convention signée et visée exécutoire et prend fin au terme du marché conclu par les membres du groupement.

Article 8 : Mesures coercitives – Résiliation

Si un membre du groupement ou le coordonnateur est défaillant, et après mise en demeure infructueuse, chaque membre du groupement peut résilier la présente convention. Il appartient à chaque membre de régler la partie des dépenses réalisées pour son compte.

Dans le cas de non-obtention des autorisations administratives pour une cause autre que la faute du coordonnateur, la résiliation peut intervenir à l'initiative de l'un ou l'autre des membres du groupement.

La résiliation prendra effet un mois après notification de la décision de résiliation par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 9 : Assurances :

Chaque membre du groupement s'engage à être couvert par une assurance garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par et pendant l'exécution des prestations lui incombant.

Article 10 : Litiges

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Nîmes.

Article 11 : Modification de l'acte constitutif

Toute modification du présent acte doit être approuvée dans les mêmes termes par les membres du groupement. Les délibérations des assemblées délibérantes des membres du groupement sont notifiées au coordonnateur. La modification ne prend effet que lorsque les actes modificatifs sont devenus exécutoires.

A Avignon, le

La Conseillère Municipale,
Anne -Catherine LEPAGE

Le Maire d'Avignon,
Cécile HELLE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE VAUCLUSE

Mairie d'AVIGNON

DIRECTION DES AFFAIRES
JURIDIQUES ET DES ASSEMBLEES

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance publique du : 29 AVRIL 2023

ETAIENT PRESENT(E)S :

Mme Cécile HELLE, M. Claude NAHOUM, Mme Catherine GAY, M. Paul-Roger GONTARD, M. Fabrice MARTINEZ TOCABENS, M. David FOURNIER, Mme Laurence LEFEVRE, M. Claude TUMMINO, M. Frédérique CORCORAL, Mme Isabelle LABROT, M. Julien DE BENITO, Mme Amy MAZARI ALLEL, M. Jean-Marc BLUY, Mme Nathalie GAILLARDET, M. Eric DESHAYES, Mme Isabelle PORTEFAIX, M. Kader BELHADJ, Mme Martine CLAVEL, M. Marc SIMELIERE, Mme Anne-Catherine LEPAGE, Mme Anne GAGNIARD, M. Joël PEYRE, M. Loïc QUENNESSON, Mme Marie-Anne BERTRAND, M. Arnaud PETITBOULANGER, Mme Sylvie MAZZITELLI, M. Bernard HOKMAYAN, Mme Françoise LICHIERE, M. Christian ROCCI, M. Bernard AUTHEMAN, M. Thierry VALLEJOS, Mme Annick WALDER, Mme Anne-Sophie RIGAULT, Mme Ghislaine PERSIA, M. Paul RUAT, Mme Murielle MAGDELEINE, M. Jean-Pierre CERVANTES, M. Mouloud REZOUALI, M. Michel BISSIERE, Mme Florence ROCHELEMAGNE

ETAIENT REPRESENTE(E)S :

Mme Laure MINNSEN par M. Paul-Roger GONTARD
Mme Zinèbe HADDAOUI par M. Arnaud PETITBOULANGER
M. Sébastien GIORGIS par M. Bernard HOKMAYAN
Mme Joanne TEXTORIS par M. Marc SIMELIERE
M. Cyril BEYNET par M. Claude TUMMINO
Mme Laurence ABEL RODET par Mme Nathalie GAILLARDET
Mme Kamila BOUHASSANE par M. David FOURNIER
M. Stéphane PRZYBYSZEWSKI par Mme Murielle MAGDELEINE
Mme Martine BAREL par Mme Ghislaine PERSIA
M. Arnaud RENOARD par M. Paul RUAT
Mme Carole MONTAGNAC par Mme Anne-Sophie RIGAULT

ETAIENT EXCUSE(E)S :

Mme Annie ROSENBLATT
Mme Christine LAGRANGE

MOUVEMENTS :

AR préfecture : 084-218400075-20230429-lmc1X010000f262-DE

Date de télétransmission : 12-05-2023

Date de réception en préfecture : 12 MAI 2023

M. MARTINEZ-TOCABENS représenté par Mme LEFEVRE de l'ouverture de la séance jusqu'à 10h30,

M. PEYRE représenté par Mme le Maire dès son départ de la séance,

Mme WALDER représentée par M. NAHOUM à partir de 13h30.

17

FINANCES : Garantie des emprunts de la Caisse des Dépôts et Consignations au bénéfice de la Croix-Rouge Habitat en référence à un prêt "PLS" pour un montant garanti de 2 088 450 euros et en référence à un prêt "PHARE" pour un montant garanti de 480 842 euros dans le cadre de la construction d'un EPHAD comportant un PASA rue André Jean BOUDOY.

M. PEYRE

Mes chères Collègues, mes chers Collègues,

Par courrier du 24/01/2020, la Croix-rouge Habitat a introduit une demande pour que la Ville d'Avignon garantisse 2 prêts dans le cadre de l'opération qui consiste à construire, rue André Jean Boudoy à Avignon, un Etablissement Pour l'Hébergement de Personnes Agées Dépendantes (EPHAD).

Cet établissement de 97 lits, comporte un Pôle d'Activités de Soins Adaptés (PASA) de 14 places, dont le gestionnaire sera la Croix-rouge française.

Cette nouvelle construction a pour principal objectif de répondre aux différents besoins des personnes âgées, en tenant compte de leur évolution jusqu'à leur fin de vie, via des unités d'hébergement répondant aux spécificités de chaque profil, qu'il s'agisse d'héberger des personnes handicapées vieillissantes, des personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de syndromes apparentés, d'un hébergement classique.

Le plan de financement daté du 25/05/2022 affiche un coût prévisionnel de 13 650 000 €.

La garantie de la Ville est demandée :

- à hauteur de 30% pour le Prêt Locatif Local (PLS) d'un montant de 6 961 500 € (part « foncier » = 2 034 140 € et part « bâtiment » = 4 927 360 €) ; soit un montant garanti de 2 088 450 € ;
- à hauteur de 10% pour le Prêt Habitat Amélioration Restructuration Extension (PHARE), d'un montant de 4 808 420 € ; soit un montant garanti de 480 842 €.

La garantie du Grand Avignon et du Conseil Départemental ont été sollicitées pour établir à 100% la garantie apportée par des collectivités locales.

Les caractéristiques principales des prêts sus visés suivent.

Prêt « PLS » n°143533

Phase de préfinancement

Durée : 12 mois

Index : Livret A

Marge fixe sur index : 1.11%

Taux d'intérêt : 3.11%

Phase d'amortissement

Durée : 40 ans pour le PLS « bâtiment » ; 50 ans pour le PLS « foncier »

Index : Livret A

Marge fixe sur index : 1.11%

Taux d'intérêt : 3.11%

Périodicité : annuelle

Profil d'amortissement : échéance prioritaire (intérêts différés)

Remboursement anticipé : indemnité actuarielle

Prêt « PHARE » n°143532

Phase de préfinancement

Durée : 12 mois

Index : Livret A

Marge fixe sur index : 0.6%

Taux d'intérêt : 2.6%

Phase d'amortissement

Durée : 40 ans

Index : Livret A

Marge fixe sur index : 0.6%

Taux d'intérêt : 2.6%

Périodicité : annuelle

Profil d'amortissement : échéance prioritaire (intérêts différés)

Remboursement anticipé : indemnité actuarielle

Il est proposé au Conseil municipal de donner une suite favorable à la demande de garantie introduite par la Croix-rouge Habitat. Ce sont les conditions telles que fixées dans les contrats de prêts n°143532 et n°143533, signés le 11 janvier 2023 entre la Croix-rouge Habitat et la CDC, qui emporteront accord de la Ville pour apporter sa garantie au bénéfice des lignes de

prêt considérées.

La Croix-rouge propose à la Ville d'Avignon de réserver au bénéfice de ses habitants un contingent de 4 lits. La Ville bénéficiera de 3 lits durant 40 ans (en référence à la durée des prêts correspondant : « PLS bâtiment » et « PHARE ») et un lit durant 50 ans (en référence à la durée du prêt « PLS foncier »). Les modalités de gestion du contingent de 4 lits sont précisées par convention dont le projet est annexé à la présente délibération.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2121-29, L 2252-1, L 2252-2 et D 1511-35,

Vu les articles du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 2298 et 2305 du Code civil,

Vu les contrats n°143532 et n°143533, en annexes, signés entre la Croix-rouge Habitat Société Anonyme d'Habitations, l'Emprunteur, et la CDC, dans le cadre de l'opération de construction d'un EPHAD de 97 lits, comportant un PASA de 14 places, rue André Jean Boudoy à Avignon,

Vu le projet de convention réservataire de 4 lits ci-annexé,

Considérant l'avis favorable de la ou des :

Commission Administration générale, finances et personnel

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **VALIDE** les dispositions des articles ci-après : Article 1 : L'assemblée délibérante de COMMUNE D'AVIGNON accorde sa garantie à hauteur de 10,00 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 4 808 420,00 euros souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt N° 143532 constitué de 1 Ligne(s) du Prêt. La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 480 842,00 euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt. Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération. Article 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes : La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité. Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement. Article 3 : Le Conseil s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt,

- **VALIDE** les dispositions des articles ci-après : Article 1 : L'assemblée délibérante de COMMUNE D'AVIGNON accorde sa garantie à hauteur de 30,00 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 6 961 500,00 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt N° 143533 constitué de 2 Ligne(s) du Prêt. La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 2 088 450,00 euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt. Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération. Article 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes : La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité. Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement. Article 3 : Le Conseil s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt,

- **AUTORISE** Madame le Maire ou l'élu (e) délégué (e) à signer toute pièce à intervenir, dont la convention réservataire d'un contingent de 4 lits ; 3 lits pour une durée de 40 ans et un lit pour une durée de 50 ans, dont le projet est annexé à la présente délibération.

ADOPTE



Le Maire
Mme Cécile HELLE

Le Secrétaire de Séance
M. Frédérique CORCORAL

PARVENU A LA PREFECTURE LE 12 MAI 2023
ACTE PUBLIE LE 17 MAI 2023



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

christophe villers
DIRECTEUR GENERAL
CROIX ROUGE HABITAT SOCIETE ANONYME D'HABITATIONS
Signé électroniquement le 11/01/2023 10 41 :09

CONTRAT DE PRÊT

N° 143532

Entre

CROIX ROUGE HABITAT SOCIETE ANONYME D'HABITATIONS - n° 000365779

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

CROIX ROUGE HABITAT SOCIETE ANONYME D'HABITATIONS, SIREN n°: 552094476, sis(e)
59 RUE DE PROVENCE 75439 PARIS CEDEX 09,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **CROIX ROUGE HABITAT SOCIETE ANONYME D'HABITATIONS** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PRÉAMBULE

La Caisse des Dépôts et ses filiales constituent un groupe public au service de l'intérêt général et du développement économique du pays : la Caisse des Dépôts assure ses missions d'intérêt général en appui des politiques publiques, nationales et locales, notamment au travers de sa direction, la Banque des Territoires (ci-après « Banque des Territoires »).

La Banque des Territoires accompagne les grandes évolutions économiques et sociétales du pays. Ses priorités s'inscrivent en soutien des grandes orientations publiques au service de la croissance, de l'emploi et du développement économique et territorial du pays.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.5
ARTICLE 2	PRÊT	P.5
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.5
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.5
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.6
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.9
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.12
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.14
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.16
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.17
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.17
ARTICLE 14	COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES	P.18
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.18
ARTICLE 16	GARANTIES	P.21
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.21
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.24
ARTICLE 19	DISPOSITIONS DIVERSES	P.25
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.26
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.27
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.27
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	
L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT		



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération AVIGNON Zac du Pôle Technologique, Secteur médico-social, Construction de 90 logements et 97 places/lits situés rue André Jean Boudoy 84000 AVIGNON.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de quatre millions huit-cent-huit mille quatre-cent-vingt euros (4 808 420,00 euros) constitué de 1 Ligne du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PHARE, d'un montant de quatre millions huit-cent-huit mille quatre-cent-vingt euros (4 808 420,00 euros);

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG) ainsi que le taux de période applicable au Prêt, figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », sont donnés en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature, directs ou indirects, nécessaires à l'octroi du Prêt.

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

L'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations et investigations qu'il considère nécessaires pour apprécier le coût total de chaque Ligne du Prêt et reconnaît avoir obtenu tous les renseignements nécessaires de la part du Prêteur.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Les éventuels frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garanties** ».

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « **Autorisations** » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notariation ou enregistrement.

La « **Consolidation de la Ligne du Prêt** » désigne l'opération visant à additionner, au terme de la Phase de Mobilisation, l'ensemble des Versements effectués et le cas échéant, les intérêts capitalisés liés aux Versements. Elle intervient à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Euribor.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Euribor sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Euribor (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Inflation.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Inflation sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Inflation (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase de Préfinancement** » est la durée comprise entre le premier jour du mois suivant la prise d'effet du Contrat et la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas d'indisponibilité temporaire de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

L'« **Index de la Phase de Préfinancement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué sur la phase de mobilisation en vue de déterminer le taux d'intérêt applicable sur cette phase.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

Le « **Pays Sanctionné** » signifie tout pays ou territoire faisant l'objet, au titre des Réglementations Sanctions, de restrictions générales relatives aux exportations, importations, financements ou investissements.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant à l'issue de la Phase de Mobilisation, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Échéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Échéance.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant à la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

La « **Phase de Préfinancement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période comprise entre le premier jour du mois suivant la Date d'Effet et sa Date Limite de Mobilisation.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Habitat Amélioration Restructuration Extension** » (**PHARE**) est destiné à l'acquisition, à la construction, à l'amélioration et à la restructuration des projets d'habitat spécifique. Les catégories de projets éligibles au prêt sont restrictives.

La « **Réglementation relative à la Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT)** » signifie (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent, notamment celles contenues au Livre III, titre II « Des autres atteintes aux biens » du Code pénal, et relatives à la lutte contre le financement du terrorisme, notamment celles contenues au Livre IV, Titre II « Du Terrorisme » du Code pénal ainsi que celles contenues au Livre V, Titre VI « Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement des activités terroristes, les loteries, jeux et paris prohibés et l'évasion et la fraude fiscale » du Code monétaire et financier et (ii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La « **Réglementation Sanctions** » signifie les mesures restrictives adoptées, administrées, imposées ou mises en oeuvre par le Conseil de Sécurité des Nations Unies et/ou l'Union Européenne et/ou la République Française au travers de la Direction Générale du Trésor (DGT) et/ou le gouvernement américain au travers de l'Office of Foreign Assets Control (OFAC) du Trésor américain et/ou toute autre autorité équivalente prononçant des mesures restrictives, dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisabilité Limitée** » (**DL**) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le « **Taux de Swap Euribor** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index Euribor par référence aux taux composites Bloomberg pour la Zone euro disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide de la fonction <IRSB>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap, par référence aux taux London composites swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison des Courbes de Taux de Swap des indices de référence utilisés au sein des formules en vigueur, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **06/04/2023** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
 - Contrat de prêt(s) signé de l'ensemble des parties
 - Délibérations de garanties de la COGA, de la Ville d'Avignon et du CD 84 avec le contrat de prêt en annexe, certifiées conformes et rendues exécutoires (mention date d'affichage/publication + passage au contrôle de légalité)

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréeer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PHARE			
Enveloppe	-			
Identifiant de la Ligne du Prêt	5467598			
Montant de la Ligne du Prêt	4 808 420 €			
Commission d'instruction	2 880 €			
Durée de la période	Annuelle			
Taux de période	2,6 %			
TEG de la Ligne du Prêt	2,6 %			
Phase de préfinancement				
Durée du préfinancement	12 mois			
Index de préfinancement	Livret A			
Marge fixe sur index de préfinancement	0,6 %			
Taux d'intérêt du préfinancement	2,6 %			
Règlement des intérêts de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement			
Phase d'amortissement				
Durée	40 ans			
Index¹	Livret A			
Marge fixe sur index	0,6 %			
Taux d'intérêt²	2,6 %			
Périodicité	Annuelle			
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)			
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle			
Modalité de révision	DL			
Taux de progressivité de l'échéance	0,5 %			
Taux plancher de progressivité des échéances	0 %			
Mode de calcul des intérêts	Equivalent			



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Phase d'amortissement (suite)

Base de calcul des intérêts	30 / 360			
------------------------------------	----------	--	--	--

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 2 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

A l'exception des Lignes du Prêt dont la Phase de Préfinancement est indexée sur Euribor, l'Emprunteur a la faculté, pendant la Phase de Préfinancement et au plus tard deux mois avant la plus proche des deux dates entre la nouvelle date de fin de Phase de Préfinancement et la date initiale, de solliciter l'accord du Prêteur pour l'allongement ou la réduction de la Durée de la Phase de Préfinancement mentionnée ci-dessus.

Si cette nouvelle Durée de la Phase de Préfinancement s'inscrit dans la période de 3 à 24 mois indiquée dans l'acte de garantie, alors cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant.

Par ailleurs, la modification de la Durée de la Phase de Préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

PHASE DE PRÉFINANCEMENT

Le taux de l'Index retenu sera celui en vigueur deux (2) Jours ouvrés précédant la date de la Révision pour l'Index Euribor et à la date de la Révision pour les autres Index.

Le montant des intérêts de la Phase de Préfinancement est calculé en fonction, d'une part, du montant et des dates de Versements et, d'autre part, des taux d'intérêt successivement en vigueur pendant cette période.

Le taux d'Intérêt de la Phase de Préfinancement (IP) indiqué à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à chaque variation de l'Index dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (IP') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $IP' = TP + MP$

où TP désigne le taux de l'Index de préfinancement retenu à la date de Révision et MP la marge fixe sur Index de préfinancement prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PHASE D'AMORTISSEMENT

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisibilité Limitée » avec un plancher à 0 %, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne de Prêt est déterminé selon la formule : $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : $P' = (1+I') (1+P) / (1+I) - 1$

Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0 %

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

SUBSTITUTION DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S) EN CAS DE DISPARITION DÉFINITIVE DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S)

L'Emprunteur reconnaît que les Index et les indices nécessaires à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Euribor, de la Courbe de Taux de Swap Inflation et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT sont susceptibles d'évoluer en cours d'exécution du présent Contrat.

En particulier,

- si un Index ou un indice nécessaire à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Inflation, de la Courbe de Taux de Swap Euribor et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT cesse d'être publié de manière permanente et définitive,

- s'il est publiquement et officiellement reconnu que ledit indice a cessé d'être représentatif du marché ou de la réalité économique sous-jacent qu'il entend mesurer ; ou

- si son administrateur fait l'objet d'une procédure de faillite ou de résolution ou d'un retrait d'agrément (ci-après désignés comme un « Evénement »),

le Prêteur désignera l'indice qui se substituera à ce dernier à compter de la disparition effective de l'indice affecté par un Evénement (ou à toute autre date antérieure déterminée par le Prêteur) parmi les indices de référence officiellement désignés ou recommandés, par ordre de priorité :

(1) par l'administrateur de l'indice affecté par un Evénement ;

(2) en cas de non désignation d'un successeur dans l'administration de l'indice affecté par un Evénement, par toute autorité compétente (en ce compris la Commission Européenne ou les pouvoirs publics) ; ou

(3) par tout groupe de travail ou comité mis en place ou constitué à la demande de l'une quelconque des entités visées au (1) ou au (2) ci-dessus comme étant le (ou les) indices de référence de substitution de l'indice affecté par un Evénement, étant précisé que le Prêteur se réserve le droit d'appliquer ou non la marge d'ajustement recommandée.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le Prêteur, agissant de bonne foi, pourra en outre procéder à certains ajustements relatifs aux modalités de détermination et de décompte des intérêts afin de préserver l'équilibre économique des opérations réalisées entre l'Emprunteur et le Prêteur.

En particulier, si l'Index Euribor est affecté par un Evénement, le Prêteur pourra substituer au Taux de Swap Euribor le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'indice de substitution choisi. L'indice de substitution et les éventuels ajustements y afférents seront notifiés à l'Emprunteur.

Afin de lever toute ambiguïté, il est précisé que le présent paragraphe (Substitution de l'Index – disparition permanente et définitive de l'Index et/ou autres indices) et l'ensemble de ses stipulations s'appliqueront mutatis mutandis à tout taux successeur de l'Index initial et/ou des autres indices initiaux qui serait à son tour affecté par un Evènement.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t) \text{ "base de calcul" } - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Si la Durée de la Phase de Préfinancement est inférieure à 12 mois, l'Emprunteur paie, dans les conditions définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et à la date d'exigibilité indiquée dans la mise en recouvrement adressée par le Prêteur, le montant des intérêts courus sur les Versements effectués pendant cette phase, arrêtés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le capital de la Ligne du Prêt, dont les caractéristiques financières sont précisées à l'Article précité, est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur pendant la Phase de Préfinancement.

En outre, si la Durée de la Phase de Préfinancement est supérieure ou égale à 12 mois, l'Emprunteur a également la faculté d'opter pour le paiement des intérêts courus sur les Versements effectués pendant la Phase de Préfinancement et ce dans les conditions mentionnées ci-dessus. Cependant, il peut choisir la capitalisation desdits intérêts et ainsi consolider la Ligne du Prêt selon les caractéristiques financières précisées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ». Dans ce cas le capital de la Ligne du Prêt est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur et des intérêts courus sur ces Versements durant cette phase.

Si le choix de l'Emprunteur s'est porté sur la capitalisation des intérêts, ce dernier a la possibilité de solliciter du Prêteur la modification de cette modalité de règlement des intérêts de préfinancement afin de les payer en fin de Phase de Préfinancement.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Aussi, l'Emprunteur devra faire part au Prêteur de sa volonté de modifier ladite modalité de paiement, au plus tard deux mois avant la fin de la Date de Début de la Phase d'Amortissement. Dès lors que la nouvelle modalité de paiement de ces intérêts est prévue dans l'acte de garantie, cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant. Par ailleurs, la modification de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de chaque échéance seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 14 COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES

L'Emprunteur sera redevable, sauf exonération accordée par le Prêteur, pour une ou plusieurs Lignes du Prêt, d'une commission d'instruction de 0,06% (6 points de base) du montant de la Ligne du Prêt. Cette commission ne pourra excéder vingt mille euros (20 000 euros) et correspond au montant perçu par le Prêteur au titre des frais de dossier.

Selon la typologie du dossier, elle viendra minorer le premier Versement fait par le Prêteur à l'Emprunteur ou fera l'objet d'une mise en recouvrement dans le mois suivant la prise d'effet du Contrat. Elle restera définitivement acquise au Prêteur, même si la Ligne du Prêt n'est que partiellement mobilisée. Son montant est prévu à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Ladite commission d'instruction sera également due par l'Emprunteur si à l'issue de la Phase de Mobilisation aucun Versement n'a été effectué.

L'Emprunteur sera redevable pour chaque Ligne du Prêt, en cas de modification de la Durée de la Phase de Préfinancement définie à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et/ou de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement définie à l'Article « **Calcul et Paiement des intérêts** », d'une commission de réaménagement de cent euros (100 €) par Ligne du Prêt réaménagée.

Ladite commission sera prélevée par le Prêteur après réception de la lettre valant avenant formalisant la ou les modifications et après prise en compte de la ou des nouvelles caractéristiques financières.

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

15.1 Déclarations de l'Emprunteur :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de ses obligations prévues à l'article 1112-1 du Code civil et avoir échangé à cette fin avec le Prêteur toutes les informations qu'il estimait, au regard de leur importance, déterminantes pour le consentement de l'autre Partie ;
- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;

15.2 Engagements de l'Emprunteur :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;
- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
 - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
 - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;
- réaliser au moyen des fonds octroyés une opération immobilière conforme aux exigences de l'un des référentiels suivants : PERENE pour la Réunion, ECODOM + pour la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique ou tout autre référentiel reconnu par la Caisse des Dépôts et présentant des niveaux d'exigences équivalents ou supérieurs aux référentiels précités.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- rembourser la Ligne du Prêt PHARE octroyée par le Prêteur, en complément du financement de l'opération objet du présent Prêt, dans le cas où la Ligne du Prêt PLS finançant la même opération ferait l'objet d'un remboursement anticipé, total ou partiel, volontaire ou obligatoire.

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	DEPARTEMENT DU VAUCLUSE	40,00
Collectivités locales	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GRAND AVIGNON	50,00
Collectivités locales	COMMUNE D AVIGNON	10,00

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

En Phase de Préfinancement l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, pour chaque Ligne du Prêt, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels dès le premier Versement et pendant toute la Durée de la Phase de Préfinancement. Ces derniers sont pris en compte dès la Date de Début de la Phase d'Amortissement si le Versement effectif des fonds est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette date.

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Les remboursements anticipés volontaires effectués en cours de Phase de Préfinancement donnent lieu à perception d'une indemnité égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires en cours de Phase d'Amortissement.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article «**Objet du Prêt**» du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article «**Déclarations et Engagements de l'Emprunteur**», ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
 - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
 - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.
- retrait ou non renouvellement de l'autorisation délivrée par l'autorité compétente en application des articles L. 313-1 et suivants du Code de l'action sociale et des familles ou le cas échéant en cas de non habilitation ou de retrait de l'habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale prévue par ce même Code.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 19 DISPOSITIONS DIVERSES

19.1 Non renonciation

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.
L'exercice partiel d'un droit ne sera pas un obstacle à son exercice ultérieur, ni à l'exercice, plus généralement, des droits et recours prévus par toute réglementation.

19.2 Imprévision

Sans préjudice des autres stipulations du Contrat, chacune des Parties convient que l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil à ses obligations au titre du présent contrat est écartée et reconnaît qu'elle ne sera pas autorisée à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 dudit code.

19.3 Nullité

Même si l'une des clauses ou stipulations du Contrat est réputée, en tout ou partie, nulle ou caduque, la validité du Contrat n'est pas affectée.

19.4 Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) et lutte anti-corruption (LAC)

L'Emprunteur, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs déclarent qu'ils n'ont commis d'actes, ou ne se sont comportés d'une manière susceptible d'enfreindre les Réglementations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux, et de financement du terrorisme (LCB-FT), ou aux normes en matière de lutte anti-corruption (LAC) en vigueur dans toute juridiction compétente.

En outre, l'Emprunteur a pris et maintient toutes les mesures nécessaires et a notamment adopté et met en oeuvre des procédures et lignes de conduite adéquates afin de prévenir toute violation de ces lois, réglementations et règles.

L'Emprunteur s'engage :

- (i) à ne pas utiliser, directement ou indirectement, tout ou partie du produit du Prêt pour prêter, apporter ou mettre à disposition d'une quelconque manière ledit produit à toute personne ou entité ayant pour effet d'entraîner un non-respect des Réglementations relatives à la LCB-FT ou à la LAC.
- (ii) à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de toute plainte, action, procédure, mise en demeure ou investigation relative à une violation des lois et/ou réglementations en matière de LCB-FT ou de LAC concernant une des personnes susmentionnées.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

En vertu des dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives à LCB-FT et des sanctions pénales y attachées, le Prêteur a l'obligation de maintenir une connaissance actualisée de l'Emprunteur, de s'informer de l'identité véritable des personnes au bénéfice desquelles les opérations sont réalisées le cas échéant (bénéficiaires effectifs) et de s'informer auprès de l'Emprunteur lorsqu'une opération lui apparaît inhabituelle en raison notamment de ses modalités ou de son montant ou de son caractère exceptionnel. A ce titre, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, sera notamment tenu de déclarer les sommes ou opérations pouvant provenir de toute infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou qui pourraient participer au financement du terrorisme.

Dans le respect des lois et réglementations en vigueur, pendant toute la durée du Contrat de Prêt, l'Emprunteur (i) est informé que, pour répondre à ses obligations légales, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, met en oeuvre des traitements de surveillance ayant pour finalité la LCB-FT, (ii) s'engage à communiquer à première demande au Prêteur, ou à l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, tout document ou information nécessaires aux fins de respecter toute obligation qui lui est imposée par toute disposition légale ou réglementaire relative à la LCB-FT, (iii) s'engage à ce que les informations communiquées soient exactes, complètes et à jour et (iv) reconnaît que l'effet des règles ou décisions des autorités françaises, internationales ou étrangères peuvent affecter, suspendre ou interdire la réalisation de certaines opérations.

19.5 Sanctions internationales

L'Emprunteur, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs déclarent qu'ils (i) ne sont actuellement pas visés par les, ou soumis aux, Réglementations Sanctions, (ii) ne sont actuellement pas situés, organisés ou résidents dans un pays ou territoire qui est visé par ou soumis à, ou dont le gouvernement est visé par ou soumis à, l'une des Réglementations Sanctions et/ou (iii) ne sont pas engagés dans des activités qui seraient interdites par les Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à respecter l'ensemble des Réglementations Sanctions et à ne pas utiliser, prêter, investir, ou mettre autrement à disposition le produit du prêt (i) dans un Pays Sanctionné ou (ii) d'une manière qui entraînerait une violation par l'Emprunteur des Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de tout soupçon ou connaissance qu'il pourrait avoir sur le fait que l'une des personnes susmentionnées est en violation des Réglementations Sanctions.

19.6 Cession

L'Emprunteur ne pourra en aucun cas céder ni transférer l'un quelconque de ses droits ou de ses obligations en vertu du présent contrat sans avoir au préalable obtenu l'accord écrit du Prêteur.

Le Prêteur pourra, après avoir informé l'Emprunteur, céder ou transférer tout ou partie des droits ou obligations découlant du présent contrat.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions, pénalités et indemnités** ».



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Les frais de constitution des Garanties, de réalisation des formalités de publicité éventuelles et les frais liés à leur renouvellement seront supportés par l'Emprunteur.

Les impôts et taxes présents et futurs, de quelque nature que ce soit, et qui seraient la suite ou la conséquence du Prêt seront également acquittés par l'Emprunteur ou remboursés au Prêteur en cas d'avance par ce dernier, et définitivement supportés par l'Emprunteur.

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

christophe villers
DIRECTEUR GENERAL
CROIX ROUGE HABITAT SOCIETE ANONYME D'HABITATIONS
Signé électroniquement le 11/01/2023 10 40 :19

CONTRAT DE PRÊT

N° 143533

Entre

CROIX ROUGE HABITAT SOCIETE ANONYME D'HABITATIONS - n° 000365779

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

CROIX ROUGE HABITAT SOCIETE ANONYME D'HABITATIONS, SIREN n°: 552094476, sis(e)
59 RUE DE PROVENCE 75439 PARIS CEDEX 09,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **CROIX ROUGE HABITAT SOCIETE ANONYME D'HABITATIONS** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PRÉAMBULE

La Caisse des Dépôts et ses filiales constituent un groupe public au service de l'intérêt général et du développement économique du pays : la Caisse des Dépôts assure ses missions d'intérêt général en appui des politiques publiques, nationales et locales, notamment au travers de sa direction, la Banque des Territoires (ci-après « Banque des Territoires »).

La Banque des Territoires accompagne les grandes évolutions économiques et sociétales du pays. Ses priorités s'inscrivent en soutien des grandes orientations publiques au service de la croissance, de l'emploi et du développement économique et territorial du pays.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.5
ARTICLE 2	PRÊT	P.5
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.5
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.5
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.6
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.9
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.12
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.14
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.16
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.17
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.17
ARTICLE 14	COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES	P.18
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.18
ARTICLE 16	GARANTIES	P.21
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.21
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.24
ARTICLE 19	DISPOSITIONS DIVERSES	P.25
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.26
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.27
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.27
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	
L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT		



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération AVIGNON Zac du Pôle Technologique, Secteur médico-social, Construction de 90 logements et 97 places/lits situés rue André Jean Boudoy 84000 AVIGNON.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de six millions neuf-cent-soixante-et-un mille cinq-cents euros (6 961 500,00 euros) constitué de 2 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PLS PLSDD 2019, d'un montant de quatre millions neuf-cent-vingt-sept mille trois-cent-soixante euros (4 927 360,00 euros) ;
- PLS foncier PLSDD 2019, d'un montant de deux millions trente-quatre mille cent-quarante euros (2 034 140,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG) ainsi que le taux de période applicable au Prêt, figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », sont donnés en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature, directs ou indirects, nécessaires à l'octroi du Prêt.

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

L'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations et investigations qu'il considère nécessaires pour apprécier le coût total de chaque Ligne du Prêt et reconnaît avoir obtenu tous les renseignements nécessaires de la part du Prêteur.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Les éventuels frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garanties** ».

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « **Autorisations** » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notariation ou enregistrement.

La « **Consolidation de la Ligne du Prêt** » désigne l'opération visant à additionner, au terme de la Phase de Mobilisation, l'ensemble des Versements effectués et le cas échéant, les intérêts capitalisés liés aux Versements. Elle intervient à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Euribor.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Euribor sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Euribor (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Inflation.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Inflation sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Inflation (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase de Préfinancement** » est la durée comprise entre le premier jour du mois suivant la prise d'effet du Contrat et la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas d'indisponibilité temporaire de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

L'« **Index de la Phase de Préfinancement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué sur la phase de mobilisation en vue de déterminer le taux d'intérêt applicable sur cette phase.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

Le « **Pays Sanctionné** » signifie tout pays ou territoire faisant l'objet, au titre des Réglementations Sanctions, de restrictions générales relatives aux exportations, importations, financements ou investissements.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant à l'issue de la Phase de Mobilisation, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant à la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

La « **Phase de Préfinancement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période comprise entre le premier jour du mois suivant la Date d'Effet et sa Date Limite de Mobilisation.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Locatif Social (PLS)** » est destiné, selon les conditions prévues à l'article R. 331-17 du Code de la construction et de l'habitation, à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs sociaux.

La « **Réglementation relative à la Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT)** » signifie (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent, notamment celles contenues au Livre III, titre II « Des autres atteintes aux biens » du Code pénal, et relatives à la lutte contre le financement du terrorisme, notamment celles contenues au Livre IV, Titre II « Du Terrorisme » du Code pénal ainsi que celles contenues au Livre V, Titre VI « Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement des activités terroristes, les loteries, jeux et paris prohibés et l'évasion et la fraude fiscale » du Code monétaire et financier et (ii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La « **Réglementation Sanctions** » signifie les mesures restrictives adoptées, administrées, imposées ou mises en oeuvre par le Conseil de Sécurité des Nations Unies et/ou l'Union Européenne et/ou la République Française au travers de la Direction Générale du Trésor (DGT) et/ou le gouvernement américain au travers de l'Office of Foreign Assets Control (OFAC) du Trésor américain et/ou toute autre autorité équivalente prononçant des mesures restrictives, dans la mesure où celles-ci sont applicables.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisabilité Limitée** » (DL) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

Le « **Taux de Swap Euribor** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index Euribor par référence aux taux composites Bloomberg pour la Zone euro disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide de la fonction <IRSB>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap, par référence aux taux London composites swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison des Courbes de Taux de Swap des indices de référence utilisés au sein des formules en vigueur, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **06/04/2023** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
 - Contrat de prêt(s) signé de l'ensemble des parties
 - Délibérations de garanties de la COGA, de la Ville d'Avignon et du CD 84 avec le contrat de prêt en annexe, certifiées conformes et rendues exécutoires (mention date d'affichage/publication + passage au contrôle de légalité)

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLS	PLS foncier		
Enveloppe	PLSDD 2019	PLSDD 2019		
Identifiant de la Ligne du Prêt	5467600	5467599		
Montant de la Ligne du Prêt	4 927 360 €	2 034 140 €		
Commission d'instruction	2 950 €	1 220 €		
Durée de la période	Annuelle	Annuelle		
Taux de période	3,11 %	3,11 %		
TEG de la Ligne du Prêt	3,11 %	3,11 %		
Phase de préfinancement				
Durée du préfinancement	12 mois	12 mois		
Index de préfinancement	Livret A	Livret A		
Marge fixe sur index de préfinancement	1,11 %	1,11 %		
Taux d'intérêt du préfinancement	3,11 %	3,11 %		
Règlement des intérêts de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement		
Phase d'amortissement				
Durée	40 ans	50 ans		
Index¹	Livret A	Livret A		
Marge fixe sur index	1,11 %	1,11 %		
Taux d'intérêt²	3,11 %	3,11 %		
Périodicité	Annuelle	Annuelle		
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)		
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle		
Modalité de révision	DL	DL		
Taux de progressivité de l'échéance	0,5 %	0,5 %		
Taux plancher de progressivité des échéances	0 %	0 %		
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent		



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Phase d'amortissement (suite)

Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360		
------------------------------------	----------	----------	--	--

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 2 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

A l'exception des Lignes du Prêt dont la Phase de Préfinancement est indexée sur Euribor, l'Emprunteur a la faculté, pendant la Phase de Préfinancement et au plus tard deux mois avant la plus proche des deux dates entre la nouvelle date de fin de Phase de Préfinancement et la date initiale, de solliciter l'accord du Prêteur pour l'allongement ou la réduction de la Durée de la Phase de Préfinancement mentionnée ci-dessus.

Si cette nouvelle Durée de la Phase de Préfinancement s'inscrit dans la période de 3 à 24 mois indiquée dans l'acte de garantie, alors cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant.

Par ailleurs, la modification de la Durée de la Phase de Préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

PHASE DE PRÉFINANCEMENT

Le taux de l'Index retenu sera celui en vigueur deux (2) Jours ouvrés précédant la date de la Révision pour l'Index Euribor et à la date de la Révision pour les autres Index.

Le montant des intérêts de la Phase de Préfinancement est calculé en fonction, d'une part, du montant et des dates de Versements et, d'autre part, des taux d'intérêt successivement en vigueur pendant cette période.

Le taux d'Intérêt de la Phase de Préfinancement (IP) indiqué à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à chaque variation de l'Index dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (IP') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $IP' = TP + MP$

où TP désigne le taux de l'Index de préfinancement retenu à la date de Révision et MP la marge fixe sur Index de préfinancement prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PHASE D'AMORTISSEMENT

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisibilité Limitée » avec un plancher à 0 %, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne de Prêt est déterminé selon la formule : $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : $P' = (1+I') (1+P) / (1+I) - 1$

Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0 %

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

SUBSTITUTION DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S) EN CAS DE DISPARITION DÉFINITIVE DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S)

L'Emprunteur reconnaît que les Index et les indices nécessaires à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Euribor, de la Courbe de Taux de Swap Inflation et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT sont susceptibles d'évoluer en cours d'exécution du présent Contrat.

En particulier,

- si un Index ou un indice nécessaire à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Inflation, de la Courbe de Taux de Swap Euribor et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT cesse d'être publié de manière permanente et définitive,

- s'il est publiquement et officiellement reconnu que ledit indice a cessé d'être représentatif du marché ou de la réalité économique sous-jacent qu'il entend mesurer ; ou

- si son administrateur fait l'objet d'une procédure de faillite ou de résolution ou d'un retrait d'agrément (ci-après désignés comme un « Événement »),

le Prêteur désignera l'indice qui se substituera à ce dernier à compter de la disparition effective de l'indice affecté par un Événement (ou à toute autre date antérieure déterminée par le Prêteur) parmi les indices de référence officiellement désignés ou recommandés, par ordre de priorité :

(1) par l'administrateur de l'indice affecté par un Événement ;

(2) en cas de non désignation d'un successeur dans l'administration de l'indice affecté par un Événement, par toute autorité compétente (en ce compris la Commission Européenne ou les pouvoirs publics) ; ou

(3) par tout groupe de travail ou comité mis en place ou constitué à la demande de l'une quelconque des entités visées au (1) ou au (2) ci-dessus comme étant le (ou les) indices de référence de substitution de l'indice affecté par un Événement, étant précisé que le Prêteur se réserve le droit d'appliquer ou non la marge d'ajustement recommandée.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le Prêteur, agissant de bonne foi, pourra en outre procéder à certains ajustements relatifs aux modalités de détermination et de décompte des intérêts afin de préserver l'équilibre économique des opérations réalisées entre l'Emprunteur et le Prêteur.

En particulier, si l'Index Euribor est affecté par un Evénement, le Prêteur pourra substituer au Taux de Swap Euribor le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'indice de substitution choisi. L'indice de substitution et les éventuels ajustements y afférents seront notifiés à l'Emprunteur.

Afin de lever toute ambiguïté, il est précisé que le présent paragraphe (Substitution de l'Index – disparition permanente et définitive de l'Index et/ou autres indices) et l'ensemble de ses stipulations s'appliqueront mutatis mutandis à tout taux successeur de l'Index initial et/ou des autres indices initiaux qui serait à son tour affecté par un Evènement.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t) \text{ "base de calcul" } - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Si la Durée de la Phase de Préfinancement est inférieure à 12 mois, l'Emprunteur paie, dans les conditions définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et à la date d'exigibilité indiquée dans la mise en recouvrement adressée par le Prêteur, le montant des intérêts courus sur les Versements effectués pendant cette phase, arrêtés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le capital de la Ligne du Prêt, dont les caractéristiques financières sont précisées à l'Article précité, est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur pendant la Phase de Préfinancement.

En outre, si la Durée de la Phase de Préfinancement est supérieure ou égale à 12 mois, l'Emprunteur a également la faculté d'opter pour le paiement des intérêts courus sur les Versements effectués pendant la Phase de Préfinancement et ce dans les conditions mentionnées ci-dessus. Cependant, il peut choisir la capitalisation desdits intérêts et ainsi consolider la Ligne du Prêt selon les caractéristiques financières précisées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ». Dans ce cas le capital de la Ligne du Prêt est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur et des intérêts courus sur ces Versements durant cette phase.

Si le choix de l'Emprunteur s'est porté sur la capitalisation des intérêts, ce dernier a la possibilité de solliciter du Prêteur la modification de cette modalité de règlement des intérêts de préfinancement afin de les payer en fin de Phase de Préfinancement.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Aussi, l'Emprunteur devra faire part au Prêteur de sa volonté de modifier ladite modalité de paiement, au plus tard deux mois avant la fin de la Date de Début de la Phase d'Amortissement. Dès lors que la nouvelle modalité de paiement de ces intérêts est prévue dans l'acte de garantie, cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant. Par ailleurs, la modification de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de chaque échéance seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 14 COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES

L'Emprunteur sera redevable, sauf exonération accordée par le Prêteur, pour une ou plusieurs Lignes du Prêt, d'une commission d'instruction de 0,06% (6 points de base) du montant de la Ligne du Prêt. Cette commission ne pourra excéder vingt mille euros (20 000 euros) et correspond au montant perçu par le Prêteur au titre des frais de dossier.

Selon la typologie du dossier, elle viendra minorer le premier Versement fait par le Prêteur à l'Emprunteur ou fera l'objet d'une mise en recouvrement dans le mois suivant la prise d'effet du Contrat. Elle restera définitivement acquise au Prêteur, même si la Ligne du Prêt n'est que partiellement mobilisée. Son montant est prévu à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Ladite commission d'instruction sera également due par l'Emprunteur si à l'issue de la Phase de Mobilisation aucun Versement n'a été effectué.

L'Emprunteur sera redevable pour chaque Ligne du Prêt, en cas de modification de la Durée de la Phase de Préfinancement définie à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et/ou de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement définie à l'Article « **Calcul et Paiement des intérêts** », d'une commission de réaménagement de cent euros (100 €) par Ligne du Prêt réaménagée.

Ladite commission sera prélevée par le Prêteur après réception de la lettre valant avenant formalisant la ou les modifications et après prise en compte de la ou des nouvelles caractéristiques financières.

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

15.1 Déclarations de l'Emprunteur :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de ses obligations prévues à l'article 1112-1 du Code civil et avoir échangé à cette fin avec le Prêteur toutes les informations qu'il estimait, au regard de leur importance, déterminantes pour le consentement de l'autre Partie ;
- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;

15.2 Engagements de l'Emprunteur :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;
- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
 - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
 - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;
- réaliser au moyen des fonds octroyés une opération immobilière conforme aux exigences de l'un des référentiels suivants : PERENE pour la Réunion, ECODOM + pour la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique ou tout autre référentiel reconnu par la Caisse des Dépôts et présentant des niveaux d'exigences équivalents ou supérieurs aux référentiels précités.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	DEPARTEMENT DU VAUCLUSE	20,00
Collectivités locales	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GRAND AVIGNON	50,00
Collectivités locales	COMMUNE D AVIGNON	30,00

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

En Phase de Préfinancement l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, pour chaque Ligne du Prêt, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels dès le premier Versement et pendant toute la Durée de la Phase de Préfinancement. Ces derniers sont pris en compte dès la Date de Début de la Phase d'Amortissement si le Versement effectif des fonds est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette date.

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Les remboursements anticipés volontaires effectués en cours de Phase de Préfinancement donnent lieu à perception d'une indemnité égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires en cours de Phase d'Amortissement.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article «**Objet du Prêt**» du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article «**Déclarations et Engagements de l'Emprunteur**», ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
 - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
 - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 19 DISPOSITIONS DIVERSES

19.1 Non renonciation

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.
L'exercice partiel d'un droit ne sera pas un obstacle à son exercice ultérieur, ni à l'exercice, plus généralement, des droits et recours prévus par toute réglementation.

19.2 Imprévision

Sans préjudice des autres stipulations du Contrat, chacune des Parties convient que l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil à ses obligations au titre du présent contrat est écartée et reconnaît qu'elle ne sera pas autorisée à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 dudit code.

19.3 Nullité

Même si l'une des clauses ou stipulations du Contrat est réputée, en tout ou partie, nulle ou caduque, la validité du Contrat n'est pas affectée.

19.4 Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) et lutte anti-corruption (LAC)

L'Emprunteur, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs déclarent qu'ils n'ont commis d'actes, ou ne se sont comportés d'une manière susceptible d'enfreindre les Réglementations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux, et de financement du terrorisme (LCB-FT), ou aux normes en matière de lutte anti-corruption (LAC) en vigueur dans toute juridiction compétente.

En outre, l'Emprunteur a pris et maintient toutes les mesures nécessaires et a notamment adopté et met en oeuvre des procédures et lignes de conduite adéquates afin de prévenir toute violation de ces lois, réglementations et règles.

L'Emprunteur s'engage :

(i) à ne pas utiliser, directement ou indirectement, tout ou partie du produit du Prêt pour prêter, apporter ou mettre à disposition d'une quelconque manière ledit produit à toute personne ou entité ayant pour effet d'entraîner un non-respect des Réglementations relatives à la LCB-FT ou à la LAC.

(ii) à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de toute plainte, action, procédure, mise en demeure ou investigation relative à une violation des lois et/ou réglementations en matière de LCB-FT ou de LAC concernant une des personnes susmentionnées.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

En vertu des dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives à LCB-FT et des sanctions pénales y attachées, le Prêteur a l'obligation de maintenir une connaissance actualisée de l'Emprunteur, de s'informer de l'identité véritable des personnes au bénéfice desquelles les opérations sont réalisées le cas échéant (bénéficiaires effectifs) et de s'informer auprès de l'Emprunteur lorsqu'une opération lui apparaît inhabituelle en raison notamment de ses modalités ou de son montant ou de son caractère exceptionnel. A ce titre, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, sera notamment tenu de déclarer les sommes ou opérations pouvant provenir de toute infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou qui pourraient participer au financement du terrorisme.

Dans le respect des lois et réglementations en vigueur, pendant toute la durée du Contrat de Prêt, l'Emprunteur (i) est informé que, pour répondre à ses obligations légales, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, met en oeuvre des traitements de surveillance ayant pour finalité la LCB-FT, (ii) s'engage à communiquer à première demande au Prêteur, ou à l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, tout document ou information nécessaires aux fins de respecter toute obligation qui lui est imposée par toute disposition légale ou réglementaire relative à la LCB-FT, (iii) s'engage à ce que les informations communiquées soient exactes, complètes et à jour et (iv) reconnaît que l'effet des règles ou décisions des autorités françaises, internationales ou étrangères peuvent affecter, suspendre ou interdire la réalisation de certaines opérations.

19.5 Sanctions internationales

L'Emprunteur, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs déclarent qu'ils (i) ne sont actuellement pas visés par les, ou soumis aux, Réglementations Sanctions, (ii) ne sont actuellement pas situés, organisés ou résidents dans un pays ou territoire qui est visé par ou soumis à, ou dont le gouvernement est visé par ou soumis à, l'une des Réglementations Sanctions et/ou (iii) ne sont pas engagés dans des activités qui seraient interdites par les Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à respecter l'ensemble des Réglementations Sanctions et à ne pas utiliser, prêter, investir, ou mettre autrement à disposition le produit du prêt (i) dans un Pays Sanctionné ou (ii) d'une manière qui entraînerait une violation par l'Emprunteur des Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de tout soupçon ou connaissance qu'il pourrait avoir sur le fait que l'une des personnes susmentionnées est en violation des Réglementations Sanctions.

19.6 Cession

L'Emprunteur ne pourra en aucun cas céder ni transférer l'un quelconque de ses droits ou de ses obligations en vertu du présent contrat sans avoir au préalable obtenu l'accord écrit du Prêteur.

Le Prêteur pourra, après avoir informé l'Emprunteur, céder ou transférer tout ou partie des droits ou obligations découlant du présent contrat.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions, pénalités et indemnités** ».



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Les frais de constitution des Garanties, de réalisation des formalités de publicité éventuelles et les frais liés à leur renouvellement seront supportés par l'Emprunteur.

Les impôts et taxes présents et futurs, de quelque nature que ce soit, et qui seraient la suite ou la conséquence du Prêt seront également acquittés par l'Emprunteur ou remboursés au Prêteur en cas d'avance par ce dernier, et définitivement supportés par l'Emprunteur.

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

CONVENTION DE RESERVATION

En contrepartie de la garantie partielle des emprunts contractés par CROIX ROUGE HABITAT

pour la réalisation d'un EHPAD de 97 places

Rue André Jean Boudoy - ZAC du Pôle Technologique

84000 Avignon

Entre :

- **CROIX ROUGE HABITAT**, dont le siège social est situé 59 rue de Provence 75009 Paris, représentée par Monsieur Christophe VILLERS, en sa qualité de Directeur Général, dûment habilité aux fins d'intervenir aux présentes,
ci-après dénommé « le Propriétaire »,
- **CROIX ROUGE FRANCAISE**, dont la Direction Régionale est 32 cours des Arts et Métiers 13100 Aix en Provence 13100,
ci-après dénommée « le Gestionnaire »,

d'une part,

et

- **La Commune d'Avignon** 84045 Avignon cedex 9,
ci-après dénommée « le Réservataire »,

d'autre part,

Considérant la demande du Maître d'ouvrage de l'opération sus visée, Croix Rouge habitat, d'obtenir la garantie des emprunts qu'il a été amené à contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations pour le financement de l'opération de construction de l'EHPAD sis rue André Jean Boudoy – Zac du Pôle Technologie à Avignon (84000),

Considérant l'intérêt social de la demande pour la Commune d'Avignon, les dispositions de la présente convention ont pour objet de préciser les droits et obligations réciproques des signataires.

En contrepartie de cette garantie apportée par la Commune d'Avignon en vue d'ouvrir droit à la jouissance d'un droit de placement prioritaire dans l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD), les parties ont arrêté les dispositions suivantes qu'elles déclarent accepter :

ARTICLE 1 – PRESENTATION DU MAITRE D'OUVRAGE DE L'OPERATION : CROIX ROUGE HABITAT

Croix Rouge habitat dont le siège social est à Paris (75439 cedex 09), 59 rue de Provence, Société Anonyme d'Habitations à Loyer Modéré, au capital de 2.600.000 euros, Entreprise Sociale de l'Habitat à 50% Croix Rouge française et 50% Groupe Arcade Vyv immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 552 094 476,

ARTICLE 2 – DESCRIPTIF DU PROJET

- ▲ Propriétaire du bâti : Croix Rouge habitat,
- ▲ Propriétaire du terrain : Croix Rouge française, Association ayant son siège social à Paris (75014) 98 rue Didot,
 - Gestionnaire : Croix Rouge française, dont la Direction Régionale est située 32 cours des Arts et Métiers 13100 Aix en Provence 13100,

En date du 29 juin 2021, un bail à construction d'une durée de 55 ans a été signé entre Croix Rouge habitat, Preneur et Croix Rouge française, bailleur.

Une convention de location a été régularisée en date du 8 mars 2022 entre Croix Rouge habitat et Croix Rouge française.

ARTICLE 3 - DESCRIPTION DE L'ETABLISSEMENT

- EHPAD de 97 lits étant répartis ainsi :
 - 80 lits d'hébergement permanent pour personnes âgées de 60 ans et plus dépendantes ;
 - 4 lits d'hébergement temporaire pour personnes âgées de 60 ans et plus dépendantes ;
 - 3 lits d'hébergement d'urgence pour personnes âgées de 60 ans et plus dépendantes ;
 - 10 lits pour personnes handicapées vieillissantes ;
 - Un PASA de 14 places.
- Date de l'autorisation administrative visée à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles ou de son renouvellement : 21 août 2018
- Durée de l'autorisation : 15 ans
- Description des chambres par type : 97 chambres individuelles de type T1' dont les surfaces varient de 20,8 m² à 25,5 m²
- Population accueillie : tout type de population sans distinction
- La date prévisionnelle de mise en fonctionnement de l'établissement est programmée au : 2^{ème} trimestre 2023

ARTICLE 4 – PRIX DE REVIENT – PLAN DE FINANCEMENT

Le coût global de l'opération est établi à 13.650.000 € (treize millions six cent cinquante mille euros) en valeur finale TTC (valeur TVA 5.5%) soit :

Prix de Revient / Plan de Financement

Emplois	Coût TTC (€)	Ressources	Coût TTC (€)
Terrain	1 291 200,00	Subventions	
VRD et Dépollution	686 300,00	Département	413 080,00
Construction et/ou travaux	9 116 200,00	ARS	1 000 000,00
Taxes construction	368 000,00	Caisses retraites	217 000,00
		Total subventions	1 630 080,00
Honoraires techniques (hors foncier)	1 909 000,00	Prêts CDC	
Assurances	100 000,00	PLS Foncier	2 034 140,00
Révision actualisation		PLS Bâtiment	4 927 360,00
		Phare	4 808 420,00
Divers	179 300,00	Total prêts	11 769 920,00
		Fonds Propres	250 000,00
Total Emplois	13 650 000,00	Total Ressources	13 650 000,00

Les contrats de prêts PLS et PHARE indiqués au plan de financement ci-dessus ont été régularisés en date du 11 janvier 2023, entre la Caisse des Dépôts et Consignations et Croix Rouge habitat.

ARTICLE 5 - GARANTIES

Il est entendu que ces prêts sont garantis de la manière suivante :

Prêts PLS

Collectivité	Pourcentage garantie
Commune d'Avignon	30%
Conseil Départemental	20%
Grand Avignon	50%

Prêt PHARE

Collectivité	Pourcentage garantie
Commune d'Avignon	10%
Conseil Départemental	40%
Grand Avignon	50%

La garantie est accordée pour la durée totale des prêts et jusqu'au complet remboursement de ceux-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

ARTICLE 6 - OBJET DE LA CONVENTION

En contrepartie de la garantie des prêts tels que définis ci-dessus, le Propriétaire et le Gestionnaire accordent un droit de placement prioritaire au bénéfice du Réservataire, de 4 logements, parmi les 97 de l'établissement, dont le nombre est défini comme suit :

97 logements x 20% (part réservée au titre de la garantie d'emprunt) = 19,4 logements arrondis à 19 logements réservés à l'ensemble des organismes garants.

Sur cette base, la part de logements attribués à la Commune d'Avignon en contrepartie de sa garantie est de : 4 lits répartis de la façon suivante :

Prêt PLS Foncier : 1,01 lits arrondi à 1 lit pour une durée de 50 ans

(nbre lits total x prêt PLS Foncier / total prêts x % lits attribués au titre de la garantie x % garanti sur prêt PLS Foncier) soit (97 lits x 2.034.140 / 11.769.920 x 20% x 30%)

Prêt PLS Bâtiment : 2,44 lits arrondi à 2 lits pour une durée de 40 ans

(nbre lits total x prêt PLS Bâtiment / total prêts x % lits attribués au titre de la garantie x % garanti sur prêt PLS Bâtiment) soit (97 lits x 4.927.360 / 11.769.920 x 20% x 30%)

Prêt Phare : 0,79 lit arrondi à 1 lit pour une durée de 40 ans

(nbre lits total x prêt Phare / total prêts x % lits attribués au titre de la garantie x % garanti sur prêt Phare) soit (97 lits x 4.808.420 / 11.769.920 x 20% x 10%)

ARTICLE 7 - LOGEMENTS RESERVES

Les 4 lits qui seront mis à disposition du Réservataire sont financés en PLS et sont habilités à 100% à l'aide sociale.

ARTICLE 8 - RESPECT DU DROIT DE PRIORITE DE PLACEMENT ET MODALITES DU MISE A DISPOSITION DES LOGEMENTS ET D'INFORMATION DU RESERVATAIRE

Lors de la mise en service de l'opération ou ultérieurement, en cas de libération d'un des logements réservés, le Gestionnaire en avisera le Réservataire par tout moyen, en précisant le montant de la redevance actualisée.

Le Réservataire bénéficie du droit de présenter des candidats dans le cadre des droits de priorité de placement acquis. Ce droit constitue une des conditions déterminantes de la présente convention.

Pour l'exercice du droit de présentation prioritaire, Le Réservataire dispose d'un délai de cinq jours pour présenter un candidat, à compter du jour où il a eu connaissance d'une vacance de place. Passé ce délai et sans réponse du réservataire, le gestionnaire procédera à la sélection d'une demande de la liste d'attente. Ce droit de présentation respecte par ordre décroissant les priorités suivantes en fonction :

- ▲ Au premier rang, le candidat du Réservataire,
- ▲ Au deuxième rang, le candidat demeurant sur le territoire de la Commune d'Avignon,
- ▲ Au troisième rang, le candidat choisi par le Gestionnaire.

Dans ce dernier cas, l'exercice du droit de présentation par le Réservataire est reporté à la prochaine vacance survenant dans l'établissement.

Pour faciliter l'exercice de ces droits prioritaires, des listes d'attente seront tenues en permanence par le Gestionnaire. Seules les personnes ayant au préalable constitué un dossier d'admission pourront être inscrites sur la liste d'attente et bénéficier de cette priorité.

Le Gestionnaire, dans tous les cas, s'engage à répondre à toute demande du Réservataire visant à contrôler l'utilisation des logements faisant l'objet de cette convention de réservation, notamment le nom du locataire en place ou les nouvelles références des logements suite à des changements de références.

ARTICLE 9 - PROCEDURES D'ADMISSION

L'admission des candidats présentés par le Réservataire est opérée de la façon suivante :

- ▲ Les personnes ayant constitué un dossier complet sont inscrites sur liste d'attente,
- ▲ Le directeur de l'établissement décide de l'admissibilité des résidents, en s'appuyant sur les informations du dossier médical, l'évaluation de la dépendance et l'entretien préalable avec la personne âgée et sa famille. Cette évaluation est déterminante pour définir avec la personne âgée et ses proches le mode d'accompagnement sur lequel l'établissement peut s'engager,
- ▲ L'établissement s'engage à ne pas refuser l'admission d'un candidat au seul motif qu'il doit effectuer une demande de prise en charge au titre de l'aide sociale, pour faire face aux frais de séjour,
- ▲ A l'admission, le candidat est reçu par le directeur et le médecin coordonnateur afin de mettre en place la prise en charge adaptée à son cas.

- ▲ A l'admission, le candidat devra remplir les conditions requises pour l'occupation des logements, notamment celles prévues par la législation et la réglementation en vigueur sur les plafonds de ressources relatifs aux opérations auxquelles elles sont destinées.

L'admission définitive du résident sera prononcée par la commission d'admission des résidents du Gestionnaire, conformément à la législation en vigueur, sous condition de son consentement libre et éclairé.

ARTICLE 10 - MODIFICATIONS DANS LES CONDITIONS D'ADMISSION DES RESIDENTS

Le Gestionnaire s'engage, sauf dérogations accordées par le Réservataire, à ne pas modifier dans le sens d'une restriction, l'admission des résidents au motif qu'ils pourraient prétendre au bénéfice de l'aide sociale, voire tout autre motif qui ne serait pas visé par la présente convention.

Toutes demandes de dérogation devront être adressées au Réservataire par lettre recommandée avec accusé de réception. La décision du Réservataire sera donnée dans un délai maximum de 2 mois. A défaut de réponse dans ce délai, la dérogation sera considérée comme acquise.

Dans l'hypothèse où, bien que la dérogation ait été dûment refusée par le Réservataire, le Gestionnaire apporterait des restrictions à l'admission des ressortissants au titre de l'aide sociale ou dans l'hypothèse où les restrictions apportées seraient imposées par l'évolution de la réglementation ou bien par une décision administrative sans toutefois que le Gestionnaire et le Propriétaire soient, pour quelque raison que ce soit, responsables de cette prise de décision, les parties conviennent de se rencontrer pour étudier les solutions qui peuvent, le cas échéant, être mises en œuvre pour permettre à l'établissement de poursuivre l'accueil et la prise en charge des ressortissants du Réservataire dans des conditions comparables.

ARTICLE 11 - RESPONSABILITES DU RESIDENT

Le Gestionnaire devra fournir au Réservataire le règlement intérieur de l'établissement s'il existe.

Le Réservataire prend acte que les attributaires devront se conformer audit règlement.

En aucun cas, le Réservataire ne sera redevable des frais de séjour des personnes désignées par lui, ni d'indemnité d'occupation, ni de quelques sommes que ce soit.

ARTICLE 12 - TRANSFERT DE PROPRIETE OU DE GESTION

Dans l'hypothèse où le Propriétaire souhaiterait transférer la propriété de l'établissement ou en confier la gestion à un tiers, quelles qu'en soient les raisons, il s'engage, avant toute décision, à en informer le Réservataire par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de non-information du Réservataire concernant un changement dans la propriété ou la gestion de l'établissement et préalablement à la signature de l'acte de cession ou de mise en location, le Réservataire pourra se prévaloir des dispositions mentionnées à l'article 14 de la convention.

L'acte de cession ou de mise en location devra comporter une clause prévoyant le respect des obligations contractées auprès du Réservataire et préciser les conséquences financières du non-respect de ces obligations. Au cas où cette clause ne serait pas prévue dans l'acte de cession ou de mise en location, le Réservataire pourra se prévaloir des dispositions mentionnées à l'article 14 de la convention.

Un avenant devra être établi pour constater le changement de Propriétaire ou de Gestionnaire et l'engagement des nouveaux partenaires à respecter les obligations réciproques prévues dans la convention initiale. Il sera signé par le nouveau Propriétaire ou, le cas échéant, par le nouveau Gestionnaire.

Il est expressément convenu que le Propriétaire s'engage à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations au titre du contrat de prêts régularisé auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations et garanti à hauteur de 25% par Réservataire sans en avoir préalablement informé ce dernier et obtenu son accord.

ARTICLE 13 – INEXECUTION DE LA CONVENTION ET RESILIATION

Tout non-respect d'une ou des dispositions de la convention, quelle qu'en soit la cause, ou changement dans la destination de l'établissement, notamment en cas de refus de renouvellement, suspension ou retrait de l'autorisation administrative, sera dûment constaté par lettre recommandée.

Passé un délai d'un mois à compter de la réception de la lettre recommandée, les parties conviennent de se rencontrer afin de rechercher une solution satisfaisante aux difficultés rencontrées dans l'application de la présente convention.

ARTICLE 14 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée équivalente à la durée d'amortissement des prêts PLS et PHARE contractés par le Propriétaire auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations pour l'opération de construction neuve de l'EHPAD sis rue André Jean Boudoy – Zac du Pôle Technologique à Avignon (84000), soit 40 ans (pour 3 logements) ou 50 ans (pour 1 logement) à compter de la date réelle d'ouverture de l'établissement (prévisionnellement arrêtée à 4^{ème} trimestre 2023)

Fait à Paris, le

Le représentant du Propriétaire

Croix Rouge habitat

Christophe VILLERS

Le représentant du Réservataire

Commune d'Avignon

Le représentant du Gestionnaire

Croix Rouge française

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE VAUCLUSE

Mairie d'AVIGNON

DIRECTION DES AFFAIRES
JURIDIQUES ET DES ASSEMBLEES

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance publique du : 29 AVRIL 2023

ETAIENT PRESENT(E)S :

Mme Cécile HELLE, M. Claude NAHOUM, Mme Catherine GAY, M. Paul-Roger GONTARD, M. Fabrice MARTINEZ TOCABENS, M. David FOURNIER, Mme Laurence LEFEVRE, M. Claude TUMMINO, M. Frédérique CORCORAL, Mme Isabelle LABROT, M. Julien DE BENITO, Mme Amy MAZARI ALLEL, M. Jean-Marc BLUY, Mme Nathalie GAILLARDET, M. Eric DESHAYES, Mme Isabelle PORTEFAIX, M. Kader BELHADJ, Mme Martine CLAVEL, M. Marc SIMELIERE, Mme Anne-Catherine LEPAGE, Mme Anne GAGNIARD, M. Joël PEYRE, M. Loïc QUENNESSON, Mme Marie-Anne BERTRAND, M. Arnaud PETITBOULANGER, Mme Sylvie MAZZITELLI, M. Bernard HOKMAYAN, Mme Françoise LICHIERE, M. Christian ROCCI, M. Bernard AUTHEMAN, M. Thierry VALLEJOS, Mme Annick WALDER, Mme Anne-Sophie RIGAULT, Mme Ghislaine PERSIA, M. Paul RUAT, Mme Murielle MAGDELEINE, M. Jean-Pierre CERVANTES, M. Mouloud REZOUALI, M. Michel BISSIERE, Mme Florence ROCHELEMAGNE

ETAIENT REPRESENTE(E)S :

Mme Laure MINNSEN par M. Paul-Roger GONTARD
Mme Zinèbe HADDAOUI par M. Arnaud PETITBOULANGER
M. Sébastien GIORGIS par M. Bernard HOKMAYAN
Mme Joanne TEXTORIS par M. Marc SIMELIERE
M. Cyril BEYNET par M. Claude TUMMINO
Mme Laurence ABEL RODET par Mme Nathalie GAILLARDET
Mme Kamila BOUHASSANE par M. David FOURNIER
M. Stéphane PRZYBYSZEWSKI par Mme Murielle MAGDELEINE
Mme Martine BAREL par Mme Ghislaine PERSIA
M. Arnaud RENUARD par M. Paul RUAT
Mme Carole MONTAGNAC par Mme Anne-Sophie RIGAULT

ETAIENT EXCUSE(E)S :

Mme Annie ROSENBLATT
Mme Christine LAGRANGE

MOUVEMENTS :

AR préfecture : 084-218400075-20230429-lmc1X010000f86b-DE

Date de télétransmission : 12-05-2023

Date de réception en préfecture : 12 MAI 2023

M. MARTINEZ-TOCABENS représenté par Mme LEFEVRE de l'ouverture de la séance jusqu'à 10h30,

M. PEYRE représenté par Mme le Maire dès son départ de la séance,

Mme WALDER représentée par M. NAHOUM à partir de 13h30.

AVIGNON

Ville d'exception

CONSEIL MUNICIPAL DU 29 AVRIL 2023

18

FINANCES : Prise en charge des frais de transport et d'hébergement des intervenants dans le cadre des activités culturelles / artistiques ou sportives mises en place par la Ville.

M. PEYRE

Mes chères Collègues, mes chers Collègues,

La Ville d'Avignon réaffirme son attachement à la promotion des activités culturelles, intellectuelles, artistiques et sportives.

Dans ce cadre, elle peut accueillir des auteurs, chercheurs, érudits, transmetteurs de savoirs lors d'évènements que ses services mettent en œuvre, de manière ponctuelle ou régulière, tout au long de leurs programmations annuelles. La contribution de ces personnalités est une réelle valeur ajoutée.

Cet accueil se faisant aux frais de ces participants, cela peut engendrer des défections et mettre à mal les programmations prévues de longue date.

Il serait donc souhaitable que ces intervenants puissent être défrayés des dépenses de transport et de séjour qu'ils sont appelés à engager pour le compte de la collectivité et des événements auxquels ils participent.

Il est donc proposé la procédure suivante:

- Validation et signature par le directeur général d'une convention avec l'intervenant, prévoyant le cadre de son intervention et les modalités de remboursement des frais sur présentation des justificatifs de dépenses engagées ;
- Concernant l'hébergement: il convient de fixer un montant maximum par nuitée à 150€, incluant le petit-déjeuner, sur présentation de la facture d'hébergement jusqu'à concurrence de cette somme ;
- Concernant les frais de restauration : il convient de fixer un montant maximum par repas de 60€, sur présentation de la facture de restauration jusqu'à concurrence de cette

somme ;

- Concernant les frais de transports, ils seront remboursés sur la base d'un billet SNCF de 2ème classe au tarif en vigueur, pour un trajet direct, excepté si les billets de 1ère classe peuvent être moins onéreux.

Si les intervenants souhaitent utiliser leur véhicule personnel, ils seront remboursés conformément aux réglementations en vigueur fixant les taux des indemnités kilométriques. Les frais de stationnement et de péage pourront, dans ce cadre, être remboursés sur présentation des justificatifs de paiement.

Si les intervenants souhaitent utiliser les transports en commun interurbains ou départementaux, ils seront également remboursés de ces frais sur présentation d'un justificatif.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2121-29,

Considérant l'avis favorable de la ou des :

Commission Administration générale, finances et personnel

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** la prise en charge des frais d'hébergement et de transport pour les intervenants que la Ville engage dans le cadre d'événements sportifs, culturels, intellectuels et artistiques, et fixe les montants maximum par type de frais comme exposé ci-dessus,
- **FIXE** le principe de la signature préalable d'une convention entre la Ville et l'intervenant prévoyant le cadre de son intervention et les modalités de remboursement des dits frais sur présentation des justificatifs de dépenses engagées par l'intervenant,
- **IMPUTE** les dépenses au chapitre 011,
- **AUTORISE** Madame le Maire ou l'élue(e) délégué(e) à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

ADOpte

Se sont abstenus : Mme Martine BAREL, Mme Carole MONTAGNAC, Mme Ghislaine PERSIA, M. Stéphane PRZYBYSZEWSKI, M. Arnaud RENOARD, Mme Anne-Sophie RIGault, M. Paul RUAT, Mme Murielle MAGDELEINE

Le Maire
Mme Cécile HELLE



Le Secrétaire de Séance
M. Frédérique CORCORAL

PARVENU A LA PREFECTURE LE 12 MAI 2023
ACTE PUBLIE LE 17 MAI 2023

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE VAUCLUSE

Mairie d'AVIGNON

DIRECTION DES AFFAIRES
JURIDIQUES ET DES ASSEMBLEES

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance publique du : 29 AVRIL 2023

ETAIENT PRESENT(E)S :

Mme Cécile HELLE, M. Claude NAHOUM, Mme Catherine GAY, M. Paul-Roger GONTARD, M. Fabrice MARTINEZ TOCABENS, M. David FOURNIER, Mme Laurence LEFEVRE, M. Claude TUMMINO, M. Frédérique CORCORAL, Mme Isabelle LABROT, M. Julien DE BENITO, Mme Amy MAZARI ALLEL, M. Jean-Marc BLUY, Mme Nathalie GAILLARDET, M. Eric DESHAYES, Mme Isabelle PORTEFAIX, M. Kader BELHADJ, Mme Martine CLAVEL, M. Marc SIMELIERE, Mme Anne-Catherine LEPAGE, Mme Anne GAGNIARD, M. Joël PEYRE, M. Loïc QUENNESSON, Mme Marie-Anne BERTRAND, M. Arnaud PETITBOULANGER, Mme Sylvie MAZZITELLI, M. Bernard HOKMAYAN, Mme Françoise LICHIERE, M. Christian ROCCI, M. Bernard AUTHEMAN, M. Thierry VALLEJOS, Mme Annick WALDER, Mme Anne-Sophie RIGAULT, Mme Ghislaine PERSIA, M. Paul RUAT, Mme Murielle MAGDELEINE, M. Jean-Pierre CERVANTES, M. Mouloud REZOUALI, M. Michel BISSIERE, Mme Florence ROCHELEMAGNE

ETAIENT REPRESENTE(E)S :

Mme Laure MINSSSEN par M. Paul-Roger GONTARD
Mme Zinèbe HADDAOUI par M. Arnaud PETITBOULANGER
M. Sébastien GIORGIS par M. Bernard HOKMAYAN
Mme Joanne TEXTORIS par M. Marc SIMELIERE
M. Cyril BEYNET par M. Claude TUMMINO
Mme Laurence ABEL RODET par Mme Nathalie GAILLARDET
Mme Kamila BOUHASSANE par M. David FOURNIER
M. Stéphane PRZYBYSZEWSKI par Mme Murielle MAGDELEINE
Mme Martine BAREL par Mme Ghislaine PERSIA
M. Arnaud RENOUARD par M. Paul RUAT
Mme Carole MONTAGNAC par Mme Anne-Sophie RIGAULT

ETAIENT EXCUSE(E)S :

Mme Annie ROSENBLATT
Mme Christine LAGRANGE

MOUVEMENTS :

AR préfecture :

Date de télétransmission :

Date de réception en préfecture : 16 MAI 2023

M. MARTINEZ-TOCABENS représenté par Mme LEFEVRE de l'ouverture de la séance jusqu'à 10h30,

M. PEYRE représenté par Mme le Maire dès son départ de la séance,

Mme WALDER représentée par M. NAHOUM à partir de 13h30.

AR préfecture :

Date de télétransmission :

Date de réception en préfecture : 16 MAI 2023

AVIGNON

Ville d'exception

CONSEIL MUNICIPAL DU 29 AVRIL 2023

19

URBANISME : Opération Ilot Saint Jean / Saint Bernard - Compte-rendu financier / bilan et plan de trésorerie actualisés au 31 décembre 2022.

M. GONTARD

Mes chères Collègues, mes chers Collègues,

Par convention de concession, notifiée le 24 novembre 2011 et après mise en concurrence, la Ville d'Avignon a confié à Citadis l'opération "Ilot Saint Jean - Saint Bernard".

Conformément à l'article L 300-5 du Code de l'Urbanisme, Citadis concessionnaire, présente le Compte Rendu Annuel à la Collectivité de l'opération arrêté au 31 décembre 2022.

Avancement opérationnel :

Sur la base du scénario validé à travers l'étude de faisabilité préalable, la mission de maîtrise d'œuvre urbaine a été engagée.

Le concours d'architecture de la MDPH a été lancé parallèlement par le Conseil Départemental qui prévoit également la requalification de l'EDES situé Boulevard Limbert.

La faisabilité urbaine et architecturale a été traduite dans un Plan de référence présenté et validé par la Mairie d'Avignon en janvier 2022. Les éléments du projet urbain sont les suivants :

- La MDPH dont le projet a été choisi à l'issue d'un concours de maîtrise d'œuvre en juillet 2021. Il prévoit notamment une zone de parking en surface réservée aux usagers MDPH,
- Un immeuble de logements de 2 610 m² sdp à céder à un promoteur immobilier,
- Un jardin public au centre de l'ilot connecté à l'impasse des Coquelicots prolongée jusqu'à la route de Montfavet par une liaison douce.

Parallèlement à l'établissement du plan de référence, les diagnostics amiante et plomb avant travaux ont été établis à l'appui d'une consultation des entreprises pour les travaux de démolition de toutes les constructions occupant le site.

AR préfecture :

Date de télétransmission :

Date de réception en préfecture : 16 MAI 2023

La consultation des entreprises de désamiantage et démolition a été lancée en décembre 2021.

Sur le plan financier, le bilan révisé au 31 décembre 2022 fait état :

- De l'avancement des études, des recherches effectuées sur les ouvrages du canal et la qualité des sols ainsi que des révisions de prix prises en compte dans le redressement des bilans prévisionnels qui amènent à augmenter le bilan des dépenses de 252 635 €. En conséquence, le boni prévisionnel de l'opération est ramené à un montant de 366 373 €,
- D'aucune modification concernant les recettes de l'opération.

Dans cette optique, le bilan actualisé au 31 décembre 2022 s'élève à 13 439 938 € HT.

Les participations prévisionnelles de la collectivité restent inchangées.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2121-29,

Vu le code de l'urbanisme et notamment l'article L 300-5,

Considérant l'avis favorable de la ou des :

Commission Développement territorial et urbain

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** le bilan de l'opération Ilot Saint Jean / Saint Bernard arrêté au 31 décembre 2022 à 13 439 938 € HT,

- **APPROUVE** le plan de trésorerie des recettes et des dépenses actualisées au 31 décembre 2022,

- **APPROUVE** le tableau des acquisitions et des cessions réalisées au cours de l'exercice,

- **AUTORISE** Madame le Maire ou l'Elu(e) Délégué(e) à signer tout document à intervenir.

ADOPTE

Se sont abstenus : Mme Carole MONTAGNAC, M. Stéphane PRZYBYSZEWSKI, M. Arnaud RENOARD, Mme Anne-Sophie RIGAULT, M. Paul RUAT, Mme Murielle MAGDELEINE

AR préfecture :

Date de télétransmission :

Date de réception en préfecture :

16 MAI 2023



Pour le Maire,
Le 1er Adjoint,
Claude NAHOUM

Le Secrétaire de Séance
M. Frédérique CORCORAL

PARVENU A LA PREFECTURE LE
ACTE PUBLIE LE 17 MAI 2023

16 MAI 2023

AR préfecture :

Date de télétransmission :

Date de réception en préfecture :

16 MAI 2023

**COMPTE RENDU ANNUEL
A LA COLLECTIVITE**

ARRETE AU 31/12/2022

En application de l'article L 1523-3 du code général des collectivités territoriales, CITADIS présente le compte-rendu annuel de l'opération de restructuration urbaine de l'îlot Saint Jean / Saint Bernard à Avignon au 31 décembre 2022. Compte tenu de la présentation du dernier CRAC au Conseil Municipal en février 2022, il a été convenu entre la collectivité et l'aménageur que le présent document fusionne les éléments des exercices 2021 et 2022 et soit arrêté au 31 décembre 2022.

I- Présentation générale de l'opération

La concession d'aménagement a été notifiée le 24 novembre 2011 suivant la délibération du Conseil Municipal de la Ville d'Avignon en date du 8 octobre 2011 (DCM n°23).

Elle s'inscrit dans la suite d'une opération d'aménagement initiée en 1995 qui a permis :

- la réalisation d'une résidence étudiante par un promoteur (150 logements - 1998),
- la construction d'un premier immeuble de bureaux par Citadis (1000 m² -1999) puis des locaux tertiaires, les uns pour le CCAS de la Ville et les autres anciennement occupés par la Trésorerie Municipale (2 711 m² -2008).

D'une durée de 10 ans à compter du 1er janvier 2012, la convention de concession a fait l'objet d'une prolongation par avenant n°2 délibéré le 26 février 2022 et portant la fin de l'opération au 31 décembre 2026.

Objectifs de l'opération

Pour parvenir à la restructuration complète du quartier Saint-Jean / Saint-Bernard, l'aménageur devait réaliser le programme initial suivant :

- Construction d'une centaine de logements avec parkings en sous-sol
- Élargissement du chemin de Saint-Jean à double sens avec création de places de stationnement de surface
- Création d'une voie de desserte en sens unique pour relier l'avenue de Saint-Jean à la route de Montfavet. Cette voie a été dénommée « rue des coquelicots ».
- Un nouveau programme immobilier de bureaux le long de la route de Montfavet sur l'îlot Saint-Bernard.

Ce programme comprend deux grandes phases :

- La première phase (St Jean) est achevée avec la livraison de la résidence des Teinturiers (102 logements), la mise à double sens du Chemin de Saint-Jean et la réalisation d'une moitié de la rue des Coquelicots sous forme d'une impasse.
- La seconde phase dite « Saint-Bernard » est en cours de réalisation.

Plan des ilots



II- Historique des réalisations

1. Ilot Saint-Jean

Dans le cadre de la concession précédente, Citadis a acquis la maîtrise foncière totale du site, puis a engagé la conception d'une résidence d'une centaine de logements comportant 6 plots sur un parking semi-enterré de 90 places.

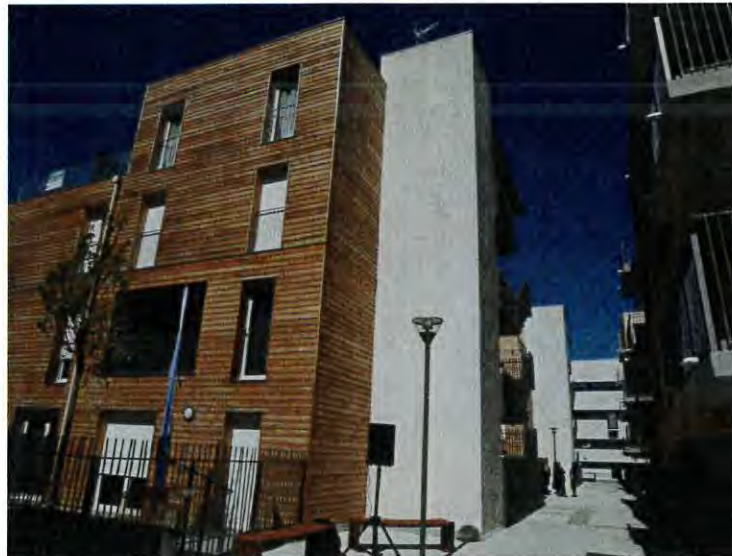
Initialement cette opération devait être réalisée en totalité par Citadis dans le cadre de la concession avec une vente en VEFA d'un plot à l'office HLM de la Ville et de deux autres plots à une SCI dénommée « Saint-Jean » constituée de Citadis et de la CDC avec l'objectif de réaliser les logements intermédiaires, les autres plots étant prévus en ventes en VEFA à des particuliers investisseurs ou accédants.

Ce projet, conçu avant la crise financière de 2008, a été simplifié par Citadis sur avis de promoteurs. La réalisation de logements locatifs intermédiaires s'est avérée impossible à réaliser, la SCI Saint-Jean a donc été dissoute. Enfin la Ville d'Avignon s'est opposée à la présence de logements sociaux dans le programme, l'office HLM s'est donc retiré de l'opération.

Sur ces nouvelles bases, le projet a été poursuivi :

- Désignation de SOGEPROM après mise en concurrence, comme opérateur aux côtés de Citadis dans la réalisation de la résidence avec une division en volume et une répartition de l'opération :
 - Parking souterrain de 91 places par Citadis
 - 4 plots par Sogeprom (58 logements),
 - 2 plots par Citadis (44 logements).
- Commercialisation et réalisation de l'opération baptisée « Résidence des Teinturiers » dans les années 2012 à 2014 (inauguration mai 2014). La commercialisation est totalement achevée.

- Réqualification du chemin de Saint-Jean (voirie, places de stationnement, mise à double sens) et connexion avec le chemin des canaux,
- Création de l'impasse des Coquelicots.
- Négociations et accords fonciers avec les propriétaires de l'îlot central et le promoteur URBAT



Programme les Teinturiers

2. Ilot Saint-Bernard

Le projet de cet îlot prévoyait initialement :

- Le prolongement de la rue des Coquelicots jusqu'à la Route de Montfavet,
- L'acquisition de l'entrepôt Souvet auprès du Conseil Départemental,
- La réalisation d'un programme de bureau d'environ 1 500 m² de SDP.

Plusieurs éléments ont amené à revoir ce projet :

- Décision de la ville de ne pas créer une voie arrière qui risquait d'augmenter le flux de véhicules dans l'îlot, au bénéfice d'une voie douce et d'une liaison piétonne paysagère
- La propriété avec le parc au centre de l'îlot (Propriété privée) et le bâtiment Souvet (propriété du CD 84) sont à vendre avec l'opportunité d'y réaliser un espace vert public
- Le CD84 a le projet d'y réaliser la future Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH) à proximité de ses bâtiments actuels pour constituer un pôle social
- Une OAP (Orientation d'Aménagement Programmée) a été établie dans le cadre du PLU arrêté en décembre 2021 et qui sera approuvé prévisionnellement en février 2023.

Citadis a donc engagé une étude de faisabilité urbaine et architecturale (SKALA) qui a proposé un nouveau schéma d'aménagement à mettre en œuvre.

Contrat et Comptes Rendus Annuels à la Collectivité

- **Concession d'aménagement** et bilan financier prévisionnel initial 2011 annexé à la concession : délibération du 8 octobre 2011
- **CRAC 2012 arrêté au 31 décembre 2012** : délibération du 5 juin 2013
Obtention de deux permis modificatifs pour 102 logements, vente des charges foncières à SOGEPROM pour la réalisation un programme de 58 logements libres
- **CRAC 2013 arrêté au 31 décembre 2013** : délibération du 23 juillet 2014
Poursuite des travaux du parking en sous-sol, la livraison de la dalle servant d'emprise aux bâtiments
- **CRAC 2014-2015 arrêté au 31 mars 2015** : délibération du 22 juillet 2015
Livraison du programme immobilier prévu (102 logements), réalisation du chemin des coquelicots et avancement de la commercialisation.
- **Avenant n° 1 à la concession d'aménagement** : délibération du 22 juillet 2015
Modification des conditions de la rémunération de commercialisation de l'aménageur.
- **CRAC 2016 arrêté au 30 avril 2016**: délibération du 20 juillet 2016
Avancement de la commercialisation, requalification du chemin de Saint-Jean (voirie, places de stationnement) en connexion avec le chemin des canaux ; réalisation d'une étude de capacité urbaine sur l'îlot Saint-Bernard
- **CRAC 2017 arrêté au 30 avril 2017**: délibération du 25 octobre 2017
Achèvement de l'îlot Saint-Jean, et étude de l'opération Saint Bernard dans le cadre d'une Opération d'Aménagement Programmée réalisée par l'Agence d'Urbanisme Rhône Avignon Vaucluse (AURAV)
- **CRAC 2018 arrêté au 30 avril 2018**: délibération du 19 décembre 2018
Finalisation Etude îlot Saint-Bernard avec un EDES du CD de Vaucluse et un programme de logements. Attente d'arbitrage du concédant pour mise en œuvre.
- **CRAC 2019 arrêté au 30 juin 2019**: délibération du 10 octobre 2020
Arbitrage sur le choix du programme de l'îlot Saint Bernard/Souvet.
- **CRAC 2020 arrêté au 31 décembre 2020**: délibération du 26 février 2022
Arbitrage sur le choix du programme de l'îlot Saint Bernard/Souvet.
- **Avenant n° 2 à la concession d'aménagement** délibération du 26 février 2022
Prolongation de l'opération jusqu'au 31 décembre 2026.

III - Note de conjoncture

Foncier

L'acquisition du bâtiment du Conseil Départemental à l'est de l'opération (ex usine Souvet) est intervenue le 13 juin 2022, ce qui permet à CITADIS d'assurer la maîtrise foncière totale de l'ilot. L'aménageur a du entreprendre une procédure d'expulsion d'un squat et de sécurisation du site.



Etudes

Sur la base du scénario d'aménagement établi par l'agence SKALA approuvé en janvier 2022, Citadis a missionné une équipe pluridisciplinaire de maîtrise d'œuvre urbaine pour poursuivre la conception de l'aménagement urbain. L'équipe retenue est composée de :

- L'agence SKALA, architecte urbaniste (mandataire)
- Planisphère, BET VRD
- Agence Paysages, paysagiste
- Edictis, ingénierie déconstruction.



La mission consiste en :

- Une mission de maîtrise d'œuvre urbaine pour la mise au point d'un plan de référence, l'établissement du cahier des prescriptions urbaines et architecturales, des fiches de lots, des cahiers des limites de prestation, le suivi des permis de construire, etc.
- Une mission de maîtrise d'œuvre infrastructure pour la conception et la réalisation des espaces publics
- Une mission de maîtrise d'œuvre de désamiantage et de démolition.

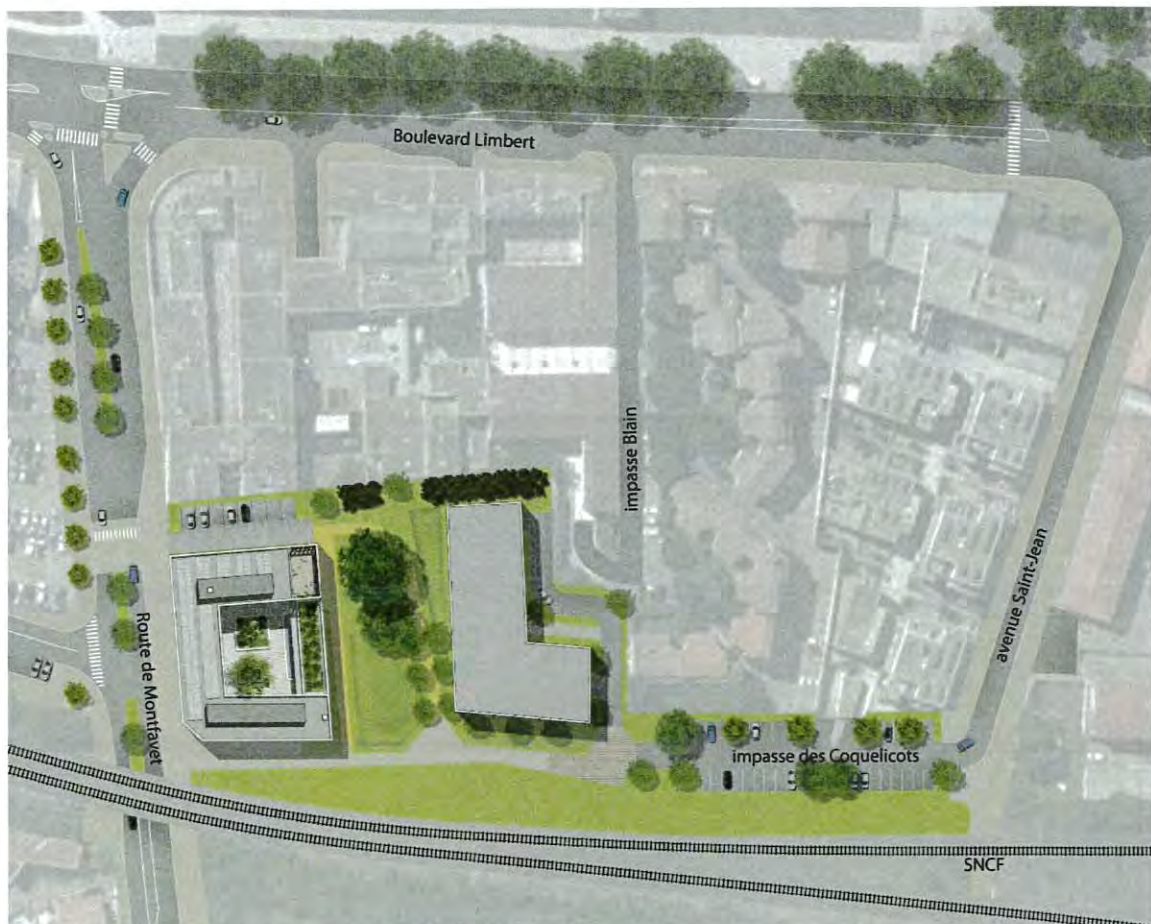
Sur la base du scénario validé, la mission de maîtrise d'œuvre urbaine a été engagée. Le concours d'architecture de la MDPH a été lancé parallèlement par le Conseil Départemental qui prévoit également la requalification de l'EDES situé Boulevard Limbert.

La faisabilité urbaine et architecturale a été traduite dans un Plan de référence présenté et validé par la mairie d'Avignon en janvier 2022. Les éléments du projet urbain sont les suivants :

- La MDPH dont le projet a été choisi à l'issue d'un concours de maîtrise d'œuvre en juillet 2021. Il prévoit notamment une zone de parking en surface réservée aux usagers MDPH.
- Un immeuble de logements de 2 610 m² sdp à céder à un promoteur immobilier.
- Un jardin public au centre de l'îlot connecté à l'impasse des Coquelicots prolongée jusqu'à la route de Montfavet par une liaison douce.

Parallèlement à l'établissement du plan de référence, les diagnostics amiante et plomb avant travaux ont été établis à l'appui d'une consultation des entreprises pour les travaux de démolition de toutes les constructions occupant le site.

La consultation des entreprises de désamiantage et démolition a été lancée en décembre 2021.



Plan de référence retenu - SKALA janvier 2022

La conception de la MDPH (Agence Leteissier Corriol désigné) a été engagée en septembre 2021. La mise au point du projet a d'abord consisté à prendre en compte le PLU arrêté en décembre 2021 qui a modifié les règles de hauteur, notamment et à intégrer les demandes de la DDT relative au niveau de référence de la nouvelle carte des risques inondation.

L'APD, qui devait être prévisionnellement remis début août 2022, a été suspendu le temps nécessaire à une réponse argumentée à l'ABF souhaitant abaisser les hauteurs à 9m. L'échéance du dépôt du permis de construire s'en trouve donc impacté.

Travaux

Un marché de travaux pour la démolition et le désamiantage de l'ensemble des bâtiments sur le site a été attribué à l'entreprise SCV. La notification du marché valant démarrage de la période de préparation de chantier a été émis le 21 mars 2022.
La durée prévisionnelle des travaux est de 19 semaines.

Dans le cadre de ces travaux, compte tenu de la présence d'avoisnants et de la voie SNCF, un référé préventif a été engagé et un expert judiciaire a été désigné par le Tribunal.

Les prochains travaux d'aménagement des espaces publics seront engagés en coordination avec les plannings des projets immobiliers dans un premier temps pour amener les réseaux en limite de propriété.

III - Bilan au 31 décembre 2022

Bilan de l'opération

Le bilan arrêté au 31 décembre 2020 s'élevait à 13 439 933 € HT.

Du point de vue des dépenses de l'opération, le bilan actualisé au 31 décembre 2022 s'élève à 13 073 565 €.

L'avancement des études, les recherches effectuées sur les ouvrages du canal et la qualité des sols ainsi que les révisions de prix prises en compte dans le redressement des bilans prévisionnels amènent à augmenter le bilan des dépenses de 252 635 €. En conséquence, le boni prévisionnel de l'opération est ramené à un montant de 366 373 €.

Du point de vue des recettes de l'opération, le bilan actualisé au 31 décembre 2022 reste sans changement.

Les participations prévisionnelles de la collectivité restent inchangées.

Avancement financier

Les dépenses réalisées au 31 décembre 2022 s'élèvent à 11 648 262 € HT dont 81 419 € HT au titre de l'année 2021 et 987 702 € HT au titre de l'exercice 2022. Elles correspondent principalement aux dépenses liées à l'acquisition foncière auprès du Département de Vaucluse ainsi qu'aux dépenses de démolition et de diagnostic des sols de la parcelle. Les frais de portage de l'opération consistent aux frais financiers impôts taxes et assurances. La rémunération de l'aménageur prélevée pendant la période s'est élevée à 3 613 € en 2021 et 35 885 € en 2023.

Les recettes réalisées au 31 décembre 2022 s'élèvent à 10 231 293€ HT, sans mouvements sur la période.

La trésorerie de l'opération au 31 décembre 2022 s'élève à 357 616 €. Cette trésorerie positive est permise grâce au financement de l'opération par un emprunt de 2 000 000 € auprès du Crédit Coopératif au taux fixe de 1.14% sur 46 mois. Ce dernier, garanti à 80% par la commune d'Avignon a été mobilisé à hauteur de 1 800 000 € en fin d'année 2022.

IV - Perspectives

- Études de conception des espaces publics et obtention d'un permis d'aménager.
- Cession des charges foncières au Conseil Départemental pour la MDPH après obtention et purge du permis de construire.
- Cession des charges foncières au promoteur pour le programme de logements
- Après la réalisation des travaux de gros œuvre des deux opérations immobilières, les travaux d'aménagement des espaces publics et notamment du jardin public en cœur d'îlot pourront être réalisés

ANNEXES

Etat des acquisitions et cessions réalisées au cours de l'exercice

OPERATION ILOT SAINT JEAN

Tableau des cessions
Exercice 2022

Date de signature de l'acte	Nature de la cession	Acquéreur	Lot	Localisation du bien			Prix TTC
				Cadastre			
		<u>Aucune cession en 2022</u>					

Tableau des acquisitions
Exercice 2022

Date de signature de l'acte	Nature de l'acquisition	Cédant	Nature	Localisation du bien			Prix TTC
				Cadastre			
13/06/22	vente	DEPARTEMENT DE VAUCLUSE	bâti	IL	387	585	631 000,00
					534	1 648	
					540	56	

ANNEXES

REALISATION DEPENSES et RECETTES en € HT

DEPENSES	Réalisé HT au 31/12/22	Reste à réaliser HT	Total HT	Avt	RECETTES	Réalisé HT au 31/12/22	Reste à réaliser en HT	Total HT	Avt
Acquisitions & indemnités	2 589 049		2 589 049	100%	Cessions diverses Souvet	3 000	1 638 645	1 641 645	0%
Frais d'acquisition	88 165		88 165	100%					
Frais annexes & études transférés	231 832		231 832	100%					
Démolition et remise en états des sols	218 432	26 568	245 000	89%	Cessions batiments A, D, E & F (droits)	1 421 000		1 421 000	100%
Fondation & parking, Moe + travaux	2 211 383		2 211 383	100%	Cessions batiments A, D, E & F (dalle+parking)	1 130 007		1 130 007	100%
Batiments B & C - Les Teinturiers	3 480 211		3 480 211	100%	Cessions batiments B & C - Les Teinturiers	6 889 468		6 889 468	100%
VRD voie St Jean, Moe + travaux	342 644		342 644	100%	Participation équilibre	770 000		770 000	100%
Aménagement Ilot Souvet	133 088	991 623	1 124 712	12%	Participation collectivité équip. publics		1 570 000	1 570 000	
Programme long voie Montfavet	24 025		24 025	100%					
Divers impôts, taxes & assurances	318 057	101 906	419 963	75%					
Commercialisation & bornage	1 244 021	140 979	1 385 000	90%					
Frais financiers et annexes	255 340	91 046	346 385	74%	Produits divers	17 818		17 818	100%
Frais généraux	511 819	73 181	585 000	87%					
TVA irrécupérable	196		196	100%					
TOTAL DEPENSES	11 648 262	1 791 676	13 439 938	87%	TOTAL RECETTES	10 231 293	3 208 645	13 439 938	76%

Echéancier en €

07/02/23

	PRECEDENT		REALISE				PREVISIONNEL				REVISE	Variations
	Arrêté le 31/12/20	2020 et années antérieures	2021	2022	2023	2024	2025	2026 et au-delà	TOTAUX	PRECEDENT / REVISE		
ECHÉANCIER des DEPENSES												
Acquisitions & indemnités	2 589 049	1 958 049		631 000					2 589 049			
Frais d'acquisition	108 324	83 084	-1 270	6 352					88 165		-20 159	
Frais annexes & études transférés	231 832	231 832							231 832			
Démolition et remise en états des sols	171 880	1 880	44 897	171 655	26 568				245 000		73 120	
Fondation & parking, Moe + travaux	2 216 525	2 211 383							2 211 383		-5 142	
Batiments B & C - Les Teinturiers	3 485 571	3 480 211							3 480 211		-5 360	
VRD voie St Jean, Moe + travaux	342 644	342 644							342 644			
Amenagement lot Souvet	914 500		20 150	112 938	48 204	496 055	340 411	106 954	1 124 712		210 212	
Programme long voie Montfavet	24 025	24 025							24 025			
Divers impôts, taxes & assurances	419 970	295 982	11 223	10 852	23 328	21 519	19 441	37 625	419 570			
Commercialisation & bornage	1 385 000	1 244 021			20 000	120 979			1 385 000			
Frais financiers et annexes	350 057	233 515	2 806	19 019	22 800	23 948	11 529	32 761	346 378		-3 679	
Frais généraux	581 357	472 321	3 613	35 885	10 822	26 717	17 579	18 064	585 000		3 643	
TVA irrécupérable	196	196							196			
Excédent d'opération	619 008								366 373		-252 635	
TOTAL des DEPENSES HT	13 439 938	10 579 142	81 419	987 702	151 722	689 218	388 960	561 776	13 439 938			
TVA déductible	1 640 035	1 407 454	12 519	56 008	18 954	103 743	68 082	21 391	1 688 152		48 117	
TVA complémentaire	883 169	474 021	-3 687	-49 430	44 135	302 486	10 418	57 109	835 052		-48 117	
TOTAL des DEPENSES TTC	15 963 142	12 460 617	90 251	994 280	214 811	1 095 447	467 460	640 276	15 963 142			

	PRECEDENT		REALISE						REVISE	Variations
	Arrêté le 31/12/20	2020 et années antérieures	2021	2022	2023	2024	2025	2026 et au-delà	TOTAUX	PRECEDENT / REVISE
ECHEANCIER des RECETTES										
Cessions diverses Souvet	1 641 645	3 000				1 638 645			1 641 645	
Cessions batiments A, D, E & F (droits)	1 421 000	1 421 000							1 421 000	
Cessions batiments A, D, E & F (dalle+parking)	1 130 007	1 130 007							1 130 007	
Cessions batiments B & C - Les Teinturiers	6 889 468	6 889 468							6 889 468	
Participation équilibre	770 000	770 000							770 000	
Participation collectivité équip. publics	1 570 000				392 500	392 500	392 500	392 500	1 570 000	
Produits divers	17 818	17 818							17 818	
TOTAL des RECETTES HT	13 439 938	10 231 293			392 500	2 031 145	392 500	392 500	13 439 938	
TVA collectée	2 523 204	1 881 475			78 500	406 229	78 500	78 500	2 523 204	
TOTAL des RECETTES TTC	15 963 142	12 112 768			471 000	2 437 374	471 000	471 000	15 963 142	

	REALISE							2026 et au-delà
	2020 et années antérieures	2021	2022	2023	2024	2025	2026 et au-delà	
PLAN DE TRESORERIE								
Total des recettes TTC	+12 112 768			+471 000	+2 437 374	+471 000	+471 000	+471 000
Total des dépenses TTC	-12 460 617	-90 251	-994 280	-214 811	-1 095 447	-467 460	-640 776	-640 776
Trésorerie annuelle	-347 850	-90 251	-994 280	+256 189	+1 341 927	+3 540	-169 276	-169 276
Emprunt	+3 500 000		+1 800 000	+200 000				
Amortissement emprunt	-3 500 000		-491 531	-502 802	-497 134	-502 802	-508 531	-508 531
TRESORERIE CUMULEE TOTALE	-347 850	-438 100	+357 616	+322 274	+1 167 067	+667 806	+0	+0

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE VAUCLUSE

Mairie d'AVIGNON

DIRECTION DES AFFAIRES
JURIDIQUES ET DES ASSEMBLEES

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance publique du : 29 AVRIL 2023

ETAIENT PRESENT(E)S :

Mme Cécile HELLE, M. Claude NAHOUM, Mme Catherine GAY, M. Paul-Roger GONTARD, M. Fabrice MARTINEZ TOCABENS, M. David FOURNIER, Mme Laurence LEFEVRE, M. Claude TUMMINO, M. Frédérique CORCORAL, Mme Isabelle LABROT, M. Julien DE BENITO, Mme Amy MAZARI ALLEL, M. Jean-Marc BLUY, Mme Nathalie GAILLARDET, M. Eric DESHAYES, Mme Isabelle PORTEFAIX, M. Kader BELHADJ, Mme Martine CLAVEL, M. Marc SIMELIERE, Mme Anne-Catherine LEPAGE, Mme Anne GAGNIARD, M. Joël PEYRE, M. Loïc QUENNESSON, Mme Marie-Anne BERTRAND, M. Arnaud PETITBOULANGER, Mme Sylvie MAZZITELLI, M. Bernard HOKMAYAN, Mme Françoise LICHIERE, M. Christian ROCCI, M. Bernard AUTHEMAN, M. Thierry VALLEJOS, Mme Annick WALDER, Mme Anne-Sophie RIGAULT, Mme Ghislaine PERSIA, M. Paul RUAT, Mme Murielle MAGDELEINE, M. Jean-Pierre CERVANTES, M. Mouloud REZOUALI, M. Michel BISSIERE, Mme Florence ROCHELEMAGNE

ETAIENT REPRESENTE(E)S :

Mme Laure MINSEN par M. Paul-Roger GONTARD
Mme Zinèbe HADDAOUI par M. Arnaud PETITBOULANGER
M. Sébastien GIORGIS par M. Bernard HOKMAYAN
Mme Joanne TEXTORIS par M. Marc SIMELIERE
M. Cyril BEYNET par M. Claude TUMMINO
Mme Laurence ABEL RODET par Mme Nathalie GAILLARDET
Mme Kamila BOUHASSANE par M. David FOURNIER
M. Stéphane PRZYBYSZEWSKI par Mme Murielle MAGDELEINE
Mme Martine BAREL par Mme Ghislaine PERSIA
M. Arnaud RENOUARD par M. Paul RUAT
Mme Carole MONTAGNAC par Mme Anne-Sophie RIGAULT

ETAIENT EXCUSE(E)S :

Mme Annie ROSENBLATT
Mme Christine LAGRANGE

MOUVEMENTS :

AR préfecture :

Date de télétransmission :

Date de réception en préfecture : 16 MAI 2023

M. MARTINEZ-TOCABENS représenté par Mme LEFEVRE de l'ouverture de la séance jusqu'à 10h30,

M. PEYRE représenté par Mme le Maire dès son départ de la séance,

Mme WALDER représentée par M. NAHOUM à partir de 13h30.

AR préfecture :

Date de télétransmission :

Date de réception en préfecture : 16 MAI 2023

AVIGNON

Ville d'exception

CONSEIL MUNICIPAL DU 29 AVRIL 2023

20

URBANISME : Opération Route de Lyon - Compte-rendu financier / bilan et plan de trésorerie actualisés au 31 décembre 2022.

M. GONTARD

Mes chères Collègues, mes chers Collègues,

Par convention de concession signée le 19 novembre 2013, la Ville d'Avignon a confié à Citadis l'opération d'aménagement de la route de Lyon.

Conformément à l'article L 300-5 du Code de l'Urbanisme, le concessionnaire Citadis présente le Compte Rendu Annuel à la Collectivité arrêté au 31 décembre 2022.

L'exercice a été marqué par la poursuite d'études : pollution, patrimoine, prise en compte des nouvelles contraintes en matière de risque inondation... Ces études ont ensuite permis de retravailler de nouveaux scénarios d'aménagement et de les mettre en perspective du bilan financier de l'opération. Au regard de ces nouveaux éléments, il a été décidé de ne pas engager à court terme, la phase opérationnelle de cette opération et de ne pas procéder aux acquisitions foncières.

Sur le plan financier, le bilan actualisé au 31 décembre 2022 est sans modification et s'élève à 4 563 000 € HT.

La participation de la collectivité est inchangée.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2121-29,

Vu le code de l'urbanisme et notamment l'article L300-5,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°47 du 19 décembre 2013 décidant d'engager l'opération de la route de Lyon dans le cadre d'une concession d'aménagement,

Considérant l'avis favorable de la ou des :

Commission Développement territorial et urbain

AR préfecture :

Date de télétransmission :

Date de réception en préfecture : 16 MAI 2023

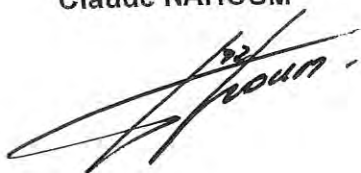
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** le bilan de l'opération route de Lyon arrêté au 31 décembre 2022 à 4 563 000 € HT,
- **APPROUVE** le plan de trésorerie des recettes et des dépenses actualisés au 31 décembre 2022,
- **APPROUVE** le tableau des acquisitions et des cessions réalisées au cours de l'exercice,
- **AUTORISE** Madame le Maire ou l'Elu(e) Délégué(e) à signer toutes les pièces à intervenir.

ADOpte

Se sont abstenus : Mme Carole MONTAGNAC, M. Stéphane PRZYBYSZEWSKI, M. Arnaud RENOARD, Mme Anne-Sophie RIGault, M. Paul RUAT, Mme Murielle MAGDELEINE

Pour le Maire,
Le 1^{er} Adjoint,
Claude NAHOUM



Le Secrétaire de Séance
M. Frédérique CORCORAL



PARVENU A LA PREFECTURE LE
ACTE PUBLIE LE 17 MAI 2023

16 MAI 2023

**COMPTE RENDU ANNUEL
A LA COLLECTIVITE**

EXERCICE 2021-2022

ARRETE AU 31/12/2022

En application de l'article L 1523-3 du code général des collectivités territoriales, CITADIS présente le compte-rendu annuel de l'opération d'aménagement de la route de Lyon arrêté au 31 décembre 2022. Compte tenu de la présentation du dernier CRAC au Conseil Municipal en février 2022, il a été convenu entre la collectivité et l'aménageur que le présent document fusionne les éléments des exercices 2021 et 2022 et soit arrêté au 31 décembre 2022.

I- Présentation générale de l'opération

La concession d'aménagement de la route de Lyon a été attribuée à Citadis après mise en concurrence par délibération du Conseil Municipal du 19 décembre 2013.

Ce nouveau contrat a pris effet le 17 février 2014 pour une durée de 10 ans soit jusqu'au 16 février 2024.

Objectifs de l'opération

La concession a pour objectifs principaux :

- La restructuration d'îlots sur le périmètre de la concession, la création d'espaces publics et de programme de logements.
- La création de liaisons entre les routes de Lyon et de Morières en favorisant les modes doux de déplacements (cycles, piétons)
- La veille foncière (DIA, acquisitions amiables) et avis sur les permis de construire
- Les préconisations et les adaptations des documents d'urbanisme nécessaires à la restructuration de la Route de Lyon.

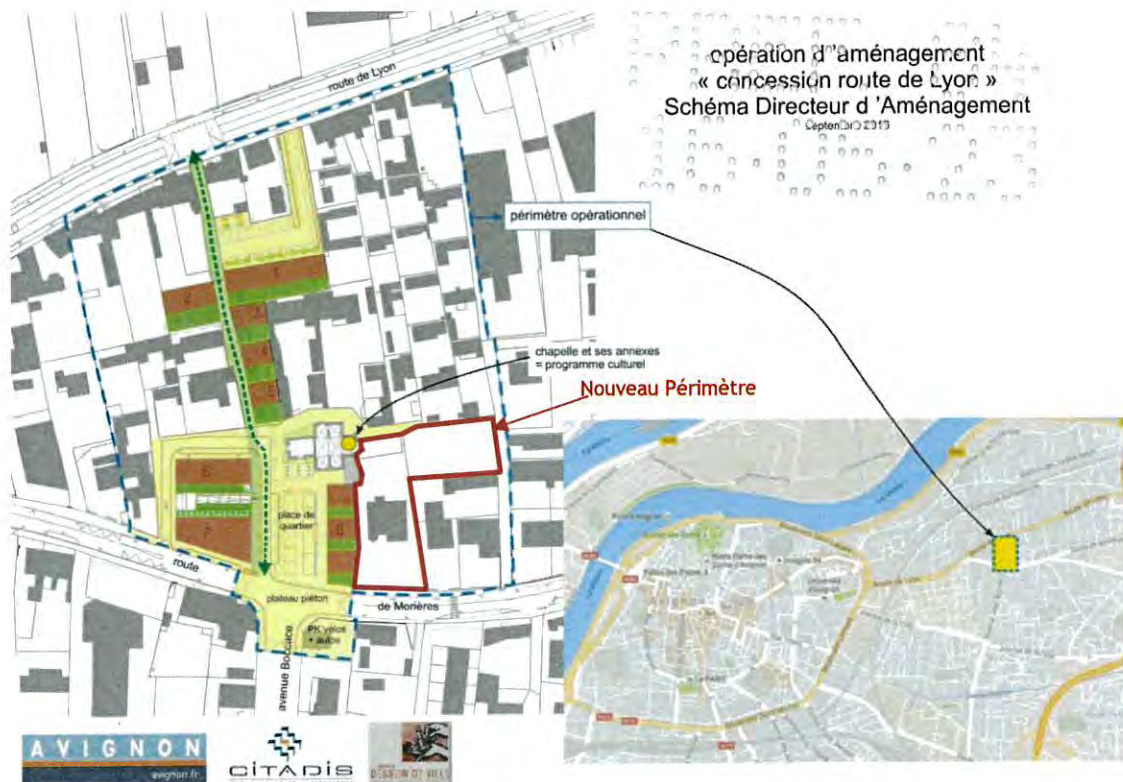
II- Historique des réalisations

L'avenant n° 1 du 30 septembre 2015 ayant réduit le périmètre d'intervention foncière, l'aménageur s'est concentré sur la restructuration de l'îlot Saint-Véran.

Un schéma directeur d'aménagement a été approuvé initialement par la ville en octobre 2016 fixant les principes :

- De supprimer le bâtiment industriel en plein cœur de cette zone d'habitat pour aménager des terrains et y construire de nouveaux logements respectueux de leur environnement et adaptés en densité au site,
- De la mise en valeur de la chapelle comme futur espace culturel,
- De la création d'une place centrale lieu d'échange du quartier,
- D'une liaison par plateau traversant entre cet aménagement et la route de Morières pour assurer le lien entre les quartiers,
- De la création d'une voie douce assurant le lien entre la route de Lyon et la route de Morières
- Engagement de la surveillance de eaux superficielles de la nappe suite à la cessation d'activité d'ELIS.

Plan du schéma approuvé en 2016



Ce travail est resté en instance pour être revu en 2020/2021 dans le cadre d'une nouvelle approche urbaine de l'aménagement sur le secteur d'étude et suite à la possibilité d'acquérir la maison de Maître et un foncier attenant au projet.

Les nouveaux scénarios ont été travaillés sur la base des propositions de l'AURAV avec l'aide d'un architecte du patrimoine afin de tenir compte des contraintes archéologiques désormais connues et déterminées par la DRAC. Ils ont aussi tenu compte des résultats des études de dépollution menées sur le site. Une attention particulière devait être également prise en compte afin qu'il n'y ait pas d'ombres sur les maisons riveraines.

Ils ont donné lieu à deux propositions. Ils reprennent le principe de la place centrale.

Le scénario 1 est peu dense et développe 2 842 m² de SDP (dont 370 de commerce) avec une hauteur de bâti ne dépassant pas R+0.75. Il comprend 23 logements et 6 commerces qui pourraient être de l'artisanat, artistes, professions libérales.

Le scénario 2 est plus dense pour 3 506 m² de SDP dont 370 d'activité. Cette fois le bâti est à R+1.75 sauf un proche des maisons au nord qui reste à R+0.75. Il y a 33 logements et 6 commerces.

Ces hypothèses partent du principe d'aménagement de l'ancienne usine et de la maison de maître jouxtant cette dernière.

SCENARIO DANS LES MURS DE L'ENCEINTE DE L'ANCIENNE ABBAYE DE SAINT VÉРАН



ÉTUDE ST VÉРАН - EXTRAITS ARCHIVES COMMUNALES - OCCUPATION DE LA CHAPELLE PAR LA BLANCHISSERIE - AUTEUR SYNTHÈSE : NATURES URBAINES Marie-Pierre TEYSSIERE

11

SCÉNARIO DANS LES MURS DE L'ENCEINTE DE L'ANCIENNE ABBAYE DE SAINT VÉРАН



ÉTUDE ST VÉРАН - EXTRAITS ARCHIVES COMMUNALES - OCCUPATION DE LA CHAPELLE PAR LA BLANCHISSERIE - AUTEUR SYNTHÈSE : NATURES URBAINES Marie-Pierre TEYSSIERE

16

Ces scénarios envisagent tous une dépollution obligatoire dans l'enceinte de l'usine et une réfection de l'église dont les études ont montré que des travaux importants doivent être consentis pour la restaurer. De plus, les scénarios prévoient des aménagements publics généreux (place publique, espaces verts) avec peu de constructibilité.

Les bilans financiers ont mis en avant une opération nécessitant des participations de la ville qui par rapport à 2016, se maintiendraient ou seraient, à la hausse selon la qualité recherchée des aménagements.

Un scénario sans la maison de maître a montré qu'il était financièrement plus couteux car diminuant d'autant la SDP avec en face des couts, notamment de dépollution identiques.

Contrat et Comptes Rendus Annuels à la Collectivité

- **Concession d'aménagement** et bilan financier prévisionnel initial 2013 approuvé par délibération du 19 décembre 2013
- **CRAC 2015 arrêté au 31 mars 2015** : délibération du 22 juillet 2015
Choix de la maîtrise d'œuvre et des études pré-opérationnelles, sur le périmètre de l'îlot Saint-Véran, pour la réalisation d'un programme mixte de logements et de commerces, d'une liaison douce entre la route de Morières et la Route de Lyon, ainsi que sur la mise en valeur de la chapelle Saint-Véran.
- **CRAC 2016 arrêté au 30 avril 2016** : délibération du 20 juillet 2016
Mise en place des études de schéma directeur de l'îlot Saint-Véran ; Avancement de la maîtrise foncière (acquisition de la blanchisserie) ; Réalisation d'un diagnostic par l'architecte de l'opération sur le devenir du Bâtiment Groupama situé route de Lyon.
- **CRAC 2017 arrêté au 30 avril 2017** : délibération du 25 octobre 2017
Finalisation du schéma directeur d'aménagement de l'îlot Saint-Véran, réalisation du diagnostic archéologique de la chapelle Saint-Véran.
- **Avenant n° 1 à la concession d'aménagement** du 8 novembre 2017 : modification de l'intervention foncière prévisionnelle et réduction du montant de la participation de la collectivité.
- **Garantie d'emprunt à hauteur de 80%** : délibération du 20 décembre 2017
Prêt signé auprès de la Banque Postale pour un montant de 2 600 000 €
- **CRAC 2018 arrêté au 30 avril 2018** : délibération du 19 décembre 2018
Etude d'aménagement du secteur Sud avec valorisation de la chapelle, création d'une nouvelle place publique et sécurisation du carrefour
- **CRAC 2019 arrêté au 30 juin 2019** : délibération du 10 octobre 2020
Poursuite des études sur le projet avec nouveau périmètre.
- **CRAC 2020 arrêté au 31 décembre 2020** : délibération du 26 février 2022
Poursuite des études sur le projet avec nouveau périmètre.

II - Note de conjoncture

Acquisitions foncières



Pour rappel, Citadis a acquis pour 54 000 € par préemption suite à une vente aux enchères du 21 septembre 2017 la parcelle IO 381 d'une superficie de 242 m² située au 1 rue Boccace à l'angle de la route de Morières et de l'avenue Boccace. Il s'agit d'une maison en état d'abandon suite à un incendie. Cette maison a été déclarée en procédure de péril. Le permis de démolir a été obtenu, elle sera détruite au début de l'année 2023.

Concernant l'acquisition principale des locaux de l'ancienne Blanchisserie, du couvent, de la chapelle et de la maison de maître et terrains attenants, la concession s'arrêtant, il ne sera procédé à aucune acquisition malgré un accord de principe sur le montant avec les propriétaires sur le bien sur lequel aurait pu être déduit les frais de dépollution non chiffrés au moment de l'accord.

Le projet n'étant pas suffisamment engagé. Ce dernier n'a pu être intégré dans la première phase du fonds friche.

Etudes

Comme précisé plus haut, des études ont été menées pour de nouveaux scénarios d'aménagement incluant les contraintes archéologiques du site qui ont été étudiées par la DRAC, les problèmes de pollution également analysés et concluant à une dépollution d'une partie du site ainsi que les éléments d'épannelage et de densité.

Les scénarios ont donné lieu à deux propositions citées plus haut concluant à une densité un peu trop faible pour un équilibre du projet. Les scénarios menés par l'AURAV ont présenté plus de densité et donc un bilan plus favorable mais au détriment de la hauteur des bâtiments.

Travaux

Il reste à démolir la maison rue Boccace qui est sous procédure de péril. Le permis de démolir est obtenu. Les travaux seront exécutés au début de l'année 2023 après l'intervention des concessionnaires.

III - Bilan au 31 décembre 2022

Bilan de l'opération

Le bilan arrêté au 31 décembre 2020 s'élevait à 4 563 000 € HT. Il prévoyait une participation du concédant à hauteur de 3 590 000 € HT.

Le bilan actualisé au 31 décembre 2022 ne subit pas de modification.

De la même manière, la participation de la collectivité est inchangée.

Avancement financier

Les dépenses réalisées au 31 décembre 2022 s'élèvent à 340 207 € HT dont 83 879 € au titre de l'exercice 2021 et 18 508€ au titre de l'exercice 2022. Elles correspondent aux règlements d'études, à la neutralisation de la maison rue Boccace, aux frais financiers et à la rémunération de l'aménageur qui s'élève à 12 997 € sur la période.

Les recettes réalisées au 31 décembre 2022 s'élèvent à 520 000 € HT. Ce montant correspond aux paiements de la participation d'équilibre réalisé par la ville d'Avignon en 2018 et 2019.

La trésorerie de l'opération au 31 décembre 2022 s'élève à 828 400 €. Cette trésorerie est gérée dans le cadre du compte courant des opérations.

En effet, le financement de l'opération a été conduit grâce à la mise en place d'un emprunt de 2 600 000 € auprès de la Banque Postale pour une durée de 5 ans et 9 mois au taux annuel fixe de 0.48%. La commune d'Avignon s'est portée garante de cet emprunt à 80% par délibération du 20 décembre 2017. Au 31 décembre 2022 le montant du capital restant dû est de 650 000 €. La dernière échéance d'emprunt sera remboursée en septembre 2023.

IV - Perspectives

La ville ne souhaite pas engager ce projet dans l'immédiat. Elle souhaite reporter la requalification de ce site qui doit rester une opération d'aménagement publique au vu de sa programmation et de la complexité du site : mise en valeur de la chapelle, pollution, archéologie, place publique, faible densité de logement.

Il n'est pas envisagé de valider les accords avec les propriétaires de l'usine et de la maison de maître. Il s'agira de maintenir une veille sur d'éventuelles DIA qui pourraient se présenter dans ce secteur.

Il reste à réaliser la démolition de la maison brûlée rue Boccace qui correspondent aux dernières dépenses sur la concession. Ce sera fait en début d'année 2023.

Dans le cadre de l'arrêt de la concession prévue en février 2024, tous les contrats seront à solder. Les demandes de PC seront à voir avec la ville directement.

ANNEXE : Tableau des acquisitions et cessions

Néant



ANNEXE : Bilan financier

REALISATION DEPENSES et RECETTES en € HT

DEPENSES	Réalisé HT au 31/12/22	Reste à réaliser HT	Total HT	Avt	RECETTES	Réalisé HT au 31/12/22	Reste à réaliser en HT	Total HT	Avt
Etudes pré-opérationnelles	116 933	4 068	121 000	97%	Cessions diverses		893 000	893 000	
Acquisitions & indemnités	54 000	2 138 000	2 192 000	2%					
Frais d'acquisition	13 364	46 636	60 000	22%					
Libération des sols	18 348	142 652	161 000	11%					
Maître d'œuvre et honoraires techniques	14 150	102 850	117 000	12%	Participation Equilibre	520 000	1 020 000	1 540 000	34%
Travaux et branchements		1 025 000	1 025 000		Participation Equipements Publics		2 050 000	2 050 000	
Divers impôts & taxes	5 778	194 222	200 000	3%					
Commercialisation		80 000	80 000						
Frais financiers et annexes	42 191	293 809	336 000	13%	Produits divers		80 000	80 000	
Frais généraux	75 392	195 608	271 000	28%					
TOTAL DEPENSES	340 207	4 222 793	4 563 000	7%	TOTAL RECETTES	520 000	4 043 000	4 563 000	11%

Echéancier en €

06/02/23

	REALISE				PREVISIONNEL		Nouveau bilan	Variations Dernier bilan / Nouveau bilan
	2020 et années antérieures	2021	2022	2023	2024 et au-delà	Arrêté le 31/12/22		
ECHEANCIER des DEPENSES								
Etudes pré-opérationnelles	121 000	43 900	7 125		4 168	131 000		
Acquisitions & indemnités	2 192 000				2 138 000	2 192 000		
Frais d'acquisition	60 000				46 636	60 000		
Libération des sols	161 000	10 570	1 528		142 652	161 000		
Maître d'œuvre et honoraires techniques	117 000	8 375			102 859	117 000		
Travaux et branchements	1 025 000				1 025 033	1 025 000		
Divers impôts & taxes	200 000	175	181	2 519	191 704	200 000		
Commercialisation	80 000				80 000	80 000		
Frais financiers et annexes	336 000	10 309	7 175	8 142	285 667	336 000		
Frais généraux	271 000	10 497	2 500	18 008	177 600	271 000		
TOTAL des DEPENSES HT	4 563 000	83 879	18 508	28 616	4 194 177	4 563 000		
TVA déductible	18 818	12 367	1 594	400	291 271	324 450		
TVA complémentaire	-18 823	-7 413	-5 150	-400	298 229	265 050		
TOTAL des DEPENSES TTC	4 563 000	88 833	14 953	28 616	4 783 677	5 152 500		

	Dernier bilan Arrêté le 31/12/20	REALISE				Nouveau bilan Arrêté le 31/12/22	Variations Dernier bilan / Nouveau bilan
		2020 et années antérieures	2 021	2022	2023		
ECHEANCIER des RECETTES							
Cessions diverses	893 000					893 000	
Participation Equilibre	1 540 000	520 000				1 540 000	
Participation Equipements Publics	2 050 000					2 050 000	
Produits divers	80 000					80 000	
TOTAL des RECETTES HT	4 563 000	520 000				4 563 000	
TVA collectée						589 500	
TOTAL des RECETTES TTC	4 563 000	520 000				5 152 500	

	REALISE				2024 et au-delà
	2020 et années antérieures	2 021	2022	2023	
PLAN DE TRESORERIE					
Total des recettes TTC	520 000				4 632 500
Total des dépenses TTC	-237 815	-88 833	-14 953	-28 616	-4 783 177
Trésorerie annuelle	282 185	-88 833	-14 953	-28 616	-151 177
Emprunt	2 600 000				
Amortissement emprunt	-650 000	-650 000	-650 000	-650 000	
TRESORERIE CUMULEE TOTALE	2 232 185	1 493 352	828 400	151 177	-0

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE VAUCLUSE

Mairie d'AVIGNON

DIRECTION DES AFFAIRES
JURIDIQUES ET DES ASSEMBLEES

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance publique du : 29 AVRIL 2023

ETAIENT PRESENT(E)S :

Mme Cécile HELLE, M. Claude NAHOUM, Mme Catherine GAY, M. Paul-Roger GONTARD, M. Fabrice MARTINEZ TOCABENS, M. David FOURNIER, Mme Laurence LEFEVRE, M. Claude TUMMINO, M. Frédérique CORCORAL, Mme Isabelle LABROT, M. Julien DE BENITO, Mme Amy MAZARI ALLEL, M. Jean-Marc BLUY, Mme Nathalie GAILLARDET, M. Eric DESHAYES, Mme Isabelle PORTEFAIX, M. Kader BELHADJ, Mme Martine CLAVEL, M. Marc SIMELIERE, Mme Anne-Catherine LEPAGE, Mme Anne GAGNIARD, M. Joël PEYRE, M. Loïc QUENNESSON, Mme Marie-Anne BERTRAND, M. Arnaud PETITBOULANGER, Mme Sylvie MAZZITELLI, M. Bernard HOKMAYAN, Mme Françoise LICHIERE, M. Christian ROCCI, M. Bernard AUTHEMAN, M. Thierry VALLEJOS, Mme Annick WALDER, Mme Anne-Sophie RIGAULT, Mme Ghislaine PERSIA, M. Paul RUAT, Mme Murielle MAGDELEINE, M. Jean-Pierre CERVANTES, M. Mouloud REZOUALI, M. Michel BISSIERE, Mme Florence ROCHELEMAGNE

ETAIENT REPRESENTE(E)S :

Mme Laure MINSEN par M. Paul-Roger GONTARD
Mme Zinèbe HADDAOUI par M. Arnaud PETITBOULANGER
M. Sébastien GIORGIS par M. Bernard HOKMAYAN
Mme Joanne TEXTORIS par M. Marc SIMELIERE
M. Cyril BEYNET par M. Claude TUMMINO
Mme Laurence ABEL RODET par Mme Nathalie GAILLARDET
Mme Kamila BOUHASSANE par M. David FOURNIER
M. Stéphane PRZYBYSZEWSKI par Mme Murielle MAGDELEINE
Mme Martine BAREL par Mme Ghislaine PERSIA
M. Arnaud RENOUARD par M. Paul RUAT
Mme Carole MONTAGNAC par Mme Anne-Sophie RIGAULT

ETAIENT EXCUSE(E)S :

Mme Annie ROSENBLATT
Mme Christine LAGRANGE

MOUVEMENTS :

AR préfecture : 084-218400075-20230429-lmc1X010000f86a-DE

Date de télétransmission : 12-05-2023

Date de réception en préfecture : 12 MAI 2023

M. MARTINEZ-TOCABENS représenté par Mme LEFEVRE de l'ouverture de la séance jusqu'à 10h30,

M. PEYRE représenté par Mme le Maire dès son départ de la séance,

Mme WALDER représentée par M. NAHOUM à partir de 13h30.

AVIGNON

Ville d'exception

CONSEIL MUNICIPAL DU 29 AVRIL 2023

21

DOMAINE PUBLIC : Désaffectation et déclassement d'une fraction de domaine public communal situé avenue Eisenhower / parcelle HY 719 d'une surface de 10 m².

M. GONTARD

Mes chères Collègues, mes chers Collègues,

La société URBAT réalise, au début de l'avenue Eisenhower, un projet de construction d'immeubles. Dans ce cadre, est apparue la nécessité d'harmoniser la limite de la propriété HY 650, objet des travaux.

En effet, le plan projet fait ressortir la nécessité d'extraire du domaine public une parcelle en nature de terrain engazonné de 10 m².

Cette fraction de terrain n'ayant aucun intérêt pour la Ville, il convient de la désaffecter et de la déclasser afin de pouvoir la céder ultérieurement au promoteur de l'opération.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2121-29,
Vu le code de la voirie routière et notamment les articles L 141-1, L 141-3 et suivants,
Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L 2141-1,

Considérant l'avis favorable de la ou des :
Commission Développement territorial et urbain

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **AUTORISE** la désaffectation et le déclassement d'une fraction de domaine public communal d'une superficie de 10 m² cadastrée HY 719 en vue de leur intégration dans le domaine privé communal,
- **AUTORISE** Mme le Maire ou l'Elu(e) Délégué(e) à signer tous les documents à intervenir.

ADOPTE



Le Maire
Mme Cécile HELLE

Le Secrétaire de Séance
M. Frédérique CORCORAL

PARVENU A LA PREFECTURE LE 12 MAI 2023
ACTE PUBLIE LE 17 MAI 2023

Accusé de réception en préfecture
084-218400075-20230429-Imc1X010000f86a-DE
Date de télétransmission : 12/05/2023
Date de réception préfecture : 12/05/2023
AVIGNON (007)

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Section : HY
Feuille(s) : 000 HY 01
Qualité du plan : Plan régulier avant
20/03/1980
Echelle d'origine : 1/1000
Echelle d'édition : 1/250
Date de l'édition : 31/03/2023
Support numérique : -----

Numéro d'ordre du document
d'arpentage : 9037 H
Document vérifié et numéroté le 31/03/2023
A AVIGNON
Par BLANCHET Valérie
Géomètre
Signé

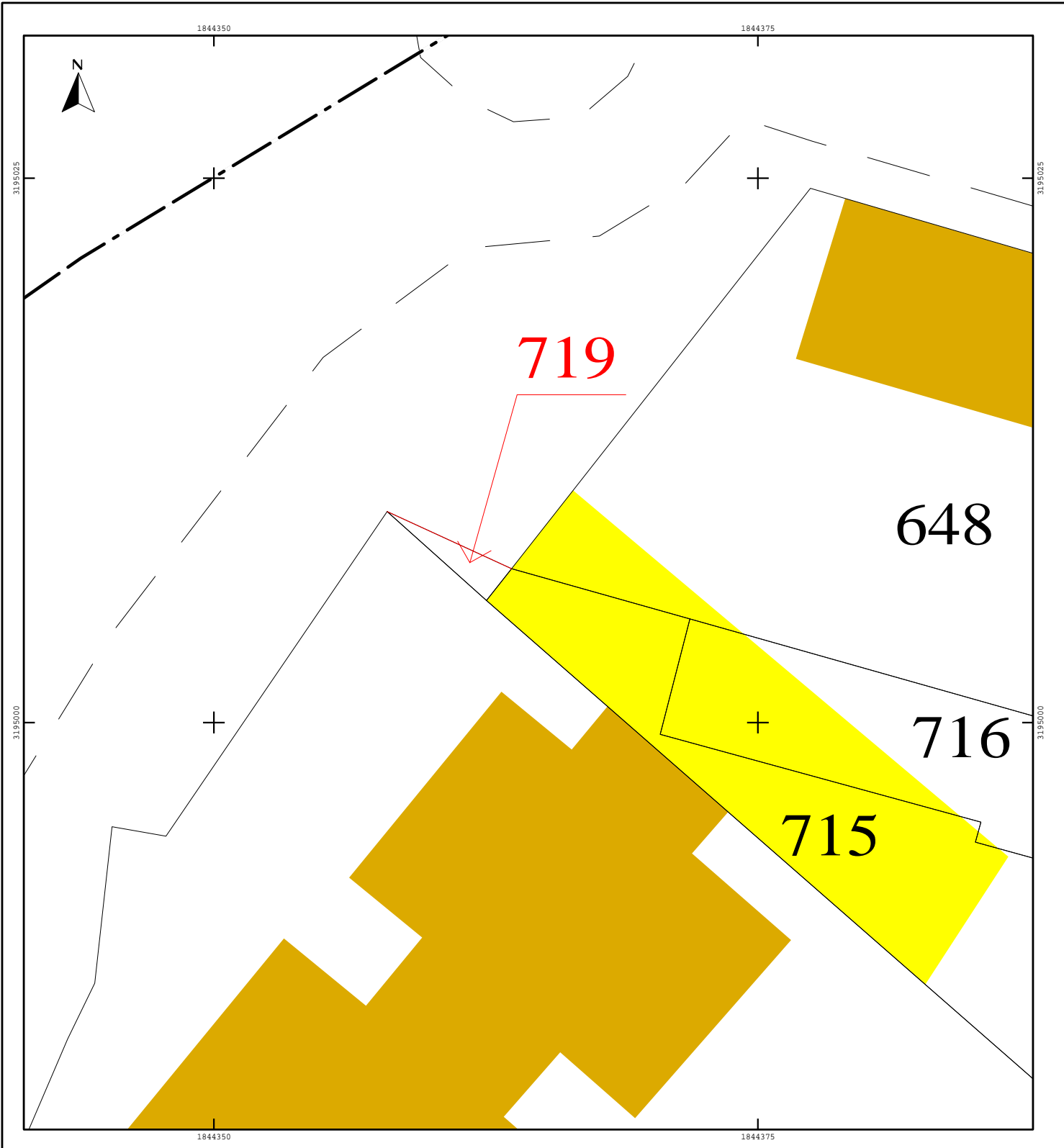
CERTIFICATION
(Art. 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955)
Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires sous-signés (3)
a été établi (1) :
A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;
B - En conformité d'un piquetage : ----- effectué sur le terrain ;
C - D'après un plan d'arpentage ou bornage, dont copie ci-jointe, dressé
le ----- par ----- géomètre à -----
Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées
au dos de la présente 6463.
A -----, le -----

D'après le document d'arpentage
dressé
Par AZUR GEO (2)
Réf. :
Le

AVIGNON
Cité Administrative
BP 91088
84097 AVIGNON Cedex 9
Téléphone : 04 90 27 71 91
sdif.vaucluse@dgif.finances.gouv.fr

(1) Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une esquisse (plan rénové par voie de mise à jour). Dans la formule B, les propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le piquetage.
(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien retraité du cadastre, etc...)
(3) Précisez les noms et qualité du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avoué, représentant qualifié de l'autorité expropriant, etc...).

Modification selon les énonciations d'un acte à publier



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE VAUCLUSE

Mairie d'AVIGNON

DIRECTION DES AFFAIRES
JURIDIQUES ET DES ASSEMBLEES

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance publique du : 29 AVRIL 2023

ETAIENT PRESENT(E)S :

Mme Cécile HELLE, M. Claude NAHOUM, Mme Catherine GAY, M. Paul-Roger GONTARD, M. Fabrice MARTINEZ TOCABENS, M. David FOURNIER, Mme Laurence LEFEVRE, M. Claude TUMMINO, M. Frédérique CORCORAL, Mme Isabelle LABROT, M. Julien DE BENITO, Mme Amy MAZARI ALLEL, M. Jean-Marc BLUY, Mme Nathalie GAILLARDET, M. Eric DESHAYES, Mme Isabelle PORTEFAIX, M. Kader BELHADJ, Mme Martine CLAVEL, M. Marc SIMELIERE, Mme Anne-Catherine LEPAGE, Mme Anne GAGNIARD, M. Joël PEYRE, M. Loïc QUENNESSON, Mme Marie-Anne BERTRAND, M. Arnaud PETITBOULANGER, Mme Sylvie MAZZITELLI, M. Bernard HOKMAYAN, Mme Françoise LICHIERE, M. Christian ROCCI, M. Bernard AUTHEMAN, M. Thierry VALLEJOS, Mme Annick WALDER, Mme Anne-Sophie RIGAULT, Mme Ghislaine PERSIA, M. Paul RUAT, Mme Murielle MAGDELEINE, M. Jean-Pierre CERVANTES, M. Mouloud REZOUALI, M. Michel BISSIERE, Mme Florence ROCHELEMAGNE

ETAIENT REPRESENTE(E)S :

Mme Laure MINNSEN par M. Paul-Roger GONTARD
Mme Zinèbe HADDAOUI par M. Arnaud PETITBOULANGER
M. Sébastien GIORGIS par M. Bernard HOKMAYAN
Mme Joanne TEXTORIS par M. Marc SIMELIERE
M. Cyril BEYNET par M. Claude TUMMINO
Mme Laurence ABEL RODET par Mme Nathalie GAILLARDET
Mme Kamila BOUHASSANE par M. David FOURNIER
M. Stéphane PRZYBYSZEWSKI par Mme Murielle MAGDELEINE
Mme Martine BAREL par Mme Ghislaine PERSIA
M. Arnaud RENOUARD par M. Paul RUAT
Mme Carole MONTAGNAC par Mme Anne-Sophie RIGAULT

ETAIENT EXCUSE(E)S :

Mme Annie ROSENBLATT
Mme Christine LAGRANGE

MOUVEMENTS :

AR préfecture : 084-218400075-20230429-lmc1X010000f867-DE

Date de télétransmission : 12-05-2023

Date de réception en préfecture : 12 MAI 2023

M. MARTINEZ-TOCABENS représenté par Mme LEFEVRE de l'ouverture de la séance jusqu'à 10h30,
M. PEYRE représenté par Mme le Maire dès son départ de la séance,
Mme WALDER représentée par M. NAHOUM à partir de 13h30.

AVIGNON

Ville d'exception

CONSEIL MUNICIPAL DU 29 AVRIL 2023

22

**URBANISME : Echange Foncier entre la Ville et la SNC Avenue Eisenhower AVIGNON (URBAT) pour le rétablissement des limites foncières au droit de l'avenue Eisenhower.
M. GONTARD**

Mes chères Collègues, mes chers Collègues,

La limite foncière actuelle entre le domaine public et la parcelle HY 650 accueillant le projet de construction d'immeubles de la société URBAT nécessite d'être régularisée.

En effet, après étude, il s'avère qu'une fraction la parcelle HY 650 d'une surface de 10 m² empiète sur le domaine public communal.

La Ville d'Avignon ayant procédé à la désaffectation et au classement du domaine public de la parcelle HY 719 d'une surface de 10 m² lors du Conseil Municipal du 29 avril 2023, il est proposé un échange foncier.

Cet échange se décompose ainsi :

- La parcelle HY 719 d'une surface de 10 m², propriété de la Ville, sera vendue à la SNC Avenue Eisenhower AVIGNON (filiale d'URBAT),
- La parcelle HY 718 (extrait de la parcelle HY 650), objet de l'empiètement sur le domaine public propriété de la SNC Avenue Eisenhower AVIGNON (filiale d'URBAT), sera cédée à la Ville d'Avignon.

Les parcelles ayant une surface similaire et ayant une même valeur financière comme suite à l'avis des domaines sollicité, il est proposé que cet échange se fasse sans soulte.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2121-29, L 2241-1 et suivants,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L 3211-14,

Vu la délibération n°21 du Conseil Municipal du 29 avril 2023 portant déclassement du domaine public communal,

Vu l'avis des domaines en date du 18 janvier 2023,

Considérant l'avis favorable de la ou des :
Commission Développement territorial et urbain

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **DECIDE** de la cession à la SNC Avenue Eisenhower AVIGNON ayant son siège au 1401 avenue du Mondial, 98 34000 Montpellier, représentée par M. Jean Christophe LAURENT, président ou toute autre personne publique ou morale pouvant s'y substituer, de la parcelle HY n°719 d'une surface de 10 m² sise avenue Eisenhower,
- **DECIDE** de l'acquisition à la SNC Avenue Eisenhower AVIGNON ayant son siège au 1401 avenue du Mondial, 98 34000 Montpellier, représentée par M. Jean Christophe LAURENT, président ou toute autre personne publique ou morale pouvant s'y substituer, de la parcelle HY n°718 d'une surface de 10 m² sise avenue Eisenhower,
- **DECIDE** que cet échange foncier ayant une surface et une valeur financière commune se fera sans soulte,
- **AUTORISE** Madame le Maire ou l'Elu(e) Délégué(e) à signer toute pièce à intervenir.

ADOPTÉ



Le Maire
Mme Cécile HELLE

Le Secrétaire de Séance
M. Frédérique CORCORAL

PARVENU A LA PREFECTURE LE 12 MAI 2023
ACTE PUBLIE LE 17 MAI 2023



Direction Générale des Finances Publiques

Le 18 janvier 2023

Direction départementale des Finances Publiques de
VAUCLUSE

Pôle Conseil aux décideurs publics et Affaires Domaniales
Pôle d'évaluation domaniale
Avenue du 7ème Génie
84097 AVIGNON Cedex 9
téléphone : 04 90 80 41 45
mél. : ddfig84.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr

Le Directeur départemental des Finances
publiques de Vaucluse

à

POUR NOUS JOINDRE

Commune d'AVIGNON

Affaire suivie par : Alexia GRUSON-DAVID
Courriel : alexia.gruson-david@dgfip.finances.gouv.fr
Téléphone : 04.90.80.41.46 / 06.84.10.13.25

Références :
Réf. DS: 11084407
Réf.OSE : 2023-84007-01681

AVIS DU DOMAINE SUR LA VALEUR VÉNALE

[La charte de l'évaluation du Domaine, élaborée avec l'Association des Maires de France, est disponible sur le site collectivites-locales.gouv.fr](https://www.collectivites-locales.gouv.fr/)



Nature du bien : Deux emprises foncières en nature de terrain enherbé

Adresse du bien : Avenue Eisenhower à AVIGNON

Valeur : 270 € pour le terrain appartenant à la commune et 410 € pour le terrain appartenant à URBAT, assorties d'une marge d'appréciation de 10 %

(des précisions sont apportées au paragraphe « détermination de la valeur »)

1 - CONSULTANT

affaire suivie par : M. Hamida ANDOULSI, Chef de Service

2 - DATES

de consultation :	09/01/2023
le cas échéant, du délai négocié avec le consultant pour émettre l'avis:	
le cas échéant, de visite de l'immeuble :	
du dossier complet :	09/01/2023

3 - OPÉRATION IMMOBILIÈRE SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE

3.1. Nature de l'opération

Cession :	<input type="checkbox"/>
Acquisition :	amiable <input type="checkbox"/> par voie de préemption <input type="checkbox"/> par voie d'expropriation <input type="checkbox"/>
Prise à bail :	<input type="checkbox"/>
Autre opération :	Échange

3.2. Nature de la saisine

Réglementaire :	<input type="checkbox"/>
Facultative mais répondant aux conditions dérogatoires prévues en annexe 3 de l'instruction du 13 décembre 2016 ¹ :	<input type="checkbox"/>
Autre évaluation facultative (décision du directeur, contexte local...)	<input type="checkbox"/>

3.3. Projet et prix envisagé

Il s'agit d'un échange de terrains entre la commune d'Avignon et la société URBAT GRAND SUD.

4 - DESCRIPTION DU BIEN

4.1. Situation générale

Les terrains se situent sur la commune d'Avignon.

¹ Voir également page 17 de la Charte de l'évaluation du Domaine

Cette ville du Sud, située au confluent du Rhône et de la Durance fait partie des villes moyennes. Elle comptait 91.729 habitants lors du recensement de 2018.

C'est l'une des rares villes françaises à avoir conservé ses remparts et son centre historique. Elle a été classée patrimoine mondial de l'UNESCO.

La ville est desservie par l'autoroute A7 et par le TGV.

4.2. Situation particulière - environnement - accessibilité - voirie et réseau

Les deux emprises foncières se trouvent en centre-ville dans un faubourg du Sud-Ouest d'Avignon, à proximité de l'avenue Eisenhower.

4.3. Références cadastrales

L'immeuble sous expertise figure au cadastre sous les références suivantes :

Commune	Parcelle	Adresse/Lieudit	Superficie	Nature réelle
AVIGNON	Non cadastré - DP	Avenue Eisenhower	6ca	Terrain
AVIGNON	HY n° 650p	Impasse Rimbaud	9ca	Terrain

4.4. Descriptif

- Terrain appartenant à la commune d'Avignon.

Il s'agit d'un petit terrain enherbé de forme triangulaire à détacher du domaine public.

Il confronte :

- au Nord, le domaine public,

- au Sud et à l'Est, la propriété bâtie appartenant à URBAT GRAND SUD.

- Terrain appartenant à URBAT GRAND SUD.

Il s'agit d'un petit terrain enherbé de forme triangulaire à détacher de la parcelle HY n° 650. Ce dernier déborde sur le domaine public.

Il confronte :

- au Nord et à l'Ouest, le domaine public,

- à l'Est, la propriété bâtie appartenant à URBAT GRAND SUD.

4.5. Surfaces du bâti

Sans objet.

5 – SITUATION JURIDIQUE

5.1. Propriété de l'immeuble

- Terrain à extraire du domaine public

Propriétaire : Commune

Origine de propriété : Ancienne

- Terrain à détacher de la parcelle HY n° 650

Propriétaire : Société URBAT GRAND SUD

Origine de propriété : Acte de vente du 25 octobre 2022

5.2. Conditions d'occupation

Libre.

6 - URBANISME

6.1. Règles actuelles

PLU de la commune d'AVIGNON

Zone UB : Elle correspond à un secteur d'extension récente de l'agglomération. Les constructions sont en ordre discontinu et en retrait par rapport à l'axe des voies. Elle comprend un secteur UBb correspondant à une partie du quartier de Champfleury, et lui-même composé d'un sous-secteur UBb1.

Emprise au sol non réglementée.

S'agissant du terrain à extraire du domaine public, compte tenu de sa forme, ce dernier n'est en soi pas constructible. Néanmoins, il présente un intérêt pour l'ensemble immobilier auquel il doit être rattaché.

S'agissant du terrain à détacher de la parcelle HY n° 650, compte tenu de sa forme et de sa destination, ce dernier n'est pas constructible.

6.2. Date de référence et règles applicables

Sans objet.

7 - MÉTHODE(S) D'ÉVALUATION MISE(S) EN ŒUVRE

La méthode d'évaluation utilisée est celle de la comparaison directe qui consiste à fixer la valeur vénale à partir de l'étude objective des mutations de biens similaires ou se rapprochant le plus possible de l'immeuble à évaluer sur le marché immobilier local.

8 - MÉTHODE COMPARATIVE

8.1. Études de marché

8.1.1. Sources internes à la DGFIP et critères de recherche – Termes de comparaison

a) Critères: Terrains, superficie comprise entre 100 m² et 700 m², périmètre de recherche correspondant au Sud de l'extra-muros, période de recherche du 12/2019 au 12/2022.

Cette recherche a conduit à sélectionner :

- des terrains constructibles :

	Ref. Cadastrales	Commune	Adresse	Date mutation	Surface terrain (m ²)	Prix total	Prix/m ²	Observations
1	7//HW/319//	AVIGNON	AV EISENHOWER	24/06/2022	450	106 500	236,67	Terrain non viabilisé en bordure de route. Zone UB.

2	7//IW/ 1167//1168//	AVIGNON	AV DE L ARROUSAIRE	03/06/2021	275	103 000	374,55	TAB. Zone Ucc.
3	7//HW/181//	AVIGNON	AV ETIENNE MARTELANGE	28/09/2021	596	100 000	167,79	Terrain non viabilisé. Zone UD.
4	7//HN/596//	AVIGNON	AV DE LA CABRIERE	27/05/2019	349	70 000	200,57	Terrain non viabilisé en bordure de route. Zone Ucc.
							médiane	218,62
							moyenne	227,25

- et des terrains non constructibles :

	Ref. Cadastrales	Commune	Adresse	Date mutation	Surface terrain (m ²)	Prix total	Prix/m ²	Observations
1	7//IK/839//	AVIGNON	33 AV DE L ARROUSAIRE	08/01/2021	467	73 500	157,39	Terrain enclavé avec cabanon. Forme irrégulière. Zone UC.
2	7//HM/ 466//465//	AVIGNON	AV DE TARASCON	25/01/2022	147	15 000	102,04	Terrain à usage de chemin. Zone UB.
							moyenne	144,14

Ces termes de comparaison correspondent à des terrains dont la superficie est plus importante que celle des emprises à évaluer. Ils présentent de ce fait un plus grand intérêt pour les acquéreurs.

b) Critères : Terrains situés en zone urbaine (hors UE) vendus ou acquis par la commune, superficie inférieure à 100 m², périmètre de recherche correspondant à l'extra-muros, période de recherche du 01/2019 au 12/2022.

	Ref. Cadastrales	Commune	Adresse	Date mutation	Surface terrain (m ²)	Prix total	Prix/m ²	Observations
1	7//DP// 500/501//	AVIGNON	AV DES ERABLES	11/02/2019	42	3 318	79,00	Terrain vendu par la commune destiné à être aménagé en parkings privés. Zone UB.
2	7//HO/652//	AVIGNON	36 AV CHEVALIER DE FOLARD	02/08/2019	3	642	214,00	<i>Terrain vendu par la commune. Il s'agit d'une régularisation portant sur un terrain d'assiette d'un bâtiment). Terme de comparaison écarté car considéré comme du TAB.</i>
3	7//DW//333//	AVIGNON	9200 F AVENUE DES AMANDIERS	23/07/2021	9	117	13,00	<i>Terre vendue à la commune. Zone UE. Terme de comparaison écarté en raison du zonage.</i>
4	7//IM/566//	AVIGNON	5 IMP FLAMMARION	27/09/2021	32	1 120	35,00	Terrain d'agrément vendu par la commune. Zone UAb.
5	7//DT/647//	AVIGNON	RUE ALBERT LEBRUN	25/11/2021	11	440	40,00	Terrain goudronné vendu par la commune. Zone UC.
							médiane	40,00
							moyenne	57,39

8.1.2. Autres sources externes à la DGFIP

-

8.2. Analyse et arbitrage du service – Termes de référence et valeur retenue

Compte tenu du caractère inconstructible des terrains à évaluer, il est proposé de déterminer leur valeur vénale par application d'un abattement de 80 % sur la valeur vénale d'un terrain constructible.

Au vu de l'étude de marché réalisée, il sera retenu une valeur de terrain constructible de 227 €/m².

Soit : $227 \text{ €/m}^2 \times 0,20 = 45,40 \text{ €/m}^2$

Cette valeur vénale est cohérente avec les prix de vente des termes de comparaison sélectionnés dans le cadre de l'étude de marché portant sur des ventes de petits terrains dans lesquelles la commune d'Avignon est intervenue en tant que vendeur ou acquéreur.

- Valeur vénale du terrain appartenant à la commune d'Avignon :

$6 \text{ m}^2 \times 45,40 \text{ €/m}^2 = 272,40 \text{ €}$ arrondi à 270 €

- Valeur vénale du terrain appartenant à la société URBAT GRAND SUD :

$9 \text{ m}^2 \times 45,40 \text{ €/m}^2 = 408,60 \text{ €}$ arrondi à 410 €

9 - DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE – MARGE D'APPRÉCIATION

L'évaluation aboutit à la détermination d'une valeur, éventuellement assortie d'une marge d'appréciation, et non d'un prix. Le prix est un montant sur lequel s'accordent deux parties ou qui résulte d'une mise en concurrence, alors que la valeur n'est qu'une probabilité de prix.

La valeur vénale des biens est arbitrée à **270 € pour celui appartenant à la commune d'Avignon et 410 € pour celui appartenant à la société URBAT GRAND SUD.**

Elle est exprimée hors taxe et hors droits.

Cette valeur est assortie d'une marge d'appréciation de 10 %.

La marge d'appréciation reflète le degré de précision de l'évaluation réalisée (plus elle est faible et plus le degré de précision est important). De fait, elle est distincte du pouvoir de négociation du consultant.

Dès lors, le consultant peut, bien entendu, toujours vendre à un prix plus élevé ou acquérir à un prix plus bas sans nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale.

Par ailleurs, sous réserve de respecter les principes établis par la jurisprudence, les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics ont la possibilité de s'affranchir de cette valeur par une délibération ou une décision pour vendre à un prix plus bas ou acquérir à un prix plus élevé.

10 - DURÉE DE VALIDITÉ

Cet avis est valable pour une durée de dix-huit mois.

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait nécessaire si l'accord* des parties sur la chose et le prix (article 1583 du Code Civil) n'intervenait pas ou si l'opération n'était pas réalisée dans ce délai.

**pour les collectivités territoriales et leurs groupements, la décision du conseil municipal ou communautaire de permettre l'opération équivaut à la réalisation juridique de celle-ci, dans la mesure où l'accord sur le prix et la chose est créateur de droits, même si sa réalisation effective intervient ultérieurement.*

En revanche, si cet accord intervient durant la durée de validité de l'avis, même en cas de signature de l'acte authentique chez le notaire après celle-ci, il est inutile de demander une prorogation du présent avis.

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait également nécessaire si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer au cours de la période de validité du présent avis.

Aucun avis rectificatif ne peut, en effet, être délivré par l'administration pour prendre en compte une modification de ces dernières.

11 - OBSERVATIONS

L'évaluation est réalisée sur la base des éléments communiqués par le consultant et en possession du service à la date du présent avis.

Les inexactitudes ou insuffisances éventuelles des renseignements fournis au pôle d'évaluation domaniale sont susceptibles d'avoir un fort impact sur le montant de l'évaluation réalisée, qui ne peut alors être reproché au service par le consultant.

Il n'est pas tenu compte des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

12 - COMMUNICATION DU PRÉSENT AVIS À DES TIERS ET RESPECT DES RÈGLES DU SECRET PROFESSIONNEL

Les avis du Domaine sont communicables aux tiers dans le respect des règles relatives à l'accès aux documents administratifs (loi du 17 juillet 1978) sous réserve du respect du secret des affaires et des règles régissant la protection des données personnelles.

Pour le Directeur et par délégation,



Alexia GRUSON-DAVID

Inspectrice des Finances Publiques

Accusé de réception en préfecture
084-218400075-20230429-1mc1X010000f867-DE
Date de télétransmission : 12/05/2023
Date de réception préfecture : 12/05/2023
AVIGNON (007)

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Section :
Feuille(s) :
Qualité du plan :
Echelle d'origine :
Echelle d'édition : 1/500
Date de l'édition : 31/03/2023
Support numérique :

Numéro d'ordre du document d'arpentage : 9036 M
Document vérifié et numéroté le 31/03/2023
A AVIGNON
Par BLANCHET Valérie
Géomètre
Signé

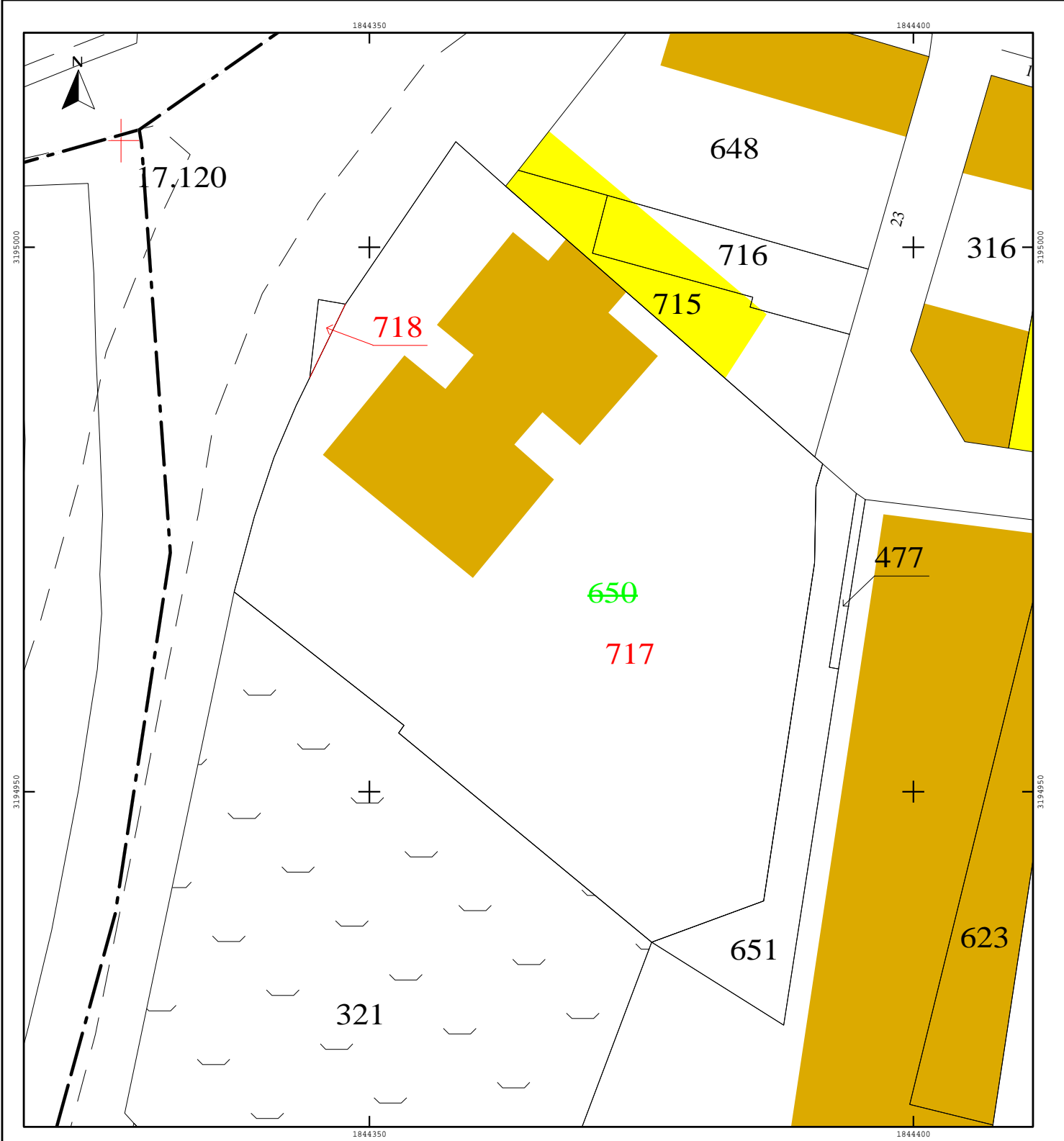
CERTIFICATION
(Art. 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955)
Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires sous-signés (3) a été établi (1) :
A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;
B - En conformité d'un piquetage : effectué sur le terrain ;
C - D'après un plan d'arpentage ou bornage, dont copie ci-jointe, dressé le par géomètre à
Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées au dos de la présente 6463.
A, le

D'après le document d'arpentage dressé
Par AZUR GEO (2)
Réf. :
Le

AVIGNON
Cité Administrative
BP 91088
84097 AVIGNON Cedex 9
Téléphone : 04 90 27 71 91
sdif.vaucluse@dgif.finances.gouv.fr

(1) Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une esquisse (plan rénové par voie de mise à jour). Dans la formule B, les propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le piquetage.
(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien retraité du cadastre, etc...)
(3) Précisez les noms et qualité du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avoué, représentant qualifié de l'autorité expropriant, etc...).

Modification selon les énonciations d'un acte à publier



Accusé de réception en préfecture
084-218400075-20230429-Imc1X010000f867-DE
Date de télétransmission : 12/05/2023
Date de réception préfecture : 12/05/2023
AVIGNON (007)

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Section : HY
Feuille(s) : 000 HY 01
Qualité du plan : Plan régulier avant
20/03/1980
Echelle d'origine : 1/1000
Echelle d'édition : 1/250
Date de l'édition : 31/03/2023
Support numérique : -----

Numéro d'ordre du document
d'arpentage : 9037 H
Document vérifié et numéroté le 31/03/2023
A AVIGNON
Par BLANCHET Valérie
Géomètre
Signé

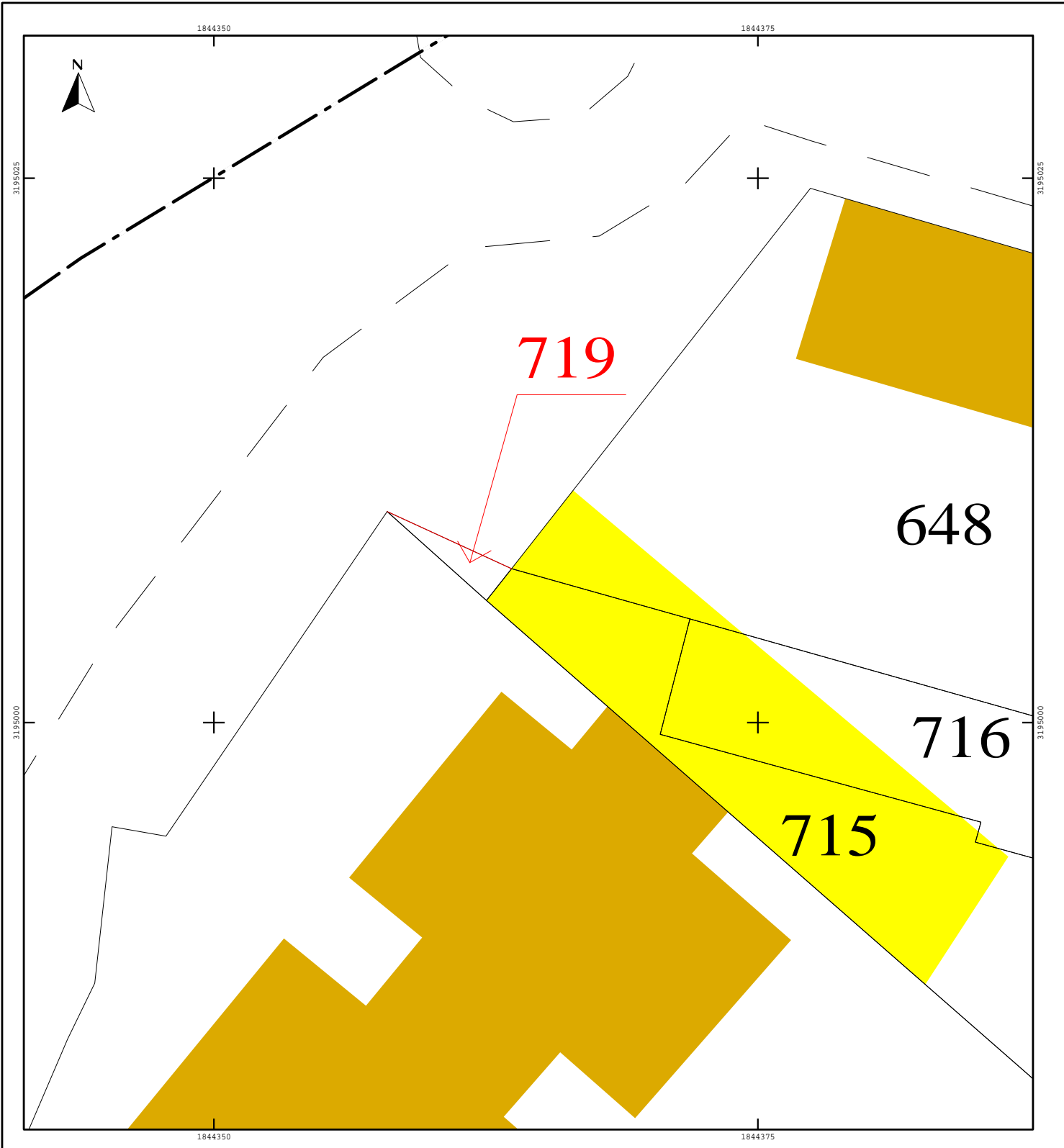
CERTIFICATION
(Art. 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955)
Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires sous-signés (3)
a été établi (1) :
A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;
B - En conformité d'un piquetage : ----- effectué sur le terrain ;
C - D'après un plan d'arpentage ou bornage, dont copie ci-jointe, dressé
le ----- par ----- géomètre à -----
Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées
au dos de la présente 6463.
A -----, le -----

D'après le document d'arpentage
dressé
Par AZUR GEO (2)
Réf. :
Le

AVIGNON
Cité Administrative
BP 91088
84097 AVIGNON Cedex 9
Téléphone : 04 90 27 71 91
sdif.vaucluse@dgif.finances.gouv.fr

(1) Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une esquisse (plan rénové par voie de mise à jour). Dans la formule B, les propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le piquetage.
(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien retraité du cadastre, etc...)
(3) Précisez les noms et qualité du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avoué, représentant qualifié de l'autorité expropriant, etc...).

Modification selon les énonciations d'un acte à publier



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE VAUCLUSE

Mairie d'AVIGNON

DIRECTION DES AFFAIRES
JURIDIQUES ET DES ASSEMBLEES

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance publique du : 29 AVRIL 2023

ETAIENT PRESENT(E)S :

Mme Cécile HELLE, M. Claude NAHOUM, Mme Catherine GAY, M. Paul-Roger GONTARD, M. Fabrice MARTINEZ TOCABENS, M. David FOURNIER, Mme Laurence LEFEVRE, M. Claude TUMMINO, M. Frédérique CORCORAL, Mme Isabelle LABROT, M. Julien DE BENITO, Mme Amy MAZARI ALLEL, M. Jean-Marc BLUY, Mme Nathalie GAILLARDET, M. Eric DESHAYES, Mme Isabelle PORTEFAIX, M. Kader BELHADJ, Mme Martine CLAVEL, M. Marc SIMELIERE, Mme Anne-Catherine LEPAGE, Mme Anne GAGNIARD, M. Joël PEYRE, M. Loïc QUENNESSON, Mme Marie-Anne BERTRAND, M. Arnaud PETITBOULANGER, Mme Sylvie MAZZITELLI, M. Bernard HOKMAYAN, Mme Françoise LICHIERE, M. Christian ROCCI, M. Bernard AUTHEMAN, M. Thierry VALLEJOS, Mme Annick WALDER, Mme Anne-Sophie RIGAULT, Mme Ghislaine PERSIA, M. Paul RUAT, Mme Murielle MAGDELEINE, M. Jean-Pierre CERVANTES, M. Mouloud REZOUALI, M. Michel BISSIERE, Mme Florence ROCHELEMAGNE

ETAIENT REPRESENTE(E)S :

Mme Laure MINSEN par M. Paul-Roger GONTARD
Mme Zinèbe HADDAOUI par M. Arnaud PETITBOULANGER
M. Sébastien GIORGIS par M. Bernard HOKMAYAN
Mme Joanne TEXTORIS par M. Marc SIMELIERE
M. Cyril BEYNET par M. Claude TUMMINO
Mme Laurence ABEL RODET par Mme Nathalie GAILLARDET
Mme Karnila BOUHASSANE par M. David FOURNIER
M. Stéphane PRZYBYSZEWSKI par Mme Murielle MAGDELEINE
Mme Martine BAREL par Mme Ghislaine PERSIA
M. Arnaud RENOARD par M. Paul RUAT
Mme Carole MONTAGNAC par Mme Anne-Sophie RIGAULT

ETAIENT EXCUSE(E)S :

Mme Annie ROSENBLATT
Mme Christine LAGRANGE

MOUVEMENTS :

AR préfecture : 084-218400075-20230429-lmc1X010000f858-DE

Date de télétransmission : 12-05-2023

Date de réception en préfecture : 12 MAI 2023

M. MARTINEZ-TOCABENS représenté par Mme LEFEVRE de l'ouverture de la séance jusqu'à 10h30,
M. PEYRE représenté par Mme le Maire dès son départ de la séance,
Mme WALDER représentée par M. NAHOUM à partir de 13h30.

23

AMENAGEMENT : Requalification de la gare centre - Approbation de l'avenant n°2 à la convention de financement des études de projet et des travaux de réalisation.

M. MARTINEZ TOCABENS

Mes chères Collègues, mes chers Collègues,

Par délibération en date du 24 avril 2019, le Conseil Municipal a approuvé la convention de financement des études de projet et des travaux de requalification de la gare centre ainsi que la convention de maîtrise d'ouvrage unique confiée à la SNCF - Gares & Connexions. La convention a été signée le 26 juin 2019.

Par délibération en date du 19 décembre 2020, le Conseil Municipal a approuvé l'avenant n°1 à cette convention. Notifié le 17 mai 2021, cet avenant a permis d'intégrer les modifications de programme induits par les études : accès pompiers sur le parvis haut, relocalisation du local à déchets de l'hôtel Ibis, aménagement du local de vente ZOU et modifications liées au maintien des arbres existants.

Il portait ainsi le montant du projet de 15 410 329 € à 15 857 112 €, financé par la Ville d'Avignon pour 4 476 857 € (soit 28,23%) la Région pour 5 022 563 € (soit 31,67%), le Grand Avignon pour 4 445 412 € (soit 28,03%) et la SNCF Gares & Connexions pour 1 164 490 € (soit 7,34%). Le FEDER (525 546 € soit 3,31%) et une Surtaxe Locale Temporaire (222 244 € soit 1,4%) déjà collectée par la SNCF permettaient de boucler le montage financier.

L'avenant n°2 proposé aujourd'hui intègre au financement de l'opération les subventions obtenues auprès de :

- l'Agence de l'Eau pour 182 000 €
- l'Etat au titre de la loi LOM - Plan de relance pour 198 000 €
- l'Etat au titre de la DSIL pour 796 160 €

Au total, les subventions obtenues représentent 1 176 160 €.

L'avenant n°2 ajuste également le programme et le coût de l'opération sur les points suivants :

- Traitement des terres polluées et prise en compte des surcoûts de fondation du parvis haut côté Est ;
- Suppression de l'élargissement de la passerelle sur l'avenue Monclar en raison des contraintes de structure du bâtiment abritant l'hôtel, le parking Centre Gare et la gare routière. D'autres possibilités d'amélioration de la liaison parking-dépose minute/gare pour les piétons sont encore à l'étude, notamment la faisabilité d'un accès direct aux quais. Ces options nécessitent une provision financière ;
- Allègement du programme de reprise de l'entrée de la gare routière en conséquence, qui comprendra la dépose de l'habillage métallique de l'escalier, le traitement de la façade et la pose d'un nouveau garde-corps ;
- Création d'une 2ème consigne vélos dans le prolongement de l'aile Est du bâtiment voyageurs, afin de répondre aux besoins spécifiques des cyclotouristes ;
- Installation de dispositifs (brumisateurs, fontaines à boire) permettant d'améliorer l'adaptation au changement climatique en renforçant l'îlot de fraîcheur ;
- Intégration du projet à la maquette 3D du territoire portée par la Ville et ses partenaires.

Ces évolutions portent le montant de l'opération à 17 033 272 € financé par la Ville d'Avignon pour 4 738 906 € soit 27,82%, par la Région pour 5 006 641 € soit 29,39%, par le Grand Avignon pour 4 421 530 € soit 25,96%, par la SNCF Gares & Connexions pour 1 164 490 € soit 6,84%, par l'Etat pour 994 160 € soit 5,84%, par l'Europe pour 525 546 € soit 3,09% et par l'Agence de l'Eau pour 182 000 € soit 1,07%.

Enfin, le tableau des appels de fonds est ajusté au déroulement des travaux.

Il est ainsi proposé d'approuver les termes de l'avenant n°2 à la convention de financement des études de projet et des travaux de requalification de la gare centre.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2121-29,
Vu la délibération n°17 du Conseil Municipal en date du 19 décembre 2020 approuvant l'avenant n°1 à la convention de financement des études de projet et des travaux de réalisation du Pôle d'échanges multimodal d'Avignon Centre,
Vu la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 24 avril 2019 approuvant la convention de financement des études de projet et des travaux de réalisation du Pôle d'Echanges Multimodal d'Avignon Centre et la convention de maîtrise d'ouvrage unique exercée par la SNCF Mobilités (branche Gares & Connexions) en vue de mener les études de projet et les travaux de réalisation du Pôle d'Echanges Multimodal d'Avignon Centre,

Vu la délibération n°8 du Conseil Municipal en date du 27 septembre 2017 approuvant le financement des études d'avant-projet du Pôle d'Echanges Multimodal d'Avignon Centre,

Considérant l'avis favorable de la ou des :

Commission Ville en transition

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** les modifications du projet de requalification de la gare centre portées à l'avenant n°2 de la convention de financement susvisée,
- **IMPUTE** les dépenses sur les chapitres 23, 204 et 67, comptes 238, 20422 et 678, programme ATAP01, opération 2021OP1074,
- **AUTORISE** Madame le Maire ou l'Elu(e) Délégué(e) à signer tout document à intervenir.

ADOpte



Le Maire
Mme Cécile HELLE

Le Secrétaire de Séance
M. Frédérique CORCORAL

PARVENU A LA PREFECTURE LE 12 MAI 2023

ACTE PUBLIE LE 17 MAI 2023

POLE D'ECHANGES MULTIMODAL D'AVIGNON CENTRE

CONVENTION DE FINANCEMENT

DES ETUDES DE PROJET ET DES TRAVAUX DE REALISATION AVENANT 2



Entre :

- La **Région Provence Alpes Côte d'Azur**, représentée par le Président du Conseil régional Monsieur Renaud MUSELIER dûment habilité à cet effet par délibération du Conseil régional n°..... en date du.....,
Et dénommée ci-après « la Région »,

- La **Communauté d'Agglomération du Grand Avignon**, représentée par son Président, Monsieur Jean-Marc ROUBAUD, dûment habilité par la délibération n°
Et désignée ci-après par « le Grand Avignon »

- La **Ville d'Avignon**, représentée par son Maire, Madame Cécile HELLE, dûment habilitée par la délibération n°.....
Et désignée ci-après par « la Ville »

- **SNCF Gares & Connexions**, Société anonyme au capital de 213.710.030 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le N°507 523 801, dont le siège social se trouve au 16, avenue d'Ivry, 75013 Paris, représentée à l'effet des présentes par Madame Agnès MOUTET-LAMY Directrice de la Direction Régionale des Gares Occitanie et Sud, élisant domicile au 4 rue Léon Gozlan – CS 70014 – 13331 Marseille Cedex 03, dûment habilitée à cet effet
Et désignée ci-après par « SNCF Gares & Connexions »

La Région, le Grand Avignon, la Ville d'Avignon et SNCF Gares & Connexions sont désignés collectivement par les « Partenaires » et individuellement par le « Partenaire ».

Vu :

- La loi n°85-704 du 12 juillet 1985 sur la maîtrise d'ouvrage publique,
- La loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,
- La loi du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire et ses décrets d'application,
- La délibération n° 17-696 du 7 juillet 2017 de la Région approuvant la convention relative au financement des études d'avant-projet du pôle d'échanges multimodal de la gare d'Avignon centre,
- La délibération n°50 du 26 juin 2017 de la Communauté d'agglomération du Grand Avignon approuvant la convention de financement des études d'avant-projet du pôle d'échanges multimodal de la gare d'Avignon centre,
- La délibération n° 2017-08-008 du 27 septembre 2017 de la Ville d'Avignon approuvant la convention de financement des études d'avant-projet du pôle d'échanges multimodal de la gare d'Avignon centre,
- La délibération n° 18-674 du 18 octobre 2018 de la Région approuvant le versement à la commune d'Avignon d'une subvention pour l'installation d'une consigne à vélos sécurisée sur le PEM d'Avignon Centre,
- Les études préliminaires dont la Convention de Financement a été notifiée le 4 décembre 2015, rendues et validées par les partenaires le 6 février 2017,
- Les études d'avant-projet sommaire (APS) dont la convention de financement a été notifiée le 15 décembre 2017 et pour lesquelles le rendu APS a été validé par les partenaires lors du COPIL du 19 septembre 2018,
- La convention de financement des études de projet et de réalisation du projet de PEM d'Avignon Centre notifiée le 26 juin 2019
- L'avenant n°1 à la convention de financement des études de projet et de réalisation du projet de PEM d'Avignon Centre notifié le 17 mai 2021

SOMMAIRE

PREAMBULE	5
ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION ET DES AVENANTS ET PERIMETRE D'APPLICATION	6
1.1 - Objet de la convention et des avenants	6
1.2 – Périmètre d'application de la Convention et de ses avenants	6
ARTICLE 2 – MAITRISE D'OUVRAGE DES ETUDES ET TRAVAUX	7
2.1 – Périmètre sous maîtrise d'ouvrage du Grand Avignon : Aménagement de l'entrée de la gare routière (cf. Annexe 1)	7
2.2 – Périmètre sous maîtrise d'ouvrage de la Ville (cf. Annexe 1)	7
2.2.1 – Aménagement et rénovation du parking des gares.....	7
2.2.2 - Aménagement de la liaison piétonne par le haut et de l'accès au parking des gares	8
2.2.3 - Aménagement du parvis minéral et végétal.....	9
2.3 – Périmètre sous maîtrise d'ouvrage de Gares & Connexions (cf. Annexe 1).....	9
2.3.1 - Aménagement du parvis minéral et végétal.....	9
2.3.2 - Aménagement des kiosques sur le parvis	10
2.3.3 - Aménagement de la façade historique de la gare	10
2.3.4 - Aménagement de la gare SNCF	10
ARTICLE 3 - ORGANISATION DU PILOTAGE ET DU SUIVI	12
3.1 - Comité de pilotage.....	12
3.2 - Comité technique	12
ARTICLE 4 – MONTANT DES PROGRAMMES	12
ARTICLE 5 – DISPOSITIONS FINANCIERES	15
5.1 - Principe de financement.....	15
5.2 - Modalités de versement	15
5.2.1 - Sur le périmètre de maîtrise d'ouvrage du Grand Avignon	15
5.2.2. Sur le périmètre de maîtrise d'ouvrage de la Ville	16
5.2.3 - Sur le périmètre de maîtrise d'ouvrage de Gares & Connexions.....	17
5.3 - Facturation et recouvrement	17
5.3.1 - Pour le sous-programme relevant de la maîtrise d'ouvrage du Grand Avignon	17
5.3.2 - Pour les programme et sous-programmes relevant de la maîtrise d'ouvrage de la Ville	18
5.3.3 - Pour les sous-programmes relevant de la maîtrise d'ouvrage de Gares & Connexions et l'indemnisation due au titre de la convention de superposition d'affectations	18
5.3.4 – Variation des appels de fonds	19
5.4 – Recherche d'économies et gestion des écarts	19
ARTICLE 6 - CALENDRIER DES ETUDES ET DES TRAVAUX – PLANNING DIRECTEUR DE L'OPERATION (cf Annexe 3)	20
ARTICLE 7 – MODIFICATION ET RESILIATION DE LA PRESENTE CONVENTION ET DE SES AVENANTS	20
ARTICLE 8 - DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION ET DE SES AVENANTS	21
ARTICLE 9 – PROPRIETE, DIFFUSION DES ETUDES, COMMUNICATION	21
ARTICLE 10 - LITIGES	21
ARTICLE 11 – MESURES D'ORDRE	21
ARTICLE 12 – LISTE DES ANNEXES	21
ARTICLE 13 - NOMBRE D'EXEMPLAIRES	22

PREAMBULE

Dans le cadre de la mise en service du tramway, les Partenaires (la Région Provence Alpes Côte d'Azur, l'Agglomération du Grand Avignon, la Ville d'Avignon, la SNCF - devenue SNCF Mobilités) ont souhaité étudier la faisabilité d'un pôle d'échanges multimodal (PEM) en gare d'Avignon Centre, organisé autour de la gare ferroviaire historique et de la gare routière rénovée, pour répondre aux besoins actuels et futurs des usagers des transports publics, améliorer l'intermodalité et mieux intégrer ces équipements dans le milieu urbain.

En effet, ces dernières années, la gare ferroviaire d'Avignon Centre a connu des développements importants, notamment en termes d'offres de déplacements, sans pour autant connaître de mutation profonde de son environnement et de ses services, qui ne correspondent plus aux besoins de la clientèle.

Les incidences de la réalisation du tramway à proximité immédiate du parvis sont nombreuses, notamment la création d'un arrêt de tramway devant les remparts, entre la gare SNCF et la gare routière, la modification des conditions de circulation sur le Bd St Roch, la création d'une voie de circulation mode doux entre les remparts et la voie du tramway, la simplification et élargissement de la traversée piétonne de la porte de la République à la gare SNCF pour lier la ville à la gare, la modification des dessertes bus sur les différents arrêts à proximité de la gare.

Dans cette optique, une convention pour la conduite d'études pré-opérationnelles a été engagée le 4 décembre 2015, marquant la volonté des Partenaires de développer un véritable pôle d'échanges multimodal à Avignon Centre et de piloter les études de faisabilité nécessaire à la conduite de ce projet.

A l'issue de ces études pré-opérationnelles, les Partenaires ont validé conjointement un scénario d'aménagement sur lequel les parties ont mené les études d'avant-projet, dont le financement a fait l'objet d'une convention notifiée le 15 décembre 2017.

Les Partenaires ont validé le résultat des études d'avant-projet permettant d'atteindre les objectifs qui guideront le projet définitif à savoir :

- La libération du parvis par la suppression du stationnement par le repositionnement des fonctionnalités de dépose minute et de stationnement courte durée dans le parking des gares à proximité immédiate, et des voies de circulation pour restituer l'espace majoritairement aux piétons et créer un espace de vie continu depuis les remparts ;
- L'amélioration des connexions piétonnes entre les trois composantes du pôle d'échange multimodal articulé autour de la gare SNCF, de la gare routière et du pôle Kennedy ;
- La constitution d'un arrêt urbain stratégique au droit du parvis composé d'une station de tramway et d'un arrêt des lignes de bus à haute fréquence ;
- L'accueil et le développement des autres modes de déplacement, en particulier les vélos et l'autopartage ;
- La valorisation du patrimoine historique avec le traitement de la façade de la gare SNCF, la création de kiosques sur le parvis en écho à l'histoire du lieu et une continuité esthétique jusqu'aux remparts, en particulier la porte de la République.

Au stade d'avant-projet Sommaire, le coût du projet était estimé à 13 044 000 € HT (aux conditions économiques – CE - oct 2016, y compris incertitudes de phase, frais de MOE et MOA).

Il est précisé que les travaux d'aménagement du parking des gares appartenant à la Ville pour l'accueil du stationnement dépose minute et courte durée, estimé à 1 245 000€ et faisant l'objet d'une subvention FEDER, sont une condition préalable à la libération du parvis actuellement occupé par des poches de stationnement, et constituent la première étape de la réalisation du projet de pôle d'échanges multimodal (PEM). La convention de financement initiale en date de juin 2019 a intégré les accords financiers intervenus entre les partenaires concernés pour la réalisation des travaux et a ainsi assuré le déroulement complet du projet PEM de la gare d'Avignon centre.

Notamment, Gares & Connexions a consenti sur le parvis à la conclusion d'une convention de superposition d'affectations avec la Ville, moyennant le versement par cette dernière d'une indemnisation conformément au code général de la propriété des personnes publiques.

La convention initiale de financement intégrait également les travaux d'aménagement intérieur de la future consigne à vélos novatrice et performante pour une enveloppe de 500 000€.

Au global et aux conditions économiques de septembre 2018 :

La Convention de financement initiale représentait 15 410 329 €.

Par avenant 1 le montant des études PRO et des travaux ont été portés à 15 857 112 €.

Par avenant 2 le montant des études PRO et des travaux sont désormais portés à 17 033 272 €.

Compte tenu de l'imbrication des ouvrages, à la présente convention de financement sont associées une convention foncière (superposition d'affectations) et des conventions portant maîtrise d'ouvrage unique conclues entre Gares & Connexions et les maîtres d'ouvrage concernés, à savoir la Ville et le Grand Avignon.

EN CONSEQUENCE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION ET DES AVENANTS ET PERIMETRE D'APPLICATION

1.1 - Objet de la convention et des avenants

La présente convention et ses avenants (ci-après « la Convention ») a pour objet de définir les engagements réciproques des Partenaires en ce qui concerne les conditions de financement et de réalisation des études de projet et des travaux d'aménagement du pôle d'échanges multimodal d'Avignon centre définis à l'article 1.2 et 2 suivants.

1.2 – Périmètre d'application de la Convention et de ses avenants

La Convention initiale et ses avenants portent sur le financement des études et des travaux de réalisation du PEM de la gare, comprenant l'aménagement du bâtiment voyageurs, du parvis de la gare et de l'entrée de la gare routière ainsi que des études et des travaux de réaménagement du parking des gares afin d'accueillir le stationnement de courte durée.

Un plan est joint en annexe 1.

Le projet du parvis de la gare est articulé autour d'un large jardin paysager ouvert sur la ville et entièrement dédiés aux piétons et aux modes doux sur lequel se superposent les fonctions ferroviaires et urbaines.

L'ensemble du parvis est donc entièrement dédié aux piétons, les flux y sont libres et le parvis est entièrement accessible aux PMR.

La construction du projet du parvis de la gare s'est articulée autour de 4 « bandes urbaines » :

1 - Un parvis bas

Une première bande de 7 m de large, le long du Boulevard St Roch faisant écho au nouvel aménagement en cours accompagnant le futur tramway est mise en place. Cette bande urbaine tient son intérêt dans la transition entre les séquences remparts / tramway / boulevard St Roch / large trottoir urbain / parvis de la gare.

2 - Une liaison centrale axée sur la ville historique

Véritable porte d'entrée sur la ville, cet accès monumental mêlant rampes, escaliers et arbres est axé sur l'entrée principale du bâtiment voyageurs et reliant le boulevard de la République, entre les deux tours du rempart, et le parvis de la gare.

Le nivellement des paliers est conçu de manière qu'ils soient directement reliés aux différentes pentes, rampes et accès au jardin paysager qui l'entoure et ainsi assurer une relation urbaine avec tous les services du PEM.

3 - Un parvis haut

En haut de l'accès central, à niveau avec le seuil de la gare et situé à 3 m de dénivelé avec l'avenue St Roch est implanté une bande de liaison dit « parvis haut ».

Il a pour fonction de proposer une liaison directe et à niveau entre le parking des gares, la gare routière et le bâtiment voyageurs en surplombant le jardin paysager et les remparts du centre-ville historique.

4 - Un jardin paysager

Le parcours voyageur passe au travers d'un jardin méditerranéen, liant les différentes fonctions qu'abrite le parvis de la gare : arceaux vélos, abris vélos sécurisés, vélos libre services, kiosque TCRA, kiosque restauration mais également des espaces de repos et de loisirs.

A l'Est, le jardin offre une liaison directe à la gare SNCF, accessible à tous, pour les voyageurs arrivant du tramway, de la gare routière, de l'avenue Monclar ou de l'est de la ville. Ils empruntent une large rampe transversale raccordée au parvis bas, au parvis haut et au palier intégrant le kiosque TCRA.

A l'Ouest du jardin s'ouvre le kiosque consignes à vélos/restauration avec sa terrasse à niveau avec le parvis haut. Ce kiosque est positionné en articulation entre l'accès central, le parvis haut, le jardin, le boulevard St Roch et une cour de service implantée à l'extrême Ouest.

Cette dernière regroupe les accès pompiers, livraison SNCF et concédés, l'accès aux différents services SNCF, un espace de dépose-reprise pour les taxis ainsi que des places PMR. Cette cour est en pente douce pour relier le boulevard St Roch et le parvis haut de la gare.

ARTICLE 2 – MAITRISE D'OUVRAGE DES ETUDES ET TRAVAUX

Les études et travaux dont le financement fait l'objet convention initiale et du présent avenant relèvent des trois périmètres de maîtrise d'ouvrage suivants :

2.1 – Périmètre sous maîtrise d'ouvrage du Grand Avignon : Aménagement de l'entrée de la gare routière (cf. Annexe 1)

L'objectif de réaménagement est de redonner une lisibilité à cette entrée en lien avec l'ensemble des cheminements piétons prévus sur le parvis et également en cohérence avec le projet de tramway.

Les études et les travaux initiaux consistaient en la création d'une nouvelle liaison routière permettant les entrées et sorties du parking depuis l'avenue Monclar en lien avec l'élargissement de la passerelle :

- Les démolitions du bâti pour la nouvelle entrée en façade,
- La dépose de l'escalier existant et de son habillage métallique,
- Le traitement de la façade,
- L'installation d'une porte automatique,
- L'aménagement lié à la création de la nouvelle entrée y compris courant fort et faibles,
- La pose d'un nouvel escalier et d'un garde-corps.

Avenant 2 : Compte-tenu de la non-réalisation de l'élargissement de la passerelle, le programme des études et travaux est modifié comme il suit :

- la dépose de l'habillage métallique de l'escalier,
- le traitement de la façade,
- la pose d'un nouveau garde-corps.

2.2 – Périmètre sous maîtrise d'ouvrage de la Ville (cf. Annexe 1)

2.2.1 – Aménagement et rénovation du parking des gares

Préalable indispensable à la libération du parvis, les travaux d'adaptation et de requalification du parking des gares comprennent :

- L'adaptation du parking au projet PEM Gare pour l'intégration de la dépose-minute et du stationnement de courte durée, dans le premier et second niveau,

- La réaffectation de la rampe automobile d'accès depuis l'avenue Saint-Ruf aux usagers piétons de la dépose-minute, leur offrant ainsi un cheminement sécurisé en dehors de la circulation du parking depuis la station de tramway Saint Ruf vers la gare.
- La mise à niveau technique et la rénovation de l'ouvrage : ascenseurs, sas, portes coupe-feu, SSI, accessibilité PMR, ...
- La reprise du local d'accueil et sanitaires,

En parallèle à ces travaux, la SPL Avignon Tourisme, en charge de l'exploitation du parking des gares, a procédé à la mise en place des équipements d'exploitation modernisés, de la signalétique, du renforcement de la vidéo-protection, du jalonnement dynamique, des peintures, de la reprise de l'éclairage des niveaux supérieurs ; ces améliorations se feront en concertation avec les Partenaires du PEM.

Avenant 1 : Il est à noter qu'un travail d'interface spécifique entre les deux maîtres d'ouvrages (Ville et SNCF) et leurs maîtres d'œuvre est à conduire pour assurer la continuité de l'accessibilité.

Avenant 2 : Après étude, et pour ne pas dégrader les conditions de circulation du secteur, l'accès automobile par la rampe Saint Ruf est conservé dans un premier temps, dans l'attente d'aménagements plus favorables sur les avenues Monclar et Saint Roch.

2.2.2 - Aménagement de la liaison piétonne par le haut et de l'accès au parking des gares

Pour lier le parvis haut (voir ci-après) et les fonctionnalités intermodales du parking des gares et de la gare routière, un traitement particulier de la zone a été pensé. Une passerelle de raccordement entre le parvis haut et le pont routier existant est créée laissant aux piétons un large cheminement à plat, directement connecté à la gare routière (escalier + ascenseur) et au parking des gares. Les voitures accédant, ou sortant du parking, devaient circuler ainsi sous cette dalle pour bien différencier les flux piétons des flux voitures.

Les études de projet (PRO) et les travaux de réalisation (REA) consistent en :

- la démolition de la dalle piétonne existante et de l'escalier côté hôtel Ibis,
- la dépose du garde-corps béton,
- la création d'un élargissement de la passerelle en encorbellement y compris fondations et poteaux,
- l'habillage des piliers de l'hôtel Ibis,
- la création de la dalle de raccord avec le pont routier,
- la pose d'un nouveau garde-corps.

Avenant 1 : Initialement prévue comme un cheminement strictement piétonnier, la passerelle de raccordement entre le parvis haut et le pont routier existant doit permettre l'accès des véhicules de secours à l'hôtel Ibis et répondre de ce fait aux critères techniques d'une voie échelle.

Parallèlement, un local à déchets doit être recréé pour tenir compte des modifications d'accès du local actuel de l'hôtel Ibis. Son intégration se fera en lieu et place de l'escalier prévu initialement.

Avenant 2 :

Suite aux études techniques, les contraintes de structure du bâtiment abritant l'hôtel, le parking Centre Gare et la gare routière ont conduit les partenaires à renoncer à l'élargissement de la passerelle sur l'avenue Monclar, et à rechercher d'autres possibilités d'améliorer la liaison parking-dépose minute/gare pour les piétons. Différentes pistes sont encore à l'étude et nécessitent une anticipation financière intégrés à l'avenant n°2.

Les études de projet (PRO) et les travaux de réalisation (REA) ont été modifiés et intègrent désormais :

- la démolition de la dalle piétonne existante et de l'escalier côté hôtel Ibis,
- la dépose du garde-corps béton côté parvis et le nettoyage/réparation des garde-corps sur la passerelle Monclar,
- la création d'une dalle d'élargissement ponctuel du cheminement piéton devant l'hôtel Ibis,
- la réfection du revêtement de sol du cheminement piéton,
- la pose d'un nouveau garde-corps métallique sur l'ensemble de la zone,
- la création d'un local à déchets,

- l'embellissement du plafond (remplacement de dalles et remise en peinture).
- Les partenaires en outre souhaitent étudier d'autres possibilités améliorations au cheminements piétons sur la zone.

2.2.3 - Aménagement du parvis minéral et végétal

Les études de projet (PRO) et les travaux de réalisation (REA) concernent principalement :

- Le parvis bas le long des remparts,
- Le parvis minéral piéton de liaison ville-gare,
- Le parvis végétal, dit jardin paysager,
- Le parking vélos,
- L'aménagement de la consigne à vélos sécurisée.

Ils consistent en :

- Le terrassement et les remblais,
- L'évacuation des terres excédentaires,
- La création des murs de soutènement,
- Le nettoyage et le débroussaillage,
- Les démolitions, déposes et déconstructions, ainsi que le rabotage de la chaussée,
- La création de nouvelles voiries, plateformes, trottoirs, bordures, emmarchements,
- La mise en service de nouveaux réseaux,
- L'installation de végétaux et de mobiliers.

Avenant 1 : Les Partenaires s'expriment depuis la fin de la phase AVP en faveur d'une conservation maximale des arbres existants sur le parvis.

Avenant 2 : Les partenaires ont approuvé

- L'aménagement de la seconde consigne à vélos spécifique supplémentaire sur le parvis haut, à destination des cyclotouristes
- L'installation de dispositifs (brumisateurs, fontaines à boire) permettant d'améliorer l'adaptation au changement climatique en renforçant l'îlot de fraîcheur
- La modélisation en 3D du parvis dans le cadre du projet global de modélisation des espaces de la ville.

Par ailleurs, le programme intègre également les évacuations en décharge spécifique des terres polluées.

2.3 – Périmètre sous maîtrise d'ouvrage de Gares & Connexions (cf. Annexe 1)

2.3.1 - Aménagement du parvis minéral et végétal

Les études de projet (PRO) et les travaux de réalisation (REA) concernent principalement :

- Le parvis haut devant la gare
- La zone dédiée aux commerces éphémères
- La zone taxis et PMR
- La zone d'accès pompiers et, livraisons.

Ils consistent en :

- Le terrassement et remblais,
- L'évacuation des terres excédentaires,
- La création des murs de soutènement,
- Le nettoyage et l'arrache des arbres et arbustes,
- Les démolitions, déposes et déconstructions, ainsi que le rabotage de la chaussée,
- La création de nouvelles voiries, plateformes, trottoirs, bordures et emmarchements,
- La mise en service de nouveaux réseaux,
- L'installation de végétaux et de mobiliers.

Avenant 1 : Les Partenaires s'expriment depuis la fin de la phase AVP en faveur d'une conservation maximale des arbres existants sur le parvis.

2.3.2 - Aménagement des kiosques sur le parvis

Les études et les travaux concernent les deux kiosques, est et ouest. Ils consistent en :

- Les fondations et les structures de gros œuvre,
- L'installation de façades vitrées,
- L'installation de façades opaques,
- L'installation des toitures
- L'installation de la toiture de l'abri deux-roues,
- L'installation d'une ombrière.

Il est précisé que le kiosque Est sera mis à disposition du délégataire de service public du Grand Avignon en matière de transport urbain via une convention d'occupation temporaire du domaine public temporaire non constitutive de droits réels. Par les présentes, le Grand Avignon et Gares & Connexions s'engagent sur le montant de la redevance afférente à cette occupation, identifié en annexe 4 ci-après.

Le Grand Avignon s'engage à reporter cet accord auprès de son délégataire de service public.

Avenant 2 : Les contraintes techniques ont conduit les partenaires à modifier la configuration de la consigne basse et à supprimer l'ombrière.

Les partenaires ont également approuvé la création de la seconde consigne à vélos spécifique supplémentaire sur le parvis haut, à destination des cyclotouristes.

2.3.3 - Aménagement de la façade historique de la gare

Afin de redonner au bâtiment voyageurs ces lettres de noblesse et de lui rendre sa place de bâtiment historique au sein de nouveau PEM, sa façade nord sera réhabilitée. L'objectif est de mettre ainsi en valeur la façade centrale historique et de rétablir une façade linéaire pour limiter les recoins qui créent des zones d'insalubrités.

Les études et les travaux concernent la façade du bâtiment voyageurs, côté parvis. Ils consistent en :

- La démolition 4 sas et de l'extension du buffet,
- Les renforcements,
- L'évacuation des gravats,
- Les déposes des menuiseries,
- Le traitement des façades créées et conservées,
- La pose de menuiseries.

Avenant 2 : Au vue des contraintes technico-financières, les partenaires ont validé la dépose de 2 SAS et non plus de 4 initialement prévus.

2.3.4 - Aménagement de la gare SNCF

L'ensemble du rez-de-chaussée du bâtiment voyageurs est réaménagé pour offrir aux voyageurs des espaces de circulation et d'attente ainsi que des services et commerces adaptés aux nouveaux besoins.

Les escaliers d'accès aux souterrains seront déplacés coté quai pour limiter l'incidence sur les flux et faciliter les circulations.

L'espace Relay sera re-centré dans le hall de départ et offrira une surface commerciale deux fois plus grande qu'aujourd'hui.

Des espaces d'attentes confortables seront implantés coté façade Nord.

Le hall voyageur est conçu de manière à accueillir la mise en place des portes d'embarquement dites « CAB » (Contrôle Automatique des Billets).

Les sanitaires seront implantés à l'intérieur du bâtiment voyageurs permettant la libération des locaux situés à l'extrémité est du site.

La boulangerie Marie Blachère sera maintenue en place et bénéficiera d'une terrasse intérieure pourra déployer, en été, une terrasse coté façade nord.

L'extrémité Ouest du bâtiment voyageurs accueillera un commerce de restauration, un distributeur de billets de banque et le nouvel espace déchets en lien direct avec la cour de services.

L'espace de vente de titres de transports SNCF sera également réaménagé à l'extrémité ouest du bâtiment voyageurs. Il est précisé qu'au stade des études de projet et des travaux de réalisation, le transporteur SNCF Voyages n'a pas souhaité disposer de guichet de vente de titres de transport.

Cet espace dédié au transporteur fait l'objet d'une mise à disposition temporaire du domaine public ferroviaire par Gares & Connexions.

Sont intégrés à la présente convention les études et travaux d'aménagement de l'espace back office en lien avec TER PACA.

L'extrémité Est abritera l'association Roulons à vélo, l'agence d'urbanisme AURAV, le syndicat mixte et un loueur de voitures. Il est précisé que Gares & Connexions est maître d'ouvrage de la construction et de l'aménagement des coques occupées par l'agence d'urbanisme AURAV et le syndicat mixte. Le niveau d'aménagement est défini au terme de la phase d'avant-projet définitif du bâtiment voyageur sera aménagé en surface brute à commercialiser.

Les espaces à étudier comprennent des installations à la disposition des voyageurs et des locaux dédiés à l'exploitation de la gare.

Les études travaux consistent reprennent les items suivants :

- Reprise clos et couvert
- Menuiseries côté quai et extension roulons à vélo
- Modification des circulations du passage souterrain central
- Ouvrages spécifiques et techniques
- Services
- Hall bât 5
- Hall bât 7
- Commerces bât 5

Les travaux seront conduits en tenant compte des réglementations en vigueur notamment sur l'accessibilité, la sécurité incendie.

Il est précisé que les locaux situés à l'extrémité Est du bâtiment voyageur seront mis à disposition de l'association Roulons à vélo, de l'Agence d'Urbanisme Rhône Avignon Vaucluse (AURAV) et du Syndicat Mixte pour le SCOT du Bassin de Vie d'Avignon via des conventions d'occupation temporaire du domaine public temporaire non constitutives de droits réels. Par les présentes, le Grand Avignon et Gares & Connexions s'engagent sur le montant des redevances afférentes à ces occupations, défini en annexe 4 ci-après.

Notamment le Grand Avignon s'engage à reporter cet accord auprès des occupants susmentionnés.

Avenant 1 : A noter en complément que TER PACA, responsable de l'aménagement de ces espaces, a confié à SNCF Gares & Connexions au travers d'un contrat de coopération distinct de la présente, les études et travaux d'aménagement de l'espace Front Office.

Par ailleurs, compte-tenu des contraintes technico-financières la trémie d'escalier du hall vers le passage sera conservé à son emplacement actuel.

Avenant 2 : Les accord initiaux d'occupation des espaces avec l'association Roulons à vélo, de l'Agence d'Urbanisme Rhône Avignon Vaucluse (AURAV) et du Syndicat Mixte pour le SCOT n'ayant pas été concrétisés, les partenaires ont validé la création d'une consigne à vélo en lieu et place des locaux initialement prévus pour Roulons à vélos et le recherche d'occupants autres pour les locaux vacants de l'aile est du bâtiment voyageur.

Le loueur de voiture s'étant par ailleurs désengagé nationalement d'un certain nombre de gares et notamment la gare d'Avignon Centre. Les surfaces sont intégrées aux locaux vacants.

La proposition du déploiement d'une terrasse coté façade nord pour la boulangerie Marie Blachère ne peut plus être envisagé en raison des prescriptions imposées par les pompiers.

Enfin, la Région s'est positionnée pour ne pas retenir le projet de déploiement des portes d'embarquement dites « CAB » (Contrôle Automatique des Billets) en gare d'Avignon Centre.

ARTICLE 3 - ORGANISATION DU PILOTAGE ET DU SUIVI

3.1 - Comité de pilotage

Le Comité de pilotage est composé des partenaires signataires de la présente. Celui-ci pourra être élargi à des représentants de partenaires non-signataires de cette convention mais pouvant être concernés par le projet. Il se réunira :

- Périodiquement pour faire un point sur l'avancement du projet, veiller à son bon déroulement dans le respect de la Convention et acter les décisions et orientations nécessaires à l'avancement du projet,
- A l'achèvement du projet, afin de constater que chacun des signataires a satisfait à ses obligations et qu'il y a lieu de mettre fin à la Convention.

Il se réunira également en tant que de besoin à la survenance de chaque évènement remettant en cause l'équilibre général de la Convention, en particulier les modifications concernant le programme ou l'enveloppe budgétaire affectée au projet ou le délai global de réalisation.

Ce Comité de pilotage, dont le secrétariat est assuré par Gares & Connexions, se réunira à l'initiative du Comité technique ou à la demande de l'un des signataires, sur convocation adressée au moins quinze (15) jours avant la date prévue précisant l'ordre du jour et accompagnée de l'ensemble des éléments d'études de l'opération.

Les décisions du Comité de Pilotage seront prises à l'unanimité des participants.
Gares & Connexions transmettra dans les meilleurs délais un compte-rendu à l'ensemble des Partenaires.

3.2 - Comité technique

Un Comité technique est composé des équipes techniques des partenaires signataires de la Convention. Chaque Partenaire désignera son représentant au Comité technique.

Le Comité technique se réunira à son initiative ou à celle de tout autre Partenaire, pour faire un point sur l'avancement des études ou des travaux.

Celui-ci pourra être élargi à des représentants de partenaires non-signataires de cette convention mais pouvant être concernés par le projet.

Ce Comité technique a pour mission :

- De suivre l'avancement du projet, assurer son suivi économique, et veiller à son bon déroulement dans le respect de la présente convention,
- De préparer les réunions de comité de pilotage en procédant notamment aux analyses techniques des dossiers qui lui seront présentés,
- De préparer les argumentaires des décisions qui seront proposées au comité de pilotage en termes d'évolution de programme ou de financement
- De proposer les dates des comités de pilotage.

Le secrétariat est assuré par Gares & Connexions qui transmettra dans les meilleurs délais les ordres du jour et les compte-rendus à l'ensemble des Partenaires.

ARTICLE 4 – MONTANT DES PROGRAMMES



Le montant du programme de rénovation du parking des gares est estimé à 1 245 000 € HT

Il est précisé que ce programme sous maîtrise d'ouvrage de la Ville a été élu aux fonds FEDER de la programmation 2014-2020 et a fait l'objet d'une attribution d'un montant de 525 546 €.

Avenant 1 : Le montant du programme du projet de PEM tous sous-programmes et tous périmètres de maîtrise d'ouvrage confondus est désormais estimé à **15 857 112 €** en euros courants, aux conditions économiques de septembre 2018.

Avenant 2 : Le montant du programme du projet de PEM tous sous-programmes et tous périmètres de maîtrise d'ouvrage confondus est désormais estimé à **17 033 272 €** en euros courants, aux conditions économiques de septembre 2018.

Le plan de financement prévisionnel de la présente convention est le suivant :

 		Projet Avenant 2 CFI PRO/REA - Mars 2023																			
CE sept 2018		Les montants, en €, pour la phase PRO/REA (hors AVP) et s'entendent frais de MOE, MOA et incertitudes de phases compris																			
	Montant CFI PRO REA	CFI initiale + Avenant n°1	CFI initiale + Avt n°1 + Avt n°2	Région Provence Alpes Cò		Grand Avignon		Ville d'Avignon		SNCF G&C	Surtaxe Locale Temp.	FEDER	Subvention Agence de l'eau	Subvention Plan de Relance	Subvention DSIL/CPER						
MOA Grand Avignon																					
Entrée gare routière	179 609	179 609	179 609	40,00%	71 844	60,00%	107 765														
Avt 2 modification programme entrée gare routière			-79 609	40,00%	-31 844	60,00%	-47 765														
MOA Ville																					
Parvis et liaisons urbaines - MOA Ville	4 476 802	4 476 802	4 476 802	20,00%	895 360	30,00%	1 343 041	50,00%	2 238 401												
Av1 Local à déchets		117 059	117 059	20,00%	23 412	30,00%	35 118	50,00%	58 530												
Av2 Modification programme lot C passerelle Ibis			79 609	20,00%	15 922	30,00%	23 883	50,00%	39 805												
Av2 Ilots de fraîcheur + maquette 3D			60 000	20,00%	12 000	30,00%	18 000	50,00%	30 000												
Av2 Provision pour études et travaux supplémentaires cheminements piétons			736 160	20,00%	147 232	30,00%	220 848	50,00%	368 080							796 160					
Av2 Intégration subvention DSIL				20,00%	-159 232	30,00%	-238 848	50,00%	-398 080												
Parking - MOA Ville	1 245 000	1 245 000	1 245 000	20,00%	249 000			37,79%	470 454			42,21%	525 546								
Aménagement consignes à vélo	500 000	500 000	500 000	50,00%	250 000	20,00%	100 000	30,00%	150 000												
MOA SNCF																					
Parvis et liaisons urbaines	2 745 259	2 745 259	2 745 259	36,00%	988 293	15,00%	411 789	29,64%	813 723	11,26%	309 210	8,10%	222 244								
Av1 Voie échelle		196 899	196 899	20,00%	39 380	30,00%	59 070	50,00%	98 450												
Av2 traitement terres polluées + Surcoût fondations			182 000	20,00%	36 400	30,00%	54 600	50,00%	91 000												
Av2 Intégration subvention Agence de l'eau				20,00%	-36 400	30,00%	-54 600	50,00%	-91 000					182 000							
BV	5 616 359	5 616 359	5 616 359	42,24%	2 372 449	42,53%	2 388 630			15,23%	855 280										
Av1 Aménagement Back office Zou		132 825	132 825	100,00%	132 825																
Av2 Structure consigne haute			198 000	50,00%	99 000	50,00%	99 000														
Av2 Intégration subvention Plan de Relance				50,00%	-99 000	50,00%	-99 000									198 000					
Indemnisation CSA minorée	647 300	647 300	647 300					100,00%	647 300												
Total avenant n°1		446 783	446 783																		
Total Avenant n°2			1 176 160																		
Index 09/2018 109,50																					
				Région Provence Alpes Cò		Grand Avignon		Ville d'Avignon		SNCF G&C	Surtaxe Locale Temp.	FEDER	Subvention Agence de l'eau	Subvention Loi Lom	Subvention DSIL						
TOTAL Convention de financement PRO/REA (€)				31,32%	4 826 946	28,24%	4 351 225	28,03%	4 319 878	7,56%	1 164 490	1,44%	222 244	3,41%	525 546	15 410 329					
TOTAL Convention de financement PRO/REA + Avenant 1 - CE sept 2018 (€)				31,67%	5 022 563	28,03%	4 445 412	28,23%	4 476 857	7,34%	1 164 490	1,40%	222 244	3,31%	525 546	15 857 112					
TOTAL Convention de financement PRO/REA + Avenants 1 +2 - CE sept 2018 (€)				29,39%	5 006 641	25,96%	4 421 530	26,52%	4 516 662	6,84%	1 164 490	1,30%	222 244	3,09%	525 546	1,07%	182 000	1,16%	198 000	4,67%	796 160
				Région Provence Alpes Cò		Grand Avignon		Ville d'Avignon		SNCF G&C	Ville d'Avignon	FEDER	Subvention Agence de l'eau	Etat	Etat						

Les montants sont indiqués hors taxes, et s'agissant de subventions d'investissement, n'entrent pas le champ d'application de la TVA.

ARTICLE 5 – DISPOSITIONS FINANCIERES

5.1 - Principe de financement

Le financement de l'opération du projet de PEM, dans sa globalité, en ce compris le programme de rénovation du parking des gares, est assuré par les Partenaires selon les cadres définis ci-après, soit par allocations de subvention pour les partenaires financeurs, soit en fond propre pour les partenaires maîtres d'ouvrage.

Les co-financeurs s'engagent à financer, les dépenses réelles des études et de la réalisation des programmes de l'opération, objet de la Convention, selon les clés de répartition et dans la limite des montants indiqués en Euros courants aux articles suivants.

Il est précisé que la Ville a instauré une Surtaxe Locale Temporaire (SLT) en application de loi n° 866 du 15 septembre 1942. Ce mécanisme repris aux articles L. 2124-1 et suivants du Code des transports permet de financer les aménagements extérieurs des gares ferroviaires, présentant un intérêt direct et certain pour les usagers, et destinés à améliorer l'insertion urbaine, intermodalité, information multimodale. Aussi, au regard du sous-programme sous maîtrise d'ouvrage de Gares & Connexions sur le parvis défini à l'article 2.3.1 ci-avant, la Ville donne, par la présente, autorisation d'affecter les sommes perçues via le mécanisme de SLT mis en place au financement de ce sous-programme.

Par ailleurs, la libération du parvis préalable à la réalisation du parvis minéral et végétal et première étape du projet de PEM, entraîne la conclusion d'une convention de superposition d'affectations entre Gares & Connexions gestionnaire du domaine public de l'Etat et la Ville. Cette convention, en application des dispositions de l'article L. 2123-15 du Code général de la propriété des personnes publiques, est passée, après avis du directeur départemental des finances publiques, par le préfet et, conformément à l'article L 2123-8 du même code, donne lieu à indemnisation à raison des dépenses ou de la privation de revenus qui peuvent en résulter pour le gestionnaire.

Aussi Gares & Connexions et la Ville se sont entendues sur le montant de l'indemnisation due par la Ville à Gares & Connexions dans ce cadre (ci-après compensation CSA) ainsi que sur ses modalités de versement. Cet accord, qui devra préalablement à la signature de la convention de superposition d'affectations susmentionnée être validé par la Direction de l'Immobilier de l'Etat (anciennement France Domaine) par application des dispositions de l'article R. 2123-17 du code précité, est repris dans le tableau du plan de financement ci-avant.

Il est précisé que la récupération de TVA sera faite par chaque maître d'ouvrage bénéficiaire en fonction de son périmètre.

Les appels de fonds seront effectués selon les principes définis ci-après et sur des montants indexés selon l'indice de référence BT01.

Avenant 2 : En complément, le projet s'est vu attribuer un certain nombre de subventions :

- Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse, sur le périmètre de MOA SNCF Gares & Connexion et Ville, pour un montant de 182 000€ au titre de la dés imperméabilisation du parvis et de sa végétalisation,
- France Plan de Relance sur le périmètre de MOA de SNCF Gares & Connexion, pour un montant de 198 000€, pour le déploiement de consignes à vélo sécurisées en application de la loi LOM,
- Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL), sur le périmètre de MOA Ville, pour un montant de 796 160€, pour la réalisation du projet.

5.2 - Modalités de versement

5.2.1 - Sur le périmètre de maîtrise d'ouvrage du Grand Avignon

Le Grand Avignon perçoit la totalité des subventions allouées au programme relevant de sa maîtrise d'ouvrage.

Ces participations s'analysent comme des subventions d'équipements et ne seront donc pas soumises à la TVA.

Le Grand Avignon procédera aux appels de fonds auprès des partenaires co-financeurs, par courrier simple, selon l'échéancier en annexe 2 des présentes et les modalités suivantes :

- A la notification de la présente : 15 %
- Pour 2020, 2021 et 2022 : par acomptes (voir annexe 2)

Le cumul des fonds appelés ne pourra pas excéder 95 % du montant plafonné défini au plan de financement. Solde sur la base du Décompte Général Définitif : 5 %.

Après l'achèvement de l'intégralité des travaux visés à la Convention, le Grand Avignon procédera à l'élaboration d'un décompte général et définitif des dépenses réellement constatées.

Sur la base de celui-ci, le Grand Avignon procédera, selon le cas, soit au remboursement du trop-perçu soit à la présentation d'un appel de fonds pour règlement du solde.

5.2.2. Sur le périmètre de maîtrise d'ouvrage de la Ville

5.2.2.1 – S'agissant du parking des gares

La Ville perçoit la totalité des subventions allouées au projet sur son périmètre de Maitrise d'ouvrage.

Les appels de fonds se feront toutefois par périmètre de réalisation, par courrier simple. Ces participations s'analysent comme des subventions d'équipements et ne seront donc pas soumises à la TVA.

La Ville procédera aux appels de fonds auprès des co-financeurs selon l'échéancier suivant :

- A la notification de la présente : 15 % de son financement auprès de la Région
- Dès que l'avance prévisionnelle de 15 % est consommée : des acomptes au minimum trimestriels, fonction de l'avancement des études et des travaux, validés par le comité technique,

Le cumul des fonds appelés ne pourra pas excéder 95 % du montant plafonné défini au plan de financement.

- Solde sur la base du Décompte Général Définitif : 5 %.

Après l'achèvement de l'intégralité des travaux visés à la présente convention relatifs au parking des gares, la Ville procédera à l'élaboration d'un décompte général et définitif des dépenses réellement constatées.

Sur la base de celui-ci, la Ville procédera, selon le cas, soit au remboursement du trop-perçu soit à la présentation d'un appel de fonds pour règlement du solde.

5.2.2.2 – S'agissant de la liaison piétonne par le haut, de l'accès au parking des gares et de l'aménagement du parvis minéral et végétal

La Ville perçoit la totalité des subventions allouées aux sous-programmes relevant de son périmètre de maîtrise d'ouvrage.

Les appels de fonds se feront toutefois par sous-programmes par courrier simple. Ces participations s'analysent comme des subventions d'équipements et ne seront donc pas soumises à la TVA

La Ville procédera aux appels de fonds auprès des partenaires co-financeurs selon l'échéancier en annexe 2 et les modalités suivantes :

- A la notification de la présente : 15 %
- Pour 2020, 2021 et 2022 : par acomptes (voir annexe 2)

Le cumul des fonds appelés ne pourra pas excéder 95 % du montant plafonné défini au plan de financement. Solde sur la base du Décompte Général Définitif : 5 %.

Après l'achèvement de l'intégralité des travaux visés à la Convention, la Ville procédera à l'élaboration d'un décompte général et définitif des dépenses réellement constatées.

Sur la base de celui-ci, la Ville procédera, selon le cas, soit au remboursement du trop-perçu soit à la présentation d'un appel de fonds pour règlement du solde.

Il est précisé que la participation de la Région au financement de l'aménagement de la consigne à vélos est indiquée à titre informatif dans le tableau d'appels de fonds en annexe 2, mais n'est pas régie par les

présentes. La Région se libèrera des sommes dues à ce titre à la Ville dans le cadre d'appels de fonds spécifiques, hors champ d'application de la Convention.

5.2.3 - Sur le périmètre de maîtrise d'ouvrage de Gares & Connexions

5.2.3.1 – S'agissant du montant de l'indemnisation exigible au titre de la convention de superposition d'affectations

Les appels de fonds se feront par courrier simple. Ces montants correspondent à une indemnisation et ne seront donc pas soumises à la TVA.

Gares & Connexions procédera aux appels de fonds auprès de la Ville selon l'échéancier en annexe 2 des présentes et les modalités suivantes : un versement annuel à partir de la libération du parvis, soit dès février 2022 jusqu'en février 2027 compris.

Ces modalités seront reprises dans la convention de superpositions d'affectations à conclure.

5.2.3.2 – S'agissant du parvis minéral et végétal et du BV

Gares & Connexions perçoit la totalité des subventions allouées aux sous-programmes relevant de son périmètre de maîtrise d'ouvrage.

Les appels de fonds se feront toutefois par sous-programmes par courrier simple. Ces participations s'analysent comme des subventions d'équipements et ne seront donc pas soumises à la TVA.

Gares & Connexions procédera aux appels de fonds auprès des partenaires co-financeurs selon l'échéancier en annexe 2 des présentes et les modalités suivantes :

- A la notification de la présente : 15 %
- Pour 2020, 2021 et 2022 : par acomptes (voir annexe 2)

Le cumul des fonds appelés ne pourra pas excéder 95 % du montant plafonné défini au plan de financement. Solde sur la base du Décompte Général Définitif : 5 %.

Après l'achèvement de l'intégralité des travaux visés à la Convention, Gares & Connexions procédera à l'élaboration d'un décompte général et définitif des dépenses réellement constatées.

Sur la base de celui-ci, Gares & Connexions procédera, selon le cas, soit au remboursement du trop-perçu dans les soixante (60) jours à compter de la présentation du décompte susmentionné, soit à la présentation d'un appel de fonds pour règlement du solde.

5.3 - Facturation et recouvrement

5.3.1 - Pour le sous-programme relevant de la maîtrise d'ouvrage du Grand Avignon

Les sommes dues au Grand Avignon au titre de la Convention pour la réalisation du sous-programme décrit à l'article 2.1 ci-avant, sont mandatées dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de réception des appels de fond.

Les partenaires co-financeurs se libèreront des sommes dues au titre de la Convention par virement bancaire sur le compte bancaire suivant :

Bénéficiaire	Etablissement Agence	Code Etablissement	Code Guichet	N° de compte	Clé
Trésorerie d'Avignon municipale	Banque de France Avignon	30001	00169	C844 000 0000	77

5.3.2 - Pour les programme et sous-programmes relevant de la maîtrise d'ouvrage de la Ville

Les sommes dues à la Ville au titre de la Convention pour la réalisation des programmes et sous-programmes décrits à l'article 2.2, ci-avant, sont mandatées dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de réception des appels de fond.

Les partenaires co-financeurs se libèreront des sommes dues au titre de la Convention par virement bancaire sur le compte bancaire suivant :

Bénéficiaire	Etablissement Agence	Code Etablissement	Code Guichet	N° de compte	Clé
Trésorerie d'Avignon municipale	Banque de France Avignon	30001	00169	C844 000 0000	77

5.3.3 - Pour les sous-programmes relevant de la maîtrise d'ouvrage de Gares & Connexions et l'indemnisation due au titre de la convention de superposition d'affectations

Les sommes dues à Gares & Connexions au titre de la Convention pour la réalisation des sous-programmes décrits à l'article 2.3. ci-avant, ainsi que pour l'indemnisation due au titre de la convention de superposition d'affectations comme précisé à l'article 5.2.3.1, sont mandatées dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de réception des appels de fond.

A défaut de paiement dans un délai de trente (30) jours, les montants seront majorés de plein droit, sans aucune mise en demeure préalable et quelle que soit la cause du retard, du paiement des intérêts moratoires au taux d'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts auront commencé à courir, majoré de deux (2) points.

Les partenaires co-financeurs se libèreront des sommes dues au titre de la Convention par virement bancaire portant numéro de référence de la facture sur le compte bancaire suivant :

Bénéficiaire	Etablissement Agence	Code Etablissement	Code Guichet	N° de compte	Clé
SNCF Gares & Connexions	Agence la Défense ENT (01328)	30004	01328	00013903694	04

Les domiciliations des parties pour la gestion des flux financiers sont :

Cosignataires	Adresses	N° de tel et adresse électronique
Région Provence-Alpes-Côte d'Azur	Conseil Régional PACA - Hôtel de Région Direction des Transports et Grands Equipements 27 Place Jules Guesde 13481 Marseille Cedex 20	04 91 57 50 57 ggainlet@maregionsud.fr
Grand Avignon	Communauté d'Agglomération du Grand Avignon Service Mobilité 320, chemin des Meinajariès BP 1259 Agroparc 84911 Avignon Cedex 9	04 90 84 47 18 Coralie.benoit@grandavignon.fr

Ville	Ville d'Avignon – Pôle Paysages Urbains Hôtel de Ville Place de l'Horloge 84 000 Avignon	
SNCF Gares & Connexions	Gares et Connexions – Département Stratégie et Finance 16 avenue d'Ivry 75013 Paris	04 13 25 11 83 cecile.fredin@sncf.fr

Toute modification de domiciliation devra faire l'objet dans les meilleurs délais d'un courrier d'information en recommandé avec accusé de réception par le Partenaire à l'origine de la modification aux autres Partenaires.

5.3.4 – Variation des appels de fonds

Les montants des appels de fonds indiqués en annexe 2, hors montants précisés « sans indexation », sont révisables par application d'une formule représentative de l'évolution du coût de la prestation.

Ils sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de septembre 2018. Ce mois est appelé « Mois zéro » (Mo).

Les appels de fonds sont révisés, en hausse comme en baisse, par application de la formule suivante :

$$P(n) = P(o) [0,15 + 0,85 \times BT01(n)/BT01(o)]$$

Dans laquelle :

- P(n) est le montant de l'appel de fonds révisé,
- P(o) est le montant de l'appel de fonds initial réputé établi sur la base des conditions économiques du « Mois zéro »,
- BT01(n) : valeur index BT01 à la date de l'appel de fonds indiquée en annexe 2 moins 3 mois,
- BT01(o) : valeur index BT01 au « Mois zéro ».

Les index utilisés sont les suivants : BT01 (indice national du bâtiment tous corps d'état).

Les index sont publiés à l'INSEE et au Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment.

Le calcul du coefficient de révision sera effectué aux dates d'appel de fonds indiquées en annexe 2.

5.4 – Recherche d'économies et gestion des écarts

Les Partenaires s'entendent sur la nécessité de rechercher des pistes d'économies sur l'ensemble du projet si besoin en procédant à des ajustements du programme. Similairement, ils actent la volonté commune d'intégrer dans les réflexions et les choix l'incidence future sur l'exploitation.

Toute proposition de modification devra prendre la forme d'un courrier avec demande d'accusé de réception adressé à l'ensemble des cosignataires par le partenaire qui la souhaite : la demande doit être explicite et détaillée afin de pouvoir en mesurer les conséquences financières qui seront discutées en comité technique et comité de pilotage.

Les écarts (économie ou dépassement par rapport au montant estimé du coût des études et travaux) seront gérés comme indiqué ci-dessous.

En cas de dépassement des coûts prévisionnels les maitres d'ouvrage informeront les autres Partenaires co-financiers, et fourniront tout élément justificatif et proposeront, le cas échéant, des alternatives.

Il en ira de même pour tout dépassement qui résulterait de difficultés survenues en cours de réalisation des travaux ou de réclamations présentées par les entreprises titulaires des marchés.

Les co-financiers conviendront alors, ensemble et à bref délai, de la réponse à apporter, soit par :

- Modification du niveau des prestations,

- Mobilisation d'autres financements ou subventions ou révision des financements consentis par les différents partenaires,
- Evolution du programme et/ou du calendrier de réalisation,
- Abandon du projet (avant démarrage des travaux).

De la même manière, en cas de non obtention de la totalité des sommes attendues au titre des financements sur les programmes et sous-programmes concernés (notamment FEDER, montant de la compensation CSA soumise à validation Direction de l'Immobilier de l'Etat, Surtaxe Locale Temporaire), les co-financeurs conviendront alors, ensemble et à bref délai, de la réponse à apporter pour la suite du projet, soit par :

- Mobilisation d'autres financements ou révision des financements consentis par les différents partenaires,
- Evolution du projet et/ou du calendrier de réalisation,
- Abandon du projet.

Avenant 1 : En complément des recherches d'économies prévues à la convention, les Partenaires se sont entendus sur la recherche de subventions complémentaires. Il s'agit notamment de subventions pour l'aménagement des équipements vélos (programme régional Alvéole) ou pour la dés-imperméabilisation du parvis (programme de l'Agence de l'Eau) et dans le cadre de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local. Les Partenaires ont convenu qu'en cas d'obtention de ces subventions, ces dernières viendraient en déduction des montants du présent avenant au prorata des participations financières respectives de la Région Sud, du Grand Avignon et de la Ville.

Avenant 2 : Des subventions ont été obtenues et intégrées au financement global de l'opération comme précisé au tableau p14. Elles ont été intégrées au programme de l'opération pour assurer le financement de cette dernière.

Les modifications devront être décidées dans un délai de deux mois à compter de la diffusion de l'information en convoquant si nécessaire une réunion d'urgence du Comité de pilotage. Les modifications décidées dans ce cadre feront l'objet de délibérations si nécessaire ou d'avenants à la Convention ainsi que le cas échéant aux conventions de maîtrise d'ouvrage unique susmentionnées.

En cas d'économies, celles-ci seront partagées au prorata des participations financières des partenaires signataires de la présente, hors FEDER sur chacun des périmètres de maîtrise d'ouvrage concernés.

Les concours financiers des Partenaires sont accordés sous la condition de réalisation des programmes définis à l'article 2 ci-avant et dans la limite des montants fixés à l'article 4.

En cas de non-réalisation de tout ou partie des programmes, un relevé final des dépenses acquittées sera établi par le maître d'ouvrage ou le maître d'ouvrage unique concerné, qui procédera alors à la présentation d'un appel de fonds pour règlement du solde ou au versement du trop-perçu auprès des partenaires co-financeurs concernés au prorata de leur participation.

ARTICLE 6 - CALENDRIER DES ETUDES ET DES TRAVAUX – PLANNING DIRECTEUR DE L'OPERATION (cf Annexe 3)

Le calendrier de l'opération est réalisé en cohérence avec celui du projet de 2^e tranche du tramway.

Voir planning en Annexe 3.

En cas de rejet de la demande de subvention FEDER, le présent calendrier sera modifié pour tenir compte des décisions prises par les Partenaires conformément à l'article 5.4 ci-avant.

ARTICLE 7 – MODIFICATION ET RESILIATION DE LA PRESENTE CONVENTION ET DE SES AVENANTS

Toute modification à la Convention et ses avenants, notamment de la consistance des études/travaux ou du coût (due ou non à une modification de programme) donne lieu à l'établissement d'un nouvel avenant.

En cas de non-respect par l'une des parties des engagements réciproques au titre de la Convention et des ses avenants, cette dernière peut être résiliée de plein droit par toute autre partie à l'expiration d'un délai d'un (1) mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

La période d'un (1) mois devra être mise à profit par les parties pour trouver une solution par conciliation à l'amiable.

Dans tous les cas, les co-financeurs s'engagent à rembourser aux maîtres d'ouvrage, sur la base d'un relevé de dépenses final, les dépenses engagées jusqu'à la date de résiliation ainsi que les dépenses d'études et de travaux nécessaires à l'établissement d'une situation à caractère définitif.

Sur cette base, les maîtres d'ouvrage procèdent à la présentation d'une facture pour règlement du solde ou au reversement du trop-perçu auprès des co-financeurs au prorata de leur participation.

ARTICLE 8 - DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION ET DE SES AVENANTS

~~La Convention~~ L'avenant prend effet à la date de sa notification par la Région.

~~La Convention~~ L'avenant prend fin à l'achèvement des travaux objets décrits à l'article 2.2, et après avoir constaté que chacun des cosignataires a satisfait à ses obligations.

ARTICLE 9 – PROPRIETE, DIFFUSION DES ETUDES, COMMUNICATION

Les études menées dans le cadre de la Convention restent la propriété de chaque maître d'ouvrage.

Les rapports d'études PRO et tous documents et supports spécifiques à la réalisation des travaux selon demande, seront communiqués aux Partenaires sous format numérique et papier. Toute autre diffusion est subordonnée à l'accord préalable de chaque maître d'ouvrage concerné.

Les Partenaires s'engagent à faire mention des co-financeurs dans toute publication ou communication des études.

A chaque publication du coût de l'opération objet de la Convention, les maîtres d'ouvrages feront mention du financement des Partenaires. Il est convenu qu'un plan de communication global sera élaboré avec l'ensemble des partenaires.

ARTICLE 10 - LITIGES

Les parties s'efforceront de résoudre à l'amiable tout différend qui pourraient s'élever entre elles à l'occasion de l'exécution de la Convention.

Faute d'y parvenir, les litiges seront portés devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

ARTICLE 11 – MESURES D'ORDRE

Les frais de timbres et d'enregistrement sont à la charge de celle des parties qui entendrait soumettre la présente convention à cette formalité.

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile comme suit :

- Pour la Région, le Grand Avignon et la Ville, en leur siège respectif ;
- Pour Gares & Connexions, au siège de l'Agence Grand Sud, sise au 4 rue Léon Gozlan 13003 MARSEILLE.

ARTICLE 12 – LISTE DES ANNEXES

Annexe 1 : Plan masse du projet

Annexe 2 : Calendrier d'appels de fonds prévisionnel

Annexe 3 : Planning du projet

Annexe 4 : Tableau récapitulatif des redevances partenariales

ARTICLE 13 - NOMBRE D'EXEMPLAIRES

L'avenant est établi en quatre (4) exemplaires, un à destination de chaque signataire.

**Pour la Région Provence-
Alpes-Côte d'Azur,**

Renaud MUSELIER

**Pour la Communauté
d'agglomération du Grand Avignon,**

Joël GUIN

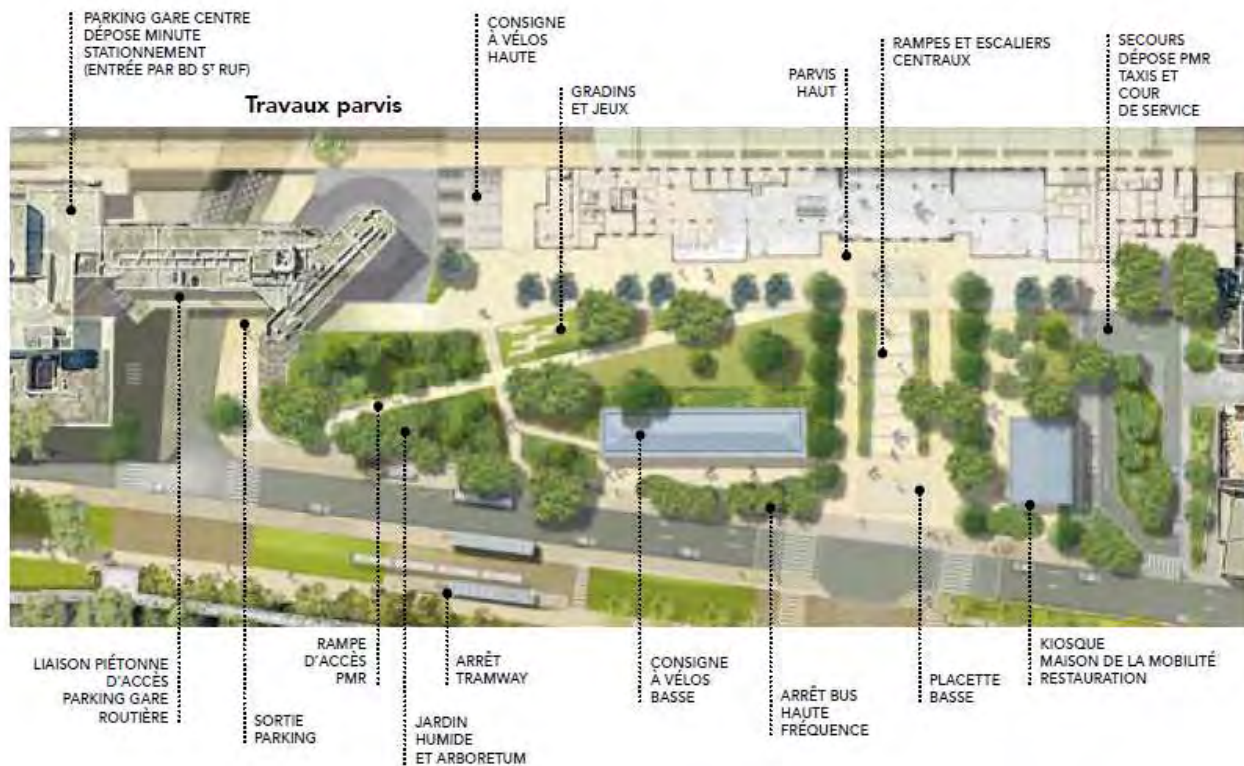
Pour la Ville d'Avignon,

Cécile HELLE


Pour SNCF Gares & Connexions,

Agnès MOUTET-LAMY

Annexe 1 – Plan masse du projet



Annexe 2 – Appels de fonds

		Les montants, en €, pour la phase PRO/REA (hors AVP) et s'entendent frais de MOE, MOA et incertitudes de phases compris			
		Conditions eco	oct-16	104,80	
Projet Avignon Centre			sept-18	109,50	
Actualisation des appels de fonds -Mars 2023					Appels de fonds réalisés
CE 09/2018	Montant PRO /REA - C	Région Provence Alpes C	Grand Avignon		
Entrée gare routière - MOA Grand Avignon	179 609	40%	71 844	60%	107 765
Avenant 2	-79 609	40%	-31 844	60%	-47 765
CFI PRO/REA		Montant chargé			
Appel de fond n°1 de 2019 - Appelé le 17/04/2020	26 941		10 777		16 165
Appel de fond n°2 de 2019 - Appelé le 17/04/2020	26 941		10 777		16 165
Appel de fond n°3 - 2023	41 118		16 446		24 670
Fin d'opération janv 2024	5 000		2 000		3 000
					0%
TOTAL Entrée gare routière PRO/REA	100 000	40%	40 000	60%	60 000
					100 000

CE 09/2018	Montant PRO /REA - C	Région Provence Alpes C	Grand Avignon	Ville d'Avignon	SNCF G&C	Surtaxe Locale Temporaire	FEDER	Subvention Agence de l'eau	Subvention Plan de Relance	Subvention DSU/CPER
Parvis et liaisons urbaines - MOA Ville	4 999 861	20%	918 774	30%	1 378 138	50%	2 296 941			
Avenant 2	79 609	20%	15 932	30%	23 883	50%	39 883			
Avenant 2	796 169									100%
CFI PRO/REA		Montant chargé								
Appel de fond n°1 de 2019 - Appelé le 15/04/2020	671 520		134 304		201 456		335 760			
Ajustement de l'appel de fond n°1 - Oct 2021	17 559		3 511		5 268		8 780			
Appel de fond n°2 - oct 2021	459 386		91 877		137 816		229 693			
Appel de fond n°3 - février 2022	459 386		91 877		137 816		229 693			
Appel de fond n°4 - octobre 2022	918 772		183 754		275 632		459 386			
Appel de fond n°5 - février 2023	918 772		183 754		275 632		459 386			
Appel de fond n°6 - octobre 2023	1 157 614		199 677		299 515		499 131			20%
Fin d'opération janv 2024	866 621		45 939		68 907		114 846			80%
TOTAL Parvis MOA Ville	5 469 630		934 694		1 402 043		2 336 733			796 169

Sans indexation	Montant PRO /REA - C	Région Provence Alpes C	Grand Avignon	Ville d'Avignon	SNCF G&C	Surtaxe Locale Temporaire	FEDER
Parking des gares - MOA Ville (Hors MOAU G&C)							
Réaménagement du parking en ouvrage	1 245 000			249 000			470 454
TOTAL parking des gares	1 245 000			249 000			470 454
modalités à conclure entre la Ville et la Région- art 5.2.2.1 de la CFI							
TOTAL Parking des gares MOA Ville	1 245 000			249 000			470 454

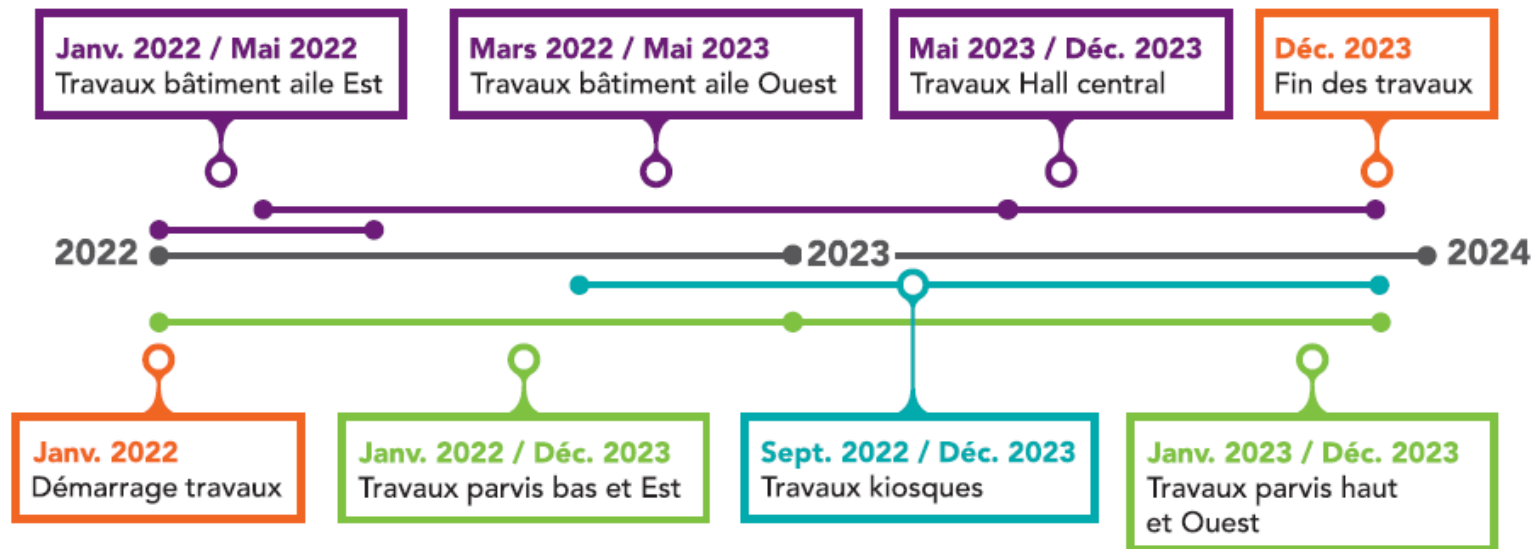
CE 09/2018	Montant PRO /REA - C	Région Provence Alpes C	Grand Avignon	Ville d'Avignon	SNCF G&C	Surtaxe Locale Temporaire	FEDER	Subvention Agence de l'eau	Subvention Plan de Relance
Parvis et liaisons urbaines - MOA G&C	2 942 158								
TOTAL Parvis	380 000								
Avenant 2									
TOTAL Parvis	2 942 158	1 027 673	470 859	912 173	309 210	222 244		182 000	198 000
Gare SNCF - MOA SNCF									
TOTAL BV	5 749 184								
TOTAL BV	5 749 184	2 595 274	2 388 630	0	855 280	0			
Total PRO/REA Parvis + BV MOA G&C	9 071 342	3 532 947	2 859 489	912 173	1 164 491	222 244		182 000	198 000
Appel de fond n°1 de 2019 - Appelé le 03/10/2019	1 245 243		504 111		420 063		122 058		174 674
Ajustement de l'appel de fond n°1 - Oct 2021	58 458		25 831		8 860		14 768		
Appel de fond n°2 - oct 2021	869 134		353 295		285 949		91 217		116 449
Appel de fond n°3 - février 2022	869 134		353 295		285 949		91 217		116 449
Appel de fond n°4 - octobre 2022	1 738 268		706 589		571 898		182 435		232 898
Appel de fond n°5 - février 2023	1 738 268		706 589		571 898		182 435		232 898
Appel de fond n°6 - octobre 2023	2 118 268		706 589		571 898		182 435		232 898
Fin d'opération janv 2024	434 569		176 647		142 974		45 609		58 225
TOTAL PRO/REA Parvis + BV MOA G&C	9 071 342	3 532 947	2 859 488	912 173	1 164 491	222 244		182 000	198 000

Sans indexation			Région Provence Alpes C		Grand Avignon		Ville d'Avignon	
Aménagement de la consigne à Vélos MOA Ville								
Equipement intérieur consignes à vélos		500 000	50%	250 000	20%	100 000	30%	150 000
TOTAL aménagement consigne à vélos		500 000	50%	250 000	20%	100 000	30%	150 000
Total PRO/REA Aménagement consigne vélos MOA			50%	250 000	20%	100 000	30%	150 000
Appel de fond n°1 de 2019 - Appelé le 15/04/2020	15%	75 000	15%	37 500	15%	15 000	15%	22 500
Appel de fond n°2 - oct 2021	10%	50 000	10%	25 000	10%	10 000	10%	15 000
Appel de fond n°3 - février 2022	10%	50 000	10%	25 000	10%	10 000	10%	15 000
Appel de fond n°4 - octobre 2022	20%	100 000	20%	50 000	20%	20 000	20%	30 000
Appel de fond n°5 - février 2023	20%	100 000	20%	50 000	20%	20 000	20%	30 000
Appel de fond n°6 - octobre 2023	20%	100 000	20%	50 000	20%	20 000	20%	30 000
Fin d'opération janv 2024	5%	25 000	5%	12 500	5%	5 000	5%	7 500
TOTAL PRO/REA Aménagement consigne vélos MOA Ville	100%	500 000	100%	250 000	100%	100 000	100%	150 000


Sans indexation							Ville d'Avignon	
Indemnisation au titre de la CSA								
Perte de redevance Effia minorée		647 300					100%	647 300
TOTAL indemnisation CSA		647 300						647 300
Appel de fond n°1 - Liberation du parvis (déc 2021)	1/7	92 471						92 471
Appel de fond n°2 - date anniv. 2022	1/7	92 471						92 471
Appel de fond n°3 - date anniv. 2023	1/7	92 471						92 471
Appel de fond n°4 - date anniv. 2024	1/7	92 471						92 471
Appel de fond n°5 - date anniv. 2025	1/7	92 471						92 471
Appel de fond n°6 - date anniv. 2026	1/7	92 471						92 471
Appel de fond n°7 - date anniv. 2027	1/7	92 471						92 471
TOTAL Indemnisation de la CSA MOA G&C		647 300						647 300

Annexe 3 – Planning prévisionnel

PLANNING PRÉVISIONNEL



Annexe 4 – Redevance partenariales

		Projet PEM - Annexe à la CFI PRO/REA				
		Redevances partenariales - mars 2023				
Occupant	Type d'activité	Régulé / non régulé	Surface et zoning	Tarif au m2 (charges comprises)	Montant redevance annuelle	
Roulons à vélo	Association	Non régulé	70 m2 de bâti + 150 m2 de garage soit 220 m2 en zone immo	Tarif 2019 Zone Immo 125,3 €/m2/an		
AURAV	Association	Non régulé	120 m2 en rdc zone flux et 180 m2 à l'étage zone immo	Tarif 2019 Zone flux 281,38€/m2 + Zone Immo 125,3€/m2/an		
délégataire TCRA	Transport urbain	Régulé	184 m2 kiosque, zone flux	Tarif 2023 flux 321,50€/m2	59 156 €	
Syndicat Mixte du Schéma de Cohérence Territoriale	SCOT	Non régulé	65 m2 à proximité de l'Aurav	Tarif 2019 Immo 125,3 €/m2/an		
				TOTAL / an	59 156 €	

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE VAUCLUSE

Mairie d'AVIGNON

DIRECTION DES AFFAIRES
JURIDIQUES ET DES ASSEMBLEES

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance publique du : 29 AVRIL 2023

ETAIENT PRESENT(E)S :

Mme Cécile HELLE, M. Claude NAHOUM, Mme Catherine GAY, M. Paul-Roger GONTARD, M. Fabrice MARTINEZ TOCABENS, M. David FOURNIER, Mme Laurence LEFEVRE, M. Claude TUMMINO, M. Frédérique CORCORAL, Mme Isabelle LABROT, M. Julien DE BENITO, Mme Amy MAZARI ALLEL, M. Jean-Marc BLUY, Mme Nathalie GAILLARDET, M. Eric DESHAYES, Mme Isabelle PORTEFAIX, M. Kader BELHADJ, Mme Martine CLAVEL, M. Marc SIMELIERE, Mme Anne-Catherine LEPAGE, Mme Anne GAGNIARD, M. Joël PEYRE, M. Loïc QUENNESSON, Mme Marie-Anne BERTRAND, M. Arnaud PETITBOULANGER, Mme Sylvie MAZZITELLI, M. Bernard HOKMAYAN, Mme Françoise LICHIERE, M. Christian ROCCI, M. Bernard AUTHEMAN, M. Thierry VALLEJOS, Mme Annick WALDER, Mme Anne-Sophie RIGAULT, Mme Ghislaine PERSIA, M. Paul RUAT, Mme Murielle MAGDELEINE, M. Jean-Pierre CERVANTES, M. Mouloud REZOUALI, M. Michel BISSIERE, Mme Florence ROCHELEMAGNE

ETAIENT REPRESENTE(E)S :

Mme Laure MINSSEN par M. Paul-Roger GONTARD
Mme Zinèbe HADDAOUI par M. Arnaud PETITBOULANGER
M. Sébastien GIORGIS par M. Bernard HOKMAYAN
Mme Joanne TEXTORIS par M. Marc SIMELIERE
M. Cyril BEYNET par M. Claude TUMMINO
Mme Laurence ABEL RODET par Mme Nathalie GAILLARDET
Mme Kamila BOUHASSANE par M. David FOURNIER
M. Stéphane PRZYBYSZEWski par Mme Murielle MAGDELEINE
Mme Martine BAREL par Mme Ghislaine PERSIA
M. Arnaud RENOUARD par M. Paul RUAT
Mme Carole MONTAGNAC par Mme Anne-Sophie RIGAULT

ETAIENT EXCUSE(E)S :

Mme Annie ROSENBLATT
Mme Christine LAGRANGE

MOUVEMENTS :

AR préfecture :

Date de télétransmission :

Date de réception en préfecture : 16 MAI 2023

M. MARTINEZ-TOCABENS représenté par Mme LEFEVRE de l'ouverture de la séance jusqu'à 10h30,

M. PEYRE représenté par Mme le Maire dès son départ de la séance,

Mme WALDER représentée par M. NAHOUM à partir de 13h30.

AR préfecture :

Date de télétransmission :

Date de réception en préfecture : 16 MAI 2023

AVIGNON

Ville d'exception

CONSEIL MUNICIPAL DU 29 AVRIL 2023

24

VOIRIE : Règlement de Voirie durable et résilient - Constitution d'une commission.
M. MARTINEZ TOCABENS

Mes chères Collègues, mes chers Collègues,

La Ville d'Avignon assume la compétence « Voirie » et « Police de circulation » sur son territoire. A ce titre, elle prend à sa charge les opérations d'aménagement, d'entretien, d'exploitation et de gestion de la voirie, de ses équipements et ouvrages d'art. Elle intervient aussi sur le réseau communautaire du Grand Avignon grâce à une convention de prestations de services.

De nombreux projets structurants sont venus modifier, ces dernières années, l'environnement urbain et paysagé de la Ville avec un fort impact sur le domaine public et en particulier la voirie (projets centre-ville, projets ANRU, projet de transport en commun, projet de réseaux importants...).

Dans ce contexte et en l'absence de règlement de voirie, les chaussées, places, trottoirs et aménagements cyclables ont été fortement sollicités au gré des travaux des différents aménageurs sur le territoire de la Ville. Face à ce constat, la Ville procède régulièrement à la remise en état de son patrimoine voirie.

Les grandes orientations d'un règlement de voirie « durable et résilient »

Les projets, en cours et ceux à venir, très structurants pour l'agglomération tels que les lignes de transport en commun, les projets d'aménagements urbains, le PEM gare... vont contribuer à impacter le patrimoine en l'absence de prescriptions techniques et environnementales à destination des acteurs de la construction intervenant sur le territoire : maitres d'ouvrage, maitres d'œuvre, entreprises et concessionnaires de réseaux.

La politique de la Ville en matière de préservation de l'environnement, des paysages, de la qualité de vie et qualité de la ville, des transports et de la mobilité, des risques notamment incendie, inondation est à la hauteur des enjeux et des défis de demain. Le règlement de voirie durable et résilient ne doit pas être qu'un recueil de clauses techniques et prescriptions applicables à tous les intervenants. Il doit obligatoirement intégrer la

AR préfecture :

Date de télétransmission :

Date de réception en préfecture : 16 MAI 2023

composante environnementale, les différentes politiques de la ville, son plan climat et ses plans d'actions en la matière. Ce règlement est résilient dans le sens où il devra être en capacité de considérer les événements climatiques et de préservation de la biodiversité dans le cadre des travaux sur la voirie (risque incendie, crues, préservation de la ressource en eau, ...).

A ce titre, le règlement de voirie durable et résilient doit être en cohérence avec la politique de la Ville. Il doit intégrer les différentes orientations de la ville d'Avignon, véritable socle de la démarche, dont les déclinaisons se trouvent dans les documents principaux ci-dessous :

- le plan Climat et ses actions
- les démarches et délibération zéro degré, zéro transit, zéro ressources, zéro entretien
- la charte Qualité et Environnement des Espaces Publics
- la charte de l'arbre
- la politique cyclable d'Avignon, notamment le schéma directeur d'itinéraires mode doux, cyclistes et piétons
- les plans de circulation de la ville, centre-ville intra-muros et faubourgs y compris les plans de gestion du trafic
- les plans de circulation des lignes de transport en commun (tramway, chron'hop, bus, ...)

Par ailleurs, un certain nombre de démarches de planification sont en cours. Certaines de ces démarches, citées ci-dessous, ont un impact fort sur les interventions sur le domaine public et sont à intégrer obligatoirement dans la rédaction du règlement de voirie durable :

- le Plan Climat Air Energie Territorial engagé par le Grand Avignon
- la révision du Plan Local d'Urbanisme
- la révision du Règlement local de publicité
- l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Inondations de la Durance
- la révision du Plan de Prévention des Risques Inondation du Rhône
- l'élaboration du Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement
- l'élaboration d'une Signalisation d'Information Locale et la révision de la signalisation verticale
- l'élaboration d'un schéma communal de défense extérieure contre l'incendie

Objectifs et attentes :

L'objectif de se doter d'un règlement de voirie durable pour la ville d'Avignon est de répondre en particulier aux attentes suivantes :

- **FORMALISER** les conditions d'occupation et d'utilisation du domaine public routier. Définir l'encadrement des interventions (procédures) et les dispositions techniques, administratives et financières associées. Ceci doit permettre de faciliter le travail des

AR préfecture :

Date de télétransmission :

Date de réception en préfecture : 16 MAI 2023

agents chargés de réaliser, encadrer et contrôler les actions sur le domaine public, grâce à des règles établies, précises, concertées, applicables sur l'ensemble du territoire,

- **SECURISER** les dispositions retenues et applicables sur l'ensemble du territoire, par une vérification et un encadrement juridique irréprochables et irréfutables, tant sur le fond que sur la forme,
- **HARMONISER** les pratiques sur tout le territoire communal et rendre équitables les conditions d'accès au domaine public pour tous les usagers, occupants, etc... Garantir une cohérence d'action sur l'ensemble du territoire,
- **COMMUNIQUER / INFORMER** sur les règles d'usage du domaine public. Disposer d'un outil pratique pour les services de la ville d'Avignon permettant de répondre aux sollicitations des utilisateurs du domaine public (particuliers, concessionnaires, exploitants de réseaux...) et de les informer sur leurs droits et obligations,
- **ARTICULER** de façon cohérente les différentes politiques de gestion du territoire : lien avec les autres outils comme le Plan Local d'Urbanisme (PLU), le Règlement Local de Publicité (RLP), Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI)...

Création et composition de la commission :

La Ville d'Avignon souhaite donc disposer d'un Règlement de voirie durable et résilient applicable sur tout son territoire, voies publiques et privés, afin de répondre aux enjeux précités. Dans ce cadre, la Ville doit suivre la procédure d'élaboration du règlement de voirie prévues à l'article R. 141-14 du code de la voirie routière. Il en ressort que le règlement de voirie est établi par le conseil municipal après avis d'une commission présidée par le Maire, et constituée, notamment, des représentants des affectataires, permissionnaires, concessionnaires et autres occupants de droit des voies communales.

L'avis de cette commission est consultatif. Toutefois, la délibération approuvant le règlement de voirie durable et résilient doit être prise au visa de cet avis sous peine d'illégalité.

Il vous est proposé d'acter la création d'une commission ad-hoc "règlement de voirie durable et résilient" constituée des personnes suivantes :

- Le Maire d'Avignon ou son représentant en tant que Président de la commission
- Deux Adjoints au Maire désignés par le Conseil Municipal
- Un représentant du Grand Avignon
- Un représentant de l'Etat DDT
- Un représentant de l'Etat Dir Méditerranée
- Un représentant du Département de Vaucluse
- Un représentant de la SNCF

AR préfecture :

Date de télétransmission :

Date de réception en préfecture :

16 MAI 2023

- Trois représentants des réseaux énergie et télécom (ENEDIS, ORANGE et GRDF)
- Un représentant de EAU GRAND AVIGNON
- Un représentant de l'entreprise fermière du réseau d'assainissement et du pluvial
- Un représentant de l'ASA des Canaux de la Plaine d'Avignon

Il est proposé de désigner les élus municipaux suivants pour siéger dans cette commission :

- Le Maire de la Ville d'Avignon ou son représentant en tant que Président de la commission
- Deux Adjoints au Maire désignés par le Conseil Municipal

Il est envisagé que cette commission se réunisse une première fois pour adopter son règlement intérieur et une deuxième fois pour une présentation du projet de règlement de voirie durable et résilient et, à l'issue de cette présentation, rendre son avis. Il s'en suit deux hypothèses :

- Si l'avis rendu n'appelle pas d'observation particulière de la part des membres de la commission ou ne vise que des corrections non substantielles du projet de règlement de voirie durable et résilient, cet avis sera réputé favorable et les travaux de la commission seront considérés comme achevés,
- Dans l'hypothèse où les membres de la commission solliciteraient des modifications substantielles du règlement de voirie durable et résilient, il sera décidé d'une date ultérieure de réunion afin que la commission se prononce sur un projet définitif.

L'avis de la commission obtenu sur le projet de règlement de voirie durable et résilient sera considéré comme arrêté pour être présenté en bureau puis approuvé en Conseil Municipal.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2121-29,

Considérant l'avis favorable de la ou des :

Commission Ville en transition

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **ACTE** la création d'une commission ad-hoc "Règlement de voirie durable et résilient",
- **DESIGNE** Mme le Maire ou son représentant en tant que Président de la commission,
- **DESIGNE** les Adjoints au Maire suivants pour siéger dans cette commission :
M. Fabrice MARTINEZ-TOCABENS
M. Paul-Roger GONTARD
- **AUTORISE** Madame le Maire ou l'Elu(e) Délégué(e) à signer tous documents à intervenir.

ADOPTE

AR préfecture :

Date de télétransmission :

Date de réception en préfecture : 16 MAI 2023

Ont voté contre : Mme Carole MONTAGNAC, M. Stéphane PRZYBYSZEWSKI, M. Arnaud RENOARD, Mme Anne-Sophie RIGAULT, M. Paul RUAT, Mme Murielle MAGDELEINE



Pour le Maire,
Le 1^{er} Adjoint,
Claude NAHOUM

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Claude NAHOUM".

Le Secrétaire de Séance
M. Frédérique CORCORAL

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Frédérique CORCORAL".

PARVENU A LA PREFECTURE LE 16 MAI 2023
ACTE PUBLIE LE 17 MAI 2023

AR préfecture :

Date de télétransmission :

Date de réception en préfecture : 16 MAI 2023

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE VAUCLUSE

Mairie d'AVIGNON

DIRECTION DES AFFAIRES
JURIDIQUES ET DES ASSEMBLEES

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance publique du : 29 AVRIL 2023

ETAIENT PRESENT(E)S :

Mme Cécile HELLE, M. Claude NAHOUM, Mme Catherine GAY, M. Paul-Roger GONTARD, M. Fabrice MARTINEZ TOCABENS, M. David FOURNIER, Mme Laurence LEFEVRE, M. Claude TUMMINO, M. Frédérique CORCORAL, Mme Isabelle LABROT, M. Julien DE BENITO, Mme Amy MAZARI ALLEL, M. Jean-Marc BLUY, Mme Nathalie GAILLARDET, M. Eric DESHAYES, Mme Isabelle PORTEFAIX, M. Kader BELHADJ, Mme Martine CLAVEL, M. Marc SIMELIERE, Mme Anne-Catherine LEPAGE, Mme Anne GAGNIARD, M. Joël PEYRE, M. Loïc QUENNESSON, Mme Marie-Anne BERTRAND, M. Arnaud PETITBOULANGER, Mme Sylvie MAZZITELLI, M. Bernard HOKMAYAN, Mme Françoise LICHIERE, M. Christian ROCCI, M. Bernard AUTHEMAN, M. Thierry VALLEJOS, Mme Annick WALDER, Mme Anne-Sophie RIGAULT, Mme Ghislaine PERSIA, M. Paul RUAT, Mme Murielle MAGDELEINE, M. Jean-Pierre CERVANTES, M. Mouloud REZOUALI, M. Michel BISSIERE, Mme Florence ROCHELEMAGNE

ETAIENT REPRESENTE(E)S :

Mme Laure MINSEN par M. Paul-Roger GONTARD
Mme Zinèbe HADDAOUI par M. Arnaud PETITBOULANGER
M. Sébastien GIORGIS par M. Bernard HOKMAYAN
Mme Joanne TEXTORIS par M. Marc SIMELIERE
M. Cyril BEYNET par M. Claude TUMMINO
Mme Laurence ABEL RODET par Mme Nathalie GAILLARDET
Mme Kamila BOUHASSANE par M. David FOURNIER
M. Stéphane PRZYBYSZEWSKI par Mme Murielle MAGDELEINE
Mme Martine BAREL par Mme Ghislaine PERSIA
M. Arnaud RENOARD par M. Paul RUAT
Mme Carole MONTAGNAC par Mme Anne-Sophie RIGAULT

ETAIENT EXCUSE(E)S :

Mme Annie ROSENBLATT
Mme Christine LAGRANGE

MOUVEMENTS :

AR préfecture : 084-218400075-20230429-lmc1X010000f868-DE

Date de télétransmission : 12-05-2023

Date de réception en préfecture : 12 MAI 2023

M. MARTINEZ-TOCABENS représenté par Mme LEFEVRE de l'ouverture de la séance jusqu'à 10h30,

M. PEYRE représenté par Mme le Maire dès son départ de la séance,

Mme WALDER représentée par M. NAHOUM à partir de 13h30.

AVIGNON

Ville d'exception

CONSEIL MUNICIPAL DU 29 AVRIL 2023

25

MOBILITE : Fonds d'aide municipal « Tous à Vélo ».

M. MARTINEZ TOCABENS

Mes chères Collègues, mes chers Collègues,

Le fonds d'aide municipal « Tous à Vélo », créé par délibération n°23 du Conseil Municipal en date du 17 juillet 2020, a permis depuis sa création de subventionner plus de 401 dossiers d'acquisition de vélos neufs, d'occasions ou d'équipements de sécurité, ainsi que de réparation de vélos. Il a démontré ainsi sa très grande utilité pour les avignonnais et avignonnaises engagés dans la mobilité active.

Par délibération n°25 du Conseil Municipal en date du 17 décembre 2022, il a été choisi de pérenniser ce fonds et même d'en accroître la portée, en bonifiant les subventions à l'achat de vélos-cargos.

Il est ainsi prévu de subventionner 50% des frais d'acquisition de vélos neufs, d'occasions ou d'équipements de sécurité, ainsi que de frais de réparation de vélos, pour un montant de subvention compris entre 15 € et 50 €. Spécifiquement, pour l'achat d'un vélo-cargo, d'une remorque électrique pour vélo ou d'un vélo adapté aux situations de handicap, le montant de la subvention sera compris entre 15 € et de 150 € maximum. Cette aide est cumulative aux autres dispositifs de subventions locaux ou nationaux.

Il est aujourd'hui proposé d'accorder aux 38 bénéficiaires désignés dans le tableau annexé à la présente délibération une aide pour l'acquisition ou la réparation de leur vélo pour un montant total de 1 869.59 €.

Pour rappel, d'autres délibérations seront régulièrement présentées au fur et à mesure des dossiers de subventions déposés.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2121-29,
Vu la délibération n°25 du Conseil Municipal du 17 décembre 2022 pérennisant et élargissant le champ d'application à l'achat de vélos-cargos du fonds d'aide municipal "Tous à vélo",
Vu la délibération n°28 du Conseil Municipal du décembre 2021 concernant la prolongation et l'élargissement du champ d'application du fonds d'aide municipal de 30 000 € baptisé «

Tous à vélos »,

Vu la délibération n°23 du Conseil Municipal du 17 juillet 2020 concernant la mise en place d'un fonds d'aide municipal de 30 000 € baptisé « Tous à vélo »,

Considérant l'avis favorable de la ou des :

Commission Ville en transition

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** le versement des subventions aux bénéficiaires concernés dans le tableau annexé à la présente délibération,
- **IMPUTE** les dépenses sur le chapitre 65, compte 6574,
- **AUTORISE** Madame le Maire et l'Elu(e) Délégué(e) à signer toutes les pièces à intervenir.

ADOPTE

Se sont abstenus : Mme Carole MONTAGNAC, M. Stéphane PRZYBYSZEWSKI, M. Arnaud RENOUARD, Mme Anne-Sophie RIGULT, M. Paul RUAT, Mme Murielle MAGDELEINE

Le Maire
Mme Cécile HELLE



Le Secrétaire de Séance
M. Frédérique CORCORAL

PARVENU A LA PREFECTURE LE 12 MAI 2023

ACTE PUBLIE LE 17 MAI 2023



Subventions « Tous à vélo » - Conseil Municipal du 29 avril 2023.

Nom des bénéficiaires	Adresse	Nature de la prestation effectuée	Montant total de la prestation effectuée	Montant de la subvention
HERNANDEZ Johan	2 impasse des Coquelicots 84000 AVIGNON	l'achat d'un vélo neuf	199,99	50,00
TANG Ying	540 chemin de Dardène 84000 AVIGNON	l'achat d'un vélo d'occasion	95,00	47,50
BERTRAND Naguy	9 place du 8 mai 1945 84000 AVIGNON	la réparation d'un vélo d'occasion	67,17	33,59
TSIKNAKI Chrissoula	6 rue Cornue 84000 AVIGNON	l'achat d'un vélo neuf	1203,00	50,00
BESSON Delphine	60 boulevard Jules Ferry 84000 AVIGNON	l'achat d'un vélo d'occasion	93,00	46,50
SENDRON Marilyne	5 bis chemin de l'Epi 84000 AVIGNON	l'achat d'un vélo neuf	484,98	50,00
ZABETI Christine	10 rue du Lez 84000 AVIGNON	l'achat d'un vélo d'occasion	280,00	50,00
ROUS Magalie	17 rue André Campra 84000 AVIGNON	l'achat d'un vélo neuf	649,00	50,00
PLUCHE Antoine	3 rue Bertrand 84000 AVIGNON	l'achat d'un vélo d'occasion	83,00	41,50
GERIGK Yakina	183 impasse les Floralties 84140 AVIGNON	l'achat d'un vélo d'occasion et d'équipement de sécurité	79,99	40,00
BAUDRY Kévin	7 impasse de l'Epi 84000 AVIGNON	la réparation d'un vélo d'occasion	40,00	20,00

DEVERLANGES Blandine	2 impasse Saint-Paul 84000 AVIGNON	l'achat d'un vélo d'occasion et d'équipement de sécurité	108,00	50,00
MUDOY Stéphane	2 impasse Saint-Paul 84000 AVIGNON	l'achat d'un vélo neuf	1000,00	50,00
BECQ Alexia	15 T chemin de Malpeigné 84000 AVIGNON	l'achat d'un vélo d'occasion et d'équipement de sécurité	83,00	41,50
LANGE Cédric	7 rue Mourre 84000 AVIGNON	l'achat d'un vélo d'occasion et d'équipement de sécurité	93,00	46,50
MORENO Erasmo	3 rue Roquille 84000 AVIGNON	l'achat d'un vélo neuf	377,00	50,00
BENRAHIL Mourad	9 rue du Tambourin 84000 AVIGNON	l'achat d'un vélo neuf	1999,99	50,00
LUMALE Guénaëlle	55B route de Lyon 84000 AVIGNON	l'achat d'un vélo d'occasion	70,00	35,00
GAUDRON Juliette	25 boulevard de la Liberté 84000 AVIGNON	l'achat d'un vélo d'occasion	108,00	50,00
BARTHELOT Philippe	4 allée Edgar Degas 84000 AVIGNON	l'achat d'un vélo neuf	449,99	50,00
DIALLO Thierno Ibrahima	7 rue des Papalines Appt 16 84000 AVIGNON	l'achat d'un vélo d'occasion	125,00	50,00
RANC Guillaume	17 rue Charles Chartier 84000 AVIGNON	l'achat d'un vélo neuf	1299,00	50,00
COLAS Mathilde	19 rue Henri Rolland 84000 AVIGNON	l'achat d'un vélo d'occasion	103,00	50,00

HENRY Julien	13 chemin de l'Anglaise 84000 AVIGNON	l'achat d'un vélo d'occasion	110,00	50,00
CHORNA Viktoriia	5 impasse de l'épi 84000 AVIGNON	l'achat d'un vélo d'occasion	98,00	49,00
FANTON Stéphanie	1260 chemin de la Verdière 84140 AVIGNON	l'achat d'un vélo neuf	480,00	50,00
HOPP Jonas	36 rue des Lices 84000 AVIGNON	l'achat d'un vélo neuf	1179,00	50,00
FAUCHEUX Margot	12 rue André Jean Boudoy 84140 AVIGNON	l'achat d'un vélo d'occasion	90,00	45,00
CHAPRON Lolita	38 rue du Vieux Sextier 84000 AVIGNON	l'achat d'un vélo d'occasion	88,00	44,00
QUIN Frédéric	135 chemin des Amants d'Avignon 84140 AVIGNON	l'achat d'un vélo cargo neuf	5827,00	150,00
DANTON Laura	2 impasse Verlaine 84000 AVIGNON	l'achat d'un vélo d'occasion	73,00	36,50
SENEZ Marine	1 allée du Soleil des Eaux 84000 AVIGNON	l'achat d'un vélo neuf	1141,00	50,00
PRUNIER Catherine	24 Résidence Vert Pré route de Montfavet 84000 AVIGNON	l'achat d'un vélo neuf	300,00	50,00
GISSEROT Axelle	50 bis avenue de la Cabrière 84000 AVIGNON	la réparation d'un vélo d'occasion	367,50	50,00
ROSSETTO Michel	76 rue du Collège Alphonse Tavan 84140 AVIGNON	l'achat d'un vélo neuf	2016,85	50,00
LANDAU Daniel	8 avenue Pasteur Rey 84000 AVIGNON	l'achat d'un vélo neuf	499,00	50,00
BEGUE Amaïa	8 place Henri Bosco 84000 AVIGNON	l'achat d'un vélo neuf	999,99	50,00

FOURNAUD Anaïs	4 Rue Puits de la Tarasque 84000 AVIGNON	l'achat d'un vélo d'occasion	86,00	43,00
			Montant total relevant de cette délibération	1869,59
			Nombre de bénéficiaires	38

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE VAUCLUSE

Mairie d'AVIGNON

DIRECTION DES AFFAIRES
JURIDIQUES ET DES ASSEMBLEES

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance publique du : 29 AVRIL 2023

ETAIENT PRESENT(E)S :

Mme Cécile HELLE, M. Claude NAHOUM, Mme Catherine GAY, M. Paul-Roger GONTARD, M. Fabrice MARTINEZ TOCABENS, M. David FOURNIER, Mme Laurence LEFEVRE, M. Claude TUMMINO, M. Frédérique CORCORAL, Mme Isabelle LABROT, M. Julien DE BENITO, Mme Amy MAZARI ALLEL, M. Jean-Marc BLUY, Mme Nathalie GAILLARDET, M. Eric DESHAYES, Mme Isabelle PORTEFAIX, M. Kader BELHADJ, Mme Martine CLAVEL, M. Marc SIMELIERE, Mme Anne-Catherine LEPAGE, Mme Anne GAGNIARD, M. Joël PEYRE, M. Loïc QUENNESSON, Mme Marie-Anne BERTRAND, M. Arnaud PETITBOULANGER, Mme Sylvie MAZZITELLI, M. Bernard HOKMAYAN, Mme Françoise LICHIERE, M. Christian ROCCI, M. Bernard AUTHEMAN, M. Thierry VALLEJOS, Mme Annick WALDER, Mme Anne-Sophie RIGAULT, Mme Ghislaine PERSIA, M. Paul RUAT, Mme Murielle MAGDELEINE, M. Jean-Pierre CERVANTES, M. Mouloud REZOUALI, M. Michel BISSIERE, Mme Florence ROCHELEMAGNE

ETAIENT REPRESENTE(E)S :

Mme Laure MINNSEN par M. Paul-Roger GONTARD
Mme Zinèbe HADDAOUI par M. Arnaud PETITBOULANGER
M. Sébastien GIORGIS par M. Bernard HOKMAYAN
Mme Joanne TEXTORIS par M. Marc SIMELIERE
M. Cyril BEYNET par M. Claude TUMMINO
Mme Laurence ABEL RODET par Mme Nathalie GAILLARDET
Mme Kamila BOUHASSANE par M. David FOURNIER
M. Stéphane PRZYBYSZEWSKI par Mme Murielle MAGDELEINE
Mme Martine BAREL par Mme Ghislaine PERSIA
M. Arnaud RENOARD par M. Paul RUAT
Mme Carole MONTAGNAC par Mme Anne-Sophie RIGAULT

ETAIENT EXCUSE(E)S :

Mme Annie ROSENBLATT
Mme Christine LAGRANGE

MOUVEMENTS :

AR préfecture : 084-218400075-20230429-lmc1X010000f85d-DE

Date de télétransmission : 12-05-2023

Date de réception en préfecture : 12 MAI 2023

M. MARTINEZ-TOCABENS représenté par Mme LEFEVRE de l'ouverture de la séance jusqu'à 10h30,

M. PEYRE représenté par Mme le Maire dès son départ de la séance,

Mme WALDER représentée par M. NAHOUM à partir de 13h30.

26

DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE : Appel à Projets Commerce et Artisanat - Attribution des subventions 2023 aux associations.

M. TUMMINO

Mes chères Collègues, mes chers Collègues,

En adoptant son plan d'action stratégique pour le commerce de proximité et l'artisanat en avril 2017, la Ville d'Avignon a lancé une politique ambitieuse visant à soutenir l'activité commerciale et concourant à la redynamisation de son centre-ville.

Forte de ces actions et soucieuse d'affirmer le partenariat constructif mis en œuvre avec les associations de commerçants dans l'élaboration de ces démarches, la Ville d'Avignon soutient les associations de commerçants à travers l'octroi de subventions.

L'appel à projets lancé du 20 janvier au 20 février 2023 vise à financer prioritairement les actions d'animation, de promotion, de communication et de développement de l'attractivité commerciale et artisanale proposées par les associations tout au long de l'année.

En réponse à cet appel à projets, 6 associations ont déposé un dossier de demande de subvention.

Après examen, 6 dossiers ont été retenus pour un montant total de 106 500 euros.

Comme en 2022, il est proposé de systématiser le recours à des conventions d'attributions pour les associations.

Le tableau récapitulatif des dossiers soutenus figure en annexe de la présente délibération.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2121-29,
Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
Vu le décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Considérant l'avis favorable de la ou des :

Commission Ville attractive et dynamique

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

ADOpte



Le Maire

Mme Cécile HELLE

Le Secrétaire de Séance

M. Frédérique CORCORAL

PARVENU A LA PREFECTURE LE 12 MAI 2023

ACTE PUBLIE LE 17 MAI 2023

- **ACCORDE** à 6 associations l'attribution de subventions pour un total de 106 500 euros,
- **APPROUVE** les termes des conventions à intervenir avec chacune des associations de commerçants,
- **IMPUTE** la dépense au chapitre 65, compte 65748,
- **AUTORISE** Madame le Maire ou l'Elu(e) Délégué(e) à signer tout document à intervenir.

Appel à projets Commerce Artisanat 2023 - Tableau des propositions d'attributions de subventions

Associations	Avis	Montant proposé	Objet des projets
L'ORANGE VERTE	favorable	4 000 €	Actions d'animation
FÉDÉRATION DES COMMERCANTS	favorable	60 000 €	Actions d'animation
O CŒUR D'AVIGNON	favorable	4 500 €	Actions d'animation
AUTOUR DES CARMES	favorable	5 000 €	Actions d'animation
LES FABRICATEURS	favorable	13 000 €	Actions d'animation
ASSOCIATION DES COMMERCANTS DES HALLES	favorable	20 000 €	Actions d'animation
TOTAL		106 500 €	



CONVENTION PORTANT ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT

Entre

La Ville d'AVIGNON, représentée par son Maire en exercice, Madame Cécile HELLE, dûment habilitée par délibération en date du 29 avril 2023.

Ci-après dénommée « **la Ville** »

D'une part,

Et

L'association l'Orange Verte, représentée par son Président en exercice Monsieur Thomas HEC, dont le siège est situé 44, rue des Infirmières - 84000 Avignon.
N° SIRET : 825 321 508 00012

Ci-après dénommée « **l'association** ».

D'autre part,

*Vu l'article L 1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,
Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 portant application de cette loi,*

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 - DESCRIPTION DES ACTIONS MENEES PAR L'ASSOCIATION

La Ville a fait du soutien au commerce de proximité et à l'artisanat l'une de ses priorités fortes. Celle-ci s'est traduite par l'adoption lors du conseil municipal du 26 avril 2017 d'un plan d'action stratégique pour le commerce et l'artisanat.

La mise en œuvre de ce plan d'action passe notamment par un partenariat étroit avec les commerçants et artisans et leurs instances représentatives.

En 2023, la Ville souhaite poursuivre son soutien aux associations de commerçants pour leur permettre le renforcement des animations, l'organisation de nouvelles manifestations et de manière générale la conduite d'actions de promotion et de communication valorisant l'offre commerciale de la ville.

En décembre 2023, l'association organisera la cinquième édition du marché de la « Fabrique de Noël » sur deux week-ends au Cloître des Carmes.

ARTICLE 2 - OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution de la participation de la Ville d'Avignon au financement de l'association « L'Orange Verte » pour l'exercice 2023 d'un montant de 4 000 euros (quatre mille euros).

ARTICLE 3 - ENGAGEMENT DE L'ASSOCIATION :

L'association s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation des actions décrites à l'article 1.

ARTICLE 4 - LES OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage :

- A souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité et pour que la responsabilité ne puisse être recherchée, elle devra être en mesure de justifier de la souscription de ces polices et du paiement effectif des primes correspondantes,
- A ventiler les différentes catégories de ressources et apporter toutes précisions nécessaires pour faciliter le suivi de l'emploi des subventions de la Ville,
- A faciliter le contrôle par les services de la Ville d'Avignon, de la réalisation des objectifs précités et l'accès aux documents administratifs et comptables,
- A faire apparaître sur tous ses documents informatifs ou promotionnels le soutien apporté par la Ville d'Avignon.

ARTICLE 5 - MODALITE DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Cette subvention sera versée de la façon suivante :

- 50 % du montant de cette subvention ; soit 2 000 € après signature de la présente convention.
- Le solde, en une seule fois, soit 2 000 € maximum, après production des documents ci-après
 - Un compte-rendu technique de réalisation des actions,
 - Un bilan financier comprenant :
 - a) un tableau récapitulatif des dépenses effectuées
 - b) la copie des justificatifs de ces dépenses.

ARTICLE 6 - CONTROLE ET SUIVI DES RESULTATS ATTENDUS PAR L'ASSOCIATION JUSTIFIANT L'AIDE DE LA VILLE D'AVIGNON

Au terme de l'année, l'association a produit : un bilan d'activités, le bilan financier et le compte de résultat de la structure. Elle devra produire sur simple demande, tout document justificatif des coûts réels encourus et effectivement payés ainsi que tout document nécessaire au suivi et à l'évaluation des actions menées.

Elle s'engage, en cas de contrôle opéré par toute autorité habilitée par la Ville d'Avignon à présenter toutes les pièces justificatives qu'elle devra conserver durant dix ans après le dernier paiement. L'association est susceptible d'être contrôlée à tout moment par les instances de la Ville d'Avignon.

ARTICLE 7 - REVERSEMENT, RESILIATION ET LITIGES

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnités, en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'association.

En cas de non-respect des clauses de la présente convention et en particulier de la non-exécution totale ou partielle des projets de l'association, de l'utilisation des fonds non conforme à l'objet de la présente convention ou de refus par l'organisme de se soumettre re aux contrôles, la Ville d'Avignon peut décider de mettre fin à l'aide et exiger le reversement partiel ou total des sommes versées.

ARTICLE 8 - DUREE

La présente convention prendra effet à compter de sa signature. Sa durée est d'un an. Elle ne sera exécutoire qu'après avoir reçu le visa de légalité de la Préfecture du Vaucluse et après notification à l'association.

ARTICLE 9 - LE TRIBUNAL COMPETENT EN CAS DE LITIGE

En cas de désaccord entre les parties, le Tribunal Administratif de Nîmes sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

Fait en trois exemplaires originaux
AVIGNON, le

L'association l'Orange Verte,

Le Maire d'Avignon,

Thomas HEC

Cécile HELLE



CONVENTION PORTANT ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT

Entre

La Ville d'AVIGNON, représentée par son Maire en exercice, Madame Cécile HELLE, dûment habilitée par délibération en date du 29 avril 2023.

Ci-après dénommée « **la Ville** »

D'une part,

Et

La Fédération des Commerçants et Artisans d'Avignon, représentée par son Président en exercice Monsieur Richard HEMIN, dont le siège est situé 12 place Saint Didier, 84000 AVIGNON
N° SIRET : 811 638 006 00015

Ci-après dénommée « **la Fédération** ».

D'autre part,

*Vu l'article L 1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,
Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 portant application de cette loi,*

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 - DESCRIPTION DES ACTIONS MENEES PAR L'ASSOCIATION

La Ville a fait du soutien au commerce de proximité et à l'artisanat l'une de ses priorités fortes. Celle-ci s'est traduite par l'adoption lors du conseil municipal du 26 avril 2017 d'un plan d'action stratégique pour le commerce et l'artisanat.

La mise en œuvre de ce plan d'action passe notamment par un partenariat étroit avec les commerçants et artisans et leurs instances représentatives.

En 2023, la Ville souhaite poursuivre son soutien aux associations de commerçants pour leur permettre le renforcement des animations, l'organisation de nouvelles manifestations et de manière générale la conduite d'actions de promotion et de communication valorisant l'offre commerciale de la ville.

En 2023, la Fédération des commerçants et artisans d'Avignon a pour but d'animer la ville avec différents projets d'animations : braderies de printemps et de septembre sur quatre jours chacune, deux brocantes annuelles, le marché du printemps des créateurs sur trois jours (Avignon et Montfavet) ; un marché d'été, un marché de Noël et les illuminations de Noël.

Seules les opérations suivantes sont concernées par la demande de subvention :

- Braderies de mars et de septembre
- Printemps des Créateurs
- Illuminations centre-ville (en complément du dispositif municipal)

Les autres projets sont autofinancés par la Fédération.

ARTICLE 2 - OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution de la participation de la Ville d'Avignon au financement de « la Fédération des Commerçants et Artisans d'Avignon » pour l'exercice 2023 d'un montant de 60 000 euros (soixante mille euros).

ARTICLE 3 - ENGAGEMENT DE L'ASSOCIATION

La Fédération s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation des actions décrites à l'article 1.

ARTICLE 4 - LES OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

La Fédération s'engage :

- A souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité et pour que la responsabilité ne puisse être recherchée, elle devra être en mesure de justifier de la souscription de ces polices et du paiement effectif des primes correspondantes,
- A ventiler les différentes catégories de ressources et apporter toutes précisions nécessaires pour faciliter le suivi de l'emploi des subventions de la Ville,
- A faciliter le contrôle par les services de la Ville d'Avignon, de la réalisation des objectifs précités et l'accès aux documents administratifs et comptables,
- A faire apparaître sur tous ses documents informatifs ou promotionnels le soutien apporté par la Ville d'Avignon.

ARTICLE 5 - MODALITE DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Cette subvention sera versée de la façon suivante :

- 50 % du montant de cette subvention ; soit 30 000 € après signature de la présente convention.
- Le solde, en une seule fois, soit 30 000 € maximum, après production des documents ci-après
 - Un compte-rendu technique de réalisation des actions,
 - Un bilan financier comprenant :
 - a) un tableau récapitulatif des dépenses effectuées
 - b) la copie des justificatifs de ces dépenses.

ARTICLE 6 - CONTROLE ET SUIVI DES RESULTATS ATTENDUS PAR L'ASSOCIATION JUSTIFIANT L'AIDE DE LA VILLE D'AVIGNON

Au terme de l'année, la fédération a produit : un bilan d'activités, le bilan financier et le compte de résultat de la structure. Elle devra produire sur simple demande, tout document justificatif des coûts réels encourus et effectivement payés ainsi que tout document nécessaire au suivi et à l'évaluation des actions menées.

Elle s'engage, en cas de contrôle opéré par toute autorité habilitée par la Ville d'Avignon à présenter toutes les pièces justificatives qu'elle devra conserver durant dix ans après le dernier paiement.

La Fédération est susceptible d'être contrôlée à tout moment par les instances de la Ville d'Avignon.

ARTICLE 7 - REVERSEMENT, RESILIATION ET LITIGES

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnités, en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'association.

En cas de non-respect des clauses de la présente convention et en particulier de la non-exécution totale ou partielle des projets de l'association, de l'utilisation des fonds non conforme à l'objet de la présente convention ou de refus par l'organisme de se soumettre aux contrôles, la Ville d'Avignon peut décider de mettre fin à l'aide et exiger le reversement partiel ou total des sommes versées.

ARTICLE 8 - DUREE

La présente convention prendra effet à compter de sa signature.

Sa durée est à minima d'un an et se prolonge en tout état de cause jusqu'au versement du solde de la subvention.

Elle ne sera exécutoire qu'après avoir reçu le visa de légalité de la Préfecture du Vaucluse et après notification à l'association.

ARTICLE 9 - LE TRIBUNAL COMPETENT EN CAS DE LITIGE

En cas de désaccord entre les parties, le Tribunal Administratif de Nîmes sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

Fait en trois exemplaires originaux
AVIGNON, le

La Fédération des Commerçants
et Artisans d'Avignon

Le Maire d'Avignon,

Richard HEMIN

Cécile HELLE



CONVENTION PORTANT ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT

Entre

La Ville d'AVIGNON, représentée par son Maire en exercice, Madame Cécile HELLE, dûment habilitée par délibération en date du 29 avril 2023.

Ci-après dénommée « **la Ville** »,

D'une part,

Et

L'association Ô Cœur d'Avignon, représentée par sa Présidente en exercice Madame Karine BATHIE, dont le siège est situé 5 rue des Fourbisseurs - 84000 AVIGNON
N° SIRET : 814 744 173 00018

Ci-après dénommée « **l'association** »

D'autre part,

*Vu l'article L 1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,
Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 portant application de cette loi,*

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 - DESCRIPTION DES ACTIONS MENEES PAR L'ASSOCIATION

La Ville a fait du soutien au commerce de proximité et à l'artisanat l'une de ses priorités fortes. Celle-ci s'est traduite par l'adoption lors du conseil municipal du 26 avril 2017 d'un plan d'action stratégique pour le commerce et l'artisanat.

La mise en œuvre de ce plan d'action passe notamment par un partenariat étroit avec les commerçants et artisans et leurs instances représentatives.

En 2023, la Ville souhaite poursuivre son soutien aux associations de commerçants pour leur permettre le renforcement des animations, l'organisation de nouvelles manifestations et de manière générale la conduite d'actions de promotion et de communication valorisant l'offre commerciale de la ville.

En 2023, l'association O Cœur d'Avignon organisera l'animation Avignon Vintage à la rentrée de septembre.

ARTICLE 2 - OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution de la participation de la Ville d'Avignon au financement de l'association « O Cœur d'Avignon » pour l'exercice 2022 d'un montant de 4 500 euros (quatre mille cinq cents euros).

ARTICLE 3 - ENGAGEMENT DE L'ASSOCIATION :

L'association s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation des actions décrites à l'article 1.

ARTICLE 4 - LES OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage :

- A souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité et pour que la responsabilité ne puisse être recherchée, elle devra être en mesure de justifier de la souscription de ces polices et du paiement effectif des primes correspondantes,
- A ventiler les différentes catégories de ressources et apporter toutes précisions nécessaires pour faciliter le suivi de l'emploi des subventions de la Ville,
- A faciliter le contrôle par les services de la Ville d'Avignon, de la réalisation des objectifs précités et l'accès aux documents administratifs et comptables,
- A faire apparaître sur tous ses documents informatifs ou promotionnels le soutien apporté par la Ville d'Avignon.

ARTICLE 5 - MODALITE DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Cette subvention sera versée de la façon suivante :

- 50 % du montant de cette subvention ; soit 2 250 € après signature de la présente convention.
- Le solde, en une seule fois, soit 2 250 € maximum, après production des documents ci-après
 - Un compte-rendu technique de réalisation des actions,
 - Un bilan financier comprenant :
 - a) un tableau récapitulatif des dépenses effectuées
 - b) la copie des justificatifs de ces dépenses.

ARTICLE 6 - CONTROLE ET SUIVI DES RESULTATS ATTENDUS PAR L'ASSOCIATION JUSTIFIANT L'AIDE DE LA VILLE D'AVIGNON

Au terme de l'année, l'association a produit : un bilan d'activités, le bilan financier et le compte de résultat de la structure. Elle devra produire sur simple demande, tout document justificatif des coûts réels encourus et effectivement payés ainsi que tout document nécessaire au suivi et à l'évaluation des actions menées.

Elle s'engage, en cas de contrôle opéré par toute autorité habilitée par la Ville d'Avignon à présenter toutes les pièces justificatives qu'elle devra conserver durant dix ans après le dernier paiement. L'association est susceptible d'être contrôlée à tout moment par les instances de la Ville d'Avignon.

ARTICLE 7 - REVERSEMENT, RESILIATION ET LITIGES

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnités, en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'association.

En cas de non-respect des clauses de la présente convention et en particulier de la non-exécution totale ou partielle des projets de l'association, de l'utilisation des fonds non conforme à l'objet de la présente convention ou de refus par l'organisme de se soumettre re aux contrôles, la Ville d'Avignon peut décider de mettre fin à l'aide et exiger le reversement partiel ou total des sommes versées.

ARTICLE 8 - DUREE

La présente convention prendra effet à compter de sa signature. Sa durée est d'un an. Elle ne sera exécutoire qu'après avoir reçu le visa de légalité de la Préfecture du Vaucluse et après notification à l'association.

ARTICLE 9 - LE TRIBUNAL COMPETENT EN CAS DE LITIGE

En cas de désaccord entre les parties, le Tribunal Administratif de Nîmes sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

Fait en trois exemplaires originaux
AVIGNON, le

L'association Ô Cœur d'Avignon,

Le Maire d'Avignon,

Karine BATHIE

Cécile HELLE



CONVENTION PORTANT ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT

Entre

La Ville d'AVIGNON, représentée par son Maire en exercice, Madame Cécile HELLE, dûment habilitée par délibération en date du 29 avril 2023.

Ci-après dénommée « **la Ville** »

D'une part,

Et

L'association Autour des Carmes, représentée par son Président en exercice Monsieur Jacques PAMPIRI, dont le siège est situé 25, Place des Carmes - 84000 AVIGNON.
N° SIRET : 814 238 325 00017

Ci-après dénommée « **l'association** ».

D'autre part,

*Vu l'article L 1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,
Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 portant application de cette loi,*

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 - DESCRIPTION DES ACTIONS MENEES PAR L'ASSOCIATION

La Ville a fait du soutien au commerce de proximité et à l'artisanat l'une de ses priorités fortes. Celle-ci s'est traduite par l'adoption lors du conseil municipal du 26 avril 2017 d'un plan d'action stratégique pour le commerce et l'artisanat.

La mise en œuvre de ce plan d'action passe notamment par un partenariat étroit avec les commerçants et artisans et leurs instances représentatives.

En 2023, la Ville souhaite poursuivre son soutien aux associations de commerçants pour leur permettre le renforcement des animations, l'organisation de nouvelles manifestations et de manière générale la conduite d'actions de promotion et de communication valorisant l'offre commerciale de la ville.

L'association Autour des Carmes a pour vocation de fédérer les commerçants du quartier de la Place des Carmes et de proposer des animations. En 2023, ces animations concernent l'organisation d'évènements festifs (Guinguette des Carmes, animations musicales, vide-greniers et animations à Noël).

ARTICLE 2 - OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution de la participation de la Ville d'Avignon au financement de « L'association des Autour des Carmes » pour l'exercice 2023 d'un montant de 5 000 euros (cinq mille euros).

ARTICLE 3 - ENGAGEMENT DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation des actions décrites à l'article 1.

ARTICLE 4 - LES OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage :

- A souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité et pour que la responsabilité ne puisse être recherchée, elle devra être en mesure de justifier de la souscription de ces polices et du paiement effectif des primes correspondantes,
- A ventiler les différentes catégories de ressources et apporter toutes précisions nécessaires pour faciliter le suivi de l'emploi des subventions de la Ville,
- A faciliter le contrôle par les services de la Ville d'Avignon, de la réalisation des objectifs précités et l'accès aux documents administratifs et comptables,
- A faire apparaître sur tous ses documents informatifs ou promotionnels le soutien apporté par la Ville d'Avignon.

ARTICLE 5 - MODALITE DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Cette subvention sera versée de la façon suivante :

- 50 % du montant de cette subvention ; soit 2 500 € après signature de la présente convention.
- Le solde, en une seule fois, soit 2 500 € maximum, après production des documents ci-après
 - Un compte-rendu technique de réalisation des actions,
 - Un bilan financier comprenant :
 - a) un tableau récapitulatif des dépenses effectuées
 - b) la copie des justificatifs de ces dépenses.

ARTICLE 6 - CONTROLE ET SUIVI DES RESULTATS ATTENDUS PAR L'ASSOCIATION JUSTIFIANT L'AIDE DE LA VILLE D'AVIGNON

Au terme de l'année, l'association a produit : un bilan d'activités, le bilan financier et le compte de résultat de la structure. Elle devra produire sur simple demande, tout document justificatif des coûts réels encourus et effectivement payés ainsi que tout document nécessaire au suivi et à l'évaluation des actions menées.

Elle s'engage, en cas de contrôle opéré par toute autorité habilitée par la Ville d'Avignon à présenter toutes les pièces justificatives qu'elle devra conserver durant dix ans après le dernier paiement.

L'association est susceptible d'être contrôlée à tout moment par les instances de la Ville d'Avignon.

ARTICLE 7 - REVERSEMENT, RESILIATION ET LITIGES

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnités, en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'association.

En cas de non-respect des clauses de la présente convention et en particulier de la non-exécution totale ou partielle des projets de l'association, de l'utilisation des fonds non conforme à

l'objet de la présente convention ou de refus par l'organisme de se soumettre aux contrôles, la Ville d'Avignon peut décider de mettre fin à l'aide et exiger le reversement partiel ou total des sommes versées.

ARTICLE 8 - DUREE

La présente convention prendra effet à compter de sa signature.

Sa durée est à minima d'un an et se prolonge en tout état de cause jusqu'au versement du solde de la subvention.

Elle ne sera exécutoire qu'après avoir reçu le visa de légalité de la Préfecture du Vaucluse et après notification à l'association.

ARTICLE 9 - LE TRIBUNAL COMPETENT EN CAS DE LITIGE

En cas de désaccord entre les parties, le Tribunal Administratif de Nîmes sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

Fait en trois exemplaires originaux
AVIGNON, le

L'association Autour des Carmes,

Le Maire d'Avignon,

Jacques PAMPIRI

Cécile HELLE



CONVENTION PORTANT ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT

Entre

La Ville d'AVIGNON, représentée par son Maire en exercice, Madame Cécile HELLE, dûment habilitée par délibération en date du 29 avril 2023.

Ci-après dénommée « **la Ville** »

D'une part,

Et

L'association Les Fabricateurs, représentée par sa Présidente en exercice Madame Véronique DOMINICI, dont le siège est situé 43 rue des Teinturiers - 84000 AVIGNON.
N° SIRET : 811 945 179 00018

Ci-après dénommée « **l'association** ».

D'autre part,

*Vu l'article L 1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,
Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 portant application de cette loi,*

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 - DESCRIPTION DES ACTIONS MENEES PAR L'ASSOCIATION

La Ville a fait du soutien au commerce de proximité et à l'artisanat l'une de ses priorités fortes. Celle-ci s'est traduite par l'adoption lors du conseil municipal du 26 avril 2017 d'un plan d'action stratégique pour le commerce et l'artisanat.

La mise en œuvre de ce plan d'action passe notamment par un partenariat étroit avec les commerçants et artisans et leurs instances représentatives.

En 2023, la Ville souhaite poursuivre son soutien aux associations de commerçants pour leur permettre le renforcement des animations, l'organisation de nouvelles manifestations et de manière générale la conduite d'actions de promotion et de communication valorisant l'offre commerciale de la ville.

En 2023, l'association a sollicité une subvention auprès de la ville sur deux aspects :

1. La promotion et communication
2. Des temps forts de mise en valeurs des créations pendant la période de Noël.

L'association réalisera des opérations de communication / promotion sous forme de flyers et oriflammes sur les devantures pour faciliter la visibilité des boutiques partenaires.

ARTICLE 2 - OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution de la participation de la Ville d'Avignon au financement de l'association « Les Fabricateurs » pour l'exercice 2023 d'un montant de 13 000 euros (treize mille euros).

ARTICLE 3 - ENGAGEMENT DE L'ASSOCIATION :

L'association s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation des actions décrites à l'article 1.

ARTICLE 4 - LES OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage :

- A souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité et pour que la responsabilité ne puisse être recherchée, elle devra être en mesure de justifier de la souscription de ces polices et du paiement effectif des primes correspondantes,
- A ventiler les différentes catégories de ressources et apporter toutes précisions nécessaires pour faciliter le suivi de l'emploi des subventions de la Ville,
- A faciliter le contrôle par les services de la Ville d'Avignon, de la réalisation des objectifs précités et l'accès aux documents administratifs et comptables,
- A faire apparaître sur tous ses documents informatifs ou promotionnels le soutien apporté par la Ville d'Avignon.

ARTICLE 5 - MODALITE DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Cette subvention sera versée de la façon suivante :

- 50 % du montant de cette subvention ; soit 6 500 € après signature de la présente convention.
- Le solde, en une seule fois, soit 6 500 € maximum, après production des documents ci-après
 - Un compte-rendu technique de réalisation des actions,
 - Un bilan financier comprenant :
 - a) un tableau récapitulatif des dépenses effectuées
 - b) la copie des justificatifs de ces dépenses.

ARTICLE 6 - CONTROLE ET SUIVI DES RESULTATS ATTENDUS PAR L'ASSOCIATION JUSTIFIANT L'AIDE DE LA VILLE D'AVIGNON

Au terme de l'année, l'association a produit : un bilan d'activités, le bilan financier et le compte de résultat de la structure. Elle devra produire sur simple demande, tout document justificatif des coûts réels encourus et effectivement payés ainsi que tout document nécessaire au suivi et à l'évaluation des actions menées.

Elle s'engage, en cas de contrôle opéré par toute autorité habilitée par la Ville d'Avignon à présenter toutes les pièces justificatives qu'elle devra conserver durant dix ans après le dernier paiement. L'association est susceptible d'être contrôlée à tout moment par les instances de la Ville d'Avignon.

ARTICLE 7 - REVERSEMENT, RESILIATION ET LITIGES

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnités, en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'association.

En cas de non-respect des clauses de la présente convention et en particulier de la non-exécution totale ou partielle des projets de l'association, de l'utilisation des fonds non conforme à l'objet de la présente convention ou de refus par l'organisme de se soumettre re aux contrôles, la Ville d'Avignon peut décider de mettre fin à l'aide et exiger le reversement partiel ou total des sommes versées.

ARTICLE 8 - DUREE

La présente convention prendra effet à compter de sa signature. Sa durée est d'un an. Elle ne sera exécutoire qu'après avoir reçu le visa de légalité de la Préfecture du Vaucluse et après notification à l'association.

ARTICLE 9 - LE TRIBUNAL COMPETENT EN CAS DE LITIGE

En cas de désaccord entre les parties, le Tribunal Administratif de Nîmes sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

Fait en trois exemplaires originaux
AVIGNON, le

L'association Les Fabricateurs,

Le Maire d'Avignon,

Véronique DOMINICI

Cécile HELLE



CONVENTION PORTANT ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT

Entre

La Ville d'AVIGNON, représentée par son Maire en exercice, Madame Cécile HELLE, dûment habilitée par délibération en date du 29 avril 2023.

Ci-après dénommée « **la Ville** »

D'une part,

Et

L'association des Commerçants des Halles, représentée par sa Présidente en exercice Madame Nathalie ROUCAUTE, dont le siège est situé aux Halles Centrales, Place Pie - 84000 AVIGNON.
N° SIRET : 822 868 865 00012

Ci-après dénommée « **l'association** ».

D'autre part,

Vu l'article L 1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 portant application de cette loi

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 - DESCRIPTION DES ACTIONS MENEES PAR L'ASSOCIATION

La Ville a fait du soutien au commerce de proximité et à l'artisanat l'une de ses priorités fortes. Celle-ci s'est traduite par l'adoption lors du conseil municipal du 26 avril 2017 d'un plan d'action stratégique pour le commerce et l'artisanat.

La mise en œuvre de ce plan d'action passe notamment par un partenariat étroit avec les commerçants et artisans et leurs instances représentatives.

En 2023, la Ville souhaite poursuivre son soutien aux associations de commerçants pour leur permettre le renforcement des animations, l'organisation de nouvelles manifestations et de manière générale la conduite d'actions de promotion et de communication valorisant l'offre commerciale de la ville.

L'association des commerçants des Halles a pour vocation de fédérer les commerçants des Halles d'Avignon et de proposer des animations propres à dynamiser les commerces des Halles. En 2023 les commerçants des Halles proposeront des jeux (tickets à gratter, roue aux cadeaux, bons d'achats ...), des animations à chaque occasion (pâques, mardi-gras, halloween ... avec le point d'orgue du mois de décembre et des fêtes de fin d'année) et créeront des événements autour des produits de saison et en essayant de rendre ces rendez-vous incontournables en partenariat avec les acteurs locaux capables mettre en valeur les différents métiers qui s'y rapportent.

ARTICLE 2 - OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution de la participation de la Ville d'Avignon au financement de l'association des commerçants des Halles pour l'exercice 2023 d'un montant de 20 000 euros (vingt mille euros).

ARTICLE 3 - ENGAGEMENT DE L'ASSOCIATION :

L'association s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation des actions décrites à l'article 1.

ARTICLE 4 - LES OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage :

- A souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité et pour que la responsabilité ne puisse être recherchée, elle devra être en mesure de justifier de la souscription de ces polices et du paiement effectif des primes correspondantes,
- A ventiler les différentes catégories de ressources et apporter toutes précisions nécessaires pour faciliter le suivi de l'emploi des subventions de la Ville,
- A faciliter le contrôle par les services de la Ville d'Avignon, de la réalisation des objectifs précités et l'accès aux documents administratifs et comptables,
- A faire apparaître sur tous ses documents informatifs ou promotionnels le soutien apporté par la Ville d'Avignon.

ARTICLE 5 - MODALITE DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Cette subvention sera versée de la façon suivante :

- 50 % du montant de cette subvention ; soit 10 000 € après signature de la présente convention.
- Le solde, en une seule fois, soit 10 000 € maximum, après production des documents ci-après
 - Un compte-rendu technique de réalisation des actions,
 - Un bilan financier comprenant :
 - a) un tableau récapitulatif des dépenses effectuées
 - b) la copie des justificatifs de ces dépenses.

ARTICLE 6 - CONTROLE ET SUIVI DES RESULTATS ATTENDUS PAR L'ASSOCIATION JUSTIFIANT L'AIDE DE LA VILLE D'AVIGNON

Au terme de l'année, l'association a produit : un bilan d'activités, le bilan financier et le compte de résultat de la structure. Elle devra produire sur simple demande, tout document justificatif des coûts réels encourus et effectivement payés ainsi que tout document nécessaire au suivi et à l'évaluation des actions menées.

Elle s'engage, en cas de contrôle opéré par toute autorité habilitée par la Ville d'Avignon à présenter toutes les pièces justificatives qu'elle devra conserver durant dix ans après le dernier paiement. L'association est susceptible d'être contrôlée à tout moment par les instances de la Ville d'Avignon.

ARTICLE 7 - REVERSEMENT, RESILIATION ET LITIGES

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnités, en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'association.

En cas de non-respect des clauses de la présente convention et en particulier de la non-exécution totale ou partielle des projets de l'association, de l'utilisation des fonds non conforme à l'objet de la présente convention ou de refus par l'organisme de se soumettre re aux contrôles, la Ville d'Avignon peut décider de mettre fin à l'aide et exiger le reversement partiel ou total des sommes versées.

ARTICLE 8 - DUREE

La présente convention prendra effet à compter de sa signature. Sa durée est d'un an.

Elle ne sera exécutoire qu'après avoir reçu le visa de légalité de la Préfecture du Vaucluse et après notification à l'association.

ARTICLE 9 - LE TRIBUNAL COMPETENT EN CAS DE LITIGE

En cas de désaccord entre les parties, le Tribunal Administratif de Nîmes sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

Fait en trois exemplaires originaux
AVIGNON, le

L'association des
Commerçants des Halles,

Le Maire d'Avignon,

Nathalie ROUCAUTE

Cécile HELLE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE VAUCLUSE

Mairie d'AVIGNON

DIRECTION DES AFFAIRES
JURIDIQUES ET DES ASSEMBLEES

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance publique du : 29 AVRIL 2023

ETAIENT PRESENT(E)S :

Mme Cécile HELLE, M. Claude NAHOUM, Mme Catherine GAY, M. Paul-Roger GONTARD, M. Fabrice MARTINEZ TOCABENS, M. David FOURNIER, Mme Laurence LEFEVRE, M. Claude TUMMINO, M. Frédérique CORCORAL, Mme Isabelle LABROT, M. Julien DE BENITO, Mme Amy MAZARI ALLEL, M. Jean-Marc BLUY, Mme Nathalie GAILLARDET, M. Eric DESHAYES, Mme Isabelle PORTEFAIX, M. Kader BELHADJ, Mme Martine CLAVEL, M. Marc SIMELIERE, Mme Anne-Catherine LEPAGE, Mme Anne GAGNIARD, M. Joël PEYRE, M. Loïc QUENNESSON, Mme Marie-Anne BERTRAND, M. Arnaud PETITBOULANGER, Mme Sylvie MAZZITELLI, M. Bernard HOKMAYAN, Mme Françoise LICHIERE, M. Christian ROCCI, M. Bernard AUTHEMAN, M. Thierry VALLEJOS, Mme Annick WALDER, Mme Anne-Sophie RIGAULT, Mme Ghislaine PERSIA, M. Paul RUAT, Mme Murielle MAGDELEINE, M. Jean-Pierre CERVANTES, M. Mouloud REZOUALI, M. Michel BISSIERE, Mme Florence ROCHELEMAGNE

ETAIENT REPRESENTE(E)S :

Mme Laure MINNSEN par M. Paul-Roger GONTARD
Mme Zinèbe HADDAOUI par M. Arnaud PETITBOULANGER
M. Sébastien GIORGIS par M. Bernard HOKMAYAN
Mme Joanne TEXTORIS par M. Marc SIMELIERE
M. Cyril BEYNET par M. Claude TUMMINO
Mme Laurence ABEL RODET par Mme Nathalie GAILLARDET
Mme Kamila BOUHASSANE par M. David FOURNIER
M. Stéphane PRZYBYSZEWSKI par Mme Murielle MAGDELEINE
Mme Martine BAREL par Mme Ghislaine PERSIA
M. Arnaud RENOARD par M. Paul RUAT
Mme Carole MONTAGNAC par Mme Anne-Sophie RIGAULT

ETAIENT EXCUSE(E)S :

Mme Annie ROSENBLATT
Mme Christine LAGRANGE

MOUVEMENTS :

AR préfecture : 084-218400075-20230429-lmc1X010000f861-DE

Date de télétransmission : 12-05-2023

Date de réception en préfecture : 12 MAI 2023

M. MARTINEZ-TOCABENS représenté par Mme LEFEVRE de l'ouverture de la séance jusqu'à 10h30,

M. PEYRE représenté par Mme le Maire dès son départ de la séance,

Mme WALDER représentée par M. NAHOUM à partir de 13h30.

AVIGNON

Ville d'exception

CONSEIL MUNICIPAL DU 29 AVRIL 2023

27

DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE : Appel à projets Economie Sociale et Solidaire (ESS) 2023 - Attribution des subventions aux associations.

M. QUENNESSON

Mes chères Collègues, mes chers Collègues,

Comme tous les ans depuis 2019, la Ville d'Avignon a lancé un appel à projet pour l'octroi des subventions aux associations dans le domaine de l'Economie Sociale et Solidaire (ESS).

La Ville d'Avignon entend ainsi affirmer son rôle de contributeur au développement de l'ESS sur son territoire en accompagnant les acteurs qui œuvrent dans ce domaine et portent notamment des actions liées à :

- La promotion de l'Economie Sociale et Solidaire,
- L'accompagnement et le développement de nouveaux modes de consommation,
- L'émergence et le développement de Tiers lieux associatif sur le territoire,
- La promotion et le développement d'une alimentation durable.

Ce dispositif bénéficie d'une enveloppe financière fixée chaque année dans le cadre du budget de la Ville.

L'appel à projet a été publié le 20 janvier 2023 et les associations avaient jusqu'au 20 février 2023 pour déposer un dossier.

En réponse à cet appel à projets, 17 dossiers ont été déposés et instruits par les services. Après examen, 13 dossiers ont été retenus pour un montant total de 47 500 euros.

Le tableau récapitulatif des dossiers soutenus figure en annexe de la présente délibération.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2121-29,

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu la délibération n°7 du Conseil Municipal du 17 décembre 2014 relative à la mise en place de critères d'aides à la décision pour l'octroi des subventions aux associations,
Vu la délibération n°5 du Conseil Municipal du 27 novembre 2014 ayant adopté la charte de la vie associative,

Considérant l'avis favorable de la ou des :
Commission Ville attractive et dynamique

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **ACCORDE** à 13 associations l'attribution de subventions pour un total de 47 500 euros réparti conformément au tableau joint en annexe de la présente délibération,
- **IMPUTE** la dépense au chapitre 65, compte 65748,
- **AUTORISE** Madame le Maire ou l'Elu(e) Délégué(e) à signer tout document à intervenir.

ADOPTE

Ont voté contre : Mme Carole MONTAGNAC, M. Stéphane PRZYBYSZEWSKI, M. Arnaud RENOARD, Mme Anne-Sophie RIGAULT, M. Paul RUAT, Mme Murielle MAGDELEINE

Le Maire
Mme Cécile HELLE



Le Secrétaire de Séance
M. Frédérique CORCORAL

PARVENU A LA PREFECTURE LE 12 MAI 2023
ACTE PUBLIE LE 17 MAI 2023

Appel à projets ESS 2023 - Tableau d'analyse des demandes de subventions

Associations	Avis	Montant proposé	Objets des projets
Terres de Liens	Favorable	5 000	Mise en valeur de 3 projets agricoles périurbains
Fablab Avignon	Favorable	1 500	Réparation et revalorisation des ressources pour les étudiants
Gem la Coop'	Favorable	3 000	Consolidation de l'épicerie coopérative
Les Petites choses	Favorable	3 800	Actions de promotion de l'économie circulaire créative Avignon
Ecolab	Favorable	2 300	Coordination des Rencontres Réseau Transition ESS
Ikigai Prod	Favorable	2 500	Ateliers d'été artistiques et citoyens
Aprova 84	Favorable	3 000	Accompagnement des acteurs de l'ESS
Les jeunes pousses	Favorable	5 000	Réseau de jardins partagés et agriculture urbaine, et 48h de l'agriculture urbaine
RTSA	Favorable	2 500	Auto-école sociale et solidaire
Insercall	Favorable	4 900	journée citoyenne et innovante de sensibilisation à l'environnement et à la culture
Semailles	Favorable	4 500	Evenementiel pour animer et fédérer le nouveau "tiers lieux nourricier"
Latitudes	Favorable	3 000	Accompagnement de groupes d'actions bénévoles
Seve 84	Favorable	6 500	Structuration de filières alimentaires résilientes sur le territoire
Total des propositions 2023		47 500	

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE VAUCLUSE

Mairie d'AVIGNON

**DIRECTION DES AFFAIRES
JURIDIQUES ET DES ASSEMBLEES**

**EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance publique du : 29 AVRIL 2023

ETAIENT PRESENT(E)S :

Mme Cécile HELLE, M. Claude NAHOUM, Mme Catherine GAY, M. Paul-Roger GONTARD, M. Fabrice MARTINEZ TOCABENS, M. David FOURNIER, Mme Laurence LEFEVRE, M. Claude TUMMINO, M. Frédérique CORCORAL, Mme Isabelle LABROT, M. Julien DE BENITO, Mme Amy MAZARI ALLEL, M. Jean-Marc BLUY, Mme Nathalie GAILLARDET, M. Eric DESHAYES, Mme Isabelle PORTEFAIX, M. Kader BELHADJ, Mme Martine CLAVEL, M. Marc SIMELIERE, Mme Anne-Catherine LEPAGE, Mme Anne GAGNIARD, M. Joël PEYRE, M. Loïc QUENNESSON, Mme Marie-Anne BERTRAND, M. Arnaud PETITBOULANGER, Mme Sylvie MAZZITELLI, M. Bernard HOKMAYAN, Mme Françoise LICHIERE, M. Christian ROCCI, M. Bernard AUTHEMAN, M. Thierry VALLEJOS, Mme Annick WALDER, Mme Anne-Sophie RIGAULT, Mme Ghislaine PERSIA, M. Paul RUAT, Mme Murielle MAGDELEINE, M. Jean-Pierre CERVANTES, M. Mouloud REZOUALI, M. Michel BISSIERE, Mme Florence ROCHELEMAGNE

ETAIENT REPRESENTE(E)S :

Mme Laure MINSEN par M. Paul-Roger GONTARD
Mme Zinèbe HADDAOUI par M. Arnaud PETITBOULANGER
M. Sébastien GIORGIS par M. Bernard HOKMAYAN
Mme Joanne TEXTORIS par M. Marc SIMELIERE
M. Cyril BEYNET par M. Claude TUMMINO
Mme Laurence ABEL RODET par Mme Nathalie GAILLARDET
Mme Kamila BOUHASSANE par M. David FOURNIER
M. Stéphane PRZYBYSZEWSKI par Mme Murielle MAGDELEINE
Mme Martine BAREL par Mme Ghislaine PERSIA
M. Arnaud RENOARD par M. Paul RUAT
Mme Carole MONTAGNAC par Mme Anne-Sophie RIGAULT

ETAIENT EXCUSE(E)S :

Mme Annie ROSENBLATT
Mme Christine LAGRANGE

MOUVEMENTS :

AR préfecture : 084-218400075-20230429-lmc1X010000f860-DE

Date de télétransmission : 12-05-2023

Date de réception en préfecture : 12 MAI 2023

M. MARTINEZ-TOCABENS représenté par Mme LEFEVRE de l'ouverture de la séance jusqu'à 10h30,

M. PEYRE représenté par Mme le Maire dès son départ de la séance,

Mme WALDER représentée par M. NAHOUM à partir de 13h30.

AVIGNON

Ville d'exception

CONSEIL MUNICIPAL DU 29 AVRIL 2023

28

DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE : Approbation de l'avenant n°3 à la convention avec l'association Semailles.

M. ROCCI

Mes chères Collègues, mes chers Collègues,

L'association SEMAILLES développe sur le territoire communal de multiples actions dans le domaine de l'insertion par l'activité économique centrée sur des activités agricoles notamment en lien avec l'agriculture biologique et de l'éducation à l'environnement.

La Ville d'Avignon souhaite soutenir ces actions d'intérêt général de l'association en lui accordant une subvention de 8 000 € au titre de l'année 2023.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2121-29,

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée relative au contrat d'association,

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et son décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001,

Vu la convention avec l'association SEMAILLES,

Considérant l'avis favorable de la ou des :

Commission Ville attractive et dynamique

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** l'avenant n°3 à la convention avec l'association SEMAILLES,

- **ACCORDE** une subvention d'un montant de 8.000 € pour l'année 2023 à l'association SEMAILLES,

- **IMPUTE** la dépense chapitre 65, compte 6574,

- **AUTORISE** Madame Le Maire ou l'Elu(e) Délégué(e) à signer toute pièce à intervenir.

ADOPTE

Le Maire
Mme Cécile HELLE



Le Secrétaire de Séance
M. Frédérique CORCORAL

PARVENU A LA PREFECTURE LE 12 MAI 2023
ACTE PUBLIE LE 17 MAI 2023

Avenant n°3 à la convention du 30 avril 2022 conclue entre la Ville d'Avignon et l'association Semailles

En application des alinéas 3, 4 et 5 de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et son décret d'application n° 2001-495 du 6 juin 2001,

Entre la Ville d'Avignon, représentée par Madame Cécile HELLE, Maire, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal du 29 avril 2023,

Et l'association Semailles, représentée par son Président, Monsieur Philippe PICHOT DAMON, dûment habilité à cet effet en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par les statuts de l'association,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET :

La Ville d'Avignon a décidé de soutenir l'action globale de l'association au titre des « Ateliers et Chantiers d'Insertion » (ACI) définie ci-dessous :

- L'action « Atelier et Chantier d'Insertion » permet à des personnes en difficultés de trouver ou retrouver un cadre de travail, un statut, un salaire tout en bénéficiant de formations complémentaires et d'un accompagnement social et professionnel au travers d'un parcours individualisé. Le passage sur le chantier d'insertion reste normalement qu'une première étape dans le parcours de la personne accueillie. L'objectif général étant la mise en situation de travail pour le repérage, le développement et la formalisation des compétences, ainsi que la mise en relation entreprise et l'accès à l'emploi.

ARTICLE 2 – MONTANT DE LA SUBVENTION :

8 000 € pour l'action «Atelier et Chantier d'Insertion ».

ARTICLE 3 – VERSEMENT DE LA SUBVENTION :

La subvention de **8 000 €** pourra être versée en totalité en 2023.

Le bilan financier et le rapport d'activité de l'action financée en 2023 devront être communiqués avant le 30 juin 2023 à la Ville d'Avignon (Département Attractivité Du Territoire)

Fait à Avignon en deux exemplaires, le

Pour l'Association,
Le Président
Philippe PICHOT DAMON

Pour la Ville d'Avignon,
Le Maire
Cécile HELLE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE VAUCLUSE

Mairie d'AVIGNON

DIRECTION DES AFFAIRES
JURIDIQUES ET DES ASSEMBLEES

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance publique du : 29 AVRIL 2023

ETAIENT PRESENT(E)S :

Mme Cécile HELLE, M. Claude NAHOUM, Mme Catherine GAY, M. Paul-Roger GONTARD, M. Fabrice MARTINEZ TOCABENS, M. David FOURNIER, Mme Laurence LEFEVRE, M. Claude TUMMINO, M. Frédérique CORCORAL, Mme Isabelle LABROT, M. Julien DE BENITO, Mme Amy MAZARI ALLEL, M. Jean-Marc BLUY, Mme Nathalie GAILLARDET, M. Eric DESHAYES, Mme Isabelle PORTEFAIX, M. Kader BELHADJ, Mme Martine CLAVEL, M. Marc SIMELIERE, Mme Anne-Catherine LEPAGE, Mme Anne GAGNIARD, M. Joël PEYRE, M. Loïc QUENNESSON, Mme Marie-Anne BERTRAND, M. Arnaud PETITBOULANGER, Mme Sylvie MAZZITELLI, M. Bernard HOKMAYAN, Mme Françoise LICHIERE, M. Christian ROCCI, M. Bernard AUTHEMAN, M. Thierry VALLEJOS, Mme Annick WALDER, Mme Anne-Sophie RIGAULT, Mme Ghislaine PERSIA, M. Paul RUAT, Mme Murielle MAGDELEINE, M. Jean-Pierre CERVANTES, M. Mouloud REZOUALI, M. Michel BISSIERE, Mme Florence ROCHELEMAGNE

ETAIENT REPRESENTE(E)S :

Mme Laure MINSSEN par M. Paul-Roger GONTARD
Mme Zinèbe HADDAOUI par M. Arnaud PETITBOULANGER
M. Sébastien GIORGIS par M. Bernard HOKMAYAN
Mme Joanne TEXTORIS par M. Marc SIMELIERE
M. Cyril BEYNET par M. Claude TUMMINO
Mme Laurence ABEL RODET par Mme Nathalie GAILLARDET
Mme Kamila BOUHASSANE par M. David FOURNIER
M. Stéphane PRZYBYSZEWSKI par Mme Murielle MAGDELEINE
Mme Martine BAREL par Mme Ghislaine PERSIA
M. Arnaud RENOARD par M. Paul RUAT
Mme Carole MONTAGNAC par Mme Anne-Sophie RIGAULT

ETAIENT EXCUSE(E)S :

Mme Annie ROSENBLATT
Mme Christine LAGRANGE

MOUVEMENTS :

AR préfecture : 084-218400075-20230429-lmc1X010000f264-DE

Date de télétransmission : 12-05-2023

Date de réception en préfecture : 12 MAI 2023

M. MARTINEZ-TOCABENS représenté par Mme LEFEVRE de l'ouverture de la séance jusqu'à 10h30,

M. PEYRE représenté par Mme le Maire dès son départ de la séance,

Mme WALDER représentée par M. NAHOUM à partir de 13h30.

AVIGNON

Ville d'exception

CONSEIL MUNICIPAL DU 29 AVRIL 2023

29

DEVOIR DE MEMOIRE : AVIGNON LA REPUBLICAINE - Anciens Combattants et devoir de mémoire : Projet de rénovation du monument aux morts de Montfavet - Demandes de subventions à la Région Sud Provence Alpes Côte d'Azur et à l'Office National des Anciens Combattants et Victimes de Guerre (ONACVG).

Mme GAILLARDET

Mes chères Collègues, mes chers Collègues,

Le monument aux morts de Montfavet, sculpté par Marius Sain, est édifié sur la place de l'Eglise. Il représente une femme "digne dans le malheur" tenant dans ses bras un mourant. On retrouve les noms des 62 soldats de Montfavet morts au front. Il a été inauguré le 1er août 1920.

Exposé aux intempéries et à la pollution automobile, le monument présente de nombreuses altérations sans gravité essentiellement d'ordre esthétique qui se sont opérées au fil du temps. Il est donc nécessaire de procéder à sa mise en valeur.

Les monuments aux morts constituent des ouvrages publics appartenant au patrimoine des communes et relevant comme tels de la responsabilité des municipalités qui, en tant que propriétaires, doivent en assurer l'entretien.

La Ville d'Avignon se mobilise pour le devoir de mémoire et, par cette rénovation, rend hommage aux Avignonnais et Montfavétains morts pour la France. Il apparaît donc nécessaire de procéder à la rénovation du monuments aux morts dont le devis établi s'élève à la somme de : 2 850 € Hors Taxes.

La Région Sud Provinces Alpes Côte d'Azur a mis en place un dispositif "Restauration des monuments aux morts" qui vise à aider les collectivités à conserver et restaurer les monuments de la guerre 1914-1918, afin de préserver ce patrimoine d'exception et de contribuer à perpétuer le souvenir des morts pour la France.

De plus, l'Office National des Anciens Combattants et Victimes de Guerre (ONACVG) pourrait subventionner ce projet à hauteur de 20%, sous réserve de la présentation d'un dossier.

Le plan de financement suivant est proposé :

Région Sud Provinces Alpes Côte-d'Azur	40%	1 140 €
ONAVG	20 %	570 €
Part communale	40 %	1 140 €

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2121-29,

Considérant l'avis favorable de la ou des :
Commission Ville citoyenne, participative et républicaine

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **SOLLICITE** des participations financières auprès de la Région Sud Provinces Alpes Côte-d'Azur pour un montant de 1 140 euros et auprès de l'Office National des Anciens Combattants et Victimes de Guerre (ONACVG) pour un montant de 570 euros,
- **AUTORISE** Madame le Maire ou l'élu(e) délégué(e) à signer toutes pièces à intervenir.

ADOpte



Le Maire
Mme Cécile HELLE

Le Secrétaire de Séance
M. Frédérique CORCORAL

PARVENU A LA PREFECTURE LE 12 MAI 2023
ACTE PUBLIE LE 17 MAI 2023

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE VAUCLUSE

Mairie d'AVIGNON

DIRECTION DES AFFAIRES
JURIDIQUES ET DES ASSEMBLEES

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance publique du : 29 AVRIL 2023

ETAIENT PRESENT(E)S :

Mme Cécile HELLE, M. Claude NAHOUM, Mme Catherine GAY, M. Paul-Roger GONTARD, M. Fabrice MARTINEZ TOCABENS, M. David FOURNIER, Mme Laurence LEFEVRE, M. Claude TUMMINO, M. Frédérique CORCORAL, Mme Isabelle LABROT, M. Julien DE BENITO, Mme Amy MAZARI ALLEL, M. Jean-Marc BLUY, Mme Nathalie GAILLARDET, M. Eric DESHAYES, Mme Isabelle PORTEFAIX, M. Kader BELHADJ, Mme Martine CLAVEL, M. Marc SIMELIERE, Mme Anne-Catherine LEPAGE, Mme Anne GAGNIARD, M. Joël PEYRE, M. Loïc QUENNESSON, Mme Marie-Anne BERTRAND, M. Arnaud PETITBOULANGER, Mme Sylvie MAZZITELLI, M. Bernard HOKMAYAN, Mme Françoise LICHIERE, M. Christian ROCCI, M. Bernard AUTHEMAN, M. Thierry VALLEJOS, Mme Annick WALDER, Mme Anne-Sophie RIGAULT, Mme Ghislaine PERSIA, M. Paul RUAT, Mme Murielle MAGDELEINE, M. Jean-Pierre CERVANTES, M. Mouloud REZOUALI, M. Michel BISSIERE, Mme Florence ROCHELEMAGNE

ETAIENT REPRESENTE(E)S :

Mme Laure MINNSEN par M. Paul-Roger GONTARD
Mme Zinèbe HADDAOUI par M. Arnaud PETITBOULANGER
M. Sébastien GIORGIS par M. Bernard HOKMAYAN
Mme Joanne TEXTORIS par M. Marc SIMELIERE
M. Cyril BEYNET par M. Claude TUMMINO
Mme Laurence ABEL RODET par Mme Nathalie GAILLARDET
Mme Kamila BOUHASSANE par M. David FOURNIER
M. Stéphane PRZYBYSZEWSKI par Mme Murielle MAGDELEINE
Mme Martine BAREL par Mme Ghislaine PERSIA
M. Arnaud RENOARD par M. Paul RUAT
Mme Carole MONTAGNAC par Mme Anne-Sophie RIGAULT

ETAIENT EXCUSE(E)S :

Mme Annie ROSENBLATT
Mme Christine LAGRANGE

MOUVEMENTS :

AR préfecture : 084-218400075-20230429-lmc1X010000f85e-DE

Date de télétransmission : 12-05-2023

Date de réception en préfecture : 12 MAI 2023

M. MARTINEZ-TOCABENS représenté par Mme LEFEVRE de l'ouverture de la séance jusqu'à 10h30,

M. PEYRE représenté par Mme le Maire dès son départ de la séance,

Mme WALDER représentée par M. NAHOUM à partir de 13h30.

AVIGNON

Ville d'exception

CONSEIL MUNICIPAL DU 29 AVRIL 2023

30

TERMITES : Attribution de subventions à des propriétaires d'immeubles termités.
Mme CLAVEL

Mes chères Collègues, mes chers Collègues,

La présence de termites est aujourd'hui relevée dans plus de la moitié des départements français. Ces insectes peuvent affecter la qualité d'usage des bâtiments jusqu'à mettre en péril leur solidité car ils dégradent les bois et matériaux dérivés.

Au niveau national, la lutte contre les termites est régie par les articles L 126-4 et L 126-6 du Code de la Construction et de l'Habitation, lesquels rendent obligatoire la recherche, la déclaration en mairie des foyers infestés par les termites sur les terrains bâtis et non bâtis, et les travaux préventifs ou d'éradication nécessaires.

L'ensemble du territoire de la commune d'Avignon est classé en zone contaminée par les termites ou susceptible de l'être à court terme, par l'arrêté préfectoral n°821 du 06 avril 2001.

Par conséquent, la Ville d'Avignon a pris le 26 avril 2006 un arrêté prescrivant des mesures pour lutter contre la prolifération des termites et classant l'ensemble du territoire de la commune en zone de lutte renforcée.

Pour favoriser cette politique de lutte, en raison des contraintes pécuniaires lourdes engendrées par les traitements, de leurs caractères obligatoires et dans le but d'encourager les déclarations d'infestation et d'enrayer ce fléau en multipliant les travaux d'éradication, la mise en place d'aides financières aux traitements anti-termites curatifs accordés aux propriétaires occupants a été adoptée par délibération au Conseil Municipal du 26 février 2004.

Par délibération en date du 28 septembre 2007, le Conseil Municipal a ensuite décidé d'étendre l'attribution des aides aux propriétaires bailleurs, qu'il s'agisse d'immeubles ou de terrains non bâtis et de revoir les plafonds préalablement établis.

Dés lors, ces aides toujours modulées en fonction du type de traitement pour favoriser le développement des techniques par appâts (sans danger pour l'environnement et pour les

occupants) sont plafonnées selon le barème suivant :

- Traitement par barrière chimique : aide financière limitée à 10% du montant total des travaux avec un montant maximum de 1 000 € d'aide financière.
- Traitement par appâts ou mixte : aide financière de 25% du montant total des travaux avec un montant maximum de 1 500 € d'aide financière.

Ces traitements correspondent à l'installation des dispositifs destinés à une action curative. Il en est exclu le service préventif de « maintenance » et éventuellement les autres prestations qui pourraient s'ajouter (traitement humidité, autres insectes xylophages, remplacement matériaux...).

Il est donc proposé d'en faire bénéficier :

- M. RIEUX Pierre, propriétaire d'une maison d'habitation sise 2 rue des 4 Vents 84140 MONTFAVET, pour un traitement par appâts effectué par la Société CTC, à hauteur de 1 039,50 €, soit 25% du montant total des travaux qui s'élèvent à 4 158 euros.
- Mme CHEVALY Joelle, propriétaire d'une maison d'habitation sise 33 rue des Anciens Pâturages 84140 MONTFAVET, pour un traitement chimique effectué par la société SOGEBI, à hauteur de 746 €, soit 10% du montant total des travaux qui s'élèvent à 7 460 euros.

Ces propriétaires remplissent les conditions d'obtention de cette aide financière.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2121-29,

Vu le code de la construction et notamment les articles L 126-4 et L 126-6,

Vu l'arrêté du 27 juin 2006 modifié du code de la construction et de l'habitation relatif à l'application des articles R 112-2 et R 112-4,

Vu la délibération n°25 du Conseil Municipal du 18 décembre 2021 relatif à la modification des conditions d'attribution des aides allouées pour les traitements anti-termite,

Vu la délibération n°36 du Conseil Municipal du 28 septembre 2007 modifiant les conditions d'attribution des aides financières pour les traitements anti-termite,

Vu la délibération n°32 du Conseil Municipal en date du 26 février 2004 relatif à la mise en place d'une aide financière aux propriétaires occupants d'immeubles termités,

Vu l'arrêté municipal du 26 avril 2006 inscrivant des mesures pour lutter contre la prolifération des termites et classant l'ensemble du territoire de la commune d'Avignon en zone de lutte renforcée,

Considérant l'avis favorable de la ou des :

Commission Développement territorial et urbain

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **CONFIRME** le dispositif des subventions allouées aux propriétaires d'habitations ou terrains terminés, en précisant les conditions d'attribution de ces aides,
- **ACCORDE** l'attribution d'une aide financière à M. RIEUX Pierre, propriétaire, pour un montant de 1 039,50 € et à Mme CHEVALY Joelle, propriétaire, pour un montant de 746 €,
- **IMPUTE** la dépense au chapitre 65, fonction 12, compte 6574,
- **AUTORISE** Madame le Maire ou l'Elu(e) Délégué(e) à signer toute pièce à intervenir.

ADOPTE



Le Maire
Mme Cécile HELLE

Le Secrétaire de Séance
M. Frédérique CORCORAL

PARVENU A LA PREFECTURE LE 12 MAI 2023
ACTE PUBLIE LE 17 MAI 2023

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE VAUCLUSE

Mairie d'AVIGNON

DIRECTION DES AFFAIRES
JURIDIQUES ET DES ASSEMBLEES

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance publique du : 29 AVRIL 2023

ETAIENT PRESENT(E)S :

Mme Cécile HELLE, M. Claude NAHOUM, Mme Catherine GAY, M. Paul-Roger GONTARD, M. Fabrice MARTINEZ TOCABENS, M. David FOURNIER, Mme Laurence LEFEVRE, M. Claude TUMMINO, M. Frédérique CORCORAL, Mme Isabelle LABROT, M. Julien DE BENITO, Mme Amy MAZARI ALLEL, M. Jean-Marc BLUY, Mme Nathalie GAILLARDET, M. Eric DESHAYES, Mme Isabelle PORTEFAIX, M. Kader BELHADJ, Mme Martine CLAVEL, M. Marc SIMELIERE, Mme Anne-Catherine LEPAGE, Mme Anne GAGNIARD, M. Joël PEYRE, M. Loïc QUENNESSON, Mme Marie-Anne BERTRAND, M. Arnaud PETITBOULANGER, Mme Sylvie MAZZITELLI, M. Bernard HOKMAYAN, Mme Françoise LICHIERE, M. Christian ROCCI, M. Bernard AUTHEMAN, M. Thierry VALLEJOS, Mme Annick WALDER, Mme Anne-Sophie RIGAULT, Mme Ghislaine PERSIA, M. Paul RUAT, Mme Murielle MAGDELEINE, M. Jean-Pierre CERVANTES, M. Mouloud REZOUALI, M. Michel BISSIERE, Mme Florence ROCHELEMAGNE

ETAIENT REPRESENTE(E)S :

Mme Laure MINNSEN par M. Paul-Roger GONTARD
Mme Zinèbe HADDAOUI par M. Arnaud PETITBOULANGER
M. Sébastien GIORGIS par M. Bernard HOKMAYAN
Mme Joanne TEXTORIS par M. Marc SIMELIERE
M. Cyril BEYNET par M. Claude TUMMINO
Mme Laurence ABEL RODET par Mme Nathalie GAILLARDET
Mme Kamila BOUHASSANE par M. David FOURNIER
M. Stéphane PRZYBYSZEWSKI par Mme Murielle MAGDELEINE
Mme Martine BAREL par Mme Ghislaine PERSIA
M. Arnaud RENOARD par M. Paul RUAT
Mme Carole MONTAGNAC par Mme Anne-Sophie RIGAULT

ETAIENT EXCUSE(E)S :

Mme Annie ROSENBLATT
Mme Christine LAGRANGE

MOUVEMENTS :

AR préfecture : 084-218400075-20230429-lmc1X010000f85f-DE

Date de télétransmission : 12-05-2023

Date de réception en préfecture : 12 MAI 2023

M. MARTINEZ-TOCABENS représenté par Mme LEFEVRE de l'ouverture de la séance jusqu'à 10h30,

M. PEYRE représenté par Mme le Maire dès son départ de la séance,

Mme WALDER représentée par M. NAHOUM à partir de 13h30.

AVIGNON

Ville d'exception

CONSEIL MUNICIPAL DU 29 AVRIL 2023

31

HABITAT : Aides aux propriétaires OPAH-RU (2020 / 2025).

M. BLUY

Mes chères Collègues, mes chers Collègues,

Par délibération n°37 du 27 novembre 2019, la Ville a décidé de s'engager sur la période 2020 / 2025 dans un nouveau dispositif opérationnel (OPAH-RU) à deux niveaux :

- En intra-muros, au travers de la mise en place d'une action renforcée sur l'habitat indigne, la vacance, l'adaptation des logements, le traitement des façades ainsi que la restructuration d'ilots dégradés.
- En extra-muros, la priorité est donnée aux économies d'énergies, au maintien à domicile et à l'accompagnement des grandes copropriétés en difficultés.

Cette délibération propose les dossiers à engager dans le cadre de ce nouveau programme.

Il est proposé d'accorder aux propriétaires Privés Occupants (PO) et aux Propriétaires privés Bailleurs (PB), en annexe désignés, une aide pour la réhabilitation de leur logement.

Cette délibération propose, aujourd'hui, de subventionner 12 propriétaires occupants pour un total de 58 404 €.

Pour les propriétaires occupants :

La Ville d'Avignon subventionne les travaux d'économie d'énergie à hauteur de 10% du montant des travaux HT. Cependant, le montant des travaux HT pris en compte dans le calcul de la subvention sera plafonné à 30 000 €. A ce calcul devra s'ajouter une prime d'aide à la rénovation thermique de 500 €.

En cas de travaux très lourds, la Ville d'Avignon subventionne à hauteur de 20% du montant des travaux HT. Cependant, le montant des travaux HT pris en compte pour le calcul de la subvention sera plafonné à 50 000 €. A ce calcul devra s'ajouter une prime d'aide à la rénovation thermique de 500 €.

Enfin, la Ville d'Avignon subventionne les travaux d'adaptation à hauteur de 15% du montant des travaux HT. Cependant, le montant des travaux HT pris en compte pour le calcul de la subvention sera plafonné à 20 000 €.

La Région subventionne à hauteur de 50% de la subvention Ville, elle attribue en sus des primes spécifiques.

Pour les propriétaires bailleurs :

La Ville d'Avignon subventionne 50 €/m² dans la limite de 80 m² / logement.

La Région subventionne à hauteur de 50% de la subvention Ville, elle attribue en sus des primes spécifiques.

La Ville d'Avignon réalise les avances des subventions et primes de la Région qu'elle se fait rembourser annuellement.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2121-29 et D1617-19,

Vu la délibération n°37 du Conseil Municipal du 27 novembre 2019 approuvant de s'engager dans un nouveau dispositif opérationnel (OPAH-RU) sur la période 2020-2025,

Considérant l'avis favorable de la ou des :

Commission Développement territorial et urbain

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** le versement des subventions aux propriétaires concernés selon le tableau annexé à la présente délibération,

- **IMPUTE** les dépenses sur le chapitre 204, compte 20422, Fonction 70, Programme ATSP03 et Opération 2121OP1047,

- **AUTORISE** Madame le Maire ou l'Elu(e) Délégué(e) à signer toutes les pièces à intervenir.

ADOPTE

Se sont abstenus : Mme Carole MONTAGNAC, M. Stéphane PRZYBYSZEWSKI, M. Arnaud RENOARD, Mme Anne-Sophie RIGault, M. Paul RUAT, Mme Murielle MAGDELEINE

Le Maire
Mme Cécile HELLE



Le Secrétaire de Séance
M. Frédérique CORCORAL

PARVENU A LA PREFECTURE LE 12 MAI 2023
ACTE PUBLIE LE 17 MAI 2023

ANNEXE : OPAH-RU (2020-2025) - Liste des demandeurs

CM du 29 avril 2023

NOM Prénom	Adresse Immeuble	Ménage modeste= M Très modeste = TM	Montant total des travaux HT	Montant Total Subvention Ville + Région TTC	Part Ville	Part Région	Part Autres financeurs (ANAH/GA/ Conseil dép./ Caisses retraite)	Reste à charge ménage TTC	Taux global subvention TTC	Types de Travaux	Type	Gain énergétique
BRISSAUD Joaquim PO	13, Avenue des Deux Routes 84000 AVIGNON	TM	66 700	15 500	10 500	5 000	28 500	25 826	63 %	<u>Economie énergie et prime habiter mieux</u> : Isolation murs par l'extérieur ITE / Isolation des toitures / Menuiseries bois double vitrage et porte/ Réfection murs et sol	T5	68% Etiquette avant tvx= E275 Après tvx B89
ITALIANO Norah PO	46, rue Edmond Delteil 84 000 AVIGNON	TM	56 107	11 000	3 500	7 500	19 412	28 781	51,4 %	<u>Economie énergie et prime habiter mieux</u> : Isolation des murs par l'extérieur / Ballon ECS Thermodynamique / Isolation de la toiture	T5+	63% Etiquette avant tvx= D225 Après tvx B84
ZUCCA Arlette PO	4, rue Augustin de Loye 84000 AVIGNON	TM	37 780,11	8 000	3 946	4 054	17 700	15 353	62,6 %	<u>Economie énergie et prime habiter mieux et Autonomie</u> : Isolation du plancher des combles perdus et rampants / / Pompe à chaleur air/air / Chauffe- eau (ballon) Thermodynamique / Menuiseries pvc double / Adaptation de la salle d'eau	T4	69% Etiquette avant tvx= G440 Après tvx C137
ARNALDI Françoise PO	34, Rue Henri Nodet 84000 AVIGNON	M	5 959	894	894	0	2 324	3 337	49,1 %	<u>Autonomie</u> : Adaptation de la salle de bain / Création d'une rampe d'accès pour le logement	T5	/
BOHLER Aude PO	10 rue Cardinale 84000 Avignon	TM	26 424,74	7 105	3 142	3 963	15 771	5 421	80 ,80 %	<u>Economie énergie et prime habiter mieux</u> : Menuiseries / PAC AIR/AIR / Isolation plafond / VMC	T3	60% Etiquette avant tvx = G412 après tvx = C165
CHARHI Hafida PO	15, Boulevard Amédée Rey 84000 AVIGNON	TM	5 663,45	1 349	1 066	283	4 559	510	92,10 %	<u>Economie énergie et prime habiter mieux</u> : Installation d'une pompe à chaleur AIR/AIR + Chauffe-eau à semi-accumulation de 80 litres	T3	46% Etiquette avant tvx = G453 après tvx = E243

MOTTIN Yvette PO	49, rue de la Prétontaine 84000 AVIGNON	TM	2 095	314	314	0	1 132	859	62,7%	Autonomie : remplacement de la baignoire par une douche	T6	/
JEAN Armand PO	8, rue Edouard Branly 84000 AVIGNON	TM	13 142,53	2 471	1 814	657	7 478	3 916	71,80 %	Economie d'énergie et prime habiter mieux : Chaudière GAZ / Isolation des combles / Menuiseries	T4	38% Etiquette avant tvx = E245 après tvx = D151
HUREL Jean-Pierre PO	13, rue Stendhal 84000 AVIGNON	TM	25 258,34	6 721	2 982	3 739	14 905	5 375	80,1 %	Economie d'énergie et prime habiter mieux : Isolation des combles perdus / Isolation du plancher sur local non chauffé / Pompe à chaleur air/air + VMC / NS : Sèche-serviette / Chauffe-eau (ballon) thermodynamique / Menuiseries	T5	62 % Etiquette avant tvx = F324 après tvx = C122
MUTLU Ismail PO	25, rue Brethelot 84000 AVIGNON	TM	4 241,12	636	636	0	2 291	1 738	62.70%	Autonomie : Adaptation de la salle de bain = remplacement de la baignoire par une douche + rehaussement des WC	T4	/
TASSAN Frédéric PO	21, rue du rempart de l'Oulle 84000 AVIGNON	TM	7 106,08	1 066	1 066	0	3 837	2 913	62,7 %	Autonomie : Adaptation de la salle de bain : remplacement de la baignoire par une douche	T2	/
VIALLE Jean-Charles PO	3, rue du Maquis Ventoux 84000 AVIGNON	TM	18 986,16	3 348	2 399	949	11 752	5 026	75%	Economie d'énergie et prime habiter mieux : pac air eau / menuiseries / vmc / isolation combles perdus	T5	56% Etiquette avant tvx = F315 après tvx = C138
TOTAL				58 404 €	32 259 €	26 145 €						

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE VAUCLUSE

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Mairie d'AVIGNON

Séance publique du : 29 AVRIL 2023

DIRECTION DES AFFAIRES
JURIDIQUES ET DES ASSEMBLEES

ETAIENT PRESENT(E)S :

Mme Cécile HELLE, M. Claude NAHOUM, Mme Catherine GAY, M. Paul-Roger GONTARD, M. Fabrice MARTINEZ TOCABENS, M. David FOURNIER, Mme Laurence LEFEVRE, M. Claude TUMMINO, M. Frédérique CORCORAL, Mme Isabelle LABROT, M. Julien DE BENITO, Mme Amy MAZARI ALLEL, M. Jean-Marc BLUY, Mme Nathalie GAILLARDET, M. Eric DESHAYES, Mme Isabelle PORTEFAIX, M. Kader BELHADJ, Mme Martine CLAVEL, M. Marc SIMELIERE, Mme Anne-Catherine LEPAGE, Mme Anne GAGNIARD, M. Joël PEYRE, M. Loïc QUENNESSON, Mme Marie-Anne BERTRAND, M. Arnaud PETITBOULANGER, Mme Sylvie MAZZITELLI, M. Bernard HOKMAYAN, Mme Françoise LICHIERE, M. Christian ROCCI, M. Bernard AUTHEMAN, M. Thierry VALLEJOS, Mme Annick WALDER, Mme Anne-Sophie RIGAULT, Mme Ghislaine PERSIA, M. Paul RUAT, Mme Murielle MAGDELEINE, M. Jean-Pierre CERVANTES, M. Mouloud REZOUALI, M. Michel BISSIERE, Mme Florence ROCHELEMAGNE

ETAIENT REPRESENTE(E)S :

Mme Laure MINSEN par M. Paul-Roger GONTARD
Mme Zinèbe HADDAOUI par M. Arnaud PETITBOULANGER
M. Sébastien GIORGIS par M. Bernard HOKMAYAN
Mme Joanne TEXTORIS par M. Marc SIMELIERE
M. Cyril BEYNET par M. Claude TUMMINO
Mme Laurence ABEL RODET par Mme Nathalie GAILLARDET
Mme Kamila BOUHASSANE par M. David FOURNIER
M. Stéphane PRZYBYSZEWSKI par Mme Murielle MAGDELEINE
Mme Martine BAREL par Mme Ghislaine PERSIA
M. Arnaud RENOUARD par M. Paul RUAT
Mme Carole MONTAGNAC par Mme Anne-Sophie RIGAULT

ETAIENT EXCUSE(E)S :

Mme Annie ROSENBLATT
Mme Christine LAGRANGE

MOUVEMENTS :

AR préfecture :

Date de télétransmission :

Date de réception en préfecture :

16 MAI 2023

M. MARTINEZ-TOCABENS représenté par Mme LEFEVRE de l'ouverture de la séance jusqu'à 10h30,

M. PEYRE représenté par Mme le Maire dès son départ de la séance,

Mme WALDER représentée par M. NAHOUM à partir de 13h30.

AR préfecture :

Date de télétransmission :

Date de réception en préfecture :

16 MAI 2023

AVIGNON

Ville d'exception

CONSEIL MUNICIPAL DU 29 AVRIL 2023

32

PREVENTION - SECURITE : Réactualisation de la convention entre le Tribunal Judiciaire / la Ville d'Avignon / la Protection Judiciaire de la Jeunesse / le Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation.

Mme GAY

Mes chères Collègues, mes chers Collègues,

Depuis plusieurs années, la Ville d'Avignon accueille, au sein de ses services municipaux, des personnes placées sous-main de Justice (PPSMJ) confiées par l'autorité judiciaire au service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP) du Vaucluse et/ou à la Protection Judiciaire de la Jeunesse (PJJ), en vue d'exécuter un travail dans le cadre d'une peine (Travail d'Intérêt Général, sursis assorti d'un TIG) ou d'une composition pénale.

A ce jour, la Ville d'Avignon a créé 24 postes au sein des services tels que : les espaces verts, la propreté urbaine, les corbeilles solidaires, la cuisine centrale, les équipements sportifs et piscines, notamment le stade nautique, les centres de loisirs, la quotidienneté, les archives ou encore les opérations funéraires,

Ainsi, 36 personnes en 2021 et 33 personnes en 2022 ont été accueillies individuellement ou au sein de chantiers collectifs d'intérêt général : chantiers de désherbage, réalisation d'une exposition dans le cadre de la journée internationale contre les violences faites aux femmes du 25 novembre 2022 et dernièrement, en lien avec les professionnels de la quotidienneté, la réfection de locaux municipaux.

La mise en place, au cours de l'année 2021, de la « Plateforme 360 » par le ministère de la Justice, a simplifié les procédures d'accueil de ce public et renforcé l'accompagnement des « tuteurs TIG » au travers de l'implication des « référents TIG » du SPIP et de la PJJ et du Département Ressources Humaines de la Ville.

La présente convention a pour objectif de constater cette évolution, de préciser les modalités d'accueil des personnes placées sous-main de justice au sein de la collectivité et de renforcer son partenariat, notamment dans l'organisation des peines de stages et des alternatives aux poursuites à destination des mineurs.

AR préfecture :

Date de télétransmission :

Date de réception en préfecture :

16 MAI 2023

Cette convention, dont la mise en œuvre est confiée au « référent ville » du Département de la Tranquillité Publique, doit permettre d'accroître le nombre de personnes placées sous-main de justice accueillies au sein des services municipaux tout en valorisant et professionnalisant les agents de la ville, désignés comme tuteurs

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2121-29,

Considérant l'avis favorable de la ou des :
Commission Qualité de vie et de ville, sécurité et tranquillité publique

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** les termes de la convention de partenariat entre le tribunal judiciaire, le SPIP, la PJJ et la Ville d'Avignon,
- **AUTORISE** Mme le Maire ou l'élu (e) délégué (e) à signer la présente convention et toute pièce à intervenir.

ADOPTE



Pour le Maire,
Le 1^{er} Adjoint,
Claude NAHOUM

Le Secrétaire de Séance
M. Frédérique CORCORAL

PARVENU A LA PREFECTURE LE
ACTE PUBLIE LE 17 MAI 2023

16 MAI 2023

AR préfecture :

Date de télétransmission :

Date de réception en préfecture : 16 MAI 2023

**CONVENTION DE PARTENARIAT
ENTRE LE TRIBUNAL JUDICIAIRE, LE SPIP,
LA PJJ et LA VILLE D'AVIGNON**

Entre

La Ville d'Avignon
Place de l'Horloge
84 045 AVIGNON Cedex 9

Et

Le Tribunal judiciaire d'Avignon
2 boulevard Limbert
84 078 AVIGNON Cedex 9

Et

Le Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation du Vaucluse
9 avenue Foncouverte
CS 70157
84918 Avignon Cedex 9

Et

La Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse
30 Boulevard Saint Ruf
84 000 AVIGNON

PREAMBULE

Conformément

- Aux dispositions des articles 131-3, 131-8, 131-9, 131-17, 131-22, 131-23, 131-56, 132-54 et suivants, R. 131-23 et suivants du code pénal (CP) ; articles 733-1, 733-2, 747-1 et suivants du code de procédure pénale (CPP)
- Aux dispositions du Code de justice pénale des mineurs, article L. 422-1 et le Code de procédure pénale, article 41-1 concernant les alternatives aux poursuites
- Aux dispositions du Code de justice pénale des mineurs, article L. 121-4 ; L. 122-1 ; L. 521-2 ; R. 122-1 à R. 122-4 et le Code pénale, article 131-8, 131-9 et 131-22 concernant le travail d'intérêt général.
- Aux dispositions du Code de justice pénale des mineurs, article L. 422-3 ; L. 422-4 ; R. 422-7 à R. 422-15 et le Code procédure pénale, article 41-2 concernant le travail non rémunéré.
- Aux dispositions de La Loi n°2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la Justice (LPJ) qui instaure les peines de stage
- Aux missions du S.P.I.P. en milieu ouvert relatives à la mise en œuvre des mesures alternatives à l'incarcération confiées par l'autorité judiciaire.
- A la politique d'insertion et de probation menée par le S.P.I.P. du Vaucluse visant à poursuivre l'accroissement du nombre de postes TIG sur le département (individuel et collectif) et à réduire le délai d'exécution du TIG entre 4 et 6 mois
- Aux missions de la P.J.J qui met en œuvre les décisions prises par les tribunaux pour enfants dans des établissements et services de placement et de milieu ouvert et conduit une action éducative destinée aux jeunes, avec, notamment, pour objectif leur insertion sociale, scolaire et professionnelle.
- A la politique de prévention menée par la Ville d'Avignon sur le territoire communal et sa participation à la justice de proximité ;

Considérant que la municipalité d'Avignon souhaite apporter sa contribution à la fonction éducative et sociale des peines alternatives à l'incarcération portées par le Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation et la Protection Judiciaire de la Jeunesse.

Il est convenu ce qui suit :

TITRE 1 : LE TRAVAIL D'INTERET GENERAL

ARTICLE 1 :

La Ville d'Avignon se propose d'accueillir, au sein de ses services municipaux, des personnes placées sous-main de Justice (PPSMJ) confiées par l'autorité judiciaire au service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP) du Vaucluse et/ou à la Protection Judiciaire de la Jeunesse (PJJ), en vue d'exécuter un travail dans le cadre d'une peine (Travail d'Intérêt Général, sursis assorti d'un TIG) ou d'une composition pénale.

A cette fin, le SPIP et la PJJ du Vaucluse ont désigné des référents en charge de suivre les TIG qui interviennent en liaison directe avec le référent TIG du Département Tranquillité Publique dénommé « référent TIG – ville ». Par le biais de la « plateforme 360 », le juge de l'application des peines, le S.P.I.P et la P.J.J. disposent de la liste et des offres de postes préalablement renseignés par le référent « TIG- ville » pour les postes susceptibles d'être proposés pour l'exécution d'un TIG.

La création de nouveaux postes de TIG au sein de la collectivité sera précédée d'une concertation entre le SPIP et/ou la PJJ du Vaucluse, le référent « TIG -ville » et le Département des Ressources Humaines.

La Ville d'Avignon pourra refuser d'accueillir une personne placée sous-main de justice et s'engage à informer le SPIP et/ou la PJJ des motifs d'un éventuel refus.

ARTICLE 2 :

Le TIG se déroule selon les modalités définies par le juge de l'application des peines.

A échéance régulière, le SPIP et la PJJ du Vaucluse informent le référent « TIG -ville » de leur volonté d'orienter vers un ou des services de la collectivité une ou plusieurs personnes sous -main de justice, en fonction de leur profil et de leur capacité à se mobiliser sur les missions proposées. Le référent « TIG -ville » contacte les services accueillant pour connaître les disponibilités d'affectation.

La procédure se décline ensuite de la manière suivante :

Une réunion de placement est organisée, selon les modalités définies à l'article 3, entre les PPSMJ, les référents TIG du SPIP et de la PJJ, le référent « TIG-ville » et le chef de service accueillant, éventuellement accompagné du tuteur.

Cette réunion est l'occasion de préciser à la PPSMJ les spécificités des postes (lieux, nature et horaires de travail, règles à respecter au sein de chaque service, etc.) et de confirmer son engagement et sa capacité de mobilisation sur le poste proposé.

La rencontre entre la PPSMJ et le service accueillant (chef de service et / ou tuteur en charge du suivi de l'exécution du TIG) est organisée dans les locaux du service accueillant au cours de laquelle le formulaire d'horaire (annexe 1) et la fiche incident (annexe 2) sont remises à la personne bénéficiaire du TIG .Les parties conviennent de la nature et des horaires de travail et signent la fiche d'engagement solennel (annexe 3) dont un exemplaire est remis au référent « TIG-ville » (transmis en copie au Département des Ressources Humaines).

ARTICLE 3

En amont de l'exécution de la mission, le SPIP et la PJJ veillent à ce que les PPSMJ aient les capacités requises (les certificats médicaux n'étant plus une condition préalable au placement sauf en cas de missions spécifiques) et assurent l'équipement nécessaire à l'accomplissement du travail (le SPIP et la PJJ prenant en charge uniquement les chaussures de sécurité lorsque les PPSMJ ne sont pas en mesure de s'en procurer).

L'administration pénitentiaire pour le SPIP et l'administration de la justice pour la PJJ sont considérées comme employeur au regard de la réglementation en matière de sécurité sociale. Le versement des cotisations sociales incombe au directeur interrégional des services pénitentiaires de PACA /Corse et/ou de la direction territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse.

Les formalités relatives à l'affiliation des condamnés et à la déclaration des accidents du travail sont à la charge du SPIP et de la PJJ. Le condamné est couvert selon les conditions du droit commun en cas d'accident du travail ou de trajet.

Ces deux services rendent compte à l'autorité judiciaire compétente en cas d'incident ou de difficultés particulières et lors de la fin d'exécution de la mesure.

Le SPIP et la PJJ contrôlent l'exécution de la mesure. A cette fin, des visites et des contrôles sur sites et des contacts téléphoniques sont effectués.

ARTICLE 4 :

La Ville d'Avignon préserve la disponibilité des postes proposés.

Le responsable du service municipal concerné désigne le tuteur en charge de l'accueil et de l'encadrement de la PPSMJ. Le tuteur assure l'accompagnement de proximité, l'appui technique sur le poste de travail et se conforme à la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité. Il fournit, le cas échéant au condamné, le matériel nécessaire à l'accomplissement de sa tâche. Il veille au respect de l'exécution du nombre d'heures et des modalités fixées pour exécuter le TIG.

A cette fin, le tuteur, sous la responsabilité du responsable de service, décomptera les heures effectuées sur le formulaire horaire qui lui a été remis par le SPIP et/ou la PJJ. Les délais de route ne sont pas pris en compte dans le calcul des heures de travail. Le temps de repas est compris dans le décompte horaire si la pause est comprise dans le temps de travail.

En fin de mesure, le formulaire d'horaire de travail, dûment complété, est adressé au référent « TIG-ville » qui assurera la transmission au SPIP et/ou à la PJJ ainsi qu'au Département des Ressources Humaines. Il est assorti de toute observation utile.

Afin de conforter le rôle de tuteur, le Département des Ressources Humaines de la collectivité accompagnera les tuteurs en développant des formations en lien avec le référent « TIG-ville », le SPIP et la PJJ.

ARTICLE 5 :

En cas d'absence, de retards répétés, d'exécution du travail non conforme aux attentes du service ou d'incident incompatible avec l'obligation de travail et / ou le respect dû aux personnes, le responsable de service doit renseigner la fiche « incident » et alerter sans délai le SPIP ou la PJJ via le référent « TIG-ville ».

En cas de faute grave et/ou de danger immédiat pour la PPSMJ et/ou autrui, le responsable du service municipal peut suspendre l'exécution du travail. Le SPIP et/ou la PJJ en sont immédiatement informés par le référent « TIG-ville » par téléphone ainsi que le chef du département de la Tranquillité Publique et le département des Ressources Humaines, selon des modalités arrêtées conjointement.

Selon la nature de l'incident, le SPIP et/ou la PJJ apprécie l'opportunité de rencontrer la PPSMJ sur le lieu du travail ou de la convoquer dans leur service afin de procéder à un éventuel « recadrage ».

L'autorité judiciaire est alertée en cas d'incident grave (multiplicité des incidents horaires, dégradation, insultes/menaces /violences vis-à-vis des autres personnels ou des PPSMJ) ou rupture du placement.

Outre l'utilisation de la fiche de liaison, des échanges téléphoniques entre la structure d'accueil, le référent « TIG-ville » et le S.P.I.P et/ou la PJJ doivent être assurés tant au niveau du signalement que des réponses apportées à l'incident.

La poursuite du TIG ne peut se faire sans l'accord du responsable du service accueillant.

ARTICLE 6 :

Pour des projets précis, limités dans le temps, sur proposition des services municipaux ou du SPIP ou de la PJJ, il peut être organisé des « chantiers collectif TIG ».

Le principe et les règles de l'accueil sont les mêmes que pour l'accueil individuel.

Le SPIP et/ou la PJJ sélectionne les personnes susceptibles de se voir proposer un chantier collectif en fonction de leur projet professionnel ou leurs centres d'intérêt en relation avec les domaines d'activités du chantier. Une partie du TIG est consacrée à l'accompagnement vers l'insertion socio-professionnelle en lien avec un organisme spécialisé dans la formation du public en difficultés, selon des modalités qui seront précisées préalablement.

A l'issue de la réalisation du chantier, il peut être proposé par la ville d'Avignon, la remise d'un « diplôme », éventuellement en présence du Juge de l'Application des Peines.

ARTICLE 7 :

La responsabilité de la ville d'Avignon ne peut être engagée en cas de dommage, volontaire ou involontaire, imputable à la PPSMJ.

Sauf en cas de faute personnelle imputable à la PPSMJ et ne résultant pas directement de l'exécution du TIG, l'Etat répond du dommage causé à autrui par une PPSMJ.

TITRE 2 : PARTENARIAT DANS L'ORGANISATION DES PEINES DE STAGE et DES ALTERNATIVES AUX POURSUITES A DESTINATION DES MINEURS

ARTICLE 1 :

La Ville d'Avignon se propose d'accueillir, au sein de ses services municipaux, des mineurs placées sous-main de justice confiées par l'autorité judiciaire à la Protection Judiciaire de la Jeunesse (PJJ) Alpes Vaucluse, en vue d'exécuter une peine de stage ou une mesure en alternatives aux poursuites (ex : stage de citoyenneté).

ARTICLE 2 :

La Loi n°2019-222 du 23 mars 2019 de Programmation 2018-2022 et de réforme pour la Justice (LPJ), prévoit de renforcer la protection des victimes, la lutte contre la délinquance du quotidien et la prévention de la récidive, notamment par la création de la « peine de stage ».

La peine de stage a pour visée pédagogique généraliste d'aborder avec les mineurs les valeurs citoyennes du « vivre ensemble », l'importance du respect de l'autre et la reconnaissance et du sens protecteur de la loi. À cette fin, elle poursuit plusieurs objectifs :

- Rappeler au mineur les valeurs républicaines et citoyennes du vivre ensemble notamment : la tolérance, le respect de la dignité humaine et la lutte contre toutes les discriminations ;
- Lui faire prendre conscience de sa responsabilité, lui permettre de mieux connaître ses droits et ses devoirs de vie en société, de développer son esprit critique, son sens de l'empathie et de l'altérité ;
- Favoriser son insertion sociale et le développement de ses liens sociaux en participant aux échanges en groupe et en respectant les règles inhérentes au bon déroulement du stage (respect de la différence, discrétion et confidentialité sur son dossier judiciaire, écoute et attention, assiduité).

Les stages spécifiques permettent d'approfondir avec le mineur son passage à l'acte dans une perspective de prévention de la récidive et de réinsertion sociale.

Ils prennent la forme d'une action adaptée à la personnalité du mineur, réalisée de manière individuelle ou collective, en fonction du nombre de mineurs condamnés au cours d'une même période sur le ressort de la direction territoriale et de la situation de chaque mineur.

Les peines de stage se décomposent en 2 phases. Un tronc commun de 4 jours dont 1 jour de spécialisation portée par une association partenaire et la mise en place d'une semaine d'implication citoyenne portée par une association et/ou une collectivité.

Les alternatives aux poursuites sont des mesures proposées par le procureur de la République à un mineur auteur d'une infraction de faible gravité, comme une alternative à des poursuites pénales. L'objectif de celles-ci est d'assurer la réparation du dommage causé à la victime, de mettre fin au trouble résultant de l'infraction ou de contribuer au reclassement de l'auteur des faits.

ARTICLE 3 :

Dans le cadre des peines de stage, la rencontre de placement entre le mineur sous-main de justice et le service accueillant (chef de service et / ou tuteur en charge du suivi de la semaine d'implication citoyenne) est organisé dans les locaux du service accueillant en lien avec le référent « TIG-ville ».

L'éducateur PJJ remet, lors de cette rencontre, les documents afférents à l'accueil de ce mineur notamment : le formulaire d'horaire (annexe 1) et la fiche « incident » (annexe 2).

A cette occasion, les parties conviennent du travail à accomplir et des horaires eu égard aux possibilités du moment, notamment en termes d'encadrement. Elles signent la fiche d'engagement solennel (annexe 5) dont un exemplaire est remis au référent « TIG-ville » et au mineur placé sous-main de Justice (copie transmise au Département des Ressources Humaines).

La mise en œuvre des peines de stage (semaine d'implication citoyenne) et/ou des alternatives aux poursuites (stage citoyenneté) nécessitera des réunions préalables entre les chefs de services de la PJJ, le référent « TIG-ville » et les services accueillants de la ville d'Avignon.

ARTICLE 4

Les semaines d'implication citoyenne pourront porter sur des questions liées à l'environnement (nettoyage, ramassage de déchets, entretien d'espaces verts, etc.), à la citoyenneté ou toute autre activité d'utilité sociale, accessible et autorisée pour ce public mineur.

Ces chantiers pourront être proposés par la ville d'Avignon ou par les services de la PJJ. La ville d'Avignon mettra à disposition le matériel nécessaire à la réalisation de ces chantiers qui seront pris en charge et encadrés par le personnel des services municipaux concernés avec une présence de l'éducateur PJJ au début de la semaine et à la fin de la semaine. Tout au long de la semaine, un contact régulier avec l'éducateur PJJ devra être assuré afin de parer à toutes difficultés.

L'éducateur PJJ contrôle l'exécution de la mesure en étroite collaboration avec les différents intervenants. A cette fin, des visites ou des contrôles sur sites et des contacts téléphoniques, seront effectués. Par ailleurs, l'éducateur PJJ s'assure, en relation avec le service d'accueil, de l'organisation du travail et de son adéquation avec la situation de l'intéressé et les capacités du service. Il fournit au mineur l'équipement nécessaire à l'accomplissement de sa tâche.

La responsabilité de ces dispositifs incombe entièrement aux services de la PJJ.

La ville d'Avignon ne pourra être tenue pour responsable des dégradations et difficultés intervenues au cours de leur réalisation. La P.J.J. assumera la réparation de tout préjudice causé dans le cadre de la mise en place de ces semaines d'implication citoyenne.

TITRE 3 : EVALUATION ET DUREE

ARTICLE 1 :

Au terme d'une année de fonctionnement (à compter de la date de signature de ladite convention), une évaluation de ce partenariat aura lieu par le biais d'un Comité Technique où seront représentés :

Le directeur territorial de la P.J.J. ou son représentant / le Directeur du SPIP ou son représentant ;
Les départements Tranquillité Publique et Ressources Humaines ;
Les représentants des services accueillants.

Un bilan annuel sera réalisé conjointement par le SPIP, la PJJ en collaboration avec le département Tranquillité Publique de la collectivité.

ARTICLE 2 :

La présente convention est conclue pour une durée d'un an. Elle est renouvelable par tacite reconduction et peut être modifiée par voie d'avenant, si nécessaire.

Le SPIP, La PJJ et la ville d'Avignon s'engagent, conformément à l'article 1 ci-dessus, à procéder à l'évaluation chaque année.

En cas de difficulté d'exécution, les parties conviennent de se rencontrer préalablement à toute dénonciation.

A Avignon, en 5 exemplaires, le _____

Le Président du Tribunal Judiciaire

La Procureure de la République

Ghani BOUGUERRA

Florence GALTIER

Le Maire d'Avignon

Cécile HELLE

Le Directeur du Service Pénitentiaire d'Insertion et
de Probation du Vaucluse

Le Directeur Territoriale de la Protection Judiciaire
de la Jeunesse Alpes Vaucluse

Eric LEMBOLEY

Benoît BELVALETTE

**MODALITE DE CONTRÔLE ET D'EXECUTION
DU TRAVAIL D'INTERÊT GENERAL ET DU TRAVAIL NON REMUNERE**

CADRE LEGAL ET ADMINISTRATIF

**

DROITS ET OBLIGATIONS DE LA STRUCTURE

Art . 131-23

Le travail d'intérêt général est soumis aux prescriptions législatives et réglementaires relatives au travail de nuit, à l'hygiène, à la sécurité ainsi qu'au travail des femmes et des jeunes travailleurs. Le travail d'intérêt général peut se cumuler avec l'exercice de l'activité professionnelle.

Art. R.131-32

Le **responsable** désigné **informe sans délai** le juge de l'application des peines ou l'agent de probation de toute violation de l'obligation de travail et de tout **incident** causé ou subi par le condamné à l'occasion de l'exécution de son travail.

Art. R.131-33

En cas de danger immédiat pour le condamné ou pour autrui ou en cas de **faute grave** du condamné, le **responsable** désigné **peut suspendre l'exécution du travail**. Il en **informe** sans délai le juge de l'application des peines ou l'agent de probation.

Art. R.131-34

L'organisme au profit duquel le travail d'intérêt général a été accompli délivre au juge de l'application des peines ou à l'agent de probation ainsi qu'au condamné un document attestant que ce travail a été exécuté.

(Formulaire horaire rempli et signé par le condamné et le responsable de la structure)

En cas d'accident du travail ou de trajet

Le SPIP est l'employeur légal du condamné effectuant un TIG ou un TNR au profit d'une structure habilitée.

Il appartient au directeur de cette structure (ou son représentant) de remplir immédiatement un formulaire de déclaration d'accident du travail ⁽¹⁾ et de le transmettre non signé au SPIP, au plus tôt, sachant que **le SPIP doit effectuer la déclaration dans un délai de 48h.**

La feuille d'accident ou de maladie professionnelle ⁽²⁾ est remplie et signée par le SPIP. Elle permet au condamné de bénéficier de la prise en charge des soins au titre de l'accident de travail.

⁽¹⁾ CERFA N° 60-3682 « déclaration d'accident du travail » - Des formulaires sont disponibles au SPIP et peuvent être demandés en cas de besoin.

⁽²⁾ CERFA N° 11383*02.

